Les mesures lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme

Sierra Leone

Rapport d'Evaluation Mutuelle

Décembre 2020



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2020

Référence :

GIABA (2020), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Sierra Leone - 2020, *Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2020 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des Matières

Résumé Exécutif 3
Principales Conclusions 3
Risques et situation générale 6
Niveau d'ensemble de la conformité et de l'efficacité 7
Actions Prioritaires 16
Notes sur l'Efficacité et la Conformité Technique 19

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE 20
Préface 20

Chapitre 1 : RISQUES ET CONTEXTE DE BC/FT 22
Risques de BC/FT et portée des problématiques à risque plus élevé 23
Matérialité 27
Éléments structurels 30
Contexte et autres facteurs contextuels 30

Chapitre 2 :POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LBC/FT 44
Principales conclusions et Actions recommandées 44
Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination) 46

Chapitre 3 : SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES 60
Principales Conclusions et Actions Recommandées 60
Résultat Immédiat 6 (Renseignement financier de BC/FT) 67
Résultat Immédiat 7 (enquête et poursuites de BC) 80
Résultat Immédiat 8 (Confiscation) 87

Chapitre 4 : FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION 94
Principales conclusions et Actions recommandées 94
Résultat Immédiat 9 (enquête et poursuites de FT) 98
Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières contre le FT) 103
Résultat Immédiat 11 (sanctions financières pour FP) 106

Chapitre 5 : MESURES PREVENTIVES 109
Principales conclusions et Actions Recommandées 109
Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives) 112

Chapitre 6 : SUPERVISION 136
Principales conclusions et Actions recommandées 136
Résultat Immédiat 3 (Supervision) 139

Chapitre 7 : PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 156
Principales conclusions et Actions recommandées 156

Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques) 158

Chapitre 8 : COOPERATION INTERNATIONALE 167
Principales conclusions et Actions recommandées 167
Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale) 168

ANNEXE A. CONFORMITE TECHNIQUE 178
Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques 178
Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales 182
Recommandation 3 - Infraction de blanchiment de capitaux 183
Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires 186
Recommandation 5 - Infraction de financement du terrorisme 188
Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme 191
Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération 195
Recommandation 8 – Organismes à but non lucratif 195
Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières 198
Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle 199
Recommandation 11 – Conservation des documents 204
Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées 205
Recommandation 13 – Correspondance bancaire 206
Recommandation 14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs 207
Recommandation 15 – Nouvelles technologies 208
Recommandation 16 – Virements électroniques 209
Recommandation 17 – Recours à des tiers 212
Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger 213
Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé 215
Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes 216
Recommandation 21 – Divulgation et confidentialité 216
Recommandation 22 – EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle 217
Recommandation 23 – EPNFD : Autres mesures 219
Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales 220
Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques 226
Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières 228
Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle 231
Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des EPNFD 232
Recommandation 29 - Cellules de Renseignements Financiers 235
Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes 238
Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes 240
Recommandation 32 – Passeurs de fonds 243
Recommandation 33 – Statistiques 245
Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations 246
Recommandation 35 – Sanctions 247
Recommandation 36 – Instruments internationaux 249
Recommandation 37 - Entraide judiciaire 250
Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation 252

Recommandation 39 – Extradition 253
Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale 254

Résumé de la Conformité Technique – Principales lacunes 260

Glossaires et abréviations 264

Résumé Exécutif

1. Le présent Rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en place en Sierra Leone à la date de la visite sur place (du 15 au 26 juillet 2019). Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT de la Sierra Leone, et formule des Recommandations sur la manière dont ce dispositif pourrait être renforcé.

Principales Conclusions

a) La Sierra Leone a réalisé sa première Évaluation Nationale des Risques (ENR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) en 2017. Cette évaluation reflète les principaux risques de BC/FT auxquels le pays est confronté. Toutefois, l'ENR n'a pas évalué les personnes morales et les constructions juridiques, alors que certains domaines, dont le FT, et certaines EPNFD (en particulier les agents immobiliers, certains négociants en diamants agréés (dans les zones d'extraction de diamants), les professions juridiques et les comptables) pourraient bénéficier d'une analyse plus détaillée. La Sierra Leone a adopté un Plan d'action de l'ENR d'une durée de deux ans (NRAAP) qui accorde la priorité aux principaux risques identifiés dans l'ENR. Il existe également des stratégies ou politiques des autorités compétentes prises individuellement qui traitent certains des principaux risques de BC/FT qui se posent dans le pays. Néanmoins, le pays peut bénéficier d'une politique nationale de LBC/FT plus solide qui aborde de manière exhaustive les risques de BC/FT dans le pays.

b) La Sierra Leone a une compréhension modérée de ses risques de BC/FT, bien que le niveau de compréhension varie selon les parties prenantes. Les LEA et la CRF ont fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le pays et ont commencé à mettre en œuvre certaines mesures d'atténuation pour faire face aux risques identifiés. Parmi les organismes de supervision, la BSL a démontré une bonne compréhension des risques et a commencé à aligner ses activités de supervision sur les risques identifiés dans l'ENR. La compréhension des risques par les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD est très faible, et leurs objectifs et activités doivent encore être alignés sur les risques identifiés. Les institutions financières, en particulier les banques commerciales, ont une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées alors que les EPNFD, elles, en ont une très faible compréhension.

c) Il existe des vulnérabilités qui ont un impact négatif sur la mise en œuvre effective du dispositif de LBC/FT en Sierra Leone. Il s'agit notamment de l'existence d'une économie informelle de grande taille et basée sur le numéraire, du manque de ressources des autorités, de la porosité des frontières terrestres, de la faiblesse des mesures de contrôle des espèces aux frontières, de la mauvaise mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD, de l'absence de supervision de la LBC/FT, en particulier dans les IFNB (à l'exception des BDC) et les EPNFD, et de l'absence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entités déclarantes qui enfreignent les exigences de LBC/FT.

d) La Sierra Leone dispose de solidesmécanismesnationaux de coordination de la LBC/FT qui inclut toutes les autorités compétentes concernées. La coordination nationale de la Sierra Leone est dirigée par un Comité interministériel (CIM) et soutenue par un Comité technique, qui constituent ensemble le principal outil d'élaboration des politiques de LBC/FT du pays. Au niveau opérationnel, il existe des mécanismes de coordination dans le cadre de diverses plateformes. Des Protocoles d'accord (PdA) ont également été conclus entre certaines autorités compétentes dans le but de renforcer la coopération et la coordination opérationnelles dans la mise en œuvre des politiques et des activités de LBC/FT.

e) Les autorités chargées des en quêtes et poursuites pénales ont accès aux renseignements financiers pour appuyer leurs invstigations, mais elles n'en font qu'un usage limité. La qualité des rapports d'analyse et des renseignements financiers de la CRF est considérée comme bonne, mais les informations communiquées par la CRF sont peu exploitées pour compléter les enquêtes des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (autres que la TOCU et la police). Par ailleurs, les produits de la CRF ont peu servi à lancer des enquêtes.

f) Le cadre juridique des mesures préventives est de façon générale solide, bien que des améliorations soient nécessaires dans certains domaines. La mise en œuvre des mesures préventives dans les différents secteurs est mitigée°; elle est extrêmement forte dans le secteur bancaire et très faible dans les EPNFD. La faible mise en œuvre des mesures préventives de LBC/FT par les EPNFD a une incidence négative sur l'efficacité globale des mesures préventives en Sierra Leone.

g) La supervision basée le risque (SBR) est largement appliquée par la BSL aux banques. La mise en œuvre de certains outils, notamment l'évaluation des risques de LBC/FT et le Questionnaire sur le profil institutionnel de la LBC/FT, déployés par la BSL, fournira une base plus solide pour son application de la SBR dans le cadre de la LBC/FT. Certains examens sur place de la LBC/FT ont été entrepris par la BSL et la CRF du secteur bancaire, et des BDC par la CRF. Dans l'ensemble, certaines améliorations sont nécessaires dans le dispositif de supervision de la BSL et de la CRF, notamment en ce qui concerne la portée et la profondeur de l'analyse des questions de LBC/FT couvertes lors des examens sur place des banques et des AIF. Bien que les organismes de supervision

disposent d'un large éventail de sanctions (notamment administratives) et de mesures correctives, elles ont rarement été appliquées. Les sanctions limitées imposées par la BSL et une mesure corrective prise par la CRF pour les manquements des banques en matière de LBC/FT ne semblent pas proportionnées et dissuasives au regard du stade d'évolution de la LBC/FT en Sierra Leone. Les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD doivent encore mettre en œuvre la SBR et n'ont pas encore démarré la supervision de la LBC/FT pour leurs secteurs. En règle générale, les organismes de supervision manquent cruellement de ressources, compte tenu de l'étendue et de la profondeur de leurs responsabilités en matière de LBC/FT ainsi que de la charge de travail qui y est associée.

h) Bien que la Sierra Leone dispose d'un cadre juridique pour mettre en œuvre les SFC contre le financement du terrorisme, une amélioration majeure est nécessaire en termes de mise en œuvre. En outre, contrairement aux plus grandes banques commerciales, les IFNB et les EPNFD doivent encore s'acquitter efficacement de leurs obligations en matière de SFC dans le cadre de la lutte contre le FT.

i) La Sierra Leone n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur des OBNL mais a commencé le processus d'identification du sous-ensemble des OBNL potentiellement susceptibles d'être à des fins de FT. Il n'y a pas de campagne de sensibilisation soutenue dans le secteur et il n'y a pas de supervision et de contrôle ciblés des OBNL, fondés sur les risques, par l'autorité compétente désignée.

j) La Sierra Leone ne dispose pas de cadre juridique et institutionnel pour l'application des SFC liées à la prolifération des armes de destruction massive (ADM).

k) La Sierra Leone dispose d'un cadre juridique complet et d'une structure institutionnelle solide pour enquêter et engager des poursuites sur les cas de BC. Toutefois, dans la pratique, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales n'accorder pas la priorité aux enquêtes sur le BC. Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions génératrices de produits se concentrent davantage sur les infractions sous-jacentes, ce qui donne lieu à très peu de poursuites pour BC. En outre, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont un faible niveau de compétence en matière d'enquêtes financières et manquent de ressources pour traiter les affaires de BC.

l) La Sierra Leone dispose d'un cadre juridique sur les mesures conservatoires et la confiscation qui permet aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales de priver les criminels des produits et des instruments du crime. Cependant, les confiscations sont limitées et le cadre de gestion des avoirs confisqués est faible. En général, les autorités n'intentent pas de poursuites pour la confiscation des produits et les instruments du crime ainsi que les biens de valeur équivalente en tant qu'objectif politique.

m) La Sierra Leone a élaboré une Stratégie antiterroriste. Toutefois, la composante «LFT» de cette stratégie bénéficiera d'une amélioration significative. Le pays n'a pas encore mené de poursuites ou obtenu de condamnations spécifiques pour les cas de FT, et il n'existe ni procédure opérationnelle ni approche systématique affichée pour identifier et enquêter sur les aspects financiers des infractions liées au terrorisme. Il existe des plateformes de coopération et de coordination qui permettent aux principales parties prenantes des services de sécurité, ainsi qu'aux CRF et aux entités déclarantes de partager des informations sur le terrorisme et son financement, mais rien ne prouve qu'elles sont utilisées de manière efficace ou proactive. La Sierra Leone est largement en mesure de démontrer l'application de mesures alternatives pour perturber les activités potentielles de FT.

n) Les informations de base sur les personnes morales établies en Sierra Leone sont conservées à la CAC et sont accessibles au public. Toutefois, l'absence de mécanismes de vérification des informations de base limite l'exactitude des informations détenues. La Sierra Leone a mis en place un régime de sanctions qui améliorera les mesures visant à renforcer la transparence des personnes morales, y compris la mise à jour en temps opportun des informations de base. Toutefois, ces sanctions n'ont pas été systématiquement appliquées. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont disponibles dans les IF, en particulier les banques commerciales, et les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont demandé ces informations pour soutenir leurs opérations. Le Comité de pilotage de l'ITIE de la Sierra Leone (SLEITI)a élaboré une Feuille de route pour la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs et la CAC a un Code de gouvernance des entreprises, qui servent de palliatifs à la mise en œuvre des exigences des bénéficiaires effectifs dans le pays.

o) La Sierra Leone adopte une approche de collaboration en matière de coopération internationale. Elle fournitdes informations de qualité et une assistance constructive, y compris l'entraide judiciaire, l'extradition et d'autres formes de coopération, selon les besoins. Si les réponses de la Sierra Leone aux demandes de ses homologues étrangers semblent satisfaisantes, les autorités font peu recours aux mécanismes de coopération internationale, ce qui est incompatible avec la nature transnationale des plus importants crimes générateurs de profits.L'efficacité de la coopération internationale est entravée par l'absence de Directives spécifiques, d'un système de gestion des cas et d'un système structuré de gestion et de surveillance des demandes de coopération internationale, ainsi que par l'absence de personnel dédié.

Risques et situation générale

2. La Sierra Leone a achevé sa première ENR en 2017. L'ENR fournit un contexte sur les caractéristiques de la situation de risque inhérente au BC et au FT dans le pays. Les principaux crimes sous-jacents générant des produits en Sierra Leone sont la corruption,

le trafic de drogue, la contrebande, la fraude, la contrefaçon de produits et les infractions à la propriété intellectuelle. Plus précisément, la corruption dans le secteur public génère le montant le plus élevé de produits criminels. Les principales vulnérabilités, notamment la grande taille de l'économie informelle et basée sur le numéraire, le manque de ressources des autorités, la porosité des frontières terrestres, la faiblesse des mesures de contrôle des espèces aux frontières, la mauvaise mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD, la faiblesse ou l'absence de supervision de la LBC/FT, en particulier dans les IFNB et les EPNFD, et la non-application de sanctions proportionnées et dissuasives, augmentent les risques de BC/FT dans le pays et contribuent à entraver les efforts de prévention, d'enquête et de poursuites en matière de BC/FT en Sierra Leone.

3. L'ENR a identifié les EPNFD, en particulier les négociants en métaux précieux et pierres précieuses (notamment les négociants en diamants), les concessionnaires automobiles(véhicules d'occasion ou de seconde main), les agents immobiliers, les avocats et les comptables, ainsi que les bureaux de change, comme étant certains des secteurs clés exposés à un risque important de BC en Sierra Leone. Le risque de BC/FT du secteur bancaire a été jugé moyen dans l'ENR.

4. Dans le secteur financier, les banques représentent plus de 94 % du total des avoirs. Le secteur bancaire a une présence importante de banques à capitaux étrangers, ce qui favorise une intégration significative dans le système financier mondial. Les banques offrent une variété de produits/services et effectuent la plus grande part des transactions ou un volume élevé de transactions/activités que les autres IF et sont donc considérées comme très importantes et exposées au risque de transfert de produits illicites à l'intérieur et à l'extérieur de la Sierra Leone. Parmi les EPNFD, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses sont importants dans le contexte de la Sierra Leone, car ils sont très importants pour l'économie du pays et également identifiés dans l'ENR comme étant très vulnérables au BC.

5. L'incidence du terrorisme et du financement du terrorisme en Sierra Leone est faible, et le FT est considéré comme présentant un faible risque dans l'ENR. La Sierra Leone n'a pas connu d'incidents de terrorisme ni de cas de fonds générés dans le pays ou à l'extérieur de celui-ci aux fins d'opérations terroristes en Sierra Leone ou ailleurs. Toutefois, la présence de grandes communautés du Moyen-Orient en Sierra Leone, la désignation[1] de certains citoyens sierra-léonais et d'entités d'origine libanaise en raison de liens avec des organisations terroristes telles que le Hezbollah, et le fait qu'un certain nombre d'organisations caritatives basées en Sierra Leone opèrent également dans des régions du monde où le risque d'appropriation de fonds aux fins du FT est élevé, rendent le pays vulnérable et exposé au risque de FT. La Sierra Leone reste vigilante car les autorités sont conscientes des vulnérabilités existantes.

Niveau d'ensemble de la conformité et de l'efficacité

6. Depuis la dernière évaluation en 2007, la Sierra Leone a pris des mesures inspirées par les constatations du Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de 2007 et le paysage de LBC/FT en évolution constante pour améliorer son cadre de LBC/FT. La Sierra Leone a notamment promulgué à nouveau la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en 2012 et l'a modifiée en 2019. De même, le pays a re-adopté la Loi sur les services bancaires en 2019. Ces lois ont considérablement amélioré le cadre

[1] La désignation a été faite par le gouvernement des États-Unis (liste de l'OFAC).

juridique du pays et ont fourni les éléments de base d'un dispositif efficace de LBC/FT. Certains règlements, notamment les Orientations et Directives à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT et les Règlements sur la prévention du terrorisme, ont été publiés, ce qui a renforcé le cadre législatif afin de parvenir à une conformité substantielle aux Recommandations du GAFI. Au nombre des améliorations importantes apportées au cadre institutionnel du pays, figurent la création de la CRF en tant qu'unité administrative indépendante et la création d'une Division anti-corruption du tribunal qui traite les affaires de corruption et les crimes financiers et économiques. Toutefois, certaines lacunes subsistent dans le cadre de conformité technique de la Sierra Leone, par exemple en ce qui concerne les SFC liées au financement de la prolifération.

7. La Sierra Leone a mis en place un dispositif de LBC/FT qui est modérément efficace dans un domaine. Un niveau modéré d'efficacité a été atteint dans le domaine de la compréhension des risques de BC/FT et de la coordination nationale. Toutefois, des améliorations fondamentales sont nécessaires dans les domaines de la confiscation, des enquêtes et des poursuites des cas de FT, des enquêtes et des poursuites pour BC, notamment en ce qui concerne la conduite d'enquêtes parallèles. Des améliorations significatives sont également nécessaires pour renforcer la supervision et la surveillance des institutions financières non bancaires, des EPNFD, ainsi que la mise en œuvre de mesures préventives par ces entités, et pour prévenir l'utilisation abusive du secteur des OBNL. De manière générale, la Sierra Leone doit améliorer la collecte et la tenue de statistiques complètes sur le BC/FT, afin de mieux documenter les mesures prises et les résultats obtenus pour démontrer et évaluer si, oui ou non, les politiques sont fructueuses et quand des améliorations sont nécessaires.

Évaluation des risques, coordination et définition de politiques (Chapitre 2 ; R.I. 1, Recs. 1, 2, 33 & 34)

8. La Sierra Leone a achevé son ENR en 2017. Cet exercice a permis d'améliorer le niveau de compréhension des risques de BC/FT dans tous les domaines (bien qu'à des niveaux différents). La CRF a joué un rôle déterminant dans le processus de l'ENR et a une bonne compréhension des risques dans le pays. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (TOCU/CISU/SLP/ACC/NRA) ont une compréhension modérée du risque de BC et une bonne compréhension du risque de FT auquel le pays est exposé. Parmi les organismes de supervision, la BSL a fait preuve d'une compréhension plus avancée des risques que la SLICOM et les autres organismes de supervision des EPNFD. Néanmoins, bien que l'exercice de l'ENR soit limité à Freetown, les informations/contributions fournies dans le processus de l'ENR par les institutions des secteurs public et privé ont été consolidées, y compris à partir de bureaux/succursales situés en dehors de Freetown, ce qui permet une meilleure compréhension des risques dans tout le pays. En outre, certains des secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation complète dans le cadre de l'ENR, notamment les casinos et les professionnels des chiffres, ne sont pas significatifs dans le contexte de la Sierra Leone. De même, la participation de certains acteurs clés du secteur des négociants en métaux et pierres précieux au processus de l'ENR a contribué à une certaine compréhension des risques dans ce secteur et dans le pays.

9. La Sierra Leone a adopté un Plan d'action de deux ans basé sur les conclusions de l'ENR. Le plan établit des priorités et couvre les principaux domaines de lacunes identifiés dans l'ENR. La mise en œuvre du plan était en cours au moment de la visite sur place et avait

produit quelques résultats. Toutefois, l'insuffisance des ressources des principales autorités compétentes nuit à sa mise en œuvre effective. Outre le Plan d'action, certaines autorités compétentes, telles que l'ACC et la TOCU, mettent en œuvre des stratégies spécifiques aux institutions pour traiter certains des principaux risques identifiés dans l'ENR. De façon générale, les objectifs de certaines autorités compétentes sont conformes aux risques identifiés en matière de BC/FT. Toutefois, les objectifs et les activités des organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD n'ont pas encore été alignés sur les risques identifiés. La Sierra Leone n'avait pas élaboré de politique/stratégie nationale globale de LBC/FT au moment de la visite sur place.

10. Il existe des organes de coordination en Sierra Leone. Le CIM et le Comité technique sont les principaux organes nationaux de coordination et de coopération qui soutiennent le dispositif de LBC/FT et jouent un rôle important dans la coopération et la coordination efficaces au niveau de l'élaboration des politiques nationales. La capacité de la juridiction à examiner ou à modifier les textes de loi, ainsi qu'à organiser et à mener des ENR, démontre qu'un organe de coordination est en place et fonctionnel. Au niveau opérationnel, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, les CRF et les organismes de supervision coopèrent dans le cadre de diverses plateformes. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme de coordination relatif au financement de la prolifération.

11. Certains acteurs du secteur privé ont connaissance des résultats de l'ENR. Toutefois, la compréhension et la réaction semblent plus développées parmi les banques et moins développées parmi les autres IF. Certaines compagnies d'assurance et certains opérateurs du marché des valeurs mobilières ont un point de vue différent des constatations de l'ENR sur leurs risques de BC/FT. Certaines des EPNFD rencontrées sur place n'avaient pas connaissance de l'ENR et de ses constatations, tandis que quelques autres professionnels, tels que les avocats, ont eu des difficultés à accepter les constatations de l'ENR concernant les vulnérabilités de leur profession. La majorité des entités du secteur privé rencontrées lors de la visite sur place n'ont pas encore intégré les constatations de l'ENR dans leurs mesures internes d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques.

Renseignements financiers, enquêtes de blanchiment de capitaux, poursuites et confiscations (Chapitre 3 ; R.I.6, 7, 8 ;Recs. 1, 3, 4, 29–32)

Exploitation des renseignements financiers (Résultat immédiat 6)

12. La CRF de la Sierra Leone est une Unité administrative ayant d'autres responsabilités, notamment la supervision de la LBC/FT. Elle jouit de l'autonomie et de l'indépendance opérationnelle nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La Cellule procède à l'analyse des transactions et des autres informations qu'elle reçoit des entités déclarantes et produit des renseignements financiers ainsi que d'autres informations qui sont communiquées aux autorités compétentes concernées. Un nombre important de DOS ou de déclarations analysées par la Cellule provient du secteur bancaire, avec un nombre négligeable de DOS déposées par des BDC et un avocat. L'absence de déclarations (de DOS) par le reste des IF et des BDC rend opaques d'importantes opérations de BC/FT qui pourraient donner aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales des pistes potentielles sur des infractions liées au BC/FT. Cette situation est préoccupante car certaines des entités déclarantes de cette catégorie sont considérées comme présentant des risques plus importants de BC (par exemple, les bureaux de change, les agents immobiliers et les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses). Dans l'ensemble, cette situation limite la disponibilité et la portée des informations utiles dont dispose la CRF pour soutenir une analyse approfondie du renseignement et peut entraver la capacité des CRF à produire différents types de renseignements financiers conformes au profil de risque du pays.

Néanmoins, la CRF a accès à une grande variété d'informations qui lui permettent de produire de bons renseignements financiers et des informations de qualité qui ont été exploités par les autorités compétentes.

13. La CRF a diffusé certains renseignements financiers et d'autres informations (à la demande et de façon spontanée) pour répondre aux besoins opérationnels des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales. Toutefois, ces agences les utilisent largement pour sous-tendre les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et, dans une moindre mesure, pour les enquêtes de BC. En général, à l'exception de l'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée (TOCU) et du Département des Enquêtes Criminelles (CID) de la police, les autres organismes d'enquêtes et de poursuites pénales demandent rarement des renseignements financiers à la CRF pour appuyer leurs enquêtes financières. L'analyse stratégique de la CRF pourrait être améliorée, afin de permettre aux parties prenantes concernées d'être informées des tendances, des typologies et des risques généraux qui les éclairent sur les risques auxquels leurs opérations sont confrontées du fait qu'elles opèrent en Sierra Leone.

14. Des efforts sont en cours pour acquérir un logiciel plus sophistiqué, afin d'améliorer la capacité d'analyse de la CRF, en vue de mieux répondre aux besoins opérationnels des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales. Dans l'ensemble, le gouvernement doit fournir davantage de ressources à la CRF pour lui permettre de renforcer sa capacité à faciliter efficacement les enquêtes sur les crimes financiers menées par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales.

Enquêtes et poursuites des cas de BC (RI.7)

15. La Sierra Leone n'a pas démontré que les organismes chargées des enquêtes mènent activement des enquêtes financières parallèles pour identifier les cas potentiels de BC et enquêter sur ceux-ci. Les renseignements financiers sont principalement exploités par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales pour faciliter les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et la localisation des avoirs et, dans une moindre mesure, pour soutenir les enquêtes sur le BC. Dans l'ensemble, les organismes chargés des enquêtes et des poursuites pénales n'accordent généralement pas la priorité aux enquêtes sur le BC ou ne mènent pas d'enquêtes parallèles. En outre, rien ne prouve que les enquêtes se concentrent sur les différents types d'activités de blanchiment de capitaux, en particulier le blanchiment de capitaux autonome et le blanchiment de capitaux par des tiers ou le blanchiment de produits résultant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger.

16. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont un faible niveau de compétences en matière d'enquêtes financières et manquent de ressources pour enquêter efficacement sur les affaires de blanchiment et engager des poursuites. Le nombre limité (deux) de condamnations pour BC ne correspond pas au profil de risque du pays, notamment en raison du niveau élevé des menaces associées aux diverses infractions sous-jacentes en Sierra Leone qui génèrent potentiellement d'importants produits du crime. Bien que le pays ait créé une Division anticorruption au sein du tribunal pour faciliter la poursuite des affaires de corruption et de crimes financiers et économiques, y compris les affaires de BC, il est essentiel de renforcer les capacités des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, en particulier de la TOCU et de l'ACC afin de mener des enquêtes financières dans le but d'intenter des poursuites pour BC.

Confiscation (Résultat immédiat 8)

17. La Sierra Leone dispose d'un bon cadre juridique en matière de mesures conservatoires et de confiscation, qui permet aux autorités compétentes d'identifier, de localiser et de

confisquer les avoirs liés au BC/FT et aux infractions sous-jacentes connexes. Les autorités n'ont pas pour objectif politique d'accorder la priorité à la confiscation des produits, des instruments et des biens de valeur équivalente d'origine criminelle ou d'engager des poursuites dans ce sens. Les confiscations relatives à la plupart des infractions qui ont généré un montant important de produits entre janvier 2015 et juin 2019 sont limitées et le cadre de gestion des biens confisqués est faible. L'incapacité des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales à confisquer les produits du crime est révélatrice de l'absence d'enquêtes financières parallèles qui leur auraient permis de retracer l'argent et de priver les criminels de leurs produits illicites. En outre, le plus souvent, le sujet faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites paie des amendes en cas de condamnation et ses avoirs ne sont donc pas confisqués. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ne disposent pas de Directives, de POS ou de manuels spécifiques sur le gel et la confiscation des avoirs qui auraient servi de guide et facilité les saisies et les confiscations.

18. La confiscation des devises transfrontalières et des instruments négociables au porteur faisant l'objet d'une fausse déclaration et non déclarés est limitée. Les autorités imposent en général une amende en cas de non-respect de l'obligation de déclaration. La Sierra Leone a récemment modifié sa législation, afin de prévoir la confiscation des devises non déclarées ou des instruments négociables au porteur excédant le seuil.

19. La Sierra Leone n'a pas d'affaires impliquant la confiscation de produits d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger, d'instruments du crime à l'étranger ou de produits situés à l'étranger. Par conséquent, le pays n'a partagé aucun avoir auprès d'autres juridictions. De même, aucun partage d'avoirs nationaux n'a eu lieu en relation avec des avoirs confisqués. La Sierra Leone a une capacité limitée de recouvrement d'avoirs dans une série d'affaires de BC/FT et d'infractions sous-jacentes correspondant à son profil de risque. Dans l'ensemble, la confiscation en est au mieux à sa phase initiale en Sierra Leone.

Financement du terrorisme et de la prolifération (Chapitre 4 ; R.I. 9, 10, 11 ;Recs. 1, 4, 5–8, 30, 31 & 39.)

Enquête et poursuites liées au FT (Résultat immédiat 9)

20. Il existe des structures institutionnelles chargées d'enquêter, d'intenter des poursuites liées aux affaires de FT et aux comportements connexes et d'obtenir des condamnations en la matière en Sierra Leone. Les autorités impliquées dans la prévention et les enquêtes sur les crimes liés au FT et au terrorisme ont une large compréhension des risques liés au FT dans le pays. Toutefois, aucune affaire de FT n'avait fait l'objet de poursuites en Sierra Leone au moment de la visite sur place. Bien que la CRF ait reçu deux DOS liées au FT, l'analyse de la Cellule a indiqué qu'elles n'étaient pas liées au FT et qu'il n'était donc pas nécessaire de poursuivre l'enquête. Ceci est néanmoins largement conforme au risque global lié au FT (évalué comme faible) en Sierra Leone. Il y a eu un nombre limité d'enquêtes liées au terrorisme. Néanmoins, aucune enquête financière n'a été menée parallèlement à ces enquêtes. Il est donc nécessaire d'intégrer systématiquement les enquêtes sur les cas de FT dans les enquêtes liées aux activités terroristes. Dans l'ensemble, il y a des preuves de collaboration, y compris l'échange d'informations entre les parties prenantes nationales et les homologues étrangers face à des cas suspects de terrorisme et de financement du terrorisme. Bien qu'il semble exister des mécanismes pour l'identification, l'enquête et la poursuite d'affaires liées au FT, les compétences requises

pour traiter de telles affaires doivent davantage être développées. En l'absence d'une affaire de FT, l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions qui pourraient être mises en œuvre par les autorités pour dissuader les activités de FT n'ont donc pas pu être établis.

Empêcher les terroristes de collecter, de déplacer et d'utiliser des fonds (RI 10)

21. La Sierra Leone dispose d'un cadre pour l'application des SFC liées au FT. La CISU est l'autorité compétente chargée de l'application des SFC, mais elle n'a pas une compréhension globale de son rôle en vertu des règlements relatifs aux SFC. Les entités déclarantes reçoivent les listes de sanctions par les canaux gouvernementaux officiels. En outre, certaines banques commerciales ont installé un logiciel d'examen des sanctions et se sont abonnées à un logiciel qui leur permet d'accéder aux clients et aux transactions en fonction des différentes listes de sanctions et de les filtrer. Le niveau global de sensibilisation aux obligations et à l'application des SFC liées aux FT par les banques commerciales est considéré comme satisfaisant mais insuffisant ou très faible dans le cas des IFNB et des EPNFD. Les organismes de supervision ne surveillent pas l'application des SFC par les entités déclarantes. La Sierra Leone a gelé des avoirs suite à une demande par un tiers formulée sur la base de la liste de l'OFAC.

22. La Sierra Leone a commencé à recueillir des informations pour identifier les OBNL qui présentent un risque de FT, mais cela n'en est qu'au stade préliminaire et aucune OBNL n'a encore été identifiée comme étant à risque ou vulnérable à d'éventuels abus de FT. La Sierra Leone n'a pas procédé à un contrôle ou à une supervision ciblé(e) des entités du secteur des OBNL. Bien qu'une sensibilisation limitée ait été entreprise dans le secteur des OBNL, le pays doit mener une action de sensibilisation soutenue et fournir des conseils pour promouvoir la compréhension de leur vulnérabilité au FT, et prévenir leur éventuelle utilisation abusive à des fins de FT.

Financement de la prolifération (RI 11)

23. Il n'existe ni cadre ni mécanisme juridique et institutionnel pour appliquer les SFC liées au FP. Il n'existe pas de documents d'orientation pour faciliter la compréhension par les autorités compétentes et les entités déclarantes de l'obligation d'appliquer les SFC en rapport avec le financement de la prolifération. À l'exception des banques commerciales appartenant à des groupes internationaux qui ont démontré une bonne compréhension de leurs obligations en rapport avec les SFC liées au FP, les autres IF et les EPNFD n'ont pas ou ont peu compris leurs obligations relatives au FP. Les autorités n'ont fourni aucune formation/sensibilisation spécifique aux entités déclarantes sur les obligations relatives au FP et il n'existe aucun mécanisme permettant aux entités déclarantes d'appliquer des mesures relatives aux avoirs et fonds identifiés détenus par des personnes ou entités désignées. En outre, il n'y a pas de surveillance des entités déclarantes en ce qui concerne les obligations relatives au FP. Par ailleurs, il n'existe pas de mécanisme national de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures préventives (Chapitre 5 ; R.I. 4 ;Recs. 9–23)

24. La Loi sur la LBC/FT est le principal texte légal énonçant les obligations de LBC/FT pour les IF et les EPNFD en Sierra Leone. Les mesures préventives contenues dans le cadre juridique de la LBC/FT s'appliquent de façon égale tant aux IF qu'aux EPNFD. La loi exige des IF et des EPNFD qu'elles gèrent et exercent des contrôles à effet d'atténuation en fonction des risques. Les banques commerciales ont procédé à des évaluations internes des risques de BC/FT comme base pour mettre en œuvre les mesures en fonction des

risques. Ainsi les banques commerciales ont-elles une bonne compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT et appliquent des mesures d'atténuation d'une manière qui est principalement proportionnelle au niveau de risque évalué. Le secteur bancaire entretient une relation constructive avec la CRF et la BSL par l'intermédiaire de l'Association des responsables de la conformité des banques. Les autres IF n'ont pas encore procédé à une évaluation interne des risques, ont une compréhension limitée du risque de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT, tandis que les mesures adoptées pour atténuer les risques sont inadéquates. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT par les EPNFD et de leurs obligations de LBC/FT (à l'exception des comptables/auditeurs membres de groupes internationaux) est très faible et inexistant dans certains cas. Les EPNFD n'appliquent généralement pas de mesures d'atténuation adéquates. Il s'agit là d'une préoccupation majeure, plus particulièrement parce que certaines EPNFD(par exemple, les sociétés immobilières, les sociétés de gestion de patrimoine et les concessionnaires automobiles) sont considérées comme à haut risque dans l'ENR.

25. Les exigences de CDD et de tenue de dossiers sont respectées par la plupart des entités déclarantes, bien que cette observance soit plus stricte au niveau des IF (en particulier les banques commerciales). Les banques commerciales, en particulier, sont rigoureuses dans leurs efforts pour assurer le suivi des clients et déterminer le bénéficiaire effectifdes fonds. Les IFNB et les EPNFD appliquent également certains éléments de CDD°; toutefois, leurs efforts ne sont pas totalement conformes aux exigences de LBC/FT ou aux risques de BC/FT auxquels ils sont confrontés. En général, les IFNB et les EPNFD présentent des faiblesses dans la détermination du bénéficiaire effectif. En dehors des grandes banques ou de celles qui appartiennent à des groupes internationaux, l'application des SFC n'est pas efficace en ce qui concerne les autres IF et les EPNFD. Ces catégories d'entités déclarantes ont fait preuve d'une connaissance de faible niveau, voire inexistante, des régimes de SFC et de leurs obligations en la matière.

26. Les banques commerciales ont une bonne compréhension des exigences de déclaration. Elles ont mis en place des systèmes de surveillance et de détection des activités suspectes et ont déposé un certain nombre de DOS auprès de la CRF. Toutefois, compte tenu de l'importance du secteur bancaire et des risques auxquelles il est confronté, le nombre total de DOS déposées par le secteur est faible. Les IFNB et les EPNFD ont fait preuve d'un faible niveau de compréhension et d'exécution des obligations de déclaration, en particulier en ce qui concerne les DOS. Le nombre de DOS déposées par les IFNB et les EPNFD va d'un niveau insignifiant à un niveau inexistant, ce qui constitue une grande préoccupation.

Supervision (Chapitre 6 ; R.I. 3 ; R. 26–28, 34, 35)

27. L'octroi de licences, l'enregistrement et les autres contrôles visant à empêcher les criminels et leurs complices de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion d'institutions financières sont généralement adéquats. Toutefois, certaines faiblesses ont été relevées. En particulier, la vigilance n'est pas exercée de manière continue à l'égard des administrateurs existants, des personnes ayant un intérêt bénéficiaire d'un niveau de 5 % ou supérieur à ce niveau, des cadres et autres hauts responsables, ou leurs complices, mais elle est appliquée lorsqu'il y a des changements concernant ces personnes. En général, les procédures d'adhésion à l'ICASL et au GLC sont appropriées pour empêcher les criminels ou leurs complices d'être accrédités professionnellement ou d'exercer une fonction de gestion dans quelque profession juridique et comptable. Les autres autorités de régulation prudentielle des EPNFD ne disposent pas de procédures adéquates pour restreindre l'entrée sur le marché à des fins de LBC/FT et empêcher les criminels et leurs

complices de détenir une participation significative ou d'exercer un contrôle, ou d'exercer une fonction de gestion dans ces EPNFD. En conséquence, il existe des personnes physiques non enregistrées qui participent à des activités dans certains des secteurs, notamment les secteurs des pierres précieuses et des métaux précieux ainsi que de l'immobilier.

28. La BSL a fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur bancaire et met en œuvre une approche fondée sur les risques pour la supervision des banques dans le cadre de la LBC/FT. Elle dispose d'une méthodologie d'évaluation des risques de BC/FT dans les banques qui lui permet de mener une supervision fondée sur les risques. Elle a récemment déployé certains outils, dont l'évaluation des risques de LBC/FT et les Questionnaires sur le profil institutionnel de LBC/FT, qui fourniront une base plus solide pour la supervision fondée sur les risques de LBC/FT, en particulier dans le secteur bancaire. La compréhension par la BSL des risques de BC/FT dans le secteur des valeurs mobilières et les autres IF continue de se développer. Les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD ont une connaissance et une piètre compréhension des risques de BC/FT auxquels sont confrontées les entités déclarantes dans leurs différents secteurs. Ils ne disposent pas d'outils/de méthodologies de supervision nécessaires qui peuvent leur fournir des informations complètes sur la nature des risques de BC/FT dans leurs secteurs et, par conséquent, ils n'ont pas encore adopté une approche fondée sur les risques pour la supervision de la conformité à la LBC/FT.

29. La BSL et la CRF ont effectué des inspections sur place en matière de LBC/FT du secteur bancaire et des BDC (CRF uniquement). Toutefois, certaines améliorations sont nécessaires à cet égard, notamment en ce qui concerne la portée de la couverture des mesures préventives et la profondeur de l'analyse dans les rapports d'examen. Aucune inspection en matière de LBC/FT n'a été effectuée dans les IFNB (à l'exception des BDC) et les EPNFD, quel que soit le profil de risque relevé dans l'ENR. En général, les organismes de supervision ne disposent pas de ressources (humaines, financières et techniques) suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur mission de supervision.

30. Les cadres juridiques et réglementaires régissant la supervision de la LBC/FT sont acceptables et prévoient un large éventail de sanctions administratives, civiles et pénales en cas de non-respect des exigences de LBC/FT. Bien que des infractions majeures en matière de LBC/FT méritant une sanction aient été identifiées, seules des amendes limitées ont été infligées par la BSL et une mesure corrective a été prise par la CRF pour les infractions de LBC/FT commises par les banques au cours de la période sous revue. Les amendes et les mesures correctives ne sont pas proportionnées et dissuasives au regard du stade de développement de la LBC/FT en Sierra Leone. Les organismes de supervision des EPNFD n'ont pas émis de sanction pour non-respect des règles de LBC/FT.

31. La BSL, la SLICOM et la CRF ont publié conjointement des Orientations sur la LBC/FT à l'intention des IF et ont entrepris, indépendamment ou conjointement, des actions de sensibilisation et de formation/sensibilisation afin d'améliorer le niveau de conformité des IF. La sensibilisation aux risques de BC/FT et aux obligations de LBC/FT relativement aux EPNFD est limitée et continue d'évoluer. Dans l'ensemble, l'impact des actions des organismes de supervision sur les IF et les EPNFD va de négligeable (en ce qui concerne les EPNFD) à bon (en pour les IF, en particulier les banques commerciales).

Transparence et bénéficiaires effectifs (Chapitre 7 ; R.I. 5 ;Recs. 24, 25)

32. Le processus d'enregistrement des personnes morales en Sierra Leone exige que les sociétés fournissent des informations de base. Ainsi, des informations de base sur les

personnes morales sont disponibles et accessibles à la CAC. Toutefois, les mécanismes en place doivent être améliorés pour garantir que les registres sont adéquats, précis et à jour.

33. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques créées en Sierra Leone sont largement disponibles au sein des IF, en particulier les banques commerciales qui obtiennent généralement des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre des exigences de CDD et les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont demandé ces informations en vue de mener des enquêtes. Le mécanisme actuel de divulgation des bénéficiaires effectifs par les personnes morales n'est pas obligatoire et la divulgation se fait sur une base de «°conformité et d'explication°». Ainsi, les informations sur les bénéficiaires effectifsconcernant les personnes morales (nationales ou étrangères) ne sont pas accessibles à la CAC. La mise en œuvre de la Feuille de route sur la divulgation des bénéficiaires effectifs et du Code de gouvernance des entreprises améliorera le processus d'obtention des informations sur les bénéficiaires effectifs en Sierra Leone.

34. La Sierra Leone n'a pas procédé à une évaluation des risques de BC/FT associés aux différents types d'entités juridiques (personnes morales et constructions juridiques) créées dans le pays. L'ENR n'a pas couvert les risques de BC/FT associés aux différents types d'entités juridiques et, par conséquent, la compréhension des risques de BC/FT posés par les entités juridiques est faible. Bien que la Sierra Leone ait pris certaines mesures pour prévenir l'utilisation abusive des entités juridiques, il existe certaines faiblesses en ce qui concerne la mise en œuvre effective de ces mesures. Par exemple, la CAC ne vérifie pas spécifiquement les documents, l'exactitude des informations qu'elle reçoit ou l'authenticité des documents qui lui sont soumis. De plus, la CAC ne surveille que rarement les questions de non-conformité à certaines exigences de la Loi sur les sociétés, par exemple.

La Loi sur les sociétés prévoit des sanctions contre les personnes morales qui ne respectent pas les exigences en matière d'information. Ces sanctions n'ont cependant pas été systématiquement appliquées. La Sierra Leone n'a pas fourni de cas spécifiques où des sanctions ont été appliquées pour manquement à actualiser en temps opportun les informations conservées dans la base de données de la CAC, ou concernant les bénéficiaires effectifs par les IF ou le non-respect par les sociétés des obligations pertinentes prévues par la Loi sur les sociétés. Il était donc difficile de déterminer s'il existait des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Coopération Internationale (Chapitre 8 ; R.I. 2 ;Recs. 36–40)

35. La Sierra Leone a mis en place un cadre juridique et institutionnel pour faciliter l'entraide juridique, les questions d'extradition et d'autres formes de coopération. La Sierra Leone a ratifié les instruments internationaux pertinents relatifs à la LBC/FT, qu'elle a transposés dans son droit interne pour soutenir la fourniture de services de coopération internationale. Il existe également un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été utiles pour faciliter l'échange d'informations avec les homologues étrangers. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération internationale est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Toutefois, c'est le Ministère de la Justice qui donne effet à l'entraide judiciaire et à l'extradition. La Sierra Leone utilise dans une certaine mesure d'autres formes de coopération internationale par l'intermédiaire de divers organismes nationaux, notamment la Police, la TOCU et la CRF, qui sont en mesure d'échanger des informations avec leurs homologues étrangers.

36. La Sierra Leone a démontré sa capacité à fournir une assistance par la fourniture d'une entraide judiciaireet d'autres formes de coopération internationale basées sur des traités et des accords multilatéraux et bilatéraux, des protocoles d'accord, des arrangements administratifs et l'appartenance à des groupes d'application de la loi, de secteurs et de réglementations. Les rétroactions sur la coopération internationale fournies par d'autres pays ont été peu nombreuses et dénuées de commentaires négatifs sur l'opportunité et la qualité des informations fournies. Toutefois, la Sierra Leone ne semble pas s'engager de manière proactive dans la coopération internationale avec ses homologues, et les demandes limitées qu'elle a introduites ne correspondent pas au profil de risque du pays, étant donné qu'un nombre important d'infractions traitées par les autorités sierra-léonaises est de nature transnationale. En général, l'efficacité de la coopération internationale est limitée par le manque de système de gestion des dossiers permettant de surveiller et de comptabiliser les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et demandées, et par le manque de personnel spécialisé et doté d'expertise pour traiter les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition au sein du Bureau du Procureur général.

Actions Prioritaires

a) Conduire une nouvelle ENR dont le champ d'application devrait être élargi afin de garantir une identification et une compréhension de l'éventail complet des risques de BC/FT dans le pays. L'évaluation future des risques de BC/FT devrait inclure°: i) une analyse et une évaluation du risque posé par les personnes morales et les constructions juridiques°; ii) une évaluation complète du secteur des OBNL°; iii) une évaluation plus approfondie du risque de FT°; iv) une analyse et une évaluation plus approfondies de certaines composantes des EPNFD, en particulier les agents immobiliers et les négociants en diamants (dans les zones d'extraction de diamants)°; et v) une analyse des composantes internationales des risques auxquels le pays est confronté. La Sierra Leone devrait, en outre, améliorer la diffusion des constatations de l'ENR auprès des parties prenantes concernées et prendre des mesures pour garantir que les entités déclarantes s'inspirent des résultats pertinents de l'ENR pour sous-tendre ou compléter leurs propres évaluations des risques.

b) Poursuivre la mise en œuvre et le suivi de l'application du Plan d'action actuel de l'ENR tout en prenant des mesures pour élaborer unepolitique nationale plus globale de LBC/FT fondée sur les risques identifiés dans l'ENR et mettre en œuvre une approche d'allocation des ressources fondée sur les risques. La Politique nationale devrait être élaborée en consultation avec toutes les principales parties prenantes et définir clairement les mesures liées à la prévention, à la supervision et à la répression, à court, moyen et long terme, et établir des mécanismes pour suivre le succès de ces mesures.

c) La CRF devrait être dotée de ressources suffisantes (techniques, humaines et matérielles) pour renforcer sa capacité d'analyse et son efficacité opérationnelle afin de mieux soutenir les enquêtes financières menées par les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales.

d) Accorder une priorité adéquate aux enquêtes et aux poursuites concernant tous les types d'infractions de BC et se concentrer sur les enquêtes financières parallèles lorsqu'il s'agit de crimes générant des produits. La Sierra Leone devrait accorder une attention particulière à l'identification, aux enquêtes et aux

poursuites des différents types d'affaires de BC correspondant aux menaces en la matière auxquelles le pays est confronté, mettre en place des mesures, y compris la formation des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, pour renforcer les enquêtes financières et veiller à ce que des enquêtes financières soient systématiquement menées lorsqu'il s'agit d'infractions générant des produits. En outre, la CRF devrait améliorer son engagement et la sensibilisation des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, afin d'accroître l'adoption et l'utilisation de ses renseignements à des fins d'enquêtes.

e) La Sierra Leone devrait renforcer les capacités des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, notamment en formant et en allouant des ressources humaines et matérielles suffisantes à ces autorités pour identifier les activités du FT et mener des enquêtes sur le FT, y compris en menant des enquêtes financières parallèles. En outre, le pays devrait renforcer le mécanisme de mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies en améliorant les capacités de la CISU et en menant des actions de sensibilisation auprès de toutes les parties prenantes concernées.

f) Veiller à ce que la confiscation des produits, des instruments et des biens de valeur correspondante soit une question de politique générale. En particulier, la Sierra Leone devrait mener des actions de recherche, de restriction et de confiscation des avoirs pour les crimes sous-jacents à haut risque, les crimes sous-jacentscommis à l'étranger et les produits transférés vers d'autres juridictions. À cet égard, la Sierra Leone devrait élaborer et mettre en œuvre une politique/stratégie de confiscation coordonnée au niveau national et créer un bureau de gestion des avoirs ou renforcer les mécanismes existants pour gérer les avoirs confisqués.

g) La Sierra Leone devrait élaborer des statistiques nationales plus complètes concernant les questions liées au BC/FT, y compris les poursuites, les condamnations, l'entraide judiciaire et la coopération internationale, veiller à ce qu'elles soient suffisamment détaillées pour permettre au pays d'évaluer ses résultats, d'identifier les difficultés et, si nécessaire, d'apporter les améliorations nécessaires.

h) Renforcer la mise en œuvre de mesures ciblant le secteur informel (contrôle des flux de trésorerie, réduction de l'utilisation de la liquidité, promotion de l'inclusion financière) et qui favorisent une plus large utilisation du système financier. Ces actions devraient, entre autres, inclure°: un volet incitatif pour amener les acteurs opérant dans le secteur informel à intégrer le secteur formel réglementé et un volet répressif pour lutter contre les opérateurs qui continueraient à exercer dans le secteur informel.

i) Veiller à ce que les EPNFD, en particulier les secteurs à risque plus élevé, notamment les agents immobiliers et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses (DPMS), comprennent leurs risques de BC/FT et appliquent les mesures de LBC/FT en fonction des risques. À cet égard, la Sierra Leone devrait°: i) mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation destinés aux EPNFD à risque plus élevé°; ii) collaborer avec les EPNFD à risque plus élevé pour créer des OAR pour leurs secteurs°; iii) s'associer aux OAR pour élaborer des Directives sur la LBC/FT spécifiques aux secteurs°; iv) accroître le

niveau d'engagement et le partage d'informations entre les autorités compétentes, en particulier les organismes de supervision des EPNFD et des OAR, pour une meilleure compréhension des risques de BC/FT dans les EPNFD; et v) fournir d'autres soutiens techniques nécessaires aux OAR pour leur permettre d'évaluer les risques de BC/FT, de superviser et de surveiller l'adoption et la mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans leurs secteurs, afin de faciliter le respect des règles par les EPNFD. De même, la Sierra Leone devrait renforcer la compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT dans les rangs des IFNB, en particulier dans les secteurs à haut risque. Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour améliorer la déclaration des opérations suspectes par les entités déclarantes (conformément au profil de risque des entités).

j) Commencer et assurer la mise en œuvre effective d'une supervision/d'une surveillance dans le cadre de la LBC/FT fondée sur les risques (SBR) pour les IFNB et les EPNFD. La BSL et la CRF devraient améliorer la SBR dans le cadre de la LBC/FT pour le secteur bancaire, notamment en approfondissant la portée de leurs inspections en matière de LBC/FT. Les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD devraient: i) adopter et mettre en œuvre une méthodologie robuste d'évaluation des risques; et ii) s'assurer que la fréquence et l'intensité de leur supervision de la LBC/FT sont guidées par des considérations de risque. Les organismes de supervision devraient envisager de séparer les inspections prudentielles et les inspections axées sur la LBC/FT, afin de remédier aux lacunes actuelles du volet LBC/FT des examens sur place. En outre, La Sierra Leone devrait revoir la loi LBC/LFT afin de supprimer la contrainte juridique dans l'application des sanctions administratives, tandis que les organismes de supervision devraient appliquer des sanctions appropriées en cas de violation des exigences de LBC/FT. La Sierra Leone devrait doter les organismes de supervision de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs obligations.

k) Mettre en place un cadre juridique, réglementaire et institutionnel pour contrôler, superviser et appliquer efficacement les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération et veiller à ce que les entités déclarantes s'acquittent des obligations relatives à l'application des sanctions financières ciblées liées à la prolifération.

l) Prendre des mesures, notamment°: i) la mise en place d'un cadre juridique adéquat qui permettra aux autorités compétentes/à la société elle-même d'obtenir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et les constructions juridiques°; et ii) la mise en œuvre effective de la Feuille de route sur les bénéficiaires effectifs et du Code de gouvernance des entreprises, afin de garantir que des informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et les constructions juridiques soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps opportun. En outre, la Sierra Leone devrait renforcer la mise en œuvre des mesures, y compris les mesures de supervision et les mesures d'exécution, afin de garantir que les informations de base disponibles à la CAC soient adéquates, précises, à jour et accessibles en temps opportun.

m) Utiliser le mécanisme d'entraide judiciaire de manière plus rigoureuse lors d'enquêtes sur le BC/FT ou sur des infractions nationales générant des produits de nature transnationale. La Sierra Leone devrait mettre en place un système de gestion des dossiers au sein du Bureau du Procureur général pour une gestion efficace des demandes et s'assurer que le personnel est suffisamment formé à cet égard.

Notes sur l'Efficacité et la Conformité Technique

Tableau 1. Notes sur l'Efficacité

R.I. 1	R.I. 2	R.I. 3	R.I. 4	R.I. 5	R.I. 6	R.I. 7	R.I. 8	R.I. 9	R.I. 10	R.I. 11
ME	**LE**	**LE**	**LE**	**LE**	**LE**	**LE**	**LE**	**LE**	**LE**	**LE**

Note : Les notes sur l'efficacité peuvent être d'un niveau d'efficacité Élevé- EE, Substantiel- ES, Modéré- EM ou Faible- EF.

Tableau 2. Notes sur la Conformité Technique

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	**LC**	**LC**	**LC**	**LC**	**PC**	**NC**	**NC**	**C**	**PC**
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
C	**LC**	**LC**	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**C**
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**LC**	**LC**	**PC**	**LC**	**LC**
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	**PC**	**LC**	**PC**	**LC**	**LC**	**PC**	**PC**	**PC**	**LC**

Note : Les notes sur la Conformité Technique peuvent être une note C – conforme, LC – largement conforme, PC – partiellement conforme ou NC – non conforme.

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE

Préface

Le présent rapport résume les mesures de LBC/FT en place en Sierra Leone à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité de la Sierra Leone avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT, et recommande la manière dont ce dispositif pourrait être renforcé.

Cette évaluation s'est basée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et a été préparée à l'aide de la méthodologie de 2013. L'évaluation a été basée sur les informations fournies par le pays et sur les informations obtenues par l'Équipe d'évaluation lors de sa visite sur place dans le pays du 15 au 26 juillet 2019.

L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation composée de :

- M. Joseph Kofi Amoa-Awuah, Banque du Ghana (Expert du secteur financier – supervision)
- M. Fonsia Mohammed Donzo, Banque centrale du Libéria (expert du secteur financier – mesures préventives)
- M. Daniel Isei, Commission de lutte contre les crimes économiques et financiers, Nigéria (expert en application de la loi)
- Mme Jacqueline Avotri, Bureau de lutte contre les crimes économiques et la criminalité organisée, Ghana (Expert juridique)
- Mme HadizaGamawa, Commission de lutte contre les crimes économiques et financiers, Nigéria (CRF et expert en évaluation des risques)

Avec l'appui du Secrétariat du GIABA de Mme OlayinkaAkinyede, juriste, et M. GiwaSechap, Responsable du secteur financier. Le rapport a été examiné par Paul Mendy, Banque centrale de Gambie/Institut ouest-africain de gestion financière et économique (WAIFEM)°; M. Jean Anade, Cellule de Renseignements Financiers, Togo°; M. PhineasRameshovoMoloto, Centre de renseignement financier, Afrique du Sud et le Secrétariat du GAFI.

La Sierra Leone a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle du GIABA en 2007, menée selon la Méthodologie du GAFI de 2004. L'évaluation de 2007 a été publiée et est disponible à l'adresse suivante°:http://www.giaba.org

L'Évaluation a conclu que la Sierra Leone a été notée Conforme à deux Recommandations, Largement conforme à une Recommandation, Partiellement conforme à neuf Recommandations et Non conforme à 36 Recommandations. Une Recommandation a été notée Sans objet. La Sierra Leone a été placée dans le processus de suivi régulier accéléré (établissement de rapports annuels) dès après l'adoption du REM en novembre 2007.

Toutefois, en raison de l'incapacité à remédier à certaines des défaillances stratégiques identifiées dans son dispositif de LBC/FT, la Plénière du GIABA a placé par intermittence la Sierra Leone dans le processus de suivi renforcé (mai 2010-novembre 2010°; novembre 2011-novembre 2013). Grâce à des efforts concertés et à un engagement de haut niveau, la Sierra Leone a pu remédier aux défaillances et en novembre 2015, la Plénière du GIABA a replacé la Sierra Leone dans le processus de suivi accéléré. Conformément au processus et aux procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, la Sierra Leone s'est retirée du processus de suivi en mai 2018 pour permettre au pays de se préparer à sa deuxième évaluation mutuelle.

Chapitre 1 : RISQUES ET CONTEXTE DE BC/FT

37. La République de Sierra Leone est située en Afrique de l'Ouest. Elle est bordée par la Guinée au nord-est, le Libéria au sud-est et l'océan Atlantique au sud-ouest. La capitale de la Sierra Leone est Freetown. La Sierra Leone est un État post-conflit à faible revenu[2]. Depuis qu'elle est sortie de la guerre civile en 2002, de considérables efforts et ressources ont été consacrés à la reconstruction du pays, à la réintégration de sa population, à la mise en place d'institutions fonctionnelles, à la bonne gouvernance et à la consolidation de la paix et de la sécurité. Le pays est souvent cité comme un exemple de réussite en matière de consolidation de la paix[3]. Il a été classé 35e dans l'Indice mondial de la paix[4]. Toutefois, la Sierra Leone continue de faire des efforts pour se remettre des effets néfastes de la crise de la maladie à virus Ébola qui a affecté les moyens de subsistance et l'équilibre socioéconomique du pays[5].

38. La Sierra Leone s'étend sur une superficie totale de 71 740 km^2 et compte une population totale de 7 075 641 habitants[6]. Le pays est composé de cinq régions administratives, à savoir°: la province du Nord, la province du Nord-ouest, la province de l'Est, la province du Sud et la région de l'Ouest. Les provinces sont subdivisées en districts, et les districts sont davantage subdivisés en chefferies.

39. La Sierra Leone est une démocratie constitutionnelle. Elle observe une séparation claire des pouvoirs, définie par la Constitution de 1991. Le président est le chef de l'État, le chef du gouvernement et le commandant en chef des Forces armées sierra-léonaises. Le pouvoir est conféré au peuple, qui est représenté par le Parlement élu. Le Parlement est monocaméral et comprend 146 membres, dont 132 sont des membres élus au suffrage direct et 14 des chefs suprêmes élus indirectement. Le Parlement est dirigé par un président. Le pouvoir judiciaire est du ressort de l'appareil judiciaire, dirigé par le président de la Cour suprême et est composé de la Cour suprême de Sierra Leone, de la Haute Cour de justice, de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux traditionnels dans les villages des zones rurales. Le pouvoir judiciaire est compétent pour toutes les affaires civiles et pénales dans tout le pays.

40. Les lois de la Sierra Leone, telles que définies dans la Section 170 de la Constitution de 1991, comprennent la Constitution, les lois promulguées par le Parlement, les instruments statutaires et la *Common Law*.

41. La Sierra Leone est membre de plusieurs organisations internationales et régionales, dont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), l'‘Union Africaine, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Dans le cadre de la CEDEAO, la Sierra Leone est membre du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le

[2] Le pays a connu une guerre civile entre 1991 et 2002.

[3] http://www.sl.undp.org/content/sierraleone/en/home/countryinfo/

[4] Le 12e Indice mondial de la paix (GPI) 2018 de l'Institute of Economics and Peace (IEP), qui a classé 163 États et territoires indépendants en fonction de leur niveau de paix.

[5] http://www.ascoma.com/en/our-affiliates-ascoma/affiliate-presentation-118/ascoma-sierra-leone-35.html?cHash=b354faef1a080ad26e6e71aa8f998069. La crise de la maladie à virus Ebola s'est déroulée entre 2014 et 2015.

[6] Rapport sur le recensement de la population et de l'habitat en Sierra Leone pour 2015, https://www.statistics.sl/images/StatisticsSL/Documents/final-results_-2015_population_and_housing_census.pdf

Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et est soumise à l'adoption et à la mise en œuvre des Normes du GAFI et d'autres instruments internationaux pertinents, y compris les Décisions de la CEDEAO, visant à lutter contre le blanchiment de capitaux (BC), le financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Risques de BC/FT et portée des problématiques à risque plus élevé

Aperçu des risques de BC/FT

42. Les risques les plus importants en matière de BC/FT en Sierra Leone proviennent de la corruption, du trafic de drogue, de la contrebande, de la fraude, de la contrefaçon de produits et des infractions à la propriété intellectuelle. L'ENR souligne également que les pays voisins, tels que la Guinée, représentent certaines menaces extérieures pour la Sierra Leone, car la drogue (cannabis – cultivé en Sierra Leone) fait l'objet d'un trafic à travers des frontières poreuses et les produits faisant l'objet de blanchiment sont renvoyés en Sierra Leone sous forme de marchandises (principalement par le biais des motocyclettes).

43. La corruption est une infraction sous-jacente, qui contribue de manière significative à l'exposition au risque de BC en Sierra Leone[7]. La corruption dans le secteur public, en particulier, est reconnue comme un problème permanent et a été identifiée comme une menace élevée en matière de BC dans l'ENR. En 2017, un rapport d'audit national sur les institutions publiques a révélé des cas de détournement de deniers publics par certains ministères[8]; des constatations similaires ont été relevées en 2018 par l'Équipe de transition de la gouvernance (GTT)[9].Dans l'ensemble, le type de corruption le plus fréquent en Sierra Leone est la réception de pots-de-vin par une personne physique qui est un fonctionnaire. En termes de "grande ou méga corruption, les parties prenantes ont perçu l'ampleur de la corruption qui est la plus grande en termes de corruption politique, dans les projets de développement, les marchés publics (y compris les entreprises du secteur public) et la suppression des prêts bancaires" (Stratégie nationale anti-corruption (NACS), de la Sierra Leone 2019-2023 (p16)).

44. Les secteurs évalués comme présentant un risque de BC très élevé sont notamment le secteur des EPNFD, en particulier les concessionnaires automobiles (véhicules d'occasion ou de seconde main), les négociants en diamants (négociants en métaux précieux et pierres précieuses), les avocats et les comptables, le secteur des assurances, ainsi que les bureaux de change et les prestataires de services de transferts d'argent. Le secteur bancaire et les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile ont été évalués comme présentant un risque moyen, tandis que des institutions telles que les banques communautaires, les institutions de microfinance et les établissements de crédit à la consommation et de crédit-bail ont été évalués comme présentant une vulnérabilité au BC et au FT allant de moyenne à faible. La prédominance du numéraire/des transactions en espèces dans l'économie, la grande taille du secteur informel, le commerce illicite de minéraux précieux et les importantes contraintes de capacités et de ressources des autorités compétentes accroissent les vulnérabilités du pays au BC/FT. De même, la porosité des

[7] La Sierra Leone a été classée 129e (sur 180) selon l'Indice de perception de la corruption deTransparency International en 2018

[8] https://www.thesierraleonetelegraph.com/sierra-leone-commission-of-inquiry-to-start-sitting-next-tuesday/

[9] Rapport du Comité mis en place par le gouvernement actuel pour examiner la gestion et la gouvernance du pays par l'administration précédente : https://www.thesierraleonetelegraph.com/sierra-leone-corruption-inquiry-begins-next-month/.

frontières terrestres, la faiblesse des contrôles des espèces aux frontières, la mauvaise application des mesures préventives, notamment par les EPNFD, et l'absence de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT contribuent également aux vulnérabilités au BC/FT.

45. Le risque de FT a été évalué comme étant faible. Bien que la Sierra Leone n'ait connu aucun cas d'attaque terroriste ou de FT, il existe cependant certaines vulnérabilités au FT. La présence d'importantes communautés du Moyen-Orient en Sierra Leone[10], la désignation de certains citoyens sierra-léonais et d'entités d'origine libanaise en raison de liens avec des organisations terroristes telles que le Hezbollah, et le fait qu'un certain nombre d'organisations caritatives basées en Sierra Leone opèrent également dans des régions du monde où le risque de détournement de fonds aux fins du FT est élevé, rendent le pays vulnérable et exposé au risque de FT. Les autorités ont continué à surveiller toutes les activités potentielles qui pourraient soutenir le terrorisme ou qui pourraient être liées au terrorisme et à son financement.

Évaluation des risques du pays et portée des problématiques à risque plus élevé

46. En 2017, la Sierra Leone a réalisé sa première Évaluation Nationale des Risques (ENR) de BC/FT. L'ENR a été coordonnée par le Comité interministériel, tandis que la CRF en assurait le secrétariat. Cette Évaluation a été réalisée par des groupes de travail d'experts. Ces groupes de travail étaient composés de représentants des autorités compétentes concernées, notamment des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (LEA), des services de renseignement et des organismes de supervision, ainsi que de certaines entités déclarantes (IF et EPNFD). La Sierra Leone a utilisé la méthodologie de la Banque mondiale et les lignes directrices du GAFI sur l'Évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme base de ses évaluations.

47. L'ENR consiste en une évaluation des menaces et des vulnérabilités nationales en matière de BC/FT et établit la carte des scénarios de risques potentiels inhérents en utilisant des notations (c'est-à-dire, très élevé, élevé, moyen et faible) des profils individuels de menaces et de vulnérabilités. Toutefois, l'exercice d'ENR s'est largement limité à Freetown. L'analyse sur le FT a été limitée, tandis que certains sous-secteurs pertinents du secteur privé, notamment les agents immobiliers, certains négociants en diamants agréés (dans les zones d'extraction de diamants) et les casinos n'ont pas fait l'objet d'évaluation suffisante. Ces problèmes ont été attribués à l'apparition de la maladie à virus Ébola entre 2014 et 2015, qui a limité les déplacements des experts et la participation active de certaines des entités déclarantes[11]. En outre, l'ENR n'a pas bénéficié d'une couverture nationale, tandis que certains aspects de l'évaluation, y compris le FT, n'ont généralement pas été exhaustifs.Néanmoins, les informations/contributions fournies dans le cadre du processus de l'ENR par les institutions des secteurs public et privé ont été consolidées, y compris à partir de bureaux/succursales situés en dehors de Freetown, ce qui permet de mieux comprendre les risques dans tout le pays. En outre, certains des secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation complète, notamment les casinos et les comptables, ne sont pas significatifs dans le contexte de la Sierra Leone, tandis que la participation de certains acteurs clés du secteur des négociants en métaux et pierres précieux au processus de l'ENR a contribué à une certaine compréhension des risques dans le secteur et dans le pays. La Sierra Leone devrait approfondir les futures évaluations des

[10] L'ENR relève que certaines de ces personnes sont soupçonnées d'avoir des liens directs ou indirects avec Al-Qaida et le Hezbollah.

[11] ENR.

risques des secteurs identifiés comme à haut risque mais qui n'ont pas été suffisamment évalués dans l'ENR de 2017, y compris les agents immobiliers, les casinos et les autres entités déclarantes récemment désignées comme EPNFD dans la Loi sur la LBC/FT modifiée, en particulier les agences de compensation et de transit, les agences de transport maritime et les OBNL.

48. Un Plan national d'action/de mise en œuvre d'une durée de deux ans (2018-2020) a été élaboré sur la base des résultats de l'ENR pour traiter les principaux risques/principales faiblesses identifié(e)s dans le rapport. La mise en œuvre de ce Plan a démarré. Le RI.1 examine plus en détail l'évaluation des risques du pays et l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action.

Définition de la portée des questions à risque plus élevé

49. Les évaluateurs ont examiné le l'ENR de 2017 sur le BC/FT, ainsi que des informations provenant de sources tierces fiables (telles que des rapports d'autres organisations internationales), afin d'identifier les questions sur lesquelles il convient de se concentrer davantage au cours de cette évaluation. Les questions identifiées ont été les suivantes°:

- ***Économie monétaire***°: L'économie de la Sierra Leone est principalement basée sur le numéraire. Les transactions dans plusieurs secteurs, notamment l'immobilier, les casinos, les pierres et métaux précieux, les automobiles (véhicules), le marché des valeurs mobilières, etc., se caractérisent par d'importantes transactions en numéraire. Cela peut permettre d'intégrer facilement les produits du crime dans l'économie (ENR, p.66) et peut également exacerber l'économie parallèle/informelle. Les évaluateurs ont accordé une attention particulière°: a) au succès des mesures prises, y compris l'inclusion financière pour réduire au minimum l'utilisation d'espèces et la taille de l'économie informelle°; b) à la question de savoir si la CRF utilise efficacement les déclarations de transactions monétaires pour identifier le BC et les infractions sous-jacentes connexes°; c) à l'efficacité des contrôles aux frontières et de la coopération nationale entre les autorités douanières et les autres autorités compétentes, en ce qui concerne le transport physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur et la contrebande de métaux précieux tels que les diamants°; et d) aux mesures mises en œuvre par le secteur financier, en particulier les banques et les Services des transferts de fonds ou de valeurs (STFV), pour identifier l'origine des fonds en rapport avec les opérations en espèces.
- ***Utilisation des renseignements financiers, et enquêtes, poursuites et confiscation des produits du blanchiment de capitaux°:***La corruption, le trafic de drogue, la fraude, la contrebande, la contrefaçon de produits et les infractions à la propriété intellectuelle sont identifiés dans l'ENR comme des infractions sous-jacentes de BC qui représentent une menace importante en Sierra Leone. L'Équipe d'évaluation s'est concentrée sur la mesure dans laquelle la Sierra Leone mène des enquêtes (y compris les enquêtes parallèles) et engage des poursuites sur le blanchiment des produits de ces infractions°; et sur l'efficacité avec laquelle elle procède à la confiscation connexe. L'attention s'est également portée sur la mesure dans laquelle les autorités compétentes ont accès aux renseignements financiers et les utilisent dans les enquêtes sur le BC, sur l'efficacité des sanctions dans les affaires de BC et sur la mesure dans laquelle les autorités disposent de ressources suffisantes pour identifier et poursuivre les affaires de BC.

- ***Supervision*°:**L'ENR a relevé une supervision limitée des entités déclarantes aux fins de la LBC/FT. En dehors du secteur bancaire, la supervision de la LBC/FT n'a pas été entreprise dans d'autres IF et dans le secteur des EPNFD. L'Équipe d'évaluation a mis l'accent sur la manière dont les organismes de supervision identifient, évaluent et comprennent les risques de LBC/FT dans les banques commerciales, les compagnies d'assurance, les bureaux de change et chez les prestataires de services de transferts d'argent, ainsi que dans le secteur des EPNFD, en particulier les agents immobiliers, les négociants en diamants (négociants en minéraux précieux), les avocats et les comptables et également la mesure dans laquelle ces entités déclarantes sont soumises à une supervision fondée sur les risques et dans le cadre de la LBC/FT. L'Équipe d'évaluation a également examiné la nature et l'étendue des mesures de supervision, y compris la mesure dans laquelle les organismes de supervision appliquent les mesures correctives et les sanctions disponibles ainsi que leur impact sur le respect des règles par les entités déclarantes.
- ***EPNFD°:***Le secteur présente des vulnérabilités plus élevées en matière de BC, du fait de la faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT (rapport de l'ENR). Les évaluateurs ont accordé une attention particulière aux sous-secteurs énumérés ci-dessous. Les évaluateurs ont également examiné si les criminels/financiers du terrorisme ont utilisé ces secteurs à mauvais escient.
 a) ***les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, en particulier les négociants en diamants°:*** le diamant est le principal minéral de la Sierra Leone. L'ENR a identifié le commerce de diamants comme étant très vulnérable au BC. L'Équipe d'évaluation a cherché à connaître la taille du secteur, la mesure dans laquelle les autorités et les négociants comprennent le risque auquel le secteur est confronté, ainsi que leurs obligations de LBC/FT°; et le type d'affaires liées au BC/FT dans le secteur.
 b) ***le secteur de l'immobilier°:*** une attention particulière a été accordée à la manière dont le secteur comprend ses risques de BC/FT, ainsi qu'à l'efficacité des mesures de gestion et d'atténuation des risques identifiés. En outre, l'équipe d'évaluation a également cherché à se faire une idée de la valeur monétaire des transactions qui se rapportent°: a) aux transactions en numéraire°; et b) aux transactions soutenues par des entités financières°; et les mesures prises ces dernières années pour canaliser les transactions immobilières au travers du secteur formel°;
 c) ***les professions juridiques et les comptables*** – les évaluateurs se sont concentrés sur la mesure dans laquelle ces entités comprennent leur risque de BC/FT et l'efficacité des mesures de LBC/FT qu'elles mettent en œuvre, y compris les mesures visant à identifier les clients et leurs sources de financement, en particulier lorsqu'elles sont impliquées dans des activités telles que l'achat et la vente de biens immobiliers.
- ***Corruption***°: L'ENR a identifié la corruption dans le secteur public comme le principal crime générateur de profits en Sierra Leone. Les évaluateurs ont cherché à comprendre dans quelle mesure la stratégie nationale de lutte contre la corruption (2014-2018) était effectivement mise en œuvre. Les entretiens avec les entités déclarantes ont également porté sur la compréhension des risques et l'application des mesures d'atténuation liées aux personnes politiquement exposées (PPE).

- ***Financement du terrorisme*** – Le risque de FT a été jugé faible dans l'ENR. Compte tenu des vulnérabilités identifiées dans l'ENR, notamment la présence d'importantes communautés du Moyen-Orient[12] dans le pays, la désignation[13] de certains citoyens sierra-léonais et d'entités d'origine libanaise en raison de leurs liens avec des organisations terroristes telles que le Hezbollah, la grande taille du secteur informel et les services de transferts d'argent non réglementés, ainsi que la prévalence du commerce illicite de minéraux précieux, les évaluateurs ont cherché à savoir comment les autorités gèrent les risques de FT associés aux vulnérabilités ainsi que la stratégie plus large du pays en matière de lutte contre le FT pour la gestion des risques de FT, y compris la coopération entre les autorités compétentes et leurs capacités à prévenir efficacement l'utilisation abusive des OBNL.
- ***Transparence au sujet des bénéficiaires effectifs°:***Les évaluateurs ont examiné l'efficacité du système d'enregistrement des bénéficiaires effectifs dans le pays, afin de déterminer dans quelle mesure il permet de saisir des informations complètes, précises et actuelles sur les bénéficiaires effectifs. En outre, les évaluateurs se sont concentrés sur la mesure dans laquelle les autorités compétentes peuvent obtenir des informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs en temps opportun pour soutenir leurs opérations, et ont cherché à comprendre dans quelle mesure la Feuille de route sur la divulgation des bénéficiaires effectifs adoptée récemment par la Sierra Leone a été effectivement mise en œuvre.

Matérialité

50. L'économie de la Sierra Leone est fortement dépendante des ressources minérales/exportations minières. Le secteur minier représentait 91,1 % des exportations totales en 2016[14]. Bien que la contribution en pourcentage du secteur minier au produit intérieur brut (PIB) soit en baisse depuis 2014, le secteur demeure très important dans l'économie du pays. De 27,3 % en 2014, la contribution en pourcentage du secteur minier au PIB a baissé à 5 % en 2017 et 2018[15]. De même, la contribution des recettes minières aux recettes totales de l'Administration fiscale nationale a diminué, passant de 386 milliards de Le (environ 39,8 millions de dollars EU) en 2014 à 239 milliards de Le (environ 24,6 millions de dollars EU) en 2017 et a augmenté de manière significative pour atteindre 445 milliards de Le (45,9 millions de dollars EU) en 2018[16]. L'industrie minière est dominée par les grands producteurs de minerais de fer, de diamants, de rutile et de

[12] L'ENR relève que certaines de ces personnes sont soupçonnées d'avoir des liens directs ou indirects avec Al-Qaïda et le Hezbollah. En général, il existe des préoccupations de FT en Irak où l'État islamique d'Irak et la Syrie (ISIS) opèrent et au Liban où le Hezbollah opère, tandis que le GAFI demeure préoccupé par le risque FT émanant de l'Iran (déclaration publique du GAFI, février 2019). Ainsi, des préoccupations existent quant au risque de FT émanant de certains de ces pays (en particulier la Syrie, le Liban et l'Iran), en direction de la Sierra Leone.

[13] Par le gouvernement des États-Unis dans le cadre de l'OFAC.

[14] Initiative pour la transparence dans les industries extractives en Sierra Leone – https://eiti.org/sierra-leone.

[15] ENR/Statistiques de la Sierra Leone, 2019.

[16] ENR.

bauxite, ainsi que par l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or et des diamants. Le secteur se caractérise par des activités minières illégales[17], des transactions en numéraire et la contrebande, en particulier de diamants, qui le rendent vulnérable au BC[18]. Compte tenu de la taille, de l'importance et de l'impact du secteur sur l'économie du pays, le secteur revêt une importance significative dans le contexte de la LBC/FT en Sierra Leone.

51. À l'instar d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, l'économie de la Sierra Leone est basée sur le numéraire et comporte un important secteur informel. Selon les données disponibles, entre 2013 et 2014, l'économie informelle a contribué à hauteur de 37,52 % et 37,35 % respectivement au PIB global[19] du pays. Elle représente également environ 68 % du marché du travail, employant environ 2,2 millions de personnes en 2015[20]. Cela signifie qu'une part importante des activités économiques se déroule en dehors de toute réglementation gouvernementale. Les transactions dans ce secteur ne sont pas nécessairement de nature criminelle°; néanmoins, le secteur informel facilite le développement d'opérations illégales ou criminelles par manque de transparence et de contrôle. L'utilisation prépondérante du numéraire dans les transactions limite la transparence des acteurs économiques et des transactions, et accentue les difficultés de traçabilité des transactions. Bien que les autorités nationales aient pris certaines mesures pour réduire le niveau des transactions en espèces et la taille de l'économie informelle, notamment la mise en place d'une limite quotidienne de retrait d'espèces (50 millions de Le – environ 5000 dollars EU), la modernisation du système de paiement, la formalisation de certaines des activités du secteur informel, en particulier le commerce non réglementé de devises étrangères (dollar boys) et l'enregistrement des agents immobiliers pour formaliser leurs activités, l'indice d'informalité demeure élevé et le recours au numéraire dans les transactions demeure répandue et est identifié dans l'ENR comme un facteur de risque de BC. Dans l'ensemble, ces facteurs constituent toujours des vulnérabilités importantes qui peuvent poser certains problèmes aux autorités dans la mise en œuvre effective du dispositif de LBC/FT dans le pays.

52. Le secteur financier de la Sierra Leone est l'un des moins développés de la région[21]. Les services financiers fournis dans le pays comprennent l'épargne, les prêts, l'assurance, les transferts d'argent locaux et les envois de fonds internationaux. Ces services sont offerts par les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies de téléphonie mobile, etc.

53. Les banques commerciales dominent l'activité du secteur financier en Sierra Leone[22]. Le total des avoirs représentait 8,55 billions de Le (soit 1,018 milliard de dollars EU) à fin 2018 (voir Tableau 1.1) – soit 94,7 % du total des avoirs[9,02 billions de Le (soit

[17] Mining Journal, supplément de septembre 2018. www.mining-journal.com.

[18] ENR.

[19] Un rapport sur l'économie informelle en Sierra Leone élaboré par Osman AwotoSoltani-Koroma https://ecastats.uneca.org/acsweb/Portals/0/Economic%20Statistics/AGNA%20Addis/2ESNA%202014/59.pdf

[20] Sierra Leone 2015 Population and Housing Census – Thematic Report on Economic Characteristics, https://www.statistics.sl/images/StatisticsSL/Documents/Census/2015/sl_2015_phc_thematic_report_on_economic_characteristics.pdf

[21] Banque mondiale – Sierra Leone – Élargir l'inclusion financière (P166601), 2018 http://documents.worldbank.org/curated/en/219761541351080983/text/Concept-Project-Information-Document-Integrated-Safeguards-Data-Sheet-Sierra-Leone-Financial-Inclusion-Project-P166601.txt

[22] Rapport sur la stabilité financière de la Banque de Sierra Leone, février 2019.

1,074 milliards de dollars EU)] de l'ensemble du secteur financier. Le secteur bancaire traite un grand volume d'activités ou le plus grand nombre de transactions qui se produisent dans le système financier, est interconnecté avec le système financier international et est donc considéré comme plus important dans le contexte de la LBC/FT en Sierra Leone.

54. À fin 2018, les compagnies d'assurance, les opérateurs du secteur des valeurs mobilières et les autres institutions financières représentaient collectivement moins d'un billion de Le (soit 0,056 milliard de dollars EU) du total des avoirs du secteur financier. Dans l'ensemble, compte tenu de la taille de ces sous-secteurs et du faible niveau des opérations qu'ils traitent, leur impact sur le système de prévention dans le cadre de la LBC/FT est d'importance modérée.

55. Il existe diverses EPNFD opérant en Sierra Leone. Les plus importantes pour l'économie du pays sont les négociants en métaux précieux et pierres précieuses (DPMS). La Sierra Leone est l'un des plus grands pays producteurs de diamants au monde[23] avec plus de 20 000 km^2 de gisements de diamants dans les régions de l'est, du sud et du nord du pays[24]. En 2017, les exportations de diamants ont chuté en volume et en valeur, le pays déclarant des exportations d'une valeur d'environ 123 millions de dollars EU et des exportations d'or d'une valeur de 5,2 millions de dollars EU[25]. En 2018 et 2019, la valeur totale des exportations de diamants s'est considérablement améliorée pour atteindre respectivement 157 millions et 168 millions de dollars EU[26]. L'exploitation par des mineurs artisanaux sans licence et la contrebande de diamants, en particulier par des négociants libanais et d'autres ressortissants étrangers en Sierra Leone, suscitent des préoccupations[27]. Certes, l'essentiel de l'activité de contrebande peut ne pas être lié au blanchiment des produits du crime, mais la possibilité d'association avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme demeure[28]. Un rapport récent du GIABA sur les typologies[29] a mis en évidence certaines études d'affaires, notamment l'Affaire 25 (blanchiment des produits de la fraude fiscale par l'intermédiaire de sociétés écrans et amalgame avec des fonds dans le secteur minier) qui a relevé l'abus d'une société (Octea) impliquée dans le commerce de diamants en Sierra Leone. En outre, le rapport a noté qu'Al-Qaïda et le Hezbollah ont

[23] https://www.thesparklr.com/learn/top-diamond-producing-countries

[24] Mining Journal, supplément de septembre 2018. www.mining-journal.com

[25] Mining Journal, supplément de septembre 2018. www.mining-journal.com

[26] Sierra Leone, informations complémentaires, février 2020.

[27] Rapport de recherche du GIABA sur le thème *Vulnérabilités des EPNFD au BC et au FT et adéquation des mesures de contrôle en Afrique de l'Ouest, 2015* et Étude des typologies du GIABA sur le BC/FT lié à l'industrie extractive/au secteur minier en Afrique de l'Ouest, 2019. Ces rapports notent que les commerçants libanais et autres ressortissants étrangers en Sierra Leone font depuis des décennies de la contrebande de diamants hors du pays comme moyen de rapatriement des profits, ou d'obtention la devises fortes nécessaires pour acheter des importations pour d'autres activités commerciales.

[28] Sierra Leone, REM de 2007.

[29] BC/FT lié à l'industrie extractive/au secteur minier en Afrique de l'Ouest, 2019. Ce rapport fait référence à des analystes et des experts de la lutte contre le terrorisme qui soulignent le fait qu'Al-Qaïda et le Hezbollah ont utilisé des diamants bruts en Afrique de l'Ouest pour financer leurs activités. Il fait également référence à un rapport du Bureau du contrôle des avoirs financiers (OFAC) des États-Unis qui a établi un lien entre certains résidents d'Afrique de l'Ouest et des ressortissants du Moyen-Orient vivant en Gambie, au Ghana et en Sierra Leone, qui soutiennent des organisations terroristes telles qu'Al-Qaïda et le Hezbollah -

utilisé des diamants bruts d'Afrique de l'Ouest pour financer leurs activités. La corruption généralisée dans le secteur, le commerce illégal de métaux précieux et de pierres précieuses et le fait qu'un certain nombre de transactions soient basées sur le numéraire et que le commerce des métaux précieux demeure largement informel (en dehors des institutions financières réglementées) constituent un risque de BC/FT[30].

56. En général, les vulnérabilités identifiées dans l'ENR en ce qui concerne les EPNFD, notamment la sensibilisation limitée aux risques de BC/FT et la piètre mise en œuvre des mesures préventives dans le cadre la LBC/FT, ainsi que la grande taille de l'économie informelle, impliquent que l'impact des EPNFD sur le dispositif de LBC/FT est significatif. En outre, la corruption étant très répandue dans le pays, comme l'indique l'ENR, des sous-secteurs tels que les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les agents immobiliers, les avocats, etc. sont des acteurs importants du dispositif de prévention du BC/FT et revêtent une grande importance dans le contexte de la LBC/FT en Sierra Leone.

Éléments structurels

57. Les éléments structurels clés nécessaires à un dispositif efficace de LBC/FT existent de façon générale en Sierra Leone. Il existe une volonté politique de traiter les questions de LBC/FT et les lois et institutions nécessaires sont généralement en place. La coordination des politiques de LBC/FT est assurée par le Comité interministériel. Depuis la fin de la guerre civile en 2002, la Sierra Leone est demeurée politiquement stable, relativement pacifique, tandis que des efforts importants sont déployés pour mettre en place des institutions fonctionnelles, promouvoir la bonne gouvernance et consolider la paix et la sécurité.

Contexte et autres facteurs contextuels

58. La corruption est considérée comme répandue[31], endémique et courante[32] en Sierra Leone. En 2010, l'Enquête nationale sur la perception de la corruption menée par la Commission Anticorruption a identifié la corruption comme un problème grave dans le pays[33]. En 2018, le rapport sur l'Indice Ibrahim de la gouvernance africaine a classé le pays au 25e rang sur 54 pays[34] la même année. Les autorités nationales accordent la priorité à la lutte contre la corruption. La Commission Anticorruption (ACC) est en train d'être renforcée pour coordonner la lutte contre la corruption. Un nouveau Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2019-2023) a été élaboré, tandis que des initiatives telles que la plateforme de rapports de la campagne «°*Pay No Bribe*°» (PNB) (ne payez pas de pots-de-vin) sont en train d'être mises en œuvre par l'ACC. Le gouvernement actuel a également constitué des commissions d'enquête (commissions

[30] ARN

[31] ENR

[32] Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2014-2018.

[33] ENR

[34] https://www.tralac.org/documents/resources/africa/2363-2018-ibrahim-index-of-african-governance-index-report/file.html

d'enquête populaires) en janvier 2019 pour examiner les cas de corruption présumée, d'abus de pouvoir et de délits commis par l'administration précédente[35].

59. Le niveau d'inclusion financière est considéré comme faible, avec seulement 12,4 % de la population ayant des comptes dans des institutions financières et 11 % disposant de comptes en argent mobile[36]. Les autorités promeuvent l'inclusion financière en étendant les services financiers par le biais des institutions de microfinance (IMF), des banques communautaires et du développement des services de transferts d'argent par téléphone mobile. L'utilisation de l'argent mobile gagne progressivement de l'importance en termes de transferts d'argent et en termes de popularité, tandis que les autres paiements électroniques et l'utilisation des distributeurs automatiques sont limités dans les zones urbaines et inexistants dans les zones rurales[37]. La Banque de Sierra Leone a élaboré une Stratégie nationale pour l'inclusion financière (2017-2020) qui vise à lever les obstacles inhérents à l'accès aux services financiers et à améliorer progressivement le niveau d'éducation financière de la population sierra-léonaise. Certaines banques proposent également des produits d'inclusion financière pour encourager l'utilisation du système financier formel. Ces produits comprennent les *FreedomSavings Accounts* et *Miyonetellers et MiyoneKiosh*. En ce qui concerne l'impact de l'inclusion financière, la Banque mondiale a relevé en 2018 que le niveau d'inclusion financière ne s'est guère amélioré depuis 2011[38]. L'ENR note également qu'une proportion importante de la population de la Sierra Leone n'est pas bancarisée.

Stratégie de LBC/FT

60. En 2010, la Sierra Leone a adopté une Stratégie nationale de LBC/FT sur cinq ans (2010-2015)[39]. Le pays n'a pas mis à jour cette stratégie de LBC/FT depuis son expiration en 2015. En 2017, suite à l'adoption de son ENR, le pays a élaboré un Plan national d'action/de mise en œuvre d'une durée de deux ans (2018-2020) qui accorde la priorité à certaines activités nécessitant une attention pressante.

61. Le Plan d'action national sert de feuille de route aux différentes autorités compétentes pour prendre les mesures nécessaires, afin de combler les lacunes identifiées dans l'ENR. Il met en évidence les principales lacunes identifiées dans l'ENR, les mesures/actions proposées, les résultats escomptés, les délais de mise en œuvre de chaque activité, les besoins en ressources, ainsi que les responsabilités dûment attribuées entre les institutions concernées. Il existe un Comité de mise en œuvre, supervisé par le Comité interministériel (CIM). Le Comité de mise en œuvre est responsable du suivi de la mise en œuvre du Plan d'action national, y compris l'examen des rapports d'étape soumis par les organismes concernés, et de la préparation d'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre au CIM. Le Secrétariat du Comité de mise en œuvre est assuré par la CRF.

[35] https://www.thesierraleonetelegraph.com/judges-of-sierra-leones-commissions-of-inquiry-into-corruption-take-oath-of-office/

[36] Projet d'inclusion financière de la Banque mondiale en Sierra Leone (P166601), novembre 2018, http://documents.worldbank.org/curated/en/311571542650741656/text/Project-Information-Document-Integrated-Safeguards-Data-Sheet-Sierra-Leone-Financial-Inclusion-Project-P166601.txt

[37] Rapport sur le climat d'investissement 2018, Bureau des affaires économiques et commerciales, Département d'État américain, https://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/2018/af/281460.htm

[38] Banque mondiale – Sierra Leone – Élargir l'inclusion financière (P166601), 2018 http://documents.worldbank.org/curated/en/219761541351080983/text/Concept-Project-Information-Document-Integrated-Safeguards-Data-Sheet-Sierra-Leone-Financial-Inclusion-Project-P166601.txt

[39] 3e Rapport de suivi de la Sierra Leone, mai 2010.

62. La Sierra Leone ne dispose pas de stratégie globale pour mettre efficacement en œuvre son dispositif de LBC/FT. Elle n'a pas de stratégie pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (ADM).

Cadre juridique et institutionnel

63. Le cadre juridique de la LBC/FT en Sierra Leone est défini dans la Loi sur la LBC/FT, les règlements et les documents connexes adoptés par le Parlement et les autorités compétentes conformément à la Constitution du pays. Le cadre couvre la coordination nationale, les mesures préventives et la supervision°; les mesures conservatoires visant à empêcher la dissimulation des produits et instruments du crime suspectés, ainsi que des fonds et autres ressources terroristes°; la confiscation des produits et instruments du crime°; les sanctions financières ciblées (SFC) liées au FT°; et la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition.

64. Les principaux cadres institutionnels de la Sierra Leone en matière de LBC/FT sont notamment les suivants°:

- ***le Ministère de la Justice (MdJ)*** est responsable de la législation sur le droit pénal, ainsi que sur le droit des sociétés et le droit des associations et des fondations. Il coordonne également les poursuites pénales, y compris celles liées au BC/FT, et joue un certain nombre de rôles dans la coopération internationale, notamment en donnant effet aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition°;
- ***le Ministère des Finances*** *(MdF)* fournit un soutien général et assure un financement adéquat pour une mise en œuvre efficace des mesures de LBC/FT. Le Ministre préside le Comité interministériel qui est l'organe de contrôle suprême en matière de LBC/FT dans le pays°;
- ***le Ministère des Affaires Étrangères (MOFA)*** est responsable de la communication aux autorités compétentes concernées des désignations faites par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de terrorisme et de prolifération, y compris la notification des changements. Il sert également de point de contact entre la Sierra Leone et les comités des Nations Unies concernés°;
- **la *Cellule de Renseignements Financiers (CRF)*** est chargée de recevoir et d'analyser les DOS et autres informations, ainsi que de communiquer les renseignements financiers qui en résultent aux autorités compétentes concernées. La CRF est également le point focal du GIABA pour les questions de LBC/FT en Sierra Leone°;
- **l'*Administration fiscale nationale*(NRA)** est chargée de l'application de la législation fiscale et douanière en Sierra Leone. Elle est également chargée de la collecte des recettes non fiscales. La Cellule d'enquête et de renseignement sur les recettes de l'ENR s'occupe de toutes les enquêtes qui relèvent du mandat de l'ENR°;
- **l'*Agence Nationale de Lutte contre la Drogue (NDLEA)*** est chargée de coordonner toutes les questions relatives à la lutte contre la drogue, à l'éradication de la toxicomanie et des causes premières de la toxicomanie, à l'approvisionnement en drogues illicites et à la criminalité liée à la drogue. Son mandat s'étend aux enquêtes sur les infractions liées aux stupéfiants et sur le BC qui y est lié°;
- **la *Commission Anticorruption (ACC)*** est chargée d'enquêter sur les allégations de corruption et de prendre des mesures pour éradiquer ou supprimer les pratiques de corruption, notamment en examinant les pratiques et les procédures des ministères

et autres organismes publics, afin d'identifier les vulnérabilités à la corruption et d'assurer l'éducation du public. Elle est également habilitée, en vertu de la Section 71 de la Loi sur la LBC/FT, à enquêter sur les affaires de BC et à engager des poursuites y relatives°;

- **la *Police de Sierra Leone (SLP)*** est principalement chargée de l'application de la loi et des enquêtes criminelles dans toute la Sierra Leone. Son mandat consiste notamment à prévenir la criminalité, à protéger la vie et les biens, à identifier et à poursuivre les délinquants, à maintenir l'ordre public, à assurer la sûreté et la sécurité, à améliorer l'accès à la justice et à garantir la primauté de la police pour la sécurité et la sûreté intérieures. Les fonctions d'enquête de la SLP, y compris les enquêtes sur les crimes financiers, sont menées par le Département des Enquêtes Criminelles (CID)°;
- **la *Cellule Centrale du Renseignement et de la Sécurité (CISU)*** a pour fonctions notamment de collecter et d'évaluer tout renseignement pouvant constituer un indice de menace pour la sécurité de la Sierra Leone et la protection du pays contre les menaces, notamment le terrorisme, le blanchiment de capitaux et d'autres crimes graves. Elle coordonne également la mise en œuvre du Règlement de 2013 sur la prévention du terrorisme (gel des fonds des terroristes internationaux et autres mesures connexes)°;
- **l'*Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée (TOCU)*** est une unité inter-agences dont le mandat est de lutter contre le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée, y compris le BC. Elle soutient également les efforts de coopération internationale et transfrontalière de lutte contre le trafic illicite et d'autres formes de criminalité organisée°;
- **les *tribunaux*** sont chargés de résoudre les conflits, d'engager des poursuites pour crimes, de réprimer les violations de la légalité démocratique et de garantir la protection des droits des citoyens. La Haute Cour de Sierra Leone est compétente en première instance pour juger les affaires relatives au BC/FT°;
- **l'*Agence Nationale des Minéraux (NMA)*** est chargée de la réglementation et de la supervision de l'industrie minière. Entre autres tâches, elle délivre des permis d'exploitation minière artisanale, de négociants et d'exportateurs. En ce qui concerne les demandes de permis d'exportation, des vérifications de base des antécédents sont effectuées, y compris la détermination de la situation financière du demandeur. L'Agence est également chargée de la prévention de la contrebande de minerais. Une partie de ce rôle est assurée par les agents de surveillance des produits miniersqui ont le pouvoir de fouiller les véhicules et les personnes à la recherche de minéraux illicites. Un autre élément tient au rapprochement des reçus de transaction pour les minéraux, qui est utilisé pour démontrer leur origine à des fins d'exportation°;
- **le*Conseil National du Tourisme (NTB***) est l'organisme de réglementation prudentielle des casinos, hôtels, restaurants, boîtes de nuit, agences de tourisme ou agences de voyage. Il délivre des licences et réglemente les activités de ces opérateurs°;
- **les *organes de réglementation et de supervision de la LBC/FT*** sontlargement chargés de la réglementation et de la supervision du respect des règles de LBC/FT par les entités déclarantes. La Banque de Sierra Leone supervise les institutions

financières et les entreprises de change et de transfert de devises°; la Commission des assurances de Sierra Leone(SLICOM) supervise le secteur des assurances°; le Conseil Juridique Général supervise les juristes°; l'Institut des Experts-Comptables de Sierra Leone supervise les cabinets d'audit et les experts-comptables, tandis que pour les autres entités déclarantes qui n'ont pas d'autorité de supervision désignée, la Loi sur la LBC/FT désigne la CRF comme organisme de supervision temporaire jusqu'à ce que l'autorité de supervision appropriée soit désignée par la loi.

65. Le Comité interministériel (CIM) est l'organe de coordination suprême de la LBC/FT en Sierra Leone. Il est composé du ministre des Finances (Président), du Procureur général, du ministre de l'Intérieur, du Gouverneur de la banque centrale et du Directeur de la CRF, et est soutenu par le Comité technique qui comprend 19 des principales institutions[40] de LBC/FT de la Sierra Leone (voir RI.1).

Secteur financier et EPNFD

66. Cette section fournit des informations générales sur la taille et la composition des secteurs financiers et des EPNFD qui sont diversifiés en Sierra Leone. Les niveaux d'importance de ces secteurs, ainsi que les risques de BC/FT inhérents à ces secteurs varient. L'Équipe d'évaluation a pris en compte l'importance et le risque des différents secteurs pour étayer ses conclusions tout au long du présent rapport, en pondérant les questions de mise en œuvre positives et négatives plus fortement pour les secteurs importants que pour les secteurs moins importants. Dans l'ensemble, l'Équipe d'évaluation a accordé la plus grande importance aux banques commerciales et aux négociants en métaux précieux et pierres précieuses (en particulier les négociants en diamants) en fonction de leur part de marché, de la faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT (en particulier au niveau des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses) et de l'insuffisance de supervision de la LBC/FT. Les bureaux de change, les agents immobiliers et les avocats sont considérés comme modérément importants en raison de leur exposition aux risques de BC/FT et de l'absence de supervision de la LBC/FT. Les secteurs des assurances et des valeurs mobilières, les autres IF et les EPNFD ont été considérés comme moins importants.

Institutions financières

67. Le secteur financier de la Sierra Leone est composé de banques commerciales, de compagnies d'assurance, d'opérateurs du marché des capitaux, de banques communautaires, d'associations de services financiers, de bureaux de change, d'institutions de microfinance, de maisons de réescompte, d'une société hypothécaire, d'une société de crédit-bail, de prestataires de services d'envois de fonds et d'agents offrant des services de transferts de fonds, et de prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile.

68. Le secteur bancaire joue un rôle prédominant dans le système financier de la Sierra Leone. Sur les 14 banques commerciales opérant dans le pays, quatre sont détenues localement et dix sont des filiales de banques étrangères (la majorité d'entre elles étant originaires du

[40] Le Comité technique est composé du Gouverneur (président) et du Vice-gouverneur de la Banque centrale, du Directeur de la CRF et de représentants des Ministères des Finances, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Ressources minérales, de la Pêche et des Ressources marines ; du Procureur général, du Commissaire général de l'Administration fiscale nationale et du Directeur général de la Cellule centrale du renseignement et de la sécurité ; du Directeur exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre la Drogue ; du Médiateur ; du Commissaire de la Commission anticorruption ; de l'Inspecteur général de la police ; du Président de l'Association des banques commerciales ; du Commissaire de la Commission d'assurance de la Sierra Leone ; du Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Sierra Leone ; du Chef de l'immigration ; et de l'Agence de lutte contre les stupéfiants.

Nigéria). En ce qui concerne les banques à propriété locale, le gouvernement est l'actionnaire majoritaire de deux banques, tandis que deux banques commerciales locales sont entièrement privées. À fin 2017, le total des avoirs des banques commerciales s'élevait à 7,4 billions de Le (environ 0,88 milliard de dollars EU)sur un total des avoirs du secteur financier de 9,21 billions de Le(environ 1,09 milliard de dollars EU)[41], ce qui reflète un niveau d'importance marquée du secteur bancaire dans l'économie. La base d'avoirs du secteur s'est accrue, passant à 8,55 billions de Le (environ 1,02 milliard de dollars EU) à fin 2018 (voir Tableau 1.1). À fin décembre 2018, cinq grandes banques du secteur détenaient 65,12 % du total des avoirs du système bancaire et 59,98 %[42] des avoirs du système bancaire étaient aux mains de banques sous contrôle étranger (qui détiennent 50 % ou plus des fonds propres)[43]. En 2016 et 2017, la contribution en pourcentage du secteur bancaire au PIB était respectivement de 1,42 % et 1,46 %[44]. Le risque de BC/FT du secteur bancaire a été jugé moyen dans l'ENR en raison des mesures de contrôle de LBC/FT raisonnables mises en place. Cependant, au regard de la part de marché globale, de la faible supervision du secteur bancaire en matière de LBC/FT (voir l'ENR), des problèmes de conformité qui se posent dans certaines banques, ainsi que des liens financiers et des expositions, du fait notamment des banques étrangères, le secteur bancaire est celui qui a la pondération la plus forte ou est considéré comme le plus important tout au long de cette évaluation.

69. On dénombre 55 bureaux de change agréés, avec 75 réseaux de succursales, qui s'occupent des échanges de devises (achat ou vente de billets de banque en devises). Toutefois, étant donné le caractère très informel de l'économie et les activités des opérateurs de change non agréés, il n'a pas été possible de déterminer le nombre total exact d'entités/de personnes qui exercent cette activité dans le pays. En 2014, le volume total des achats s'élevait à 91 376 988 dollars EU, 8 799 360 livres sterling et 72 600 euros, tandis que les ventes s'élevaient à 95 870 880 dollars EU, 8 723 148 livres sterling et 86 620 euros[45]. En décembre 2018, la valeur des transactions de change a considérablement augmenté, les achats s'élevant au total à 164 786 378 dollars EU, 26 040 399 livres sterling et 297 474 euros, tandis que les ventes s'élevaient au total à 164 168 127 dollars EU, 25 990 064 livres sterling et 283 229 euros[46]. La valeur des transactions effectuées par les bureaux de change a enregistré une tendance haussière. La mauvaise compréhension du risque de BC/FT et la piètre mise en œuvre des mesures de LBC/FT ainsi que la faiblesse de la supervision de la LBC/FT exposent le secteur au risque de BC/FT. Bien qu'aucun cas d'utilisation abusive des bureaux de change aux fins du BC ou du FT n'ait été identifié, le secteur est considéré comme modérément important, au regard du caractère à forte intensité de liquidités du secteur et des activités d'opérateurs non agréés.

[41] Rapport sur la stabilité financière de la Banque de Sierra Leone, février 2019.

[42] Il s'agit de la Sierra Leone Commercial bank, de la Rockel Commercial Bank, de la Standard Charteredbank, de de la Guaranty Trust Bank et d'Ecobank (SL) Ltd

[43] Statistiques de la BSL, février 2020

[44] Statistiques par BSL/Rapport sur le produit intérieur brut réel de 2016 et 2017, par le Bureau des statistiques de Sierra Leone, 2018

[45] Rapport de la Banque de Sierra Leone de 2014 sur les opérations des bureaux de change agréés.

[46] Statistiques fournies par la BSL, 2019

70. L'on compte cinq prestataires de services d'envois de fonds[47] et un agent offrant des services de transferts de fonds. L'un d'entre eux est autorisé à effectuer uniquement des transferts nationaux, tandis que les quatre autres sont autorisés à effectuer des transferts transfrontaliers (entrants et sortants). Toutefois, dans la pratique, les évaluateurs ont été informés par les quatre opérateurs de transfert de fonds agréés autorisés à effectuer des transferts transfrontaliers qu'ils reçoivent des fonds provenant de l'extérieur, mais n'effectuent pas d'envois de fonds internationaux vers l'extérieur. L'agent est autorisé en tant qu'agent de MoneyGram à effectuer des transferts de fonds internationaux. Il travaille avec MoneyGram pour tous les transferts de fonds internationaux (avec une limite journalière de 5000 dollars EU par client). Bien que l'agent soit largement guidé par les procédures de MoneyGram, notamment en ce qui concerne le non-transfert de fonds vers des pays à haut risque, les sources de fonds sont rarement vérifiées. Les données sur la valeur totale des transferts de fonds (locaux, entrants ou sortants) n'ont pas été fournies aux évaluateurs pour leur permettre de déterminer le volume des activités dans le secteur. Toutefois, étant donné la taille actuelle du secteur et les services limités de transferts de fonds sortants, les évaluateurs sont d'avis que le risque dans le secteur des transferts de fonds peut ne pas être significatif. Le secteur est jugé comme étant moins important.

71. En décembre 2018, on dénombrait 17 banques communautaires, 59 associations de services financiers (ASF), 31 institutions de microfinance (IMF)[48] et deux maisons de réescompte[49]. Les autres sont°: les sociétés de crédit hypothécaire (1), les sociétés de crédit-bail (1), et les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile (2)[50]. Les banques communautaires, les ASFet les IMF opèrent principalement dans les communautés rurales avec une portée géographique plus large, mais un volume de transactions plus faible. Fin 2017, ces entités ne représentaient qu'environ 1 % des avoirs totaux du secteur financier[51] et, à ce jour, aucun cas d'utilisation abusive de ces entités à des fins de BC/FT n'a été détecté. Par conséquent, ces entités sont jugées comme moins importantes.

72. Le secteur de l'assurance en Sierra Leone est sous-développé et le taux de pénétration de l'assurance[52] est faible. Le secteur comprend 11 compagnies d'assurance et une société de réassurance avec une base d'avoirs de 331 405 millions de Le (39 millions de dollars EU) à fin de 2018. Le secteur de l'assurance est dominé par des sociétés locales – huit (8) sociétés locales et trois sociétés d'assurance étrangères. Sept des compagnies d'assurance sont mixtes (elles fournissent des produits d'assurance-vie et autres)°; trois fournissent des produits d'assurance-vie, et une est spécialisée dans la fourniture de produits d'assurance vie. La valeur totale des produits d'assurance-vie entre 2015 et juillet 2019 était de 22 147 778 641,41 de leones (soit environ 2,47 millions de dollars EU)[53]. La contribution

[47] MoneyGram, Western Union, Ria, Travelex et Express Cash

[48] IFM faisant uniquement des crédits (27) et IFM acceptant les dépôts (4).

[49] Banque de Sierra Leone, juillet 2018.

[50] Banque de Sierra Leone – Rapport sur la stabilité financière 2017 publié en février 2019 ainsi que des informations provenant du site web de la banque.

[51] Banque mondiale, Association internationale de développement, document d'évaluation de projet sur une proposition de crédit de 12 millions de dollars EU à la République de Sierra Leone pour un projet d'inclusion financière, 17 décembre 2018.

[52] http://www.actuarialpost.co.uk/article/the-insurance-industry-in-sierra-leone-digs-deep-for-growth-4696.htm et http://www.theworldfolio.com/interviews/insurance-gets-boost-in-sierra-leone/4272/

[53] Sierra Leone, informations complémentaires, février 2020.

en pourcentage du secteur au PIB était de 0,62 % aussi bien en 2016 qu'en 2017[54]. Bien que le secteur ait été évalué par l'ENR comme présentant un risque élevé en raison de la faible mise en œuvre du dispositif de LBC/FT, compte tenu de la petite taille du secteur, de sa faible pénétration, du faible volume d'opérations dans le secteur combiné au fait que, à ce jour, aucune donnée probante de cas de BC ou FT n'a été liée au secteur de l'assurance, les évaluateurs sont d'avis que le risque dans le secteur et l'impact du secteur sur le système de prévention de la LBC/FT peuvent ne pas être très importants. Le secteur de l'assurance est considéré comme moins important.

73. Le secteur des valeurs mobilières en Sierra Leone en est à ses balbutiements[55]. Il représente le plus petit segment du secteur financier[56]. Les principaux acteurs du secteur des valeurs mobilières sont les suivants°: la Banque de Sierra Leone en tant qu'émetteur pour le compte du gouvernement, les spécialistes en valeur du Trésor – intermédiaires (banques commerciales, compagnies d'assurance et maisons de réescompte), la *Sierra Leone Stock Exchange* et ses membres négociants (courtiers en valeurs mobilières) et les investisseurs dans les valeurs mobilières.

74. Le marché des valeurs mobilières se subdivise en deux grandes catégories°: le marché monétaire et le marché des capitaux. Le marché monétaire traite des valeurs mobilièresà court terme (de 1 à 365 jours d'échéance), principalement des bons du Trésor et des obligations du Trésor (365 jours). Les spécialistes en valeur du Trésor sur le marché monétaire sont les banques commerciales et les maisons de réescompte. Il n'y a pas de négociation active d'actions sur le marché des capitaux.

75. L'ENR a relevé des vulnérabilités élevées en matière de BC pour le marché des valeurs mobilières. Au moment de la visite sur place, les autorités ont informé les évaluateurs de ce que les activités de négociation sur le marché des capitaux ont été très minimes au fil des ans, bien que la BSL assure une supervision car la bourse n'est pas fonctionnelle. Compte tenu de la taille du secteur, de l'absence de négociations actives sur le marché des capitaux, de l'existence de certaines mesures de contrôle par les banques commerciales, des rapports périodiques (déclarations) adressés à la BSL par les opérateurs et du fait qu'aucun cas de BC n'a été lié au secteur, ce dernier est considéré comme étant moins important.

76. Un aperçu du secteur financier en Sierra Leone est présenté au Tableau 1.1 ci-dessous.

[54] Rapport sur le produit intérieur brut réel de 2016 et 2017, par le Bureau des statistiques de Sierra Leone, 2018.

[55] ENR.

[56] Sur la base des informations fournies par les autorités nationales lors des réunions tenues avec elles. Toutefois, elles n'ont pas fourni la base totale des avoirs du secteur des valeurs mobilières.

Tableau0.1. Aperçu du secteur financier (au 31 décembre 2018)

Aperçu du secteur financier (au 31 décembre 2018)

Type d'institution	Nombre d'entités	Nombre de succursales	Base d'avoirs (en milliers de Le)	Base d'avoirs (en milliers de dollars EU)	% des avoirs totaux du secteur financier
Banques commerciales	14	116	8,549,116,951	1,018,231	94.7
IMF acceptant les dépôts	4	39	221,098,389	26,334	2.4
IMF faisant uniquement des crédits	27	92	98,263,396	11,704	1.1
Banques communautaires	17	18	82,368,772	9,810	0.9
Associations de services financiers	59	-	55,850,724	6,652	0.6
Bureaux de change	55	75	SO	SO	
Maisons de réescompte	2	-	17,916,109	2,134	0.2
Société de prêt hypothécaire	1	SO	SO	SO	
Établissements de crédit-bail	1	SO	SO	SO	
Prestataires et agents de services d'envois de fonds	6	SO	SO	SO	
Prestataires de services financiers par téléphone mobile	2	SO	SO	SO	
Compagnies d'assurance	12	43	331,405	39	0.0
Opérateurs des marchés des valeurs mobilières/de capitaux (maisons de réescompte)	2	SO	SO	SO	
TOTAUX	**180**	**340**	**9,024,945,746**	**1,074,904**	**100.00**

EPNFD

77. Il existe divers opérateurs dans le secteur des EPNFD en Sierra Leone. En plus des EPNFD énumérées dans le Glossaire du GAFI, les concessionnaires automobiles, les agences de transport maritime, les OBNL, les agences de compensation et de transit sont désignées comme des EPNFD en vertu de la Loi de 2019 (amendée) sur la LBC/FT[57]. Les EPNFD en Sierra Leone diffèrent en termes de taille de leurs opérations, mais fournissent généralement des services essentiels aussi bien dans les transactions économiques que financières. Bien que l'ENR ne couvre pas toutes les EPNFD, les entités évaluées[58] ont toutes été jugées très vulnérables au BC, en raison de la mauvaise compréhension générale

[57] L'amendement a été promulgué en juin 2019.

[58] Négociants en pierres et métaux précieux (noté 0,9) ; professionnels du droit (noté 0,7) ; et comptables/auditeurs (noté 0,7).

du risque de BC/FT, de la faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT, du niveau élevé de transactions en espèces et du manque de supervision du secteur pour vérifier sa conformité à la LBC/FT. Le secteur de l'immobilier n'a pas fait l'objet d'évaluation exhaustive par l'ENR, mais le rapport relève que les transactions dans ce secteur sont essentiellement en espèces, ce qui l'expose à un risque important de BC. Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu de certaines des EPNFD considérées comme présentant un risque élevé ou très élevé dans l'ENR et auxquelles les évaluateurs ont accordé une attention particulière°:

78. **Négociants en métaux précieux et pierres précieuses (DPMS) –** Il y a en gros trois acteurs clés dans le secteur des minéraux précieux en Sierra Leone, en particulier pour les diamants et l'or. Il s'agit°: i) des mineurs engagés dans l'exploitation minière artisanale, à petite échelle ou industrielle°; ii) des négociants ou agents qui achètent des minéraux précieux uniquement aux détenteurs de baux miniers artisanaux ou à petite échelle et les vendent aux exportateurs°; et iii) des exportateurs qui achètent des minéraux précieux aux négociants ou agents des négociants et les exportent. Au moment de la visite sur place, le nombre de mineurs autorisés dans le pays était de 1170 mineurs artisanaux, trois mineurs à petite échelle, 14 mineurs à grande échelle et 72 sociétés d'exploration[59]. En ce qui concerne l'exportation de diamants et d'or, l'on dénombrait 137 opérateurs agréés dans le sous-secteur des diamants, dont 16 exportateurs, 26 agents exportateurs, 32 négociants et 63 agents négociants, tandis que le sous-secteur de l'or comprenait 76 opérateurs agréés, dont 25 exportateurs, 36 négociants et 15 agents négociants[60]. Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses constituent les EPNFD les plus importants en Sierra Leone, en raison du nombre d'opérateurs dans le secteur et de l'importance du secteur pour l'économie sierra-léonaise. En outre, le secteur présente une vulnérabilité importante au BC, notamment en ce qui concerne le commerce illicite et la corruption dans le cadre de la production artisanale sans licence. Ce secteur est considéré comme très important.

79. **Agents immobiliers** – Le nombre d'agents immobiliers opérant en Sierra Leone est inconnu. Toutefois, au nombre des acteurs ou opérateurs clés du secteur figurent les avocats, les promoteurs immobiliers et les agents immobiliers. La CRF est en train d'enregistrer les opérateurs du secteur, afin de déterminer le nombre d'entités intervenant dans le secteur. Dans l'ensemble, le secteur est relativement petit, mais en plein essor. Il apparaît progressivement comme un attrait majeur pour les investissements dans le pays avec un certain nombre de projets de partenariat public-privé et d'investissements du secteur privé, dont certains sont étrangers[61]. L'utilisation prépondérante de la liquidité pour financer des transactions immobilières, la nature non organisée du secteur et les investissements croissants dans le secteur par les étrangers rendent ce dernier vulnérable au risque de BC. Le secteur de l'immobilier est considéré comme modérément important.

80. **Casinos** – On dénombre six casinos en activité en Sierra Leone. Ils sont entièrement détenus et gérés par des ressortissants étrangers. Étant donné la petite taille du marché des casinos et le faible volume général de transactions et de fréquentation, il est considéré comme moins important.

81. **Comptables/auditeurs** – Au moment de la visite sur place, 252 comptables/auditeurs étaient enregistrés auprès de l'Institut des Experts-Comptables de Sierra Leone. Dans ce

[59] Agence nationale des minéraux, 2019.

[60] Agence nationale des minéraux, 2019.

[61] Rapport du GIABA sur les vulnérabilités des EPNFD au BC/FT et l'adéquation des mesures de contrôle en Afrique de l'Ouest, 2015.

secteur, il y a trois sociétés internationales, neuf sociétés locales et sept entrepreneurs individuels qui offrent des services de comptabilité/d'audit et d'autres services de soutien aux entreprises. Les principaux services fournis par les cabinets de comptabilité/d'audit sont des services d'audit destinés principalement aux banques et autres grandes entreprises. Le faible niveau de compréhension du risque de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les comptables/auditeurs, autres que les grandes entreprises internationales, et le manque de supervision de ces entités en matière de LBC/FT les ont exposés au risque de BC. Compte tenu de la taille des cabinets comptables et du fait qu'aucun cas d'abus n'a été signalé, les comptables/auditeurs sont considérés comme moins importants.

82. **Avocats** – Au mois de juin 2019, on dénombrait 400 avocats inscrits auprès du Conseil Juridique Général. Les avocats en Sierra Leone fournissent différents types de services, y compris l'achat et la vente de biens immobiliers (ou l'arrangement de l'achat et de la vente de biens immobiliers), la gestion des avoirs des clients et la création de sociétés. La nature liquide des affaires dans le secteur immobilier, et d'autres services tels que la création de sociétés, en particulier dans le secteur minier, font que les avocats/professionnels du droit sont exposés au risque de BC. Les avocats/professionnels du droit ont été jugés comme modérément importants.

83. Le nombre d'EPNFD opérant en Sierra Leone à fin juin 2019 est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau0.2. Nombre d'entités opérant dans le secteur des EPNFD

Type d'établissements	Nombre d'entités/opérateurs
Agents immobiliers	SO
Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses	1,572[62]
Avocats	400
Notaires	SO
Comptables et auditeurs	252
Casinos (non virtuels)	6
Fournisseurs de services aux entreprises	SO
Concessionnaires automobiles	SO
Organisations à but non lucratif	347
Agences de compensation et de transit	SO
Agences de transport maritime	SO

Mesures préventives

84. Les mesures préventives applicables aux entités déclarantes sont énoncées dans la législation primaire relative à la LBC/FT (Loi sur la LBC/FT). Le cadre législatif est complété par les Orientations et Directives à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT, publiées conjointement par la BSL, la SLICOM et la CRF (voir l'Annexe sur la CT pour plus de détails). Les Orientations et Directives sont un *moyen exécutoire* au sens du GAFI.

[62] Ce chiffre ne couvre pas toutes les entités qui relèvent des DPMS telle que définie dans les lignes directrices du GAFI à l'intention des DPMS - c'est-à-dire que parmi les DPMS, figurent ceux qui produisent des métaux précieux ou des pierres précieuses dans les exploitations minières, les acheteurs et courtiers intermédiaires, les tailleurs et polisseurs de pierres précieuses et les affineurs de métaux précieux, les fabricants de bijoux qui utilisent des métaux précieux et des pierres précieuses, les personnes faisant la vente au détail au public, les acheteurs et vendeurs sur les marchés secondaires et de ferraille.

La Loi sur la LBC/FT impose aux IF et aux EPNFD l'obligation d'évaluer les risques de BC/FT, de procéder à des contrôles préalables des clients/connaître ses clients, et de prendre des mesures renforcées dans les situations à risque plus élevé. Bien que la loi ne prévoie pas expressément de vigilance simplifié et d'exemption, celle-ci pourrait être implicites dans l'obligation pour les entités déclarantes d'appliquer l'AFR dans la loi et les Directives de LBC/FT aux IF[63]. La loi n'oblige pas les IF et les EPNFD à intégrer le résultat de l'ENR dans leurs évaluations indépendantes des risques. La loi est applicable à toutes les IF et les EPNFD requises par les Normes du GAFI.

85. Depuis la dernière évaluation mutuelle en 2007, la Loi sur la LBC/FT a été promulguée à nouveau en 2012, puis modifiée en 2019 pour améliorer la cohérence avec les normes internationales. Le cadre de prévention en Sierra Leone est à présent largement conforme aux exigences des Normes du GAFI. Toutefois, certaines défaillances techniques subsistent, tel que le souligne l'Annexe sur la CT.

Personnes morales et constructions juridiques

86. En Sierra Leone, les personnes morales publiques ou privées peuvent être établies conformément à la Loi de 2009 sur les sociétés. Les types de personnes morales qui peuvent être créées comprennent les sociétés à responsabilité limitée, y compris les sociétés à responsabilité limitée par garantie, les sociétés en commandite par actions, les sociétés en nom collectif, les fondations et les associations. La Loi sur les sociétés établit le cadre qui fixe les différents types et formes de personnes morales en Sierra Leone, ainsi que leurs caractéristiques, le processus de leur formation et les informations requises pour créer ces types de personnes morales.

87. La Commission des Affaires Corporatives (CAC) crée les sociétés privées et publiques, tandis que le Bureau de l'Administrateur et du Conservateur Général (OARG) est chargé de la création de sociétés en nom collectif et d'entreprises individuelles. Des informations de base sur la création et les types de personnes morales en Sierra Leone sont accessibles au public sur les sites Web de la CAC et de l'OARG. La répartition des personnes morales enregistrées en Sierra Leone est présentée dans le tableau ci-dessous.

[63] Section 18 de la Loi sur la LBC/FT et paragraphe 7 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT.

Tableau0.3. Types de Personnes Morales en Sierra Leone au mois juillet 2019

Types de personnes morales/constructions juridiques	Nombre enregistré
Sociétés anonymes	9
Sociétés anonymes privées	7,294
Sociétés à responsabilités limitées par garantie	642
Société en nom collectif	1,148
Sociétés en commandite	SO
Entreprises étrangères	111
Sociétés coopératives	133
Fondations	7
Entreprises unipersonnelles	9,581
Associations (organisations communautaires/ mutuelles)	146

88. En ce qui concerne les constructions juridiques, la Sierra Leone indique que les trusts sont généralement établis par le biais d'accords privés. Il existe peu d'informations sur les constructions juridiques dans le pays.

89. La Loi sur la LBC/FT oblige les entités déclarantes à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques lorsqu'elles établissent une relation d'affaires avec celles-ci. Le niveau de conformité des entités déclarantes varie, mais il est généralement meilleur dans le secteur bancaire. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales contactent généralement la CAC pour obtenir des informations relatives aux personnes morales et demandent rarement aux entités déclarantes des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Dispositions en matière de supervision[64]

90. Le cadre de supervision de la LBC/FT de la Sierra Leone est composé de cinq organismes de supervision (S50 de la Loi sur la LBC/FT). La Banque de Sierra Leone est chargée de la supervision des banques, du marché des capitaux et des autres IF°; la Commission des assurances de la Sierra Leone supervise les compagnies d'assurance°; le Conseil Juridique Général supervise la profession juridique, tandis que les comptables/auditeurs sont supervisés par l'Institut des experts-comptables de la Sierra Leone. La Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à être un organisme de supervision temporaire pour toute entité déclarante qui n'a pas d'organisme de supervision désigné[65]. Les organismes de supervision ont des pouvoirs statutaires pour mener des inspections, demander toute information pertinente aux institutions qu'ils supervisent et appliquer des sanctions en cas de non-respect des mesures préventives.

91. L'Agence Nationale des Minéraux réglemente et supervise l'industrie minière, tandis que les casinos sont autorisés et supervisés par le Conseil National du Tourisme. Toutefois, les mandats de ces deux agences ne couvrent pas les responsabilités de supervision de la LBC/FT, car elles ne sont pas désignées comme organismes de supervision en vertu de la Loi sur la LBC/FT.

[64] Les évaluateurs doivent décrire les dispositions en matière de supervision qui sont en place pour les institutions financières, les EPNFD et les PSAV.

[65] Il s'agit notamment des agents immobiliers, des casinos, des concessionnaires automobiles, des organisations à but non lucratif, des agences maritimes, des agences de compensation et de transit, etc.

Tableau0.4. Dispositifs de supervision de la LBC/FT dans les IF et les EPNFD

Type d'entité déclarante	Organisme de supervision
Banques et autres IF	Banque de Sierra Leone
Marché des valeurs mobilières/des capitaux	Banque de Sierra Leone
Compagnies d'assurance	SLICOM
Professionnels du droit	Conseiller juridique général
Comptables/auditeurs	ICASL
Négociants en minéraux précieux et pierres précieuses	CRF (LBC/FT) et NMA (prudentiel)
Casinos	CRF (LBC/FT) et NMA (prudentiel)
Autres EPNFD (agents immobiliers, agences maritimes, etc.)	CRF

Coopération Internationale

92. La Sierra Leone dispose d'un bon cadre juridique régissant la fourniture de services de coopération internationale pour les questions relevant du BC et du FT. Le Ministère des Affaires Étrangères est l'autorité centrale chargée de l'entraide juridique et l'extradition. Toutefois, c'est le Ministère de la Justice qui donne effet à l'entraide judiciaire et à l'extradition. La Sierra Leone a conclu des accords bilatéraux/multilatéraux et des mécanismes de coopération internationale avec d'autres pays. Elle a, en particulier, conclu des traités d'extradition avec des pays tels que la France, l'Allemagne, l'Italie, le Libéria, l'Espagne, la Suisse et les États-Unis d'Amérique[66]. La CRF, les autorités de supervision et les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales s'engagent également dans une coopération internationale avec des homologues étrangers. Les réactions sur la coopération internationale ont été peu nombreuses et n'ont pas donné lieu à des commentaires défavorables.

[66] Loi de 1974 sur l'extradition.

Chapitre 2 :POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LBC/FT

Principales conclusions et Actions recommandées

Principales Conclusions

a) Dans l'ensemble, la Sierra Leone a une compréhension modérée de ses risques de BC/FT. Cette compréhension varie d'une autorité compétente à l'autre. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, la CRF et la BSL ont fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC/FT et ont commencé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'atténuation pour faire face aux risques identifiés. En revanche, parmi les autres organismes de supervision (par exemple, les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD), la compréhension des risques de BC/FT est trèspoussée, et les objectifs et activités n'ont pas encore été alignés sur les risques identifiés.D'autre part, parmi les autres autorités de contrôle (par exemple, les autorités de contrôle de la SLICOM et des EPNFD), la compréhension des risques liés au BC/FT est moins poussée, et l'on doit encore aligner les objectifs et les activités sur les risques identifiés. Le niveau modéré de compréhension est dû à certaines lacunes de l'ENR, notamment l'évaluation insuffisante de certains domaines..

b) La Sierra Leone a élaboré un Plan de mise en œuvre de deux ans (2018-2020) afin de prendre à bras le corps les risques identifiés dans l'ENR. Toutefois, une politique LBC/FT nationale plus exhaustive est requise pour prendre en compte tous les risques de BC/FT dans le pays.

c) Il existe de bons mécanismes de coopération et de coordination bien établis, tant au niveau politique qu'au niveau opérationnel. Le CIM joue un rôle central dans l'élaboration des politiques et la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre des mesures de LBC/FT, et il pilote d'autres questions pertinentes en matière de LBC/FT, notamment en dirigeant le processus d'achèvement et d'adoption de l'ENR et en coordonnant l'organisation de l'exercice d'évaluation mutuelle. Au niveau opérationnel, les autorités compétentes coopèrent généralement bien dans le cadre de diverses plateformes opérationnelles. La coopération opérationnelle est moins efficace entre les organismes de supervision eux-mêmes, ainsi qu'entre les organismes de supervision de la SLICOM, des EPNFD et la CRF. Il n'existe pas de mécanisme de coopération en ce qui concerne le FP.

d) La Sierra Leone a déployé des efforts pour diffuser l'ENR et sensibiliser certaines entités déclarantes aux constatations de l'ENR. Les IF, en particulier les banques commerciales, ont démontré une bonne compréhension des risques de BC/FT tels qu'ils sont définis dans l'ENR et pertinents pour le type d'activités

commerciales qu'elles mènent. Toutefois, le niveau de compréhension des risques de BC/FT par les IFNB et les EPNFD est généralement faible. Certaines des entités déclarantes n'avaient pas connaissance des constatations de l'ENR. Des écarts ont également été constatés dans la perception du risque de BC/FT par certaines entités déclarantes, en particulier les compagnies d'assurance et certaines EPNFD, ainsi que dans les constatations de l'ENR, car elles n'étaient pas d'accord avec les niveaux de risque attribués à leurs secteurs.

Actions recommandées

La Sierra Leone devrait°:

a) Améliorer davantage la compréhension des risques de BC/FT°: i) en étendant la profondeur des futures évaluations des risques dans les secteurs identifiés comme à haut risque, mais qui ont fait l'objet d'une évaluation insuffisante dans l'ENR de 2017, notamment les agents immobiliers, certains négociants en diamants agréés , les casinos, les professions juridiques et les comptables, ainsi qu'en procédant à l'évaluation des risques présentés par les personnes morales et les constructions juridiques°; ii) en approfondissant l'analyse de l'évaluation des risques de FT, notamment en évaluant et en comprenant de manière exhaustive les vulnérabilités des OBNL au risque de FT°; iii) en veillant à ce que des statistiques complètes (source de données primaires) soient collectées dans tout le pays et utilisées pour les évaluations futures°; iv) en assurant la participation active et les contributions, en particulier des EPNFD, lors de la mise à jour de l'ENR°; et v) en promouvant une compréhension partagée ou commune du risque de BC/FT au niveau national par des engagements ciblés des parties prenantes axés sur les résultats de l'ENR.

b) Fournir des ressources (matérielles, techniques et humaines) suffisantes pour permettre aux autorités compétentes de poursuivre la mise en œuvre en cours du Plan national d'action/de mise en œuvre 2018-2020, tout en prenant des mesures pour élaborer et mettre en œuvre une Politique plus complète de LBC/FT, afin d'atténuer les risques identifiés dans l'ENR. En outre, la Stratégie de lutte contre le terrorisme existante devrait être renforcée pour couvrir de manière adéquate le FT.

c) Encourager et fournir un soutien technique aux entités déclarantes, en particulier les IFNB et les EPNFD, afin qu'elles procèdent à leurs propres évaluations internes des risques de BC/FT au niveau des clients, des produits/services fournis et des canaux de distribution, et qu'elles mettent en place des politiques et procédures d'atténuation appropriées. Entreprendre, en outre, si nécessaire, des actions de sensibilisation ciblées axées sur les constatations de l'ENR, en particulier pour les éléments à haut risque du secteur privé, afin de favoriser une meilleure compréhension des risques de BC/FT du pays.

d) Veiller à ce que les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD évaluent et comprennent les risques de BC/FT dans les secteurs/institutions qu'elles supervisent. En outre, la Sierra Leone devrait renforcer le Forum des organismes de régulation existant, afin d'améliorer la coopération opérationnelle

entre les organismes de supervision, ainsi que la coopération opérationnelle entre les organismes de supervision de la SLICOM, des EPNFD et la CRF.

e) Renforcer la mise en œuvre des mesures ciblant l'économie informelle (contrôle des flux de liquidité, réduction de l'utilisation des espèces, promotion de l'inclusion financière) et qui promeuvent une plus large utilisation du système financier. Ces actions devraient, entre autres, inclure°: un volet incitatif pour amener les acteurs opérant dans le secteur informel à intégrer le secteur formel réglementé, et un volet répressif pour lutter contre les opérateurs qui continueraient à exercer dans le secteur informel.

f) Mettre en place un mécanisme de coordination et de coopération pour lutter contre le FP.

93. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le R.I. 1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les Recs. 1, 2, 33 et 34.

Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

La compréhension par le pays de ses risques de BC/FT

94. La Sierra Leone a une compréhension modérée des risques de BC/FT auxquels le pays est confronté. Cette compréhension découle de l'évaluation des risques nationaux de BC/FT réalisée en 2017, deux évaluations des risques menées par la CRF (évaluations des risques liés à la vente non réglementée de monnaies locales et devises étrangères dans les rues par des vendeurs ambulants en 2017, et les implications de la mendicité de haut niveau dans la rue en 2018 - Voir paragraphe 103), les activités de certaines autorités de contrôle et entités déclarantes et les actions opérationnelles des services de répression criminelle. En outre, le pays a mené une enquête sur le secteur des OBNL (voir la nouvelle rédaction des paragraphes 103 et 219). L'Évaluation Nationale des Risques de BC/FT a été menée par le CIM et le processus coordonné par la CRF avec l'implication de diverses parties prenantes en matière de LBC/FT, notamment les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (LEA), les services de renseignement, les organismes de supervision et certains opérateurs du secteur privé (IF et EPNFD). La méthodologie de la Banque mondiale et les lignes directrices du GAFI sur l'évaluation du risque de BC/FT ont été adoptées comme base de l'évaluation.

95. Pour évaluer ses risques de BC/FT, la Sierra Leone a utilisé des données qualitatives et quantitatives, notamment des informations tirées de déclarations d'opérations suspectes (DOS), de données fournies par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, des informations fournies par les autorités de supervision et certaines entités déclarantes par le biais d'un questionnaire, ainsi que des informations obtenues lors d'entretiens. Les analyses de données ont été menées par des Groupes de travail des principales institutions impliquées dans la LBC/FT. Les Groupes de travail ont été constitués en fonction des domaines de compétence de chacun des secteurs. La CRF a mis à disposition du personnel spécialisé qui a collaboré avec chaque groupe de travail. Elle a également fourni un soutien technique tout au long du processus d'évaluation des risques.

96. L'ENR a analysé les menaces et les vulnérabilités en matière de BC/FT dans les différents secteurs et a constaté que le risque global de BC était moyen et le risque de FT faible. L'ENR a identifié la corruption, le trafic de drogue, la contrebande, la fraude, la

contrefaçon de produits et les infractions à la propriété intellectuelle comme étant les menaces les plus importantes en matière de BC. Parmi les facteurs qui augmentent l'exposition du pays au risque de BC/FT identifiés dans l'ENR, on trouve l'utilisation prépondérante de l'argent liquide/la nature de l'économie basée sur le numéraire, la grande taille de l'économie informelle ou parallèle, la faiblesse du dispositif de supervision de la LBC/FT, la porosité des frontières terrestres, les importantes contraintes de capacités et de ressources des autorités compétentes et la faible application des mesures préventives par les entités déclarantes, en particulier les EPNFD. En outre, en ce qui concerne spécifiquement le FT, certains facteurs identifiés dans l'ENR qui pourraient exposer le pays à un risque de FT comprennent la présence d'une large communauté de ressortissants étrangers[67], la désignation[68] de certains citoyens sierra-léonais et d'entités ayant des liens avec des organisations terroristes telles que le Hezbollah°; l'absence d'évaluation du secteur des OBNL pour déterminer les entités spécifiques à risque°; et un certain nombre d'organisations caritatives basées en Sierra Leone qui opèrent également dans des régions du monde où le risque d'appropriation de fonds pour le FT est élevé.

97. Les secteurs considérés comme les plus exposés aux risques de BC et de FT sont les bureaux de change, les prestataires de services de transferts d'argent, le secteur des assurances et les EPNFD, en particulier les agents immobiliers, certains négociants en diamants agréés, les avocats et les comptables, ainsi que les concessionnaires de véhicules d'occasion (de seconde main). Le secteur bancaire et les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile ont été évalués comme présentant un risque moyen, compte tenu des mesures de contrôle en place. Les banques communautaires, les institutions de microfinance et les établissements de crédit à la consommation et de crédit-bail ont été évalués comme présentant des risques allant de moyen à faible pour ce qui est du BC et du FT, eu principalement égard au faible volume de transactions dans leurs secteurs.

98. En général, la compréhension des risques de BC/FT varie selon les autorités nationales et les entités déclarantes. La CRF a joué un rôle clé dans l'ensemble du processus de l'ENR et a fort bien connaissance de ses constatations. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (TOCU/CISU/SLP/ACC/NRA) ont une compréhension modérée du risque de BC auquel le pays est exposé dans leurs domaines respectifs. Conjointement avec de nombreux autres acteurs concernés, ils ont participé à l'élaboration de l'ENR, ce qui a contribué à leur compréhension des risques dans le pays. Parmi les organismes de supervision, la BSL a démontré une compréhension plus avancée des risques que les organismes de supervision de la SLICOM et autres EPNFD. Les organismes de supervision de la SLICOM et autres EPNFD ont fait preuve d'une faible compréhension des risques tant au niveau national qu'au niveau sectoriel. Par exemple, ils n'ont affiché qu'une connaissance limitée des circuits de BC pour leurs secteurs spécifiques et peu, voire aucune, compréhension des risques posés par les institutions ou les secteurs entrant dans leur champ de compétence, ainsi que de la manière dont ces risques sont liés au contexte de risque global du pays. Bien que la SLICOM ait participé à l'ENR, les responsables de la Commission interrogés n'étaient pas d'accord avec la note de risque élevé attribuée au secteur des assurances dans l'ENR. Ils ont estimé que la note devrait être faible en raison de la petite taille du secteur, du faible volume de transactions et du faible taux de pénétration du secteur. Le faible niveau de compréhension au sein de la

[67] L'ENR relève que certaines de ces personnes sont soupçonnées d'avoir des liens directs ou indirects avec Al-Qaida et le Hezbollah.

[68] Par le gouvernement américain dans le cadre de l'OFAC.

SLICOM pourrait découler du manque d'outils internes d'évaluation des risques de BC/FT nécessaires pour acquérir une bonne compréhension des risques de BC/FT inhérents au secteur des assurances. Vu que le secteur des assurances est considéré comme étant moins important en Sierra Leone (voir paragraphe 74), le faible niveau de compréhension au sein de la SLICOM n'est pas considéré comme une faiblesse significative dans le contexte du pays et est par conséquent légèrement pondéré par l'équipe d'évaluation

99. Les autorités compétentes ont généralement fait preuve d'une bonne compréhension de la méthode utilisée pour blanchir les produits du crime en Sierra Leone, notamment les transactions en espèces, les virements télégraphiques et le commerce illégal de métaux précieux et de pierres précieuses. Ces méthodes sont également soulignées dans le rapport de l'ENR. Elles ont égalementune compréhension commune des risques plus élevés de BC que posent l'économie monétaire et le BC résultant de produits d'infractions sous-jacentes importantes, notamment la corruption. La Sierra Leone est une économie basée sur le numéraire et a un vaste secteur informel. Les autorités sont conscientes de ces vulnérabilités et sont en train de prendre des mesures pour réduire les transactions en espèces et améliorer l'accès au système financier formel en introduisant une limite aux transactions en espèces, en mettant en œuvre la stratégie nationale d'inclusion financière (2017-2020) pour améliorer l'accès aux services financiers, et en promouvant les services de transferts d'argent par téléphone mobile, entre autres. Toutefois, étant donné les faiblesses du dispositif de déclaration des devises aux frontières et du dispositif de déclaration des opérations en devises par les entités déclarantes, en particulier les IFNB et les EPNFD, la nature de l'économie de la Sierra Leone, basée sur le numéraire, peut affecter la disponibilité des informations ou des données permettant aux autorités d'identifier et de comprendre de manière exhaustive les risques de BC/FT.

100. La compréhension du risque de BC par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales vient souvent au second plan par rapport à leur compréhension des infractions sous-jacentes. L'accent mis sur la poursuite des infractions sous-jacentes a quelque peu réduit leur compréhension des risques de BC survenant indépendamment de l'infraction sous-jacente. De même, l'absence de supervision de la LBC/FT (autre que dans le secteur bancaire) limite les informations dont disposent les autorités compétentes et les empêche donc de bien comprendre les risques de BC/FT dans les secteurs qui n'ont pas fait l'objet de supervision.

101. Le risque de FT a été jugé faible dans l'ENR – ce qui pourrait être dû au fait que la Sierra Leone n'a connu aucun cas de terrorisme/financement du terrorisme. Cela pourrait expliquer la raison pour laquelle le risque de FT n'a pas de façon générale fait l'objet d'une évaluation exhaustive dans l'ENR. Ainsi, l'ENR n'a pas tenu compte des circuits du FT et de la menace extérieure que représentent les pays voisins. L'ENR n'a pas non plus fait une analyse approfondie de la manière dont les vulnérabilités au FT identifiées pouvaient être exploitées. Toutefois, il existe certaines vulnérabilités au FT (voir paragraphe 46), dont les autorités sont conscientes. Dans l'ensemble, les autorités, en particulier les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (par exemple, la TOCU et la CISU), ont une bonne connaissance des risques de FT existants dans le pays et prennent des mesures pour y remédier. Par exemple, ils surveillent étroitement les transactions financières des ressortissants étrangers ayant des liens avec le Hezbollah, l'introduction de politiques visant à réduire les transactions en espèces et la modernisation des systèmes de paiement (voir paragraphe 108). Avant l'ENR, la CRF a mené deux évaluations des risques liés au colportage non réglementé de monnaies locales et de devises par des colporteurs, et aux implications de la mendicité de haut niveau dans les rues de la capitale et des villes, afin de déterminer leur utilisation potentielle pour financer le terrorisme. Les résultats de ces

évaluations ont également contribué à la compréhension du risque de FT dans le pays. Dans l'ensemble, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (en particulier, la TOCU, la CISU et la SLP) ont une meilleure compréhension des risques liés au FT.La menace que pose le FT et la vulnérabilité du secteur des OBNL n'ont pas fait l'objet d'une évaluation complète dans l'ENR. Toutefois, la Sierra Leone a mené une enquête sur le secteur des OBNL en 2017. L'enquête a été menée par le MODEP (l'autorité de régulation des OBNL). L'enquête a révélé que les organisations confessionnelles impliquées dans des activités caritatives et les organisations de la société civile qui reçoivent des fonds auprès de sources internationales sont potentiellement vulnérables au FT (Paragraphe 219). Cette constatation a conduit à l'élaboration et à l'administration de deux questionnaires (l'un destiné aux OBNL et l'autre s'adressant aux autorités de régulation des OBNL - MODEP) afin d'évaluer le niveau de risque de BC/FT dans le secteur des OBNL et de déterminer les mesures en place pour atténuer ces risques. Ces questionnaires ont été élaborés en juin 2019 par le Groupe de travail sur la criminalité financière (FCWG) (voir paragraphe 121) et le processus a été mené par la CRF, en collaboration avec le MODEP. L'administration des questionnaires a été effectuée par le MODEP (voir paragraphe 121). Il s'agit d'un début d'effort pour recueillir des informations en vue de la mise en œuvre de l'ENR dans le secteur des OBNL, sur la base des résultats de l'ENR, notamment le profilage des OBNL en fonction du niveau de risque. Dans l'ensemble, les autorités ont généralement une bonne compréhension du risque de FT, mais cette compréhension est plus poussée chez les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (LEA) (en particulier l'Unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée (TOCU), la CISU et la Police de Sierra Leone (SLP)).

102. L'ENR ne fournit aucune estimation statistique ou mesurable sur l'importance et le volume des produits du crime ayant potentiellement fait l'objet de blanchiment en Sierra Leone et par le canal de ce pays. Cela semble manquer l'un des principaux objectifs de l'ENR se rapportant à l'estimation fiable des menaces de BC pour le pays. En outre, d'importantes composantes du secteur privé n'ont pas été suffisamment évaluées, notamment les agents immobiliers, certains négociants en diamants agréés (dans les zones d'extraction de diamants), les casinos, les professions juridiques et les comptables. En outre, l'exercice n'a pas bénéficié d'une couverture nationale en raison de l'épidémie de la maladie à virus Ébola qui a limité la circulation des experts et la production de données, principalement à Freetown.Néanmoins, en dépit du fait que l'exercice de l'ENR soit limité à Freetown, les informations/contributions fournies dans le processus de l'ENR par les institutions des secteurs public et privé ont été consolidées, notamment à partir de bureaux/succursales situés en dehors de Freetown. Étant donné que Freetown est la capitale et le centre commercial le plus grand et le plus important de la Sierra Leone et qu'elle abrite la plupart des agences gouvernementales et des entités déclarantes, avec seulement quelques bureaux/succursales opérationnels dans les autres villes, les évaluateurs pensent que les informations/contributions consolidées fournissent une base pour une compréhension plus large du risque à travers le pays. En outre, sur la base de l'examen de la situation des risques en Sierra Leone, l'équipe d'évaluation note que certains des secteurs qui n'ont pas été évalués de manière exhaustive dans l'ENR, en particulier les casinos et les comptables, ne sont pas importants dans le contexte de la Sierra (paragraphes 82 et 83) et que leur non-participation à l'ENR pourrait donc avoir un impact négligeable sur la compréhension du risque global dans le pays. De même, bien que certains négociants en diamants agréés dans les zones d'extraction de diamants n'aient pas été suffisamment évalués dans l'ENR, l'équipe a noté la participation d'autres acteurs clés du secteur des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) au processus de l'ENR, ce qui a contribué à une certaine compréhension des risques dans le secteur.

Nonobstant le fait que les personnes morales et les constructions juridiques n'ont pas été évaluées dans le cadre de l'ENR, les autorités nationales, en particulier la Commission des Affaires Corporatives (CAC), le Bureau de l'administrateur et du greffier général (OARG), l'Initiative pour la transparence des industries extractive de Sierra Leone (SLEITI) et la CRF ont fait preuve d'un certain niveau de compréhension des types d'activités auxquelles ces entités se livrent et des possibilités d'abus. Par conséquent, le SLEITI a élaboré une feuille de route pour la diffusion de l'information sur les bénéficiaires effectifs, tandis que la CAC a adopté un Code de gouvernance d'entreprise comme mesure initiale en vue de la mise en œuvre des exigences des autorités nationales de régulation dans le pays (voir paragraphe 109)..

Les politiques nationales pour remédier aux risques de BC/FT identifiés

103. Suite à l'adoption de l'ENR en 2017, le pays a élaboré un plan national de mise en œuvre/d'action d'une durée de deux ans (2018-2020) pour faire face aux risques identifiés dans le rapport. Ce plan comprend des objectifs, les problèmes identifiés, les mesures/actions proposées, les calendriers proposés et l'institution/l'organisme responsable. Bien que le plan établisse des priorités et couvre les principaux points faibles identifiés dans l'ENR, il n'a pas abordé de manière adéquate les vulnérabilités identifiées dans l'ENR en ce qui concerne le FT. Le plan n'a pas non plus d'implications financières attribuées aux activités, bien que l'accent soit fortement mis sur le renforcement de la coopération opérationnelle inter-agences, les capacités d'enquête et les modifications des lois pertinentes qui faciliteront un dispositif efficace de LBC/FT.

104. La mise en œuvre du Plan d'action a commencé au moment de la visite sur place. Au nombre des progrès enregistrés, figurent les suivants°: i) la modification de la Loi de 2012 sur la LBC/FT pour remédier à certaines lacunes et renforcer l'efficacité du dispositif de LBC/FT dans le pays. La loi modifiée a renforcé les dispositions relatives au FT (S16 de la Loi de 2019 modifié sur la LBC/FT) et le dispositif de déclaration des devises (S68 de la Loi de 2019 sur la LBC/FT amendée) et a également désigné quatre entités supplémentaires[69] comme EPNFD, entre autres°; ii) l'abrogation de la Loi de 2011 sur les services bancaires (et son remplacement par la Loi de 2019 sur les services bancaires)°; iii) le début de la supervision de la LBC/FT et de l'application de sanctions par la BSL°; iv) la mise en œuvre d'une stratégie d'inclusion financière pour accroître l'accès aux services financiers et réduire les transactions en espèces°; v) l'élaboration d'un avant-projet d'Orientations relatives à la LBC/FT pour les professions juridiques par la CRF, en collaboration avec le Barreau°; vi) le renforcement de la coopération nationale entre les autorités compétentes par des réunions régulières des comités les plus opérationnels et des échanges d'informations°; et vii) la mise en place de programmes de formation et d'amélioration des capacités pour renforcer les capacités techniques des parties prenantes essentielles. À cet égard, certaines parties prenantes ont été formées aux niveaux local et international. La CRF complète son action en dispensant des formations à certaines parties prenantes, notamment aux enquêteurs sur les crimes financiers au sein des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et de l'Administration fiscale nationale. Néanmoins, le pays doit déployer davantage d'efforts pour régler les questions en suspens dans le Plan. En particulier, des ressources humaines, techniques et financières supplémentaires devraient être fournies pour faciliter la mise en œuvre des actions en suspens, car la plupart des autorités nationales interrogées lors de la visite sur place ont déclaré qu'elles ne

[69] Concessionnaires automobiles, ONG, compagnies et agences maritimes et agences de compensation et de transit.

disposaient pas des ressources nécessaires pour mener à bien toutes les activités consignées dans le Plan d'action.

105. Malgré l'absence d'une Stratégie nationale officielle de LBC/FT, la Sierra Leone a une bonne approche et une bonne détermination pour faire face aux risques auxquels le pays est exposé. Cela reflète l'engagement politique à combattre le BC/FT dans le pays. Avant la mise en place de l'ENR, la Sierra Leone a pris certaines mesures pour traiter la plupart des risques identifiés dans l'ENR comme des priorités opérationnelles. Par exemple, le pays a créé des organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption (ACC), le trafic de drogue (NDLEA) et d'autres formes de criminalité transnationale organisée (TOCU). Certains des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont élaboré des stratégies, notamment la NDLEA (Stratégie nationale de lutte contre la drogue), la TOCU (Stratégie nationale de lutte contre la criminalité transnationale organisée) et l'ACC (Stratégie de lutte contre la corruption), qui guident leurs opérations, avec quelques résultats enregistrés. Par exemple, la mise en œuvre de la Stratégie de l'ACC a donné lieu à des initiatives telles que la plateforme de déclaration de la campagne «*Pay No Bribe*» (PNB) (ne payez pas de pots-de-vin) qui a apporté un certain succès à la lutte contre la corruption. L'ACC a récemment adopté une nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption 2019-2023, et a commencé à aligner ou à hiérarchiser ses activités vers une approche plus ciblée de la lutte contre la corruption, avec certains succès, notamment en ce qui concerne le recouvrement des avoirs (espèces, biens et véhicules) (voir RI.8).Toutefois, la stratégie ne comporte pas de composante de LBC/FT significative en tant que telle ; la stratégie nationale de lutte contre la corruption n'accorde pas la priorité aux mesures de LBC/FT, ce qui pourrait contribuer à la faible priorité accordée aux enquêtes sur le BC par les LEA, particulièrement l'ACC. La Sierra Leone devrait veiller à ce que les stratégies qui pourraient avoir expiré soient examinées pour vérifier l'efficacité de leur mise en œuvre, et que celles qui sont en phase de mise en œuvre soient harmonisées et synchronisées pour faire face aux risques identifiés dans l'ENR.

106. En outre, le résultat de l'évaluation des risques menée par la CRF avant l'ENR (voir paragraphe 103) a abouti à l'élaboration du formulaire de déclaration de devises révisé qui devrait améliorer le dispositif de déclaration de devises. Il s'agit d'un bon exemple d'activités spécifiques qui répond aux risques identifiés et qui devrait également améliorer le système de déclaration des devises. De même, en réponse aux défis posés par les transactions en espèces et le transport transfrontalier d'espèces, la Sierra Leone a récemment modifié la Loi sur la LBC/FT, afin de renforcer la mise en œuvre du dispositif de déclaration de devises en plus des limites de transactions en espèces introduites par la BSL. Dans le même ordre d'idées, la BSL a modernisé les systèmes de paiement existants, afin de promouvoir un système de paiement et de règlement solide et efficace grâce à l'introduction du RTGS, de la chambre de compensation automatisée (ACH), du système de traitement automatisé des chèques (ACP) et du système de règlement des titres sans script (SSS/CSD).En outre, afin de réduire le risque associé aux transactions en espèces et d'améliorer l'accès au système financier officiel, la BSL a introduit une limite pour les transactions en espèces (50 000 000 Le - environ 5 000 dollars EU), et a poursuivi la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'inclusion financière (2017-2020), tout en promouvant les services de transfert de fonds par téléphone mobile, entre autres choses.

107. En réponse aux risques posés par les personnes morales et les constructions juridiques, le SLEITI a élaboré une Feuille de route pour la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs à l'intention du secteur minier ou de l'industrie extractive, tandis que la CAC a adopté un Code de gouvernance des entreprises comme première mesure en vue de la mise en œuvre des exigences en termes de bénéficiaires effectifs dans

le pays. La conformité au Code de gouvernance des entreprises de la CAC est volontaire. Dans l'ensemble, il s'agit d'initiatives positives qui, en fin de compte, devraient améliorer la transparence des bénéficiaires effectifs en Sierra Leone et faciliter la disponibilité et l'accès en temps opportun des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et des entités déclarantes en appui à leurs opérations aux informations sur les bénéficiaires effectifs (voir RI.5).

108. En ce qui concerne la lutte contre le FT, la Sierra Leone a élaboré une Stratégie de lutte contre le terrorisme, mais cette stratégie ne couvre pas suffisamment le FT (voir RI.10).

109. Le programme législatif de la Sierra Leone affiche une activité relative aux risques identifiés dans l'ENR. À titre d'exemple, le pays a apporté des modifications législatives à la Loi sur la LBC/FT en juin 2019 afin de désigner certaines entités non financières, telles que les concessionnaires automobiles, comme entités déclarantes, et de les soumettre ainsi au dispositif de la LBC/FT. L'extension du cadre de la LBC/FT à ces secteurs est nécessaire pour répondre aux risques identifiés dans ce secteur (ils ont été identifiés dans l'ENR comme présentant des risques élevés).

110. L'ENR a identifié les EPNFD comme étant à haut risque, du fait de la faiblesse ou du manque de mise en œuvre des mesures de LBC/FT et de la supervision ou du suivi des EPNFD. Certaines mesures ont été introduites dans le Plan d'action de mise en œuvre 2018-2020 qui répondent à certaines de ces préoccupations, notamment une campagne de sensibilisation et de vulgarisation, et une réglementation efficace des institutions..En outre, la CRF a collaboré avec le Barreau en vue d'élaborer un projet de directive sur la LBC/FT pour les professions juridiques et a également commencé à enregistrer les agents immobiliers aux fins de la LBC/FT, bien que cette démarche n'en soit qu'à un stade très précoce.

Les exemptions, les mesures renforcées et simplifiées

111. La Loi sur la LBC/FT prévoit l'application de mesures de vigilance renforcée (EDD) par les entités déclarantes lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Les Orientations et Directives à l'intention des IF précisent que les mesures d'EDD doivent être prises dans les cas incluant ceux ci-après°: les PPE, les services bancaires privés, les clients non-résidents, les clients de pays et de régions à haut risque, et les personnes morales ou constructions juridiques telles que les trusts qui sont détenteurs d'avoirs personnels. Les entités déclarantes sont également tenues de procéder à une EDD pour d'autres catégories que l'entité peut identifier comme présentant un risque plus élevé. La vigilance simplifiée (SDD) peut être assurée lorsque le risque de BC/FT est moindre, sur la base des procédures d'évaluation et de gestion des risques mises en place par les entités déclarantes.

112. À la lumière de ce qui précède, certaines IF, en particulier les banques commerciales, ont procédé à des évaluations des risques de BC/FT, qui servent à éclairer l'application de leurs mesures de LBC/FT. Sur la base de ces évaluations, les banques commerciales sont en mesure de classer le niveau de risque de leurs clients, de leurs transactions et de leurs circuits de distribution. Ces notations du risque constituent la base de l'application de mesures de vigilance simplifiées et renforcées. Les EPNFD n'ont pas entrepris une évaluation institutionnelle des risques de BC/FT pour déterminer la proportionnalité des mesures d'atténuation. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT et de l'application de la LBC/FT, en particulier en ce qui concerne les mesures proportionnées de CDD, n'a pas encore été élaboré. Par conséquent, un accent moindre

est mis sur l'application des différentes mesures de CDD fondées sur la différenciation des risques de BC/FT lors de la conclusion de relations d'affaires ou de la conduite de transactions.

113. On dénombre certains types d'entreprises récemment intégrées au dispositif de LBC/FT qui ne sont pas à proprement parler des EPNFD au sens des Recommandations du GAFI. Outre les concessionnaires automobiles, l'inclusion d'autres entités (organisations à but non lucratif, agences de transport maritime et agences de compensation et de transit) ne semble pas être fondée sur une évaluation documentée des risques de BC/FT[70]. Cela pourrait conduire à consacrer des ressources là où elles ne sont pas nécessaires, en particulier si aucun risque de BC/FT n'est identifié pour justifier ces inclusions.

Objectifs et activités des autorités compétentes

114. Les activités des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sont régies par les stratégies spécifiques de leurs organismes, telles que la Stratégie nationale de lutte contre la drogue (NDLEA), la Stratégie nationale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la Stratégie de lutte contre le terrorisme (TOCU), et la Stratégie de lutte contre la corruption (ACC). Bien que ces stratégies aient été adoptées avant l'achèvement de l'ENR (à l'exception de la Stratégie de l'ACC qui a été récemment révisée – la Stratégie nationale de lutte contre la corruption de la Sierra Leone (2019-2023), elles couvrent les principales menaces de BC/FT identifiées dans l'ENR. Les priorités des AEPP sont davantage axées sur la lutte contre les infractions sous-jacentes correspondant aux principales menaces de BC identifiées dans l'ENR (corruption, trafic de stupéfiants, contrebande, fraude, contrefaçon de produits et atteintes à la propriété intellectuelle), les enquêtes sur le BC ne correspondent pas à ces menaces (voir RI.7) et ne sont pas menées de manière prioritaire. En outre, le pouvoir judiciaire a reconnu que le BC devrait faire l'objet de poursuites plus actives et a créé une division du tribunal chargée de traiter les crimes économiques, notamment la corruption et les questions relatives au BC (voir RI.7). Il s'agit d'une réponse aux domaines présentant des risques plus élevés (en particulier la corruption) identifiés dans l'ENR et d'une initiative positive du pays pour renforcer les poursuites liées au BC.

115. La Sierra Leone a également pris certaines mesures pour faire face au risque de terrorisme et de FT. Depuis l'achèvement de l'ENR, le pays a renforcé les capacités (matériel et personnel) des agences concernées (TOCU et CISU). Par exemple, le TOCU a augmenté ses effectifs de 12 personnes afin d'améliorer sa capacité opérationnelle à faire face au terrorisme/FT et aux autres crimes transnationaux organisés. Cette mesure est conforme à l'une des actions prioritaires du plan d'action de l'ENR (au titre du renforcement institutionnel et du renforcement des capacités). Le pays a également adopté récemment la loi incriminant le financement des combattants terroristes étrangers (voir IO.9). Toutefois, les objectifs et les activités des autorités peuvent être améliorés en renforçant la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (voir AR (a) sur IO.9).

116. La cohérence entre les risques identifiés et les objectifs et activités des autorités de supervision varie. La supervision de la LBC/FT fondée sur l'AFR évolue dans les rangs des organismes de supervision et l'accent de la supervision de la LBC/FT a, à ce jour, été mis sur le secteur bancaire. La BSL a développé un outil de supervision basé sur les risques

[70] La CRF a expliqué que la désignation était basée sur l'analyse des divulgations des entités déclarantes, et des informations de source ouverte.

pour la supervision sur place et a démarré la SBR (supervision de la LBC/FT) dans le secteur bancaire.Les banques qui sont jugées comme présentant un risque plus élevé d'après les informations obtenues auprès du contrôle hors site, notamment les constatations de l'ENR, sont ciblées, et cette situation a permis d'allouer des ressources aux domaines où les risques sont les plus élevés. La BSL a également créé une Unité de la LBC/FT qui se focalise sur le secteur bancaire en raison de son importance et de son exposition plus élevée aux risques de BC/FT. Cette Unité se consacre exclusivement aux questions de LBC/FT afin d'assurer une supervision de qualité par un personnel expérimenté et dévoué (RI.3). Elle a également récemment (après l'ENR) élaboré et déployé quelques questionnaires (Questionnaire d'évaluation des risques de LBC/FT à l'intention des IF, Questionnaire sur le profil institutionnel en matière de LBC/FT, et Modèles de déclarations en matière de LBC/FT) afin d'approfondir sa compréhension des risques au sein du secteur soumis à sa supervision (voir RI.3). Récemment, la BSL a créé une nouvelle Unité de la LBC/FT au sein du département des AIF afin de coordonner les questions relatives à la LBC/FT pour les AIF (voir RI.3) et prévoit d'étendre la supervision aux AIF, tels que les bureaux de change, identifiés comme présentant un risque élevé dans l'ENR. Il s'agit là de mesures positives qui ont été prises pour remédier aux vulnérabilités identifiées au sein des AIF et aux faiblesses en matière de supervision des AIF pour la conformité aux règles de la LBC/FT. La SLICOM dispose de deux personnes dédiées aux questions liées à la LBC/FT (voir RI.3 - paragraphe 356). Bien qu'elle n'ait pas démarré la surveillance en matière de LBC/FT, qu'elle ne dispose pas d'un cadre de contrôle de la conformité et que ses activités ne soient pas, dans une large mesure, alignées sur le risque identifié dans l'ENR, l'affectation de personnel à la fonction de la LBC/FT est une mesure constructive, étant donné que la sensibilisation menée par cette équipe et la CRF auprès du secteur des assurances a facilité la nomination de responsables de la conformité par la plupart des compagnies d'assurance et la création de l'Association des responsables de la conformité pour le secteur des assurances (paragraphe 117). La CRF dispose d'une division dédiée à la conformité, composée de cinq personnes, et a procédé à la surveillance de certaines banques et BDC en matière de LBC/FT, toutefois il semble qu'elles ne soient pas fondées sur les risques, dans la mesure où la Cellule n'a pas fourni de cartographie des risques de BC/FT, ni de mesures des risques, ni de profils de risque des banques qui servent de base à l'examen sur place de la Cellule, bien qu'elle ait élaboré un manuel consolidé d'examen des banques en matière de LBC/FT et des procédures opérationnelles standard qui guident son examen et sa surveillance de la conformité. Les autorités de contrôle des EPNFD n'ont pas encore commencé la surveillance en matière de LBC/FT, même si les EPNFD sont identifiées comme présentant un risque élevé dans l'ENR. Elles n'ont pas élaboré de cadre de surveillance fondé sur le risque, et leurs objectifs et priorités ne sont pas encore alignés sur les conclusions de l'ENR. Les autorités de contrôle de la SLICOM et des EPNFD auraient généralement intérêt à disposer de meilleurs outils de contrôle qui leur fourniraient des données complètes, opportunes et cohérentes sur la nature et la quantité du risque inhérent au niveau des établissements individuels de leur secteur..

117. La CRF a organisé des formations et mené d'autres initiatives de sensibilisation à l'intention des entités déclarantes. Ces efforts ont permis de sensibiliser davantage certaines entités déclarantes qui soumettent à la Cellule des déclarations réglementaires (DOD, DOS et DOE). De même, la sensibilisation de la CRF et de la SLICOM au secteur des assurances a abouti à la nomination de Responsables de la conformité par la plupart des compagnies d'assurance et à la création de l'Association des responsables de la conformité pour le secteur des assurances.

118. .En ce qui concerne les OBNL, le pays a entrepris une enquête sur le secteur et, sur la base des résultats de cette enquête, a mandaté toutes les organisations confessionnelles impliquées dans des activités caritatives pour mener ces activités comme des opérations distinctes et enregistrer ce segment d'opération en tant qu'OBNL auprès du MODEP (l'autorité réglementaire chargée de l'enregistrement et du contrôle des OBNL), ainsi que pour soumettre les organisations de la société civile qui reçoivent des fonds auprès de sources internationales à l'enregistrement et au contrôle (paragraphe 219). Des mesures ont également été prises, notamment l'élaboration et l'administration de deux questionnaires (un pour les OBNL et l'autre pour les autorités de réglementation des OBNL - MODEP) en vue d'une évaluation exhaustive du secteur pour déterminer les OBNL à risque (paragraphe 121). Les questionnaires ont été élaborés par le Groupe de travail sur les crimes financiers et dirigés par la CRF en collaboration avec le MODEP. Les OBNL sont enregistrées par le MODEP et le secteur a été sensibilisé et informé, mais aucun(e) contrôle/inspection sur place ciblé(e) sur les risques n'ont été entrepris(e) (bien que quelques contrôles aléatoires de routine aient été effectués). Une sensibilisation soutenue sur les abus potentiels du secteur pour le FT et une surveillance sont nécessaires pour empêcher toute exploitation possible des OBNL à des fins de FT en Sierra Leone.

La coordination et la coopération nationales

119. La Sierra Leone a mis en place des mécanismes pour faciliter la coopération tant au niveau politique qu'au niveau opérationnel par la création de structures importantes telles que le Comité interministériel (CIM), le Comité technique et d'autres plateformes de coordination opérationnelle. Le Comité interministériel est le comité d'élaboration des politiques au plus haut niveau, composé du Ministre des Finances (Président), du Procureur général, du Ministre chargé des Affaires intérieures, du Gouverneur de la Banque centrale et du Directeur de la CRF (Secrétaire). Le Comité technique comprend environ 19 institutions clés de la Sierra Leone en matière de LBC/FT[71]. Il s'agit d'un mécanisme par lequel les décideurs et les autorités compétentes de Sierra Leone coopèrent, assurent la coordination au niveau national et élaborent des politiques de LBC/FT sous la coordination du CIM. Le CT recommande au CIM des politiques visant à atteindre les objectifs pour lesquels le CIM a été créé. Dans l'ensemble, il existe une bonne coordination et une bonne coopération entre les autorités compétentes. Par exemple, les parties prenantes ont travaillé en bonne coordination pour produire l'ENR et le Plan d'action national, pour modifier la Loi sur la LBC/FT et pour garantir le succès de la visite d'évaluation mutuelle sur place.

120. Au niveau opérationnel, il existe plusieurs mécanismes de coordination. Le Forum des organismes de régulation de la LBC/FT comprend la CRF, la BSL et la SLICOM, ainsi que d'autres organismes de régulation des EPNFD. Ce Forum se réunit une fois par mois depuis sa création en 2017 pour discuter de questions intersectorielles et d'autres questions d'intérêt stratégique, notamment la supervision de la LBC/FT, les risques de BC/FT auxquels sont confrontés le secteur financier et les EPNFD et les actions collectives requises. Toutefois, le Forum ne s'est pas réuni régulièrement ces derniers temps. Dans l'ensemble, le niveau de coopération et de coordination entre les organismes de

[71] Le Comité technique est composé du Gouverneur (président) et du Vice-gouverneur de la Banque centrale, du Directeur de la CRF et de représentants des Ministères des Finances, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Ressources minérales, de la Pêche et des Ressources marines ; du Procureur général, du Commissaire général de l'Administration fiscale nationale et du Directeur général de la Cellule centrale du renseignement et de la sécurité ; du Directeur exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre les Drogues ; du Médiateur ; du Commissaire de la Commission anticorruption ; de l'Inspecteur général de la police ; du Président de l'Association des banques commerciales ; du Commissaire de la Commission d'assurance de la Sierra Leone ; du Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Sierra Leone ; du Chef de l'immigration ; et de l'Agence de lutte contre les stupéfiants.

supervision de la LBC/FT nécessite des améliorations, afin d'accroître la convergence des pratiques de supervision, le partage d'expériences, les bonnes pratiques et outils pour améliorer l'approche de supervision de la LBC/FT en se fondant sur les risques.

121. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales coopèrent dans le domaine du partage de renseignements et d'informations et dans le cadre d'autres activités liées à la LBC/FT par le biais de plateformes telles que le Groupe de coordination du Conseil national de sécurité (NSCCG)[72], le Groupe de situation stratégique (SSG), le Comité commun de renseignement (JIC), le Centre commun de coordination (JCC)[73], l'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée (TOCU)[74], la Coopération portuaire (SEACOP), le Groupe intégré de renseignement (IIG), le Comité maritime conjoint (JMC), le Groupe de travail sur la criminalité financière (FCWG) et les Comités de sécurité décentralisés. Ils se réunissent régulièrement pour partager les renseignements relatifs aux enquêtes en cours et discuter d'autres questions liées à LBC/FT. Les autorités s'engagent régulièrement dans le cadre de ces plateformes et de certains projets communs, notamment sous l'autorité du FCWG, ce qui atteste de l'efficacité des mécanismes de coordination. Par exemple, dans le cadre du FCWG, la CRF et 14 autres organismes ont élaboré conjointement deux questionnaires (l'un pour les OBNL et l'autre pour les organismes de régulationdes OBNL, dénommé MODEP) en juin 2019, afin d'évaluer le niveau de risque de BC/FT dans le secteur des OBNL et les mesures mises en place pour atténuer ces risques. Le MODEP a administré les questionnaires ciblant les OBNL à 138 OBNL. Toutefois, l'analyse des questionnaires renseignés n'avait pas encore été effectuée au moment de la visite sur place.

122. Afin de promouvoir la coopération et la coordination, certaines autorités ont signé des protocoles d'accord. Il s'agit notamment du protocole d'accord entre la CRF et la BSL, qui vise à traiter les risques de BC/FT dans le pays par l'échange d'informations et des inspections conjointes en matière de LBC/FT. L'échange d'informations se fait soit de façon spontanée, soit sur la base d'une demande émanant d'une partie qui en a besoin. La TOCU, l'ONS et d'autres agences de sécurité spécialisées ont également conclu des protocoles d'accord en vue de renforcer la coopération et de mieux coordonner les efforts dans la lutte contre la criminalité organisée.

123. Le protocole d'accord entre la CRF et la BSL a permis de démontrer le niveau de coopération entre les deux institutions. Par exemple, elles ont collaboré pour dispenser des formations et sensibiliser les IF (banques) à la LBC/FT. En outre, au moment de la visite sur place, elles menaient une inspection conjointe sur place axée sur la LBC/FT d'une banque (voir RI.3). La CRF et la SLICOM ont également travaillé de concert pour promouvoir la nomination de responsables de la conformité dans certaines compagnies d'assurance et pour faciliter la création de l'Association des responsables de la conformité pour le secteur de l'assurance. La coopération entre la CRF et les organismes de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT semble être à un stade rudimentaire. Il

[72] Par exemple, ils ont partagé des informations de sécurité lors de la réunion du JIC du 3 juillet 2019 sur les migrants sierra-léonais rapatriés du Mali via la Guinée et ont demandé un suivi de la réintégration des personnes rapatriées – Réunion du JIC du 3 juillet 2019.

[73] Par exemple, ils ont partagé des informations de sécurité sur l'infiltration des postes de contrôle frontaliers de la SLP de la Sierra Leone par les Forces armées guinéennes.

[74] Par exemple, ils ont partagé avec la CISU des renseignements sur quatre Pakistanais soupçonnés d'être impliqués dans le trafic de migrants. Les quatre Pakistanais ont été arrêtés à Masoila, Lungi, parce qu'ils étaient soupçonnés de trafic de migrants. Le dossier a été envoyé à la DPP pour avis et la CISU a été contactée pour vérifier les antécédents du suspect – Réunion du JIC du 3 juillet 2019

serait bon que les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD collaborent davantage et mieux avec la CRF, en particulier pour avoir une meilleure compréhension des risques de BC/FT et pour élaborer un travail commun, afin d'améliorer la déclaration des opérations suspectes par les opérateurs d'assurance et les EPNFD.

124. L'action contre les risques liés au FT est dirigée et coordonnée par la TOCU. Il existe une bonne collaboration entre les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le FT. Par exemple, la CRF a partagé des renseignements avec la TOCU et d'autres autorités compétentes concernant certains individus d'origine sierra-léonaise désignés par les États-Unis en vertu de l'OFAC comme étant suspectées de FT. Cela a conduit au gel du/des compte(s) des suspects. Le FCWG sert également de plateforme de coordination en matière de FT.

125. Il n'existe pas de mécanisme de coordination et de coopération en matière de lutte contre le financement de la prolifération

Sensibilisation du secteur privé aux risques

126. Certaines entités du secteur privé ont participé à l'ENR en tant que membres de certains Groupes de travail, tandis que d'autres ont apporté leur contribution au processus de l'ENR par le biais de questionnaires. En conséquence, certaines des entités déclarantes étaient au courant des résultats de l'ENR. Les autorités ont informé l'Équipe d'évaluation que l'ENR a été transmise aux entités du secteur privé et aux autorités compétentes par courrier électronique et par remise en main propre d'exemplaires imprimés. Un atelier de validation a été organisé au cours duquel les constatations de l'ENR ont été discutées avec les participants, y compris certains opérateurs du secteur privé. En outre, la CRF a également informé les évaluateurs qu'elle a entrepris certaines formations à l'intention d'un certain nombre d'entités déclarantes si les constatations de l'ENR étaient partagées.

127. Le secteur privé a affiché des niveaux variables de sensibilisation aux risques de BC/FT en Sierra Leone. En général, les institutions financières, en particulier les banques commerciales et les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile, sont bien conscientes des risques de BC/FT associés à leurs opérations. Outre l'ENR, la compréhension des risques de BC/FT par les banques commerciales est attribuée au fait qu'elles ont procédé à une évaluation des risques institutionnels de BC/FT, qui comprend les types de clients, les transactions et les circuits de distribution. En revanche, les opérateurs du secteur des assurances et des valeurs mobilières, les autres IF et les EPNFD ont affiché un faible niveau de connaissance des constatations de l'ENR et n'ont pas entrepris d'évaluation interne des risques de BC/FT. Cette limitation a contribué à la mauvaise compréhension du risque associé à leurs activités et empêche la compréhension des risques par leurs organismes de supervision concernés, notamment la SLICOM, le GLC et l'ICASL.

128. Certes, certaines banques de plus taille n'avaient pas connaissance des constatations pertinentes de l'ENR, mais le secteur estime pour l'essentiel que les risques de BC/FT identifiés sont conformes à leur connaissance des risques nationaux. Toutefois, d'autres institutions financières (par exemple, les bureaux de change et les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile) ont fait preuve d'une compréhension limitée des risques de BC/FT existant dans le pays. Bien qu'elles aient reçu des exemplaires de l'ENR juste avant la période de la visite sur place, leur connaissance des constatations de l'ENR demeure très limitée. Certaines des compagnies d'assurance, bien qu'ayant connaissance des constatations de l'ENR, n'étaient pas d'accord avec le niveau de risque élevé attribué à leur secteur dans ledit document. Elles estiment que, compte tenu de la

taille du secteur (c'est-à-dire, petite et contribuant pour moins de 1 % au PIB), du faible volume et de la nature des transactions, ainsi que de la faible pénétration du secteur des assurances, le risque associé à leur secteur est faible. De même, les opérateurs du marché des valeurs mobilières estiment qu'étant donné le caractère embryonnaire des opérations dans leur secteur et le fait qu'ils traitent essentiellement des bons du Trésor, le risque associé à leur secteur est faible.

129. La plupart des EPNFD n'avaient pas connaissance de l'ENR et de ses constatations. Cette situation peut être partiellement attribuée à la non-participation de certains d'entre eux au processus de l'ENR et au fait que les constatations de l'ENR n'ont pas encore être partagées avec certaines d'entre eux. En général, leur connaissance et leur compréhension des risques de BC/FT étaient limitées, à l'exception des grands cabinets comptables appartenant à des groupes internationaux. Les EPNFD, telles que les agents immobiliers et les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, en particuliercertains négociants en diamants agréés (voir également les paragraphes 49, 99, 104 ; et c1.1) les négociants en diamants, n'avaient pas connaissance de l'ENR, de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT, tandis que quelques autres professions, telles que les avocats, ont eu des difficultés à accepter les constatations de l'ENR concernant les vulnérabilités de leur profession. Il s'agit là d'une préoccupation majeure, étant donné que les EPNFD sont vulnérables aux risques de BC/FT ou sont identifiés comme présentant un risque élevé dans l'ENR.

130. Un certain nombre d'entités du secteur privé rencontrées lors de la visite sur place n'ont pas encore intégré les constatations de l'ENR dans leurs mesures internes d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques. Dans l'ensemble, il est nécessaire que les autorités nationales mènent, si nécessaire, des actions de sensibilisation ciblées sur les constatations de l'ENR, en particulier pour les éléments du secteur privé présentant un risque plus élevé, afin de favoriser une meilleure compréhension des risques de BC/FT que court le pays et de fournir aux IFNB et aux EPNFD, en particulier, le soutien technique nécessaire pour entreprendre leur évaluation interne des risques de BC/FT.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 1

131. Les autorités de la Sierra Leone ont fait des efforts considérables pour comprendre les principaux risques du pays en matière de BC/FT. La compréhension des autorités découle de l'évaluation des risques nationaux de BC/FT réalisée en 2017, de deux évaluations des risques par la CRF, des activités de certaines autorités de surveillance et entités assujetties, et des actions opérationnelles des services répressifs. En outre, le REM de 2007 a fourni une certaine base pour comprendre les risques dans le pays. L'ENR, qui était un exercice multipartite, était exhaustive dans certains domaines et manquait d'analyse approfondie de certains secteurs, tels que le FT, les agents immobiliers, les casinos et les comptables, tandis que les personnes morales et les arrangements juridiques n'étaient pas évaluées. La Sierra Leone a élaboré un plan d'action national de deux ans (2018-2020) pour remédier aux insuffisances identifiées dans l'ENR, et certains progrès ont été enregistrés dans la mise en œuvre. Toutefois, le plan n'a pas abordé de manière adéquate les vulnérabilités identifiées dans l'ENR en ce qui concerne le FT, alors que davantage de ressources sont nécessaires pour mettre en œuvre le plan de manière efficace. Les objectifs et les activités des autorités chargées des enquêtes et poursuites pénalesont évolué pour cibler la plus grave criminalité génératrice de profits, mais le BC lié à ces crimes n'a pas été considéré comme une priorité absolue, tandis que la cohérence entre les risques identifiés et les objectifs et

activités des autorités de contrôle varie. La Sierra Leone a mis en place des mécanismes de coopération et de coordination pour la formulation de politiques et les opérations. Il existe également diverses plateformes de coordination opérationnelle. Ces mécanismes ont contribué à une compréhension raisonnablement commune, tant au niveau national qu'au niveau opérationnel, des risques élevés de BC/FT en Sierra Leone. Si le rapport de l'ENR a été communiqué aux autorités compétentes concernées, ses conclusions n'ont pas encore été diffusées à certains acteurs du secteur privé. En conséquence, des lacunes ont été constatées au niveau de la sensibilisation de certains acteurs du secteur privé en ce qui concerne les résultats pertinents de l'évaluation des risques de BC/FT.

132. **La Sierra Leone a atteint un niveau d'efficacité modéré au titre du Résultat immédiat 1.**

Chapitre 3 : SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Principales Conclusions et Actions Recommandées

Principales Conclusions

Utilisation du renseignement financier (Résultat immédiat 6)

a) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont accès aux renseignements financiers pour soutenir leurs activités d'enquêtemais n'en font qu'un usage limité.

b) La CRF a une procédure d'analyse raisonnablement bonneet produit de bons renseignements financiers qui répondent aux besoins opérationnels des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, grâce à des diffusions réactives et proactives, et à la fourniture d'avis d'experts sur l'utilisation de ses renseignements financiers aux fins des enquêtes sur le BC/FT et les crimes sous-jacents. La CRF a accès aux informations détenues par les institutions publiques et privées utilisées dans l'analyse et la production de renseignements financiers pour répondre aux besoins opérationnels des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales. Cependant, les renseignements produits ne reflètent pas en grande partie les risques majeurs ou ne correspondent pas au profil de risque du pays, et les diffusions ne donnent lieu à des enquêtes que dans de rares cas. La CRF a mené deux analyses stratégiques dont les résultats ont influencé l'adoption de certaines mesures politiques correctives. Toutefois, le manque d'outils informatiques avancés, la limitation des ressources humaines et le nombre restreint de DOS déposées auprès de la Cellule peuvent limiter l'efficacité du processus d'analyse et la robustesse des renseignements générés et transmis aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales.

c) Outre la TOCU et le CID/SLP, les autres organismes d'enquêtes et de poursuites pénales demandent rarement des informations sur la CRF.

d) De façon générale, la qualité des DOS déposées auprès de la CRF est considérée comme bonne. Cependant, le nombre de DOS déposées est faible. La majorité d'entre elles sont déposées par les banques commerciales. Les types d'activités suspectes les plus fréquemment signalées ont trait essentiellement à la fraude et très peu les autres risques majeurs de BC dans le pays (corruption, trafic de drogue, contrebande, contrefaçon de produits et infractions à la propriété intellectuelle), ce qui ne semble donc pas correspondre au profil de risque de BC du pays. La CRF a créé une plateforme électronique sécurisée, afin de faciliter les déclarations. Les EPNFD et les IFNB n'envoient que peu, voire pas de déclarations de transactions, ce qui prive la CRF d'informations potentiellement précieuses, et ce, d'autant plus que certains des secteurs ont été identifiés comme

présentant des risques de BC plus élevés. Globalement, cela a un impact négatif sur l'ensemble de la chaîne de LBC/FT, car cela réduit les possibilités pour les services répressifs d'identifier et d'enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT. Outre les DOS, la CRF reçoit également des DOD, des DOE et des RDD qui ont contribué à améliorer son analyse.

e) La CRF fournit une rétroaction aux entités déclarantes sur la qualité et l'utilité des DOS soumises. Elle reçoit également une rétroaction des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sur l'utilisation de ses renseignements, bien que cela ne soit pas toujours fait en temps opportun. En général, la CRF reçoit une réponse rapide aux demandes d'informations complémentaires adressées aux entités déclarantes et, lorsque les retards sont dus au fait que les informations demandées concernent des données anciennes ou des transactions complexes, les entités déclarantes soumettent la plupart du temps des informations facilement accessibles, tout en préparant les informations restantes.

f) La CRF et les autorités compétentes coopèrent de manière adéquate mais n'échangent des informations que dans une mesure limitée. La coopération est facilitée par divers comités et protocoles d'accord signés par les autorités compétentes pour renforcer la coopération opérationnelle et l'échange d'informations. La CRF partage des informations avec les autorités compétentes concernées qui ont soutenu leurs opérations. Dans l'ensemble, le traitement confidentiel des informations ne donne lieu à aucune inquiétude.

Enquêtes et poursuites en matière de BC (Résultat immédiat 7)

a) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ne mènent généralement pas d'enquêtes parallèles lorsqu'elles enquêtent sur des infractions sous-jacentes. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales concernés, notamment la police, la TOCU et l'ACC, enquêtent généralement sur les infractions sous-jacentes sans élargir le champ de ces enquêtes aux aspects liés au blanchiment de capitaux. Cette pratique courante limite les circonstances permettant d'identifier des cas potentiels de BC.

b) La plupart des autorités compétentes investies de pouvoirs d'enquête sur les infractions sous-jacentes qui comportent des éléments de blanchiment de capitaux n'ont aucun(e) orientation ou paramètre sur la manière dont les cas de blanchiment de capitaux peuvent être identifiés et faire l'objet de poursuites.

c) Il existe uncertain manque de clartéou manquede compréhension quant à l'étendue des pouvoirs de l'ACC en matière de conduite d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux et en ce qui concerne la corruption dans le secteur privé.

d) Il existe quelques plateformes de coopération et de partage d'informations, mais il n'y a guère d'éléments qui montrent que ces plateformes sont utilisées pour partager des informations susceptibles de faciliter les enquêtes et les poursuites des cas de BC. La diffusion de renseignements a donné lieu à un nombre limité d'enquêtes et de poursuites de cas de BC.

e) Les deux condamnations par ordonnance du Procureur général pour blanchiment de capitaux (auto-blanchiment) obtenues par les autorités sont à mettre à l'actif de la SLP et de la CRF. Les procureurs ne poursuivent pas les

différents types d'affaires de BC. Les autorités chargées des poursuites ont néanmoins déclaré que le Bureau juridique examine actuellement trois affaires de BC en vue de poursuites. Ces chiffres sont assez faibles.

f) Bien que certains enquêteurs et procureurs aient suivi un certain degré de formation en matière de lutte contre le BC, il semble qu'au sein du bureau du Procureur général et de l'ACC, de la TOCU et du CID/SLP, les capacités de traitement des affaires de BC soient encore limitées et que les experts en criminalistique financière ne soient pas disponibles pour apporter assistance aux enquêteurs de la Sierra Leone dans leurs enquêtes sur les affaires de blanchiment de capitaux.

g) La Sierra Leone a créé une Division anti-corruption au sein du tribunal qui se chargera des affaires de corruption et de crimes financiers et économiques.

h) Le nombre d'enquêtes et de poursuites pour blanchiment de capitaux ne correspond pas au profil de risque du pays, compte tenu de l'évaluation du BC/FT qui a identifié les crimes générant des produits tels que la corruption, le trafic de drogue, la contrebande, la contrefaçon et le vol de propriété intellectuelle comme étant certains des crimes à haut risque en Sierra Leone. Même si les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sont conscients des menaces de BC que représentent la corruption et d'autres infractions transnationales, l'accent est resté mis sur les infractions sous-jacentes. Les enquêtes sur les cas de BC sont limitées et il est rare qu'elles aillent au-delà des personnes directement impliquées dans le crime.

i) Les sanctions appliquées aux personnes physiques ne sont pas tout à fait proportionnées et efficaces, car elles ne tiennent pas compte de l'infraction de BC de moindre importance ou de moindre gravité.

j) La Sierra Leone a un système d'application de mesures alternatives de justice pénale, telles que des procédures civiles de recouvrement, qui sont engagées systématiquement et pas seulement lorsque les autorités ne peuvent engager avec succès des poursuites pour blanchiment de capitaux. Le déploiement de ce système peut naturellement encourager la criminalité par inadvertance.

k) L'autorité fiscale nationale utilise d'autres mesures telles que l'imposition d'amendes plutôt que de prendre des mesures pour s'assurer que les auteurs de délits fiscaux sont poursuivis pour blanchiment de capitaux.

Confiscation (Résultat immédiat 8)

a) Les confiscations sont limitées en Sierra Leone et la confiscation des produits, instruments et biens criminels de valeur équivalente n'est pas un objectif politique poursuivi par les autorités.

b) Le fait que les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales soient peu conscients de la nécessité de retracer les fonds nuit à l'application des mesures de traçage et de confiscation des avoirs illicites.

c) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales n'ont pas de directives, de POS ou de manuels spécifiques sur le gel et la confiscation des avoirs et la formation aux enquêtes financières est très limitée.

d) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales tels que la TOCU, l'Unité des crimes économiques et financiers du CID et l'Agence Nationale de Lutte contre la Drogue, ont procédé à peu de saisies et de confiscations. L'incapacité des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales à confisquer les produits du crime est révélatrice de l'absence d'enquêtes financières parallèles qui auraient permis à ces organismes d'enquêtes et de poursuites pénales de retracer les fonds et de priver les criminels de leurs produits illicites.

e) Bien que la subornation et la corruption aient été identifiés comme des délits générant des produits substantiels, ces délits ne donnent lieu qu'à quelques confiscations.

f) Le cadre de gestion des biens confisqués est faible et il n'existe généralement pas de cadre pour la gestion des avoirs confisqués.

g) Un régime de déclaration des devises est en vigueur à l'aéroport international de Sierra Leone. Cette obligation n'est toutefois pas appliquée de manière systématique. En outre, plus de deux-tiers des frontières terrestres ne sont pas pourvues en personnel. Les autorités ont déclaré qu'en général, une amende est imposée pour le non-respect de l'obligation de déclaration. Cependant, même s'il existe des sanctions, elles sont rarement (ou pas) utilisées en raison notamment de l'inefficacité du contrôle des mouvements transfrontaliers de devises. Les enquêtes sur le BC ne sont généralement pas identifiées ou engagées par l'autorité douanière. La Sierra Leone a récemment modifié sa législation, afin de prévoir la confiscation des devises ou des instruments au porteur négociables non déclarés qui dépassent le seuil fixé.

Actions recommandées

Résultat immédiat 6

a) Les autorités devraient accélérer la mise à disposition de ressources suffisantes à la CRF pour lui permettre de renforcer sa capacité d'analyse, notamment par l'acquisition d'outils d'analyse plus sophistiqués et de personnel qualifié pour améliorer son efficacité opérationnelle (analyse opérationnelle et stratégique) et mieux soutenir les enquêtes financières des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales.

b) Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour améliorer la déclaration des transactions suspectes par les entités déclarantes (conformément au profil de risque des entités), afin d'accroître la disponibilité et la portée des informations utiles à la disposition de la CRF pour soutenir l'analyse. À cet égard, la CRF devrait°: i) renforcer la collaboration avec les régulateurs sectoriels et les organismes d'autorégulation (OAR) compétents pour améliorer la sensibilisation et la formation des entités déclarantes et fournir des orientations sectorielles spécifiques, en particulier aux EPNFD, afin de faciliter l'identification et la déclaration des DOS°; et ii) publier des indicateurs de risque pour favoriser la diversité et augmenter le nombre de DOS.

c) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales devraient accroître considérablement l'utilisation des renseignements financiers pour identifier les affaires de BC et de FT conformément au profil de risque du pays. Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires, y compris l'organisation d'une formation parallèle sur les enquêtes financières, pour s'assurer que les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sont bien outillés pour apprécier la valeur et l'utilisation des renseignements financiers et des autres informations fournis par la CRF, afin de poursuivre activement les affaires de BC et de FT dans le cadre des enquêtes sur les infractions sous-jacentes.

d) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales devraient fournir une rétroaction régulière et opportune à la CRF sur l'utilité des renseignements financiers et des informations qui leur sont communiqués, afin de permettre à la Cellule d'améliorer davantage la qualité de ses renseignements, de mieux répondre aux besoins opérationnels des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et de tenir des registres appropriés sur l'utilisation de ses renseignements.

e) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (autres que la Cellule de coordination des enquêtes, l'ACC et le CID/SLP) devraient commencer à adresser des demandes d'informations à la CRF pour faciliter leurs activités d'enquête, tandis que la Cellule de coordination des enquêtes, l'ACC et le CID/SLP devraient renforcer les demandes d'informations adressées à la CRF. À cet égard, la CRF devrait renforcer son engagement et sensibiliser les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales à l'utilisation et à la valeur de ses renseignements.

f) La CRF devrait envisager de se doter d'un réseau intégré lui permettant d'avoir accès de manière automatisée aux bases de données des autorités compétentes, afin de faciliter l'analyse des DOS ou l'analyse des opérations. L'accès indirect actuel pourrait ralentir les opérations de la Cellule.

g) La CRF devrait renforcer son engagement auprès des entités déclarantes par l'intermédiaire des associations de responsables de la conformité, et accroître la sensibilisation (des entités déclarantes), afin d'apporter une réponse en temps opportun aux demandes d'informations supplémentaires formulées par la Cellule.

Résultat immédiat 7

a) Les autorités devraient renforcer les capacités des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, notamment les enquêteurs de l'ACC, de la TOCU et du CID/SLP et les procureurs du bureau du Procureur général, en leur dispensant une formation spécialisée pour leur permettre d'identifier les affaires de BC potentielles et veiller à ce qu'ils poursuivent les différents types d'affaires de BC allant de pair avec les menaces en la matière auxquelles le pays est confronté.

b) Les autorités devraient élaborer une politique nationale assortie de plans d'action plus spécifiques à l'intention des enquêteurs et des procureurs, définissant les priorités en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au BC, en fonction du contexte de risque, et allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action.

c) Les autorités devraient élaborer des pratiques opérationnelles standard qui fourniront des orientations aux parties prenantes du système de justice pénale en matière d'enquêtes et de poursuites des infractions génératrices de produits et des cas de BC.

d) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales devraient accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites en fonction des menaces ou des risques élevés de BC identifiés dans l'ENR. En particulier, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales devraient mener des enquêtes financières parallèles, lorsqu'elles enquêtent sur des infractions sous-jacentes générant des produits, et ne pas se concentrer exclusivement sur les enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes. Les procureurs du Bureau juridique devraient également se concentrer davantage sur les poursuites en matière de BC, en particulier lorsqu'ils traitent des infractions sous-jacentes soupçonnées de générer des produits du crime, et les enquêteurs et procureurs devraient être constamment sensibilisés aux typologies du blanchiment de capitaux en Sierra Leone.

e) Sensibiliser les enquêteurs sur l'importance et le caractère indispensable de l'utilisation du renseignement financier pour soutenir leurs enquêtes.

f) L'ACC devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les affaires de corruption (qu'elles soient privées ou publiques) fassent l'objet d'une enquête, notamment en menant une enquête parallèle sur le BC et que les auteurs de l'infraction soient poursuivis.

g) Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites devraient utiliser des plateformes inter-agences pour promouvoir la conduite efficace des enquêtes et des poursuites des cas de BC. En particulier, lorsqu'elle est chargée d'enquêter sur des infractions sous-jacentes pour lesquelles un cas de BC a été identifié, la CAC devrait soit mener une enquête financière parallèle conjointe avec un organisme compétent qui a le pouvoir d'engager des poursuites pour BC, soit le saisir.

h) La Sierra Leone devrait envisager la création d'un bureau d'information sur la LBC au sein du Bureau juridique qui collaborera étroitement avec les avocats de la CRF, afin qu'ils puissent transmettre leur expertise dans la poursuite des affaires de BC.

i) Les preuves numériques et de criminalistique financière doivent être acquises et exploitées au cours des enquêtes avec l'aide d'un expert en criminaliste financière. La Sierra Leone devrait également offrir aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales une formation sur la criminalistique financière, afin de renforcer leurs capacités d'enquête.

j) Les autorités devraient également fournir une formation supplémentaire en matière de LBC, afin de renforcer les capacités des membres de l'appareil judiciaire, y compris des magistrats.

k) La Sierra Leone devrait veiller à ce que l'éventail des sanctions prévues par la Loi sur la LBC/FT tienne compte du niveau inférieur ou le moins grave d'infraction de BC et le pays devrait envisager de publier des lignes directrices sur les peines encourues sur ce sujet.

l) L'Autorité fiscale nationale devrait poursuivre le BC dans les cas de délits fiscaux plutôt que d'imposer des amendes, en particulier lorsque des actifs ont été gagnés grâce à ces délits fiscaux.

m) Les autorités devraient veiller à ce que les mesures de justice pénale alternatives ne soient pas utilisées comme alternative à des poursuites adéquates en matière de BC, mais que l'on y ait recours qu'en cas d'impossibilité d'engager des poursuites.A cet égard, les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour utiliser les outils de la LBC afin de lutter contre les menaces élevées telles que la corruption et la concussion.

Résultat immédiat 8

a) Les autorités devraient mettre en place une politique ou un mécanisme clair pour accorder la priorité à la confiscation et intégrer la confiscation/récupération des produits du crime comme un objectif politique majeur dans la stratégie nationale de LBC/FT.

b) Mener des actions de sensibilisation et de formation sur les enquêtes financières et la recherche d'avoirs à l'intention des différents organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, notamment la TOCU, la SLP et l'ACC, afin de leur permettre d'accorder la priorité idoine aux enquêtes financières et de faciliter la recherche et la confiscation des produits illicites lors du traitement des infractions sous-jacentes génératrices de produits.

c) Les autorités devraient élaborer des manuels, des Directives ou des POS sur le traçage, l'identification, la saisie et la confiscation des produits du crime.

d) Les autorités devraient mettre en œuvre des mesures pour contrôler les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP supérieurs au seuil prescrit à tous les postes frontières et surveiller le transport d'espèces et d'INP par la poste. Les agents des douanes devraient également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les espèces et les INP transportés ne sont pas liés à des infractions sous-jacentes, au BC ou au FT.

e) Les autorités devraient promulguer ou modifier la législation existante, afin de désigner clairement un organisme mandaté pour gérer les avoirs gelés ou confisqués.

f) Les autorités devraient modifier la législation pertinente et intégrer une disposition sur la confiscation de biens de valeur équivalente pour couvrir le BC/FT, ainsi que les infractions sous-jacenteset utiliser cet outil de manière proactive afin de tirer efficacement profit de la criminalité.

133. Les Résultats Immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont les R.I. 6-8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les Rec. 1, Rec. 3, Rec. 4 et Recs. 29-32.

Résultat Immédiat 6 (Renseignement financier de BC/FT)

L'utilisation de renseignements financiers et d'autres informations

134. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont accès aux sources de renseignements financiers pour appuyer leurs activités d'enquête, mais elles n'en font qu'un usage limité. Toutefois, les renseignements financiers servent principalement à faciliter les enquêtes sur les infractions sous-jacentes, à retracer les avoirs et, dans une moindre mesure, à sous-tendre les enquêtes de BC et de FT, ainsi qu'à obtenir les preuves de BC et de FT. La CRF a accès à un large éventail de bases de données contenant des informations financières, administratives et répressives qu'elle utilise régulièrement pour obtenir des renseignements. Ces autorités ont usé du large éventail de pouvoirs dont elles disposent pour accéder aux informations pertinentes détenues dans les secteurs public et privé.

135. La CRF a accès (directement et indirectement) à une grande variété de sources d'informations des secteurs public et privé[75]. La CRF a un accès indirect aux informations administratives, financières et autres détenues par les autorités publiques, y compris les informations du registre des sociétés, les déclarations d'avoirs, les informations sur les déclarations d'espèces/de devises, les dossiers fiscaux, les dossiers d'identification, les informations de supervision et les dossiers d'immatriculation des véhicules. Par exemple, comme indiqué dans le Tableau 6.1, la CRF peut accéder aux informations sur les déclarations d'avoirs détenues par l'ACC sur demande pour enrichir ses renseignements financiers, mais cela est rarement fait. De même, comme l'indique le Tableau 6.4, les déclarations d'espèces/de devises sont transmises à la CRF par les autorités douanières, ce qui permet d'enrichir les données disponibles pour son analyse. En général, lorsque des informations sont sollicitées auprès d'un autre organisme gouvernemental, une demande officielle est adressée à cet organisme. Le délai d'exécution pour la fourniture des informations demandées par la CRF est généralement de deux à cinq jours, les informations demandées par la cellule n'ayant été retardées qu'à de rares occasions. En outre, la Cellule a un accès direct à la base de données de l'Agence Nationale des Minéraux pour les informations sur les opérateurs agréés ainsi qu'aux bases de données disponibles dans le commerce (telles que World-Check) pour accéder aux informations pertinentes sur, entre autres, les PPE, les associés/relations d'affaires et les transactions, qui peuvent ne pas être facilement disponibles dans l'espace public, pour étoffer son analyse.

136. Dans l'ensemble, la CRF utilise les différentes sources d'informations pour enrichir l'analyse des DOS, ce qui permet de produire des renseignements financiers de qualité ou de développer des produits stratégiques. Les évaluateurs estiment que le caractère manuel de la procédure actuelle d'accès aux informations pourrait ralentir dans une certaine mesure le processus d'analyse, bien que la CRF ait indiqué que les organismes donnent normalement une suite assez rapide aux demandes.

Tableau 0.1. Nombre de demandes formulées par la CRF adressées aux autorités compétentes, janvier 2015 - juin 2019

[75] Informations relatives à l'application de la loi, informations financières et administratives et autres informations détenues par le public.

Institution	Nombre d'informations demandées				
	2015	2016	2017	2018	2019
CAC	0	1	1	5	6
OARG	2	1	0	1	0
BSL	1	0	1	4	0
NMA	0	0	0	1	2
SLIS	1	0	0	3	1
ACC	1	1	0	0	0
NPAA	0	1	0	0	0
MTI	0	1	0	0	0
MOF	0	1	0	0	0
SLANGO	0	1	0	0	0

137. La CRF dispose du pouvoir pour obtenir des informations supplémentaires de toute autorité publique ou entité déclarante, lorsqu'elle procède à l'analyse des DOS et a usé efficacement de ces pouvoirs, notamment en ce qui concerne les entités déclarantes (voir Tableau 6.2). La Cellule use régulièrement de ces pouvoirs lorsqu'elle effectue son travail d'analyse quand elle reçoit une DOS. La CRF peut demander des informations à toute institution déclarante, qu'elle ait ou non soumis la DOS initiale. La plupart des demandes ont été adressées à des banques commerciales, qui détiennent la majorité des informations financières dans le pays. Les demandes portent notamment sur les relevés bancaires, les informations de la CDD, l'origine et la destination des fonds et les objets des transactions. Les résultats de ces demandes ont permis d'améliorer l'analyse et la qualité des renseignements financiers, ainsi que des autres informations produites par la CRF pour soutenir les opérations d'application de la loi. En plus des DOS, la CRF reçoit des déclarations d'opérations en devises (DOD) et des déclarations d'opérations à l'étranger (DOE), qu'elle a utilisées pour soutenir la production de renseignements financiers à l'usage des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales. Bien que l'ENR ait relevé des retards dans les réponses aux demandes faites par la CRF aux entités déclarantes, l'Équipe d'évaluation a été informée sur place qu'à la suite de dialogues réguliers entre la CRF et les entités déclarantes, en particulier les banques commerciales, les réponses sont désormais reçues dans les délais (dans les 24 heures et parfois dans la semaine), bien qu'il y ait peu de retards et de demandes en suspens selon la nature des informations demandées (voir Tableau 6.2).

Tableau0.2. Nombre de demandes d'informations complémentaires adressées aux entités déclarantes par la CRF, de janvier 2015 à juin 2019

Année	Banques		BDC	
	Demandes formulées	Réponses reçues	Demandes formulées	Réponses reçues
2015	87	64	0	0
2016	111	87	1	1
2017	61	61	1	1
2018	63	63	0	0
2019	1,067	1,037	0	0
Total	**1,389**	**1,312**	**2**	**2**

138. En outre, la CRF reçoit, sur demande, des informations d'autres CRF par le biais d'accords bilatéraux (PdA) qui sont utilisés pour étayer son analyse (voir RI.2 pour de plus amples détails).

139. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont accès à un large éventail de renseignements financiers et autres, y compris des informations fiscales, des informations émanant des entités déclarantes, des déclarations de devises/informations sur le transport transfrontalier d'espèces, des déclarations d'avoirs, des informations sur le registre des sociétés, des dossiers fiscaux, des bases de données commerciales, des dossiers d'immatriculation de véhicules, et des informations sur la base de données d'autres autorités compétentes telles que la NMA et le service de l'immigration. Elles utilisent ces informations pour soutenir les enquêtes, notamment en ce qui concerne les infractions sous-jacentes.

140. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, en particulier le CID/SLP et la TOCU, soumettent régulièrement des demandes de renseignements financiers à la CRF (voir Tableau 3.7) lorsque des informations sont nécessaires à une enquête. Dans la période sous revue (2015-2019), la DRC/APLS a adressé 69 demandes à la CRF, la Cellule de traitement des opérations financières en a soumis 16, l'ACC 2, tandis que les autres organismes d'enquêtes et de poursuites pénales soumettent rarement des demandes à la Cellule (voir Tableau 3.7). Dans l'ensemble, la CRF a répondu à 74,71 % des demandes qui lui ont été adressées, tandis que 5,75 % sont des dossiers en cours, 13,79 % des dossiers ont été clôturés faute d'informations suffisantes de la part des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales[76]et 5,75 % sont gardés en vue (KIV). Outre les informations qu'elle fournit aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales en réponse à leurs demandes, la CRF transmet également des renseignements aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, notamment à la CISU, à la TOCU, au SLP, au service juridique et à l'ACC spontanément lorsqu'il y a des raisons de soupçonner des infractions de BC ou des infractions sous-jacentes (voir Tableau 6.6). Les renseignements transmis par la Cellule sont principalement exploités par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales aux fins des enquêtes sur les infractions sous-jacentes (voir Tableau 6.9), notamment le trafic de drogue, la fraude et la contrefaçon, la traite des êtres humains et le trafic de migrants. Les statistiques fournies par le pays dans le Tableau 3.7 indiquent qu'à part la Cellule et le CID/SLP, les autres organismes d'enquêtes et de poursuites pénales demandent rarement des informations à la CRF.

Tableau 0.3. Nombre de demandes soumises à la CRF par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales[77], de janvier 2015 à juin 2019

[76] Les LEA concernées n'ont pas fourni d'informations supplémentaires sur les sujets pour permettre une analyse significative par la CRF.

[77] Voir le Tableau 6.7 pour une ventilation détaillée des demandes faites par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales à la CRF

Année	Nombre d'informations demandées				
	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de demandes soumises à la CRF par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales	18	20	18	15	16
Nombre de réponses fournies par la CRF	15	15	15	11	9
Nombre d'affaires closes	2	5	3	2	0
Nombre d'affaires KIV	1	0	0	2	2
Nombre d'affaires en cours	0	0	0	0	5

141. La CRF reçoit une rétroaction sur les renseignements fournis aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales. Les exemples de rétroactions partagés avec les évaluateurs mettent notamment en évidence les progrès réalisés dans le processus d'enquête, y compris les demandes d'informations supplémentaires. En général, la Cellule utilise la plupart des rétroactions pour améliorer la qualité de ses renseignements. Le plus souvent, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ne réagissent pas en temps opportun et leur rétroaction pourrait prendre des semaines, voire des mois. Cela peut être dû en grande partie à l'insuffisance des ressources humaines et des capacités des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales. La CRF a récemment commencé à assurer le suivi des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales pour faciliter leur rétroaction.

142. La plupart des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont exprimé leur satisfaction de la qualité des renseignements reçus de la CRF et ont confirmé que les renseignements répondent à leurs besoins opérationnels tout en permettant de répondre aux demandes en temps opportun. Le nombre de demandes soumises à la CRF par certains organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, en particulier le CID/SLP et la TOCU, suggère une appréciation des produits de renseignement de la CRF. Par exemple, de janvier 2015 à juin 2019, le nombre d'enquêtes soutenues par les renseignements de la CRF s'élevait à 110, dont 22 étaient des renseignements proactifs et 88 des réponses à des demandes d'informations émanant de différents organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (voir les Tableaux 3.6 et 3.7 pour de plus amples détails). En outre, la CRF a diffusé de manière proactive 8650 informations pour soutenir l'opération, en particulier la recherche de revenus de l'ENR en 2016 (voir le Tableau 3.6 et la note de bas de page). En outre, de janvier à juillet 2019, la CRF a reçu un total de 79 demandes de la Commission d'enquête[78] et a répondu à 62 d'entre elles (voir Tableau 6.8).

143. L'accès des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales aux informations détenues par l'autorité d'immigration se fait sur la base du protocole d'accord multi-agences conclu par les autorités compétentes (CRF, TOCU, SLP, NRA, IMM, ACC, CISU, NDLEA, RSLAF) aux fins de l'échange d'informations pour la collecte de renseignements, les enquêtes et les questions connexes impliquant le BC/FT et toute activité illégale qui y est accessoire ou connexe. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et la CRF demandent également à la CAC des informations sur le registre des sociétés et l'actionnariat, tandis que les informations de base sur la création et

[78] Les Commissions d'enquête ont été créées en janvier 2019 pour enquêter sur des actes de corruption et de mauvaise gestion présumés de l'administration précédente.

les types de personnes morales sont accessibles à partir du site web de la CAC. Par exemple, en 2019, la CAC a reçu 143 demandes d'informations sur les sociétés émanant de différentes autorités compétentes, y compris les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et la CRF, et y a répondu[79] (voir le RI.5 pour de plus amples détails).

144. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent demander et obtenir des informations financières détenues par le secteur privé dès la naissance d'un soupçon et l'ouverture d'une enquête. Elles peuvent le faire soit par une lettre de demande adressée à la CRF, soit par une demande d'information (RFI) adressée à l'entité déclarante spécifique qui détient ces informations, telles que les comptes ou les avoirs détenus ou contrôlés, ou les transactions financières. L'ACC peut accéder aux renseignements et autres informations directement auprès d'une institution publique ou d'une entité déclarante sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi qui la crée (sections 53, 57(2) de la Loi sur l'ACC). La TOCU peut accéder aux informations des entités déclarantes par l'intermédiaire de la CRF, d'autres organismes d'enquêtes et de poursuites pénales habilités tels que la police, ou par le biais d'une ordonnance du tribunal. Elle peut également formuler une demande d'information en vertu de la Loi sur le droit à l'information (RTI).

145. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, en particulier la TOCU et la CISU, ont accès aux renseignements provenant d'autres sources et les utilisent pour engager ou sous-tendre une enquête liée au FT/terrorisme. Bien que deux DOS liées au FT aient été déposées auprès de la CRF, aucune communication relative au FT n'a été faite par la Cellule, car la CRF n'a pu établir une quelconque infraction sous-jacente dans l'analyse des deux DOS liées au FT. Néanmoins, la TOCU et la CISU ont collaboré avec d'autres organismes d'enquêtes et de poursuites pénales au Libéria (effort conjoint de répression au Libéria et en Sierra Leone), ce qui a permis l'arrestation de complices étrangers présumés de l'ISIS en mars 2016 en Sierra Leone. Cette arrestation était basée sur des renseignements émanant d'autres sources. Le suspect a été rapatrié dans son pays d'origine (Trinité-et-Tobago). Voir l'exemple de cas dans l'Encadré 4.1 au point sur le RI.9 pour de plus amples détails.

146. En général, les renseignements financiers servent principalement à faciliter les enquêtes sur les infractions sous-jacentes, à retracer les avoirs et, dans une moindre mesure, à sous-tendre les enquêtes de BC et de FT ainsi qu'à obtenir les preuves de BC et de FT (voir Tableau 3.9).

Les DOS reçues et demandées par les autorités compétentes

147. La CRF reçoit des déclarations de soupçons de la part de certaines entités déclarantes. En plus des DOS, la CRF reçoit également des déclarations d'opérations en devises (DOE), des déclarations d'opérations à l'étranger (DOE) des entités déclarantes et des rapports de déclaration de devises (RDD) du service des douanes. Les DOS, les DOD et les DOE sont transmises à la CRF par les banques commerciales via un portail web sécurisé hébergé sur le site de la CRF, tandis que les AIF et les EPNFD les déposent manuellement (sous forme de copies imprimées et de CD). Sur le total des DOS reçues entre janvier 2015 et juin 2019, dix-neuf (19) ont trait à des cas de fraude et une (1) à la corruption, tandis que deux (2) au FT. Les rapports sur les DOS ne donnent pas une image fidèle des principaux risques de BC de la Sierra Leone (corruption, trafic de stupéfiants, contrebande, contrefaçon de produits et infractions à la propriété intellectuelle) tels

[79] ASSL, CRF, CID, TOCU, ACC, AG et BSL.

qu'identifiés dans l'ENR, mais semblent correspondre au profil de risque de FT dans le pays (voir RI.1 pour de plus amples détails). De même, 43 des DOS totales ont été déposées pour des motifs de suspicion de transactions importantes en espèces. Ceci est conforme à la nature de l'économie de la Sierra Leone basée sur le numéraire.

148. L'Équipe d'évaluation a été informée que les DOS reçues sont de bonne qualité (en particulier celles fournies par les grandes banques) et contiennent des informations pertinentes telles que le nom, la date de naissance, la date de la transaction, le montant, le motif de la suspicion, le numéro de compte, l'adresse, la source et la destination des fonds, le bénéficiaire des fonds, etc. qui constituent la base de l'analyse de la CRF et des renseignements générés en appui aux enquêtes menées par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sur le BC/FT et les infractions sous-jacentes. Les DOS liées au FT sont analysées en priorité, tandis que les autres DOS sont attribuées aux analystes dès leur réception et bénéficient d'une priorité égale, ce qui peut ne pas être en rapport avec le nombre limité de DOS reçues par la CRF. Le tableau ci-dessous résume les DOS et autres rapports reçus par la CRF au cours de la période sous revue.

Tableau0.4. Types et nombre de déclarations reçues par la CRF, de janvier 2015 à juin 2019

ANNÉE	DOS	DOD	DOE	RDD[80]
2015	16	139,286	12,367	0
2016	13	145,444	20,996	480
2017	27	267,371	79,652	0
2018	8	377,139	83,056	448
2019	10	233,751	31,312	129
TOTAL	**74**	**1,162,991**	**227,383**	**1,057**

149. Un nombre important de DOS a été déposé par les banques commerciales, ce qui semble aller de pair avec l'importance du secteur bancaire en Sierra Leone au regard des volumes et des valeurs des transactions traitées (voir paragraphe 307). Le nombre de DOS liées au reste des IF et des EPNFD (considérées comme à haut risque dans l'ENR) est négligeable. Par exemple, seules deux DOS ont été déposées par des bureaux de change, tandis qu'une DOS a été déposée par une EPNFD (avocat) au cours de la période sous revue. Les DOS sont déposées auprès de la CRF dans les 48 heures suivant l'établissement de la suspicion par les entités déclarantes. Elles sont également transmises à partir de la base de données propre à la CRF. La CRF dispose d'un mécanisme de remontée des DOS en place qui permet de remonter les DOS à partir des DOD et des RTF dans sa base de données. Le mécanisme de remontée prend en compte le volume, le profil du client, la/les raison(s) de la transaction, l'absence de justification économique, le type d'activité et la zone géographique des transactions. Les évaluateurs ont été informés de ce que les CTR sont examinés à l'aune de ces paramètres et convertis en DOS dès qu'au moins cinq de ces paramètres sont établis. De 2015 à 2019, la CRF a transmis deux DOS à partir de sa base de données. Selon les évaluateurs, il semble qu'au regard de la taille de l'économie et des risques identifiés dans des secteurs spécifiques (par exemple, bureaux de change, agents immobiliers, négociants en métaux précieux et pierres précieuses, etc.), les DOS reçus pourraient être plus importantes qu'indiquées au Tableau 6.4. En général, la principale raison du faible nombre de DOS et de la non-déclaration de DOS par certaines

[80] La mise en œuvre des RDD a débuté en 2016. En 2017, la mise en œuvre a subi un revers en raison de contraintes financières et techniques et aucune statistique n'a donc été transmise à la CRF.

IF et les BFPD pourrait être attribuée à une supervision et une surveillance inadéquates des secteurs, ainsi qu'au manque d'orientations relatives à la LBC/FT spécifique aux secteurs, en particulier pour les BFPD (voir RI.3 pour de plus amples détails).

150. Les statistiques du Tableau 6.4 indiquent une baisse significative du nombre de DOS déposées auprès de la CRF en 2018. La CRF a informé l'Équipe d'évaluation que l'écart entre 2017 et 2018 était dû à une meilleure sensibilisation et orientation, qui a permis de déposer des DOS de meilleure qualité. Le nombre de DOS reçues par la Cellule a augmenté en 2019 (1er semestre). Cette évolution a été attribuée à l'amélioration de la compréhension des obligations de déclaration par certaines entités déclarantes, grâce à la sensibilisation/formation, aux récents dialogues entre la CRF/LBS et les IF, en particulier les banques commerciales (dans le cadre de la plateforme de l'Association des responsables de la conformité des banques) en matière de LBC/FT, à la fourniture d'un modèle de déclaration révisé et des orientations connexes, à l'examen sur place des banques commerciales et à la sensibilisation à la visite d'évaluation mutuelle sur place. La non-déclaration de DOS par le reste des IF et des EPNFD occultent les opérations importantes liées au BC/FT qui pourraient donner des pistes à des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sur des infractions liées au BC/FT. Cette situation est préoccupante, car certaines des entités déclarantes de cette catégorie sont considérées comme présentant des risques de BC plus élevés (par exemple, les bureaux de change, les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, etc.). De l'avis des évaluateurs, cet état de fait limite la disponibilité et la portée des informations utiles dont dispose la CRF pour sous-tendre une analyse approfondie des renseignements, et peut avoir des conséquences négatives sur la capacité de la Cellule à assumer ses fonctions essentielles et à honorer efficacement ses obligations nationales et internationales. Néanmoins, la CRF est habilitée à demander et à recevoir des informations de ces entités déclarantes dans le cadre de sa fonction d'analyse, indépendamment du dépôt d'une déclaration de soupçon. Comme le montre le Tableau 3.2 ci-dessus, la CRF a exercé ce pouvoir pour demander des informations supplémentaires aux banques et à un BDC, afin d'améliorer l'analyse des DOS et des autres informations reçues, et a reçu des réponses positives de la part de ces entités déclarantes. La CRF a informé les évaluateurs que la plupart des demandes sont satisfaites dans un délai de deux à cinq jours. Lorsque les informations demandées concernent des données anciennes ou des transactions complexes, l'entité déclarante s'arrangera avec la CRF pour soumettre des informations facilement accessibles tout en préparant les autres. Cette démarche permet à la CRF, dans l'intervalle, de préparer et de diffuser rapidement des rapports de renseignements préliminaires pour que les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales puissent agir au lieu de retenir l'analyse pour cause de réponses pendantes. Toutefois, la CRF n'a pas usé de son pouvoir de demander des informations supplémentaires aux EPNFD et aux autres IF. Ainsi, les préoccupations relevées par les évaluateurs en ce qui concerne l'impact de la non-déclaration des DOS ci-dessus subsistent.

151. La CRF fournit une rétroaction aux entités déclarantes sur la qualité et l'utilité des DOS déposées auprès d'elle. La CRF a informé l'Équipe d'évaluation qu'elle a mis en place un mécanisme de rétroaction à deux sens. La première rétroaction est générée électroniquement par le système à la réception d'une déclaration d'une entité déclarante, ou d'un accusé de réception physique lorsque les déclarations sont déposées, tandis que la deuxième rétroaction est une communication écrite manuelle à l'entité à la fin de l'analyse et de la diffusion par la CRF, communiquant le résultat de son analyse, y compris la confirmation de la transmission à un organisme d'enquêtes et de poursuites pénales. La

CRF fournit également une rétroaction générale lors de ses missions auprès des IF, en particulier les banques (dans le cadre de la plateforme de l'Association des responsables en chef de la conformité des banques), ce qui a contribué à améliorer la qualité des rapports déposés. Certaines copies des communications de rétroaction ont été mises à la disposition des évaluateurs. La mission a permis de répondre aux préoccupations soulevées quant à la lenteur et, dans certains cas, au manque de rétroactions de la CRF aux entités déclarantes sur leurs déclarations statutaires. Certains des responsables des banques (responsables de la conformité) à qui nous nous sommes adressés ont confirmé que les rétroactions fournies par la CRF ont été utiles et ont contribué à améliorer la qualité des rapports qu'ils déposent auprès de la CRF.

Les besoins opérationnels appuyés par l'analyse et les disséminations de la CRF

152. La CRF a une procédure d'analyse raisonnablement approfondie et produit de bons renseignements financiers qui ont été utilisés par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales pour sous-tendre les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et le traçage des avoirs et, dans une moindre mesure, pour faciliter les enquêtes de BC et de FT. La CRF répond aux besoins opérationnels des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales par des communications d'informations proactives et réactives, qui sont toutes élaborées dans le cadre d'un processus d'analyse. La Cellule soutient également les besoins opérationnels des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales en leur fournissant des conseils d'experts sur l'utilisation de ses produits de renseignement financier.

153. La CRF procède à l'analyse de toutes les DOS reçues, des demandes reçues des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et des CRF étrangères. Les analyses sont effectuées dans les deux à quatre semaines suivant la réception des DOS. La Cellule utilise l'application MS Excel pour traiter les DOS ou effectuer des analyses. Bien que la CRF s'efforce de se doter d'un outil/logiciel d'analyse plus sophistiqué[81], l'outil d'analyse actuel s'est avéré largement efficace pour extraire les informations pertinentes, car il permet d'analyser et de communiquer des renseignements utiles aux agences d'aide au développement. En outre, la CRF dispose également d'un système informatique (ordinateurs et serveurs) qui lui permet de gérer ses données. Ce système informatique permet également à la CRF de tenir des statistiques concernant son travail. Lors de l'analyse des DOS ou de son analyse opérationnelle, l'analyste examine toutes les données accessibles à la CRF. Cela comprend une combinaison d'informations contenues dans la base de données de la CRF (DOD, DOE, etc.), et accessibles à partir de bases de données publiques ou de bases de données privées/commerciales. Ils peuvent demander des informations supplémentaires aux entités déclarantes et à d'autres institutions, afin d'enrichir la qualité des renseignements financiers. En pratique, les analystes sont tenus d'établir un soupçon d'infraction pénale (sur la base des caractéristiques et des modèles de transaction) avant la diffusion des renseignements. Lorsqu'une infraction sous-jacente ne peut être établie ou que la base de diffusion ne peut être établie, le fichier est gardé en vue (KIV) et surveillé (voir Tableau 6.5). La CRF a expliqué que les DOS actives sont celles qui ont fait l'objet d'analyses préliminaires, mais la Cellule attend les informations complémentaires qu'elle a demandées soit aux entités déclarantes, soit aux autorités publiques pour procéder à une analyse plus approfondie. Les évaluateurs sont préoccupés par le temps qu'il a fallu à la CRF pour recevoir les informations demandées, en particulier pour les sept DOS actives depuis 2017 (voir Tableau 6.5).

[81] Les exigences de base de l'outil ont été élaborées avec le soutien du Trésor américain.

Tableau 0.5. Nombre de DOS reçues, analysées, diffusées, KIV, clôturées et actives par la CRF, de janvier 2015 à juin 2019

Année	Nombre de DOS reçues	DOS analysées	Diffusées	KIV	Closes	Actives
2015	16	16	9	1	6	-
2016	13	13	4	1	8	-
2017	27	20	4	7	9	7
2018	8	3	2	-	1	5
2019	10	5	3	2	-	5
TOTAL	74	57	22	11	24	17

154. Le résultat de l'analyse de la CRF est communiqué spontanément aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales concernés, tels que la TOCU, l'ACC, le CID, la BSL, la DPP, la NRA et la CISU, le CID/SLP recevant le plus grand nombre d'informations transmises au cours de la période sous revue (voir Tableau3.6). La CRF a également fourni des informations spontanées (8650) à l'Administration fiscale nationale en 2016 sur les transactions liées au financement du commerce (voir le Tableau 3.6 et la note de bas de page associée pour de plus amples détails) pour soutenir ses activités. Bien que ces efforts aient été relevés, ils n'ont pas été soutenus au cours des années précédentes (2017-2019), et surtout, ils n'ont pas été ciblés sur les principaux domaines à risque identifiés dans l'ENR (c'est-à-dire, la corruption, le trafic de drogue, la contrebande, la fraude, la contrefaçon de produits et les infractions à la propriété intellectuelle).

Tableau 0.6. Communications proactives d'informations par la CRF, de janvier à juin 2019

Année	COMMUNICATION PROACTIVE D'INFORMATIONS PAR ORGANISME								Total
	SLP	TOCU	ACC	BSL/NSCCG	DPP	NRA	CISU	AUTRES	
2015	6		1		1	1			9
2016	2	1		1		8,650[82]			8,654
2017	2	1					1		4
2018		2							2
2019	1	2							3
TOTAL GÉNÉRAL	**11**	**6**	**1**	**1**	**1**	**8,651**	**1**		**8,672**

155. Pour l'analyse des demandes des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et des CRF étrangères, une fois que les demandes sont assignées aux analystes à mesure qu'elles sont reçues, on procède à un examen initial en vue de vérifier si l'autorité requérante a fourni des informations de base sur la demande pour faciliter l'analyse. Si tel n'est pas le cas, un contact est pris avec les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales

[82]La CRF a expliqué qu'il s'agit d'informations sur le financement du commerce recueillies par la Cellule auprès des banques pour étoffer l'ENR en vue d'améliorer la génération de revenus. Au cours de l'inspection sur place dans le cadre de la LBC/FT, la CRF demande des documents surles transactions commerciales, tels que le connaissement, les certificats d'inspection avant expédition et la preuve des paiements d'impôts qui ont eu lieu au moins trois mois avant la visite sur place. Ces documents sont examinés par la CRF pour vérifier les sorties de fonds de chaque client et les conclusions sont transmises à l'ENR avec les documents pertinents pour que celle-ci puisse déterminer si les taxes appropriées ont été payées par les importateurs ou non. Outre l'amélioration de la génération de recettes, cette mesure vise également à déterminer les cas d'évasion fiscale et à prévenir la fuite des capitaux hors du pays. Ces informations ont été fournies lors de la réunion en face à face.

requérant pour obtenir les informations pertinentes avant que ne démarre l'analyse. Une vérification est effectuée dans la base de données de la CRF, puis des demandes sont adressées à d'autres parties prenantes concernées pour obtenir des informations supplémentaires (si nécessaire). En général, le délai de réponse aux demandes des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et des CRF étrangères varie en fonction de la nature de la demande. Si les données sont disponibles dans la base de données de la CRF et que la demande nécessite une analyse peu poussée, la réponse peut être fournie dans un délai de deux jours. Si une analyse plus complexe est nécessaire, y compris l'obtention d'informations auprès des entités déclarantes, la réponse prendra en revanche plus de temps. La CRF a fourni certaines réponses[83] aux demandes des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, en particulier le CID/SLP, la TOCU et l'ACC pour faciliter leurs enquêtes et/ou poursuites (voir Tableau 3.7). Les réponses en suspens dans le Tableau 3.7 sont dues à l'insuffisance des informations sur les demandes formulées par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales requérants. Voir le Tableau 3.7 pour la diffusion faite par la CRF aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sur demande.

Tableau 0.7. Communications réactives d'informations (sur demande) par la CRF, de janvier 2015 à juin 2019

Année	SLP		TOCU		BSL		ACC	
	REÇ.	REP.	REÇ.	REP.	REÇ.	REP.	REÇ.	REP.
2015	17	14	1	1	0	0	0	0
2016	17	12	3	3	0	0	0	0
2017	12	11	6	4	0	0	0	0
2018	13	8	2	2	1	1	0	0
2019	10	7	4	2	0	0	2	2
TOTAL	**69**	**52**	**16**	**12**	**1**	**1**	**2**	**2**

156. En plus des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, la CRF a également fourni 62 fois à la demande des informations à la Commission d'enquête (voir Tableau 6.8) pour faciliter les enquêtes en cours par la Commission.

Tableau 0.8. Diffusions par la CRF à la Commission d'enquête, de janvier à juillet 2019

Commission d'enquête	
Nombre de demandes reçues	Nombre de réponses apportées
79[84]	62

157. Les divulgations/communications d'informations par la CRF aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales concernés varient d'une agence à l'autre. Les décisions relatives à la communication proactive de renseignements sont prises au cas par cas, en

[83] La CRF a indiqué que l'une des diffusions réactives à la police de Sierra Leone portait sur une affaire liée au FT. L'Équipe d'évaluation n'a pas pu s'en assurer car les détails relatifs aux diffusions n'ont pas été fournis

[84] L'analyse des 17 demandes en suspens formulées par la Commission au moment de la visite sur place était en cours.

fonction de l'infraction sous-jacente présumée. Entre 2015 et 2019, un total de 80 rapports de renseignement (11 spontanés et 69 faisant suite à une demande) ont été transmis au CID/SLP, tandis que la TOCU a reçu 22 rapports de renseignement (six spontanés et 16 faisant suite à une demande) dans la même période. L'ACC en a reçu trois (un spontané et deux faisant suite à une demande) dans la même période. En ce qui concerne les communications spontanées de renseignements, 11 étaient liées à la fraude et une à la corruption. Bien que cela ait été relevé, étant donné que la corruption a été identifiée comme l'infraction sous-jacente principale en Sierra Leone, les évaluateurs estiment que des communications de renseignements plus proactives auraient dû être faites à l'ACC pour tenir compte du risque majeur de BC (c'est-à-dire, la corruption) dans le pays. Il n'y a pas eu de communication proactive de renseignements par la CRF en ce qui concerne le FT.

158. Dans l'ensemble, certains des renseignements diffusés par la CRF ont été exploités par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales pour sous-tendre les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et, dans une moindre mesure, les enquêtes de BC/FT, comme l'indique le Tableau 3.9 ci-dessous. Bien que la CRF ait indiqué que tous les renseignements financiers communiqués aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont fait l'objet d'enquêtes et que la Cellule ait également confirmé qu'elle utilisait tous les renseignements financiers reçus de la CRF pour ses enquêtes, les statistiques fournies par le pays dans le Tableau 3.9 ne pouvaient pas corroborer cette affirmation, car il existe une différence substantielle entre les renseignements spontanés transmis par la CRF (Tableau 6.6) et le nombre d'enquêtes faisant suite aux renseignements fournis la CRF (Tableau 6.9).

Tableau0.9. Nombre d'enquêtes résultant des renseignements fournis par la CRF, janvier 2015 - juin 2019

Type de Crime	2015	2016	2017	2018	2019
BC	0	0	2	0	0
FT	0	0	0	0	0
Autres (infractions sous-jacentes)	5	1	1	0	0
TOTAL	5	1	3	0	0

159. Le nombre de communications proactives de renseignements par la CRF aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales qui ont conduit à des enquêtes semble faible par rapport au nombre de renseignements diffusés par la Cellule au cours de la période sous revue et au risque inhérent au pays. Cela peut signifier que les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales n'ont pas les capacités adéquates pour exploiter pleinement les renseignements reçus de la CRF aux fins des enquêtes.

160. Pour les informations échangées avec les CRF étrangères, voir RI.2.

161. La CRF a développé deux produits stratégiques. Il s'agit du *Colportage non réglementé de devises locales et étrangères par les colporteurs, et des Implications de la mendicité de haut niveau dans la capitale et les villes urbaines pour déterminer leur utilisation potentielle aux fins du FT.* Les conclusions du rapport sur le colportage non réglementé ont conduit à la révision du régime de déclaration de devises qui a donné lieu à la conception d'un nouveau formulaire de déclaration de devises, l'introduction d'un nouveau seuil (10 000 dollars ou une somme équivalente) et a contribué à la modification

de la Loi sur la LBC/FT en matière de déclaration de devises (confiscation des montants non déclarés supérieurs à 10 000 dollars en cas de condamnation). Les évaluateurs sont d'avis que l'analyse stratégique doit être développée davantage pour identifier les tendances et les modèles nouveaux et émergents qui serviront de base aux actions opérationnelles des agences concernées.

162. La CRF dispose d'un effectif total de 27 personnes, dont 5 se consacrent au travail d'analyse. Les analystes ont participé à certaines formations (voir Tableau 6.10), qui répondent largement à leurs besoins actuels. La CRF a relevé le besoin de personnel supplémentaire, y compris d'analystes, pour compléter les effectifs existants. Les évaluateurs sont également d'avis que la CRF peut bénéficier d'une formation plus poussée en matière d'analyse.

Tableau 0.10. Quelques formations liées à l'analyse suivies par le personnel de la CRF, de janvier 2015 à juin 2019

Année	Sujet	Organisateurs	Lieu	Nombre d'employés
2015	Formation sur les techniques d'enquête spécifiques à l'intention du personnel chargé de la lutte contre la criminalité transnationale organisée	TOCU	ONS	2
	Évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique du GIABA 2011-2014	GIABA	Sénégal	1
	Atelier sur la typologie	GIABA	Sénégal	1
2016	Formation aux techniques de surveillance avancées	TOCU	Salle de conférence du PNUD à Freetown	2
2017	Atelier sur les typologies organisé par le MENAFATAF-GABAOA	GIABA	Maroc	1
	Cours de techniques d'enquête financière	Centre de formation ouest-africain	Accra	1
2018	Formation sur la corruption publique	Ambassade des États-Unis	Botswana	1
	Cours d'analyse stratégique	GIABA/Egmont	Saly-Sénégal	2
	Techniques d'interrogatoire avancées	Ambassade des États-Unis	ACCRA	2
2019	Atelier de formation sur le programme de surveillance stratégique	GIABA	Sénégal	1
	Cours sur les enquêtes financières complexes	ONUDC	Freetown	2

163. Dans l'ensemble, les évaluateurs sont d'avis que l'efficacité de l'analyse, y compris la portée et la profondeur de l'analyse par la CRF, peut être affectée par°: i) le caractère négligeable des dépôts ou le non-dépôt de DOS par les entités déclarantes par certains acteurs à haut risque, tels que les agents immobiliers et les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, ou le fait qu'elles ne soient pas déposées, ce qui limite les informations utiles dont dispose la Cellule pour étayer l'analyse°; ii) le manque d'outils

informatiques avancés (nature de son outil d'analyse actuel – application MS Excel), étant donné que le délai normal de traitement des DOS par la Cellule est de deux à quatre semaines avant leur diffusion°; et iii) les ressources humaines ou le personnel en nombre limité consacré(es) à l'analyse. En outre, l'accès indirect actuel à la base de données des autorités compétentes (autres que la NMA) pourrait ralentir le fonctionnement de la Cellule.

La coopération et l'échange d'informations / de renseignements financiers

164. La CRF et les autorités compétentes entretiennent une bonne collaboration et échangent des renseignements et d'autres informations. La CRF fournit des informations aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et aux autres autorités compétentes concernées pour soutenir les activités liées à la LBC/FT, y compris les enquêtes. Les évaluateurs ont fondé cette conclusion sur la transmission d'informations effectuée par la CRF, les demandes d'informations soumises par la CRF aux autorités compétentes et les réponses reçues de celles-ci, ainsi que les demandes d'informations soumises par certaines autorités compétentes à la CRF et les réponses reçues de celle-ci (voir les tableaux pertinents ci-dessus). En outre, des protocoles d'accord ont été signés entre les autorités compétentes pour renforcer la coopération et l'échange d'informations. Par exemple, un protocole d'accord multi-agences a été conclu par la CRF, la Cellule de réflexion, la SLP, la NRA, l'IMM, l'ACC, la CISU, la NDLEA et les RSLAF, afin de renforcer la coopération en matière d'échange d'informations. La TOCU, l'ONS et d'autres agences de sécurité spécialisées ont également conclu un protocole d'accord multi-agences en vue de renforcer la coopération et de mieux coordonner les efforts dans la lutte contre le BC/FT. En outre, la CRF est membre de certaines plateformes de coopération opérationnelle établies pour renforcer la coopération, faciliter l'échange d'informations et garantir la confidentialité des informations échangées. Par exemple, la CRF est membre du Groupe de travail sur les crimes financiers (FCWG) qui comprend l'Immigration, la NRA, la CISU, le BCN, la TOCU, la BSL, la NDLEA, l'ONS, l'ACC, l'Unité de renseignement et de sécurité des forces armées et le service juridique. Le FCWG se réunit chaque dernier jeudi du mois. D'autres plateformes de coopération opérationnelle, telles que le Comité conjoint de renseignement, se réunissent tous les vendredis, et la TOCU se réunit une fois par mois. Les différentes plateformes de coopération se réunissent pour discuter des questions liées à la LBC/FT, notamment pour faire des rétroactions mutuelles et partager l'état d'avancement des cas diffusés.Néanmoins, les mécanismes de coopération existants ne sont pas utilisés efficacement pour l'échange d'informations. Les demandes formulées par les autorités compétentes, en particulier les autorités chargées de la répression, à la CRF sont généralement peu nombreuses (87 diffusions réactives en plus de quatre ans - tableau 3.7), alors que 4.362 infractions sous-jacentes ont fait l'objet d'une enquête (tableau 3.13) au cours de la période considérée.

165. L'échange d'informations avec les autorités compétentes se fait de manière sécurisée par l'intermédiaire de personnel spécialisé de part et d'autre (personnel spécialisé de la CRF et personne focale de chaque autorité compétente). Cette procédure permet de sauvegarder et de protéger les informations auxquelles les autorités compétentes ont accès ou qu'elles diffusent pour leur usage. Au moment de la visite sur place, il n'a été relevé aucun cas où la confidentialité de l'échange d'informations entre la CRF et les autorités compétentes a été compromise.

166. La CRF a mis en œuvre des politiques de sécurité informatique et dispose de mesures de sécurité physique adéquates, notamment de hauts murs d'enceinte surveillés

24 heures/24 par des gardes armés qui ont permis de protéger les informations qu'elle détient contre les personnes non autorisées.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 6

167. Les autorités compétentes ont accès à une grande variété de sources d'information des secteurs public et privé, mais font un usage limité du renseignement financier pour soutenir leurs activités d'enquête. De façon générale, les DOS déposées auprès de la CRF sont de bonne qualité et ont permis à la Cellule de procéder à son analyse. Toutefois, le nombre de DOS est faible, ne reflétant pas les principales infractions génératrices de profits, et la non-déclaration de DOS par la plupart des IFNB et des EPNFD (dont certaines sont considérées comme à haut risque) est préoccupante, car elle limite la disponibilité et la portée des informations utiles dont dispose la CRF pour soutenir l'analyse des renseignements, et dissimule des opérations importantes de BC/FT qui pourraient fournir des pistes potentielles aux autorités chargées de la répression en matière d'infractions de BC/FT. La qualité des renseignements financiers diffusés aux autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales par la CRF est jugée bonne, mais les renseignements ne reflètent pas dans une large mesure les risques majeurs ou ne correspondent pas au profil de risque du pays, et les diffusions ne donnent lieu à des enquêtes que dans de rares cas. L'analyse stratégique de la CRF est limitée et doit être développée davantage afin d'identifier les tendances et modèles nouveaux et émergents qui serviront de base aux actions opérationnelles des agences concernées. Bien que la CRF et les autorités compétentes coopèrent de manière adéquate, les mécanismes de coopération existants ne sont pas utilisés efficacement pour l'échange d'informations, car seul un nombre limité d'autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales la répression font des demandes d'informations auprès de la CRF. Des améliorations significatives sont nécessaires de la part des autorités chargées de la répression pour obtenir des informations de la CRF et pour faire en sorte que les renseignements financiers et autres informations qu'elles reçoivent de cette Cellule soient utilisés pour poursuivre activement les affaires de BC et retrouver les avoirs d'origine criminelle à confisquer au profit de l'État.

168. **La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 6**.

Résultat Immédiat 7 (enquête et poursuites de BC)

Identification et enquête sur le BC

169. Il existe un certain nombre d'autorités chargées d'enquêter sur les infractions sous-jacentes de BC, notamment la SLP (CID), la TOCU, l'ACC CISU et l'Administration fiscale nationale, tandis que l'enquête sur les activités de BC relève généralement de la TOCU et de l'Unité de lutte contre la criminalité financière du CID de la Police de Sierra Leone. Toutefois, aucune loi n'interdit expressément à tout organisme d'enquêtes et de poursuites pénalesd'examiner un cas de blanchiment de capitaux en Sierra Leone. Outre la TOCU, aucun autre organisme d'enquêtes et de poursuites pénalesn'a mis en place ou énoncé de procédure pour l'identification des cas de blanchiment de capitaux, même si les agents des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales concernés et d'autres autorités compétentes ont suivi des formations sur les enquêtes et les poursuites des cas de blanchiment de capitaux. En général, les cas

potentiels de BC sont identifiés par la CRF grâce à l'analyse des DOS, dont les résultats sont, le cas échéant, communiqués aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales pour une enquête plus approfondie et d'éventuelles poursuites. La police, la TOCU et l'Agence de lutte contre la corruption enquêtent sur un large éventail d'infractions sous-jacentes, mais ces affaires n'ont pas donné lieu à des enquêtes et des poursuites fructueuses de cas de blanchiment de capitaux. Néanmoins, la police a mené des enquêtes et engagé des poursuites dans deux affaires de blanchiment de capitaux sur la base de renseignements diffusés par la CRF. Toutefois, de manière générale, il semble que l'on ne mette pas l'accent sur la conduite d'enquêtes parallèles lors du traitement des infractions sous-jacentes génératrices de produits.

170. Les statistiques fournies par la TOCU indiquent qu'en 2015, les autorités ont obtenu cinquante-quatre (54) condamnations pour des infractions sous-jacentes dont aucune n'a déclenché d'affaires de blanchiment de capitaux. La TOCU a obtenu°: 18 condamnations sur une série d'infractions sous-jacentes générant des produits, y compris le trafic de drogue en 2016, 15 condamnations en 2017 et 30 condamnations en 2018. Aucune de ces affaires n'a déclenché d'enquête de BC. Les autorités ont obtenu deux condamnations pour BC sur les 30 condamnations obtenues en 2019. L'une des affaires est présentée dans l'encadré ci-dessous.

Encadré 1°: Exemple de cas de la manière dont le BC a été identifié, fait l'objet d'enquête et de poursuites

Affaire Jalloh

X a été employé par l'entreprise A en mars 2013 et a ensuite été désigné comme directeur et chargé de superviser Y et Z, qui sont des vendeurs dans la même entreprise. X était chargé de récupérer les marchandises à l'entrepôt et de les confier à Y et à Z pour les livrer ultérieurement aux clients. X était tenu de tenir des registres des marchandises attribuées à Y et à Z au quotidien. Plusieurs quantités de marchandises ont été récupérées à l'entrepôt, mais n'ont pas été enregistrées par X. Une partie des marchandises a été vendue par Y et par Z sans que les transactions ne soient comptabilisées. X approvisionnait souvent des clients en dehors des heures normales d'ouverture sans que les transactions soient enregistrées dans les livres de comptes. Y et Z étaient au courant du stratagème et ont sciemment collaboré avec X, fraudant ainsi l'entreprise d'un montant supérieur à 400 000 000 de Le (soit 43 243 dollars EU). L'enquête a révélé que Y avait blanchi les produits de son crime au travers du secteur immobilier. Y a également admis que les transactions impliquant le transfert de plusieurs sommes via MoneyGram de la Sierra Leone vers la Côte d'Ivoire et la Guinée ont été effectuées à partir du produit des transactions frauduleuses qu'il a effectuées en tant que gérant de ladite entreprise. X a été inculpé de quatre chefs d'accusation de vol pour avoir violé la Section 17(1)(a) de la Loi de 1916 sur le vol et de deux chefs d'accusation de BC pour avoir violé la Section 15 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT°; Y et Z ont été respectivement inculpés de deux chefs d'accusation de vol et de trois chefs d'accusation de vol. X a été reconnu coupable de BC et d'infractions sous-jacentes. Les autres accusés ont été reconnus coupables et condamnés pour des infractions sous-jacentes.

171. Il est donc évident que si les infractions sous-jacentes restent primordiales dans le fonctionnement des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, le blanchiment de capitaux ne constitue pas une priorité et les autorités ne mènent pas systématiquement d'enquêtes sur les cas de BC.

172. Les enquêteurs en Sierra Leone prétendent utiliser les renseignements financiers, comme éléments d'information concernant le BC et l'identification des crimes sous-

jacents dans une large mesure, mais rien n'indique que les renseignements financiers sont exploités de manière significative pour identifier les cas de BC. Il n'existe généralement pas de guides ou de mesures permettant de montrer que les enquêteurs comprennent comment on identifie le BC. Il semble bien que, par manque de moyens ou de priorité, les enquêteurs commencent et terminent souvent leurs enquêtes en se limitant aux infractions sous-jacentes. Le pays n'a pas fourni d'exemples d'enquêtes financières parallèles menées par des enquêteurs issus d'un quelconque des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales.

173. La CRF a transmis un nombre considérable de renseignements financiers aux différents organismes d'enquêtes et de poursuites pénales entre 2015 et 2019. Au total, 86 rapports de renseignement ont été diffusés, dont 23 spontanément. La SLP a reçu 49 rapports de renseignement au cours de cette période, tandis que la TOCU en a reçu 12, mais seuls deux des rapports de renseignement reçus de la CRF ont donné lieu à des enquêtes et des poursuites fructueuses de cas de BC.

174. Un protocole d'accord multi-agences a été signé par les autorités compétentes en 2015 en vue d'une collaboration et d'un échange d'informations. Néanmoins, il ne semble pas que ces plateformes soient utilisées pour faire avancer les enquêtes sur le BC, car la plupart des agences n'accordent pas encore la priorité aux enquêtes sur les cas de blanchiment de capitaux en tant que partie intégrante de l'enquête criminelle sur l'infraction sous-jacente présumée.

175. L'autorité fiscale (Administration fiscale nationale) s'intéresse principalement à faire en sorte que les personnes qui enfreignent leur obligation fiscale paient les impôts appropriés en plus des amendes administratives imposées sans poursuivre les éventuels éléments de BC dans les crimes fiscaux principaux. L'autorité fiscale affirme cependant qu'en vertu de sa législation, elle n'est pas tenue de poursuivre les cas de blanchiment de capitaux résultant de délits fiscaux. De même, l'ACC, qui est la principale agence chargée d'enquêter sur les activités de corruption, n'a ni enquêté ni poursuivi une quelconque personne ou entité pour blanchiment de capitaux, malgré l'Évaluation Nationale des Risques en matière de LBC/FT de la Sierra Leone qui a identifié la corruption comme l'une des activités criminelles prédominantes dans ce pays. Les fonctionnaires de l'ACC ont estimé que le droit matériel établissant la Commission ne leur confère pas le pouvoir d'enquêter sur les affaires de BC. Cette supposition est contraire à la Loi de 2012 sur la LBC/FT qui donne à tous les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales le mandat d'engager des poursuites dans les cas de BC. Même si la position adoptée par l'ACC est la bonne, aucune stipulation dans la loi n'empêche l'ACC de transférer une affaire de BC à l'organisme d'enquêtes et de poursuites pénalescompétent ou de mener des enquêtes conjointes avec d'autres agences ou d'autres institutions qui sont en mesure de mener une enquête sur les cas de BC.

176. De même, les procureurs semblent généralement accorder la priorité aux infractions sous-jacentes pour lesquelles ils engagent des poursuites, sans nécessairement accorder une attention particulière aux facteurs qui devraient déclencher une accusation de BC.

Cohérence des enquêtes et poursuites de BC avec les menaces et le profil de risque, et les politiques nationales de LBC

177. Selon l'ENR, les infractions sous-jacentes les plus courantes sont la subornation et la corruption, la fraude, le trafic de drogue, l'évasion fiscale, la traite des êtres humains, la contrebande, les produits contrefaits, ainsi que les infractions à la propriété intellectuelle et les crimes environnementaux. La Sierra Leone n'a pas démontré à suffisance que les

enquêtes sur les cas de BC sont compatibles avec les menaces de BC susmentionnées. Les poursuites et les enquêtes en matière de BC ont été minimes. Seules deux affaires de BC ont fait l'objet de poursuites fructueuses. L'infraction sous-jacente dans les deux cas était la fraude. Le faible nombre de condamnations pour BC et le nombre limité d'enquêtes parallèles sur les cas BC empêchent d'analyser correctement si les enquêtes et les condamnations pour BC vont de pair avec le profil de risque et de menace de la Sierra Leone. En outre, sur la base des dossiers d'enquête sur les infractions sous-jacentes en matière de BC, l'étendue des enquêtes sur les cas BC n'est pas conforme au profil de risque et de menace de la Sierra Leone. Il est clair que le faible nombre de poursuites pour BC ne correspond pas aux menaces de B que représentent les nombreuses infractions générant des produits dans le pays. Cela peut s'expliquer en partie par les contraintes de ressources humaines. On dénombre 23 procureurs dans toute la Sierra Leone, 19 à Freetown et 1 dans chacune des quatre provinces. Ce nombre a été jugé par certains des procureurs du bureau juridique comme étant nettement insuffisant pour s'attaquer efficacement au BC et aux infractions sous-jacentes connexes. En ce qui concerne les institutions d'enquête, la TOCU dispose d'une équipe de six enquêteurs qui se penchent sur les questions liées au blanchiment de capitaux et il n'y a pas d'expert en criminalistique financière pour soutenir les enquêtes sur le blanchiment de capitaux au sein de l'ACC, de la TOCU et du CID.

178. La Sierra Leone n'a pas remédié au manque de connaissances et de compétences en matière d'investigations criminalistiques et à la limitation de la formation spécialisée des forces de l'ordre. Par conséquent, la priorité n'est pas accordée aux enquêtes sur les cas de BC, étant donné que les ressources n'ont pas été allouées en fonction des risques y afférents. En outre, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales n'ont pas procédé à une analyse de ces menaces de BC dans le but de recentrer et de hiérarchiser les activités pour faire face à ces risques de BC. Selon l'ENR, la cybercriminalité est désormais un phénomène en pleine expansion en Sierra Leone°; toutefois, le pays n'a pas encore érigé en infraction criminelle cette pratique illégale. Bien que l'utilisation d'argent liquide soit un risque de BC en Sierra Leone, le pays n'a pas pris de mesures pour identifier correctement et mener des enquêtes sur l'utilisation abusive d'argent liquide, y compris le rôle des douanes dans l'identification et la saisie d'argent liquide lié au BC. Cela est dû au fait que les douanes envisagent rarement le risque éventuel de BC lié au transport physique transfrontalier d'argent liquide (voir RI.8). En outre, le risque de BC associé aux infractions fiscales n'a pas été pris en compte malgré le montant important des produits illicites générés par ces infractions. La Sierra Leone a néanmoins exposé certaines mesures que le pays entend prendre dans le cadre du plan national d'action/de mise en œuvre. La Sierra Leone a pris certaines mesures conformes à ses principales menaces et à ses principaux risques, notamment la création d'une division désignée de lutte contre la corruption de la Cour. Bien qu'il semble que ce tribunal ait l'intention de se concentrer sur la corruption, les autorités ont maintenu que la division s'occupera des affaires de corruption et de crimes économiques et financiers, y compris le BC. Au moment de la visite sur place, le tribunal n'avait pas encore entamé les procès.

179. La Sierra Leone a développé et soutenu une stratégie pour lutter contre la corruption. Trois documents de stratégie nationale de lutte contre la corruption ont été élaborés en Sierra Leone. Le premier et le deuxième, étant ceux de 2008-2013 et de 2014-2018 et, plus récemment, la Stratégie 2019-2023. Alors que ces documents exposent les résultats attendus de la mise en œuvre de la stratégie, le déploiement des stratégies de mise en œuvre de la lutte contre la corruption ne semble pas avoir eu d'impact significatif sur le niveau de menace posé par la corruption en Sierra Leone.En outre, la stratégie nationale

2019-2023 ne comporte pas de volet LBC/FT important, de sorte que les stratégies nationales de lutte contre la corruption ne donnent pas la priorité aux mesures de LBC/FT, ce qui pourrait contribuer à la faible priorité accordée aux enquêtes de BC par les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales. Bien que l'ENR ait été achevée en 2017, le pays n'a pas encore mis en œuvre des politiques de LBC conformes à son profil de risque.

Types d'affaires de BC poursuivies

180. Les autorités sierra-léonaises chargées des enquêtes ont mené un certain nombre d'enquêtes sur des infractions sous-jacentes sans prêter attention au volet «°blanchiment de capitaux°» qui permettra de mener une enquête complète sur les produits du crime. Ainsi, par rapport aux infractions sous-jacentes, très peu d'enquêtes sur le BC ont été menées. Les deux cas de BC étaient des cas d'auto-blanchiment. La Sierra Leone n'a pas indiqué si le blanchiment de capitaux par le biais de personnes morales ou le blanchiment de capitaux par des tiers est répandu. Il n'est pas certain que la Sierra Leone puisse poursuivre avec succès une affaire de BC à part entière.

181. Même si la Sierra Leone a déclaré qu'il existe un créneau pour une équipe combinée d'enquêteurs sectoriels pour traiter les cas complexes de blanchiment de capitaux, rien n'indique que ces enquêteurs possèdent des compétences spécialisées ou des capacités de juri-comptabilité. Le nombre d'enquêteurs et de procureurs formés dans les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales concernés en Sierra Leone est limité. Par conséquent, il serait difficile d'enquêter ou de juger d'autres types d'affaires de BC en dehors des affaires d'auto-blanchiment.

Tableau 0.11 Statistiques sur les condamnations pour blanchiment de capitaux

	2017
Condamnations pour BC résultant des renseignements fournis par la CRF	2
Total	2

Tableau 0.12. Statistiques sur les condamnations pour infractions sous-jacentes fournies par la TOCU

Année	Reçu	Condamnation
2015	89	54
2016	45	21
2017	118	15
2018	64	31

Tableau 0.13. Statistiques sur les infractions sous-jacentes et les affaires de BC ayant fait l'objet d'une enquête

Année	Ayant fait l'objet d'enquête	
	BC	Infractions sous-jacentes
2014	-	727
2015	1	664
2016	1	936
2017	-	875
2018	-	1,160

182. Les statistiques disponibles ne fournissent pas une décomposition des différentes catégories d'infractions de blanchiment de capitaux et des différentes infractions sous-jacentes. La Sierra Leone n'a obtenu deux condamnations qu'en 2017 malgré l'existence d'un instrument juridique complet qui est entré en vigueur en 2012 et l'habilitation des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales compétents pour mener des enquêtes et engager des poursuites pour des infractions de blanchiment de capitaux. Au cours de la période allant de 2015 à 2018, 121 condamnations au total ont été enregistrées, dont deux liées au BC sur les 3635 infractions sous-jacentes ayant fait l'objet d'une enquête. Cela représente un taux de réussite inférieur à 5 % des enquêtes ayant abouti à des condamnations pour des accusations de blanchiment de capitaux.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

183. Les peines pour les infractions de BC sont énoncées dans la Loi de 2012 sur la LBC/FT. En la matière, des condamnations ont été obtenues dans les deux affaires de BC poursuivies par les autorités. La Loi sur la LBC/FT stipule que la peine pour BC est une peine d'emprisonnement d'au moins sept ans. Toutefois, dans l'affaire de l'Inspecteur général de la police et d'AmaduJalloh, c'est une amende qui a été infligée. Dans la seconde affaire, **État contre AnsumanJumaKpange et deux autres parties**, l'un des accusés a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de blanchiment de capitaux, en violation de la Section 15(2)(b) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT. Lors de la condamnation, le tribunal a tenu compte du fait que l'accusé avait déjà passé 28 mois de sa jeunesse en prison, le juge est revenu sur les dispositions de la Section 231 de la Loi de procédure

pénale, Loi n°32 de 1965 et a infligé une amende de **12 715 050,00 Le** (soit environ 1300 dollars EU) à verser au sous-trésorier judiciaire pour être reversée sur le compte des recettes consolidé.

184. L'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif du régime de sanctions en Sierra Leone ne peuvent être déterminés uniquement sur la base des deux condamnations pour BC qui ont été enregistrées depuis l'adoption de la Loi sur la LBC/FT en 2012.

185. Néanmoins, l'analyse des cas ci-dessus montre notamment que, lorsque l'infraction de BC est sanctionnée conjointement avec l'infraction sous-jacente, la mesure dans laquelle cela conduit à une sanction supplémentaire n'est pas claire. Certes, l'infraction de BC peut constituer une circonstance aggravante dans la détermination de la peine, mais les juges déterminent les peines en fonction d'un large éventail d'éléments pertinents pour chaque cas individuel, et n'indiquent pas l'effet spécifique de l'activité de BC sur la peine finale. Il importe de noter que l'infraction de blanchiment de capitaux est passible d'une peine d'au moins sept ans, mais les tribunaux n'ont pas infligé cette peine. Il semble que l'éventail des peines prévues par la loi ne soit pas proportionné, car il ne tient pas compte du niveau inférieur ou moins grave de l'infraction de BC. Il est plausible que la sévérité de la peine dissuade le procureur et les tribunaux de poursuivre les affaires de BC.

Utilisation de mesures alternatives

186. L'ACC a des dispositions et des pratiques qui lui permettent de poursuivre les recouvrements et d'émettre des amendes administratives lorsqu'elle est confrontée à des cas de richesse inexpliquée. L'ACC engage une procédure au civil pour récupérer ces richesses inexpliquées sans procéder à une inculpation pour blanchiment de capitaux. Cette situation semble suggérer que les poursuites et la confiscation peuvent s'exclure mutuellement dans certaines circonstances. La confiscation des produits illicites par le biais de recouvrements, sans poursuites, semble offrir aux criminels la possibilité d'acheter leur liberté puisqu'ils ne seront probablement pas soumis à des sanctions pénales. Les procédures civiles de recouvrement sont engagées systématiquement, et pas seulement lorsque les autorités ne peuvent pas porter avec succès une accusation pour blanchiment de capitaux. Il faut donc faire preuve de prudence à tout moment, afin de s'assurer que le recours à des mesures de justice pénale autres que les poursuites n'incite pas involontairement au crime et n'empêche pas la détection de stratagèmes de BC. L'Administration fiscale nationale a aussi recours à d'autres mesures telles que l'imposition d'amendes plutôt que de prendre des mesures permettant de faire en sorte que les auteurs de délits fiscaux soient poursuivis pour blanchiment de capitaux, en particulier lorsque ces délits fiscaux ont permis de générer des avoirs.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 7

187. Les cadres juridiques et institutionnels de la Sierra Leone ne peuvent être considérés comme étant solides de manière optimale. Cela est encore renforcé par l'absence de résultats significatifs ou substantiels en matière d'enquêtes et de poursuites pour blanchiment de capitaux. Si le nombre d'enquêtes sur les infractions sous-jacentes est en augmentation, le nombre global de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux est faible. Le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux indique l'absence d'un système cohérent qui englobe des éléments de lutte contre le blanchiment de capitaux et de traçage des avoirs dans le traitement des infractions sous-jacentes.

188. Il existe des lacunes dans les connaissances de l'agence de lutte contre la corruption en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites pour blanchiment de capitaux. Il n'existe aucun cas de poursuite et de condamnation pour blanchiment de capitaux par des tiers. L'effort global de lutte contre le blanchiment de capitaux par des enquêtes et des poursuites efficaces n'est pas conforme au profil risque du pays.

189. La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 7.

Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

Confiscation des produits, instruments et biens de valeur équivalente comme objectif de la politique

190. La Sierra Leone dispose d'un cadre juridique adéquat pour la confiscation des produits et instruments criminels utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de toute activité illégale et de toute infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La législation du pays couvre également le gel à titre conservatoire. Toutefois, le cadre juridique ne couvre pas la confiscation de biens d'une valeur équivalente.

191. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales, dont la TOCU, la SLP et l'ACC, ont le pouvoir de geler et de saisir les avoirs pour empêcher leur dissimulation pendant les enquêtes. En outre, la CRF ordonne généralement un gel administratif temporaire des fonds en cas de soupçon de BC/FT. La Cellule des crimes économiques et financiers du CID de la SLP et d'autres organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales tels que la TOCU sollicitent généralement l'assistance de la CRF lorsqu'il s'agit de crimes générant des produits impliquant des transactions financières. Le nombre de jours pendant lesquels une décision de gel peut être prise par la CRF pour empêcher l'évasion d'avoirs a été porté de dix à trente jours ouvrables en juillet 2019 (Article 75 de la Loi de 2019 (modifiée) sur la LBC/FT). Cette période prolongée est plus réaliste car les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales ont souvent besoin de plus de temps pour rassembler des informations convaincantes qui obligeront les tribunaux à prendre une décision de gel. Les évaluateurs ont été informés de ce que des enquêteurs financiers spécialisés ne sont pas facilement disponibles pour effectuer des analyses financières, afin de retracer les fonds et de faciliter la saisie d'avoirs suspectés d'être des produits du crime. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales ont une compréhension et une capacité limitées pour mener des enquêtes financières et ne se concentrent généralement pas sur la recherche de profits issus de la criminalité. Les autorités n'ont pas de POS ou de lignes directrices qui facilitent le gel et la confiscation des produits du crime. En outre, il n'existe pas de documents ou de déclarations politiques qui démontrent que le recouvrement des produits du crime est un objectif politique institutionnalisé au sein du système de justice pénale.

192. L'ACC a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les cas de corruption et les infractions connexes. La législation qui a créé l'ACC[85] l'habilite à engager des procédures de confiscation ou de saisie contre toute personne reconnue coupable d'une infraction à la

[85] Article 98 de la Loi anticorruption de 2008.

loi. Toutefois, la Commission n'a pas pu fournir de statistiques relatives aux confiscations obtenues par ordonnance d'un tribunal. Les autorités ont indiqué que la plupart des cas qui ont fait l'objet d'enquête ont donné lieu à des recouvrements administratifs qui ont été placés sur un compte de recouvrement spécial. Le total des recouvrements effectués entre 2015 et mars 2019 s'élève à 13 815 444 000(1 553 178,38 dollars) Le comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau0.14. Recouvrements effectués par la Commission Anticorruption, de janvier 2015 à mars 2019

Année	Montant (en leones)	Montant (en dollars EU)
2015	68,917,000	7,747,88
2016	474,069,365	53,296.46
2017	973,988,000	109,498.99
2018	8,852,378,636	995,213.99
2019	3,446,091,000	387,421.06
Total	**13,815,444,000**	**1,553,178.38**

193. Le montant recouvré ne correspond pas à la forte incidence de la corruption dans le pays. En effet, les autres agences n'ont pas fourni de statistiques sur les confiscations. L'ACC a indiqué que les recouvrements présentés dans le Tableau 3.1 se rapportent à des infractions telles que le détournement de fonds ou de biens publics en violation de la section 36(1) de la Loi de 2008 portant création de l'ACC et l'abus de pouvoir en violation de la section 42(1) de la même loi.

194. Les dispositions de la Loi sur la LBC/FT [86]et de la Loi de 2008 portant création de l'ACC[87] habilitent le tribunal à prendre une ordonnance de paiement d'un montant égal ou inférieur à la valeur d'un bien détourné, mais la loi ne comporte aucune disposition sur la confiscation des biens de valeur équivalente. Ainsi, si l'auteur du crime ne paie pas le montant égal ou inférieur à la valeur des biens détournés comme l'a ordonné le juge, l'État ne pourra pas intenter de poursuites pour saisir ses biens, sauf si une procédure distincte est engagée pour obtenir le paiement du montant et, à ce moment-là, les biens pourraient avoir été dissimulés. Même si les deux lois comportent des dispositions qui présument que tout bien de l'accusé est réputé provenir de la corruption ou est réputé être un produit du crime, sauf preuve du contraire, ce bien peut s'être volatilisé avant qu'une action en recouvrement du paiement d'un montant équivalent en valeur ne soit engagée. La Sierra Leone n'a fourni aucun exemple de cas où le juge a ordonné le paiement d'un montant égal à la valeur d'un bien.

195. En vertu de la loi sierra-léonaise, la confiscation sans condamnation est possible si l'on estime qu'un agent public vit au-dessus de ses moyens (richesse inexpliquée), ou si le suspect a pris la fuite ou est décédé (Sections 27 et 88 de la Loi de 2018 portant création de l'ACC et Section 84 de la Loi de 2012 sur la LBC). Ces dispositions permettent à l'État de récupérer des biens sans qu'il ne soit nécessaire de mener des enquêtes complexes sur la conduite d'un suspect. Cette approche, si elle est utilisée de manière proactive par les autorités, empêcherait potentiellement les criminels de bénéficier ou de jouir des produits

[86] Article 82(3) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT.

[87] Section 98(3) de la Loi anticorruption de 2008.

du crime. La Sierra Leone n'a pas démontré que cet outil est fréquemment utilisé par les autorités, qui étaient sur le point d'entamer un procès dans le cadre d'une affaire «°test°» au moment de la visite sur place.

196. Les autorités ne semblent pas disposer d'un manuel opérationnel pour le traçage, l'identification et le gel des avoirs destinés à la confiscation et ne bénéficient pas de l'appui des experts financiers judiciaires. La Cellule de lutte contre la criminalité transnationale organisée a fourni sa POS à l'Équipe d'évaluation. Cette POS couvre la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue, la fraude transnationale organisée, le blanchiment de capitaux, les activités de piraterie en mer, la traite et le trafic d'êtres humains, la contrebande d'armes légères et de petit calibre, le financement du terrorisme et des terroristes. Toutefois, il n'y a pas eu d'orientation spécifique sur les enquêtes financières et la POS ne se concentre pas sur le principe du suivi des fonds. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales se concentrent généralement sur l'infraction sous-jacente et l'acte illégal et ne visent pas à priver les criminels des produits du crime. Le principe de retracer les fonds n'est pas ancré dans les opérations des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales. La Sierra Leone n'a pas pu fournir de document politique ou stratégique au moment de la visite sur place, qui démontre que la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente est entreprise en tant qu'objectif de politique. Cela se reflète dans le nombre minimal de confiscations.

Confiscation des produits sur des fondements étrangers et nationaux, et des produits situés à l'étranger

197. La Sierra Leone a mis en place certaines mesures pour empêcher la dissimilation des avoirs. Par exemple, la CRF dispose du pouvoir de procéder à un gel administratif des avoirs pendant 30 jours (section 76(3) de la Loi de 2018 (amendée) sur la LBC/FT) pour empêcher que les avoirs ne soient mis hors de la portée des autorités. La CRF peut également demander au tribunal une ordonnance de restriction interdisant la disposition d'argent ou de biens liés à une activité illégale pour une période de dix-huit mois (section 76 (3) de la Loi de 2018 sur la LBC/FT (amendée)) et à l'expiration des dix-huit mois, demander une prorogation de l'ordonnance de restriction en vertu de la section 80 de la Loi de 2018 sur la LBC/FT (amendée). Ces dispositions sont récentes et n'avaient pas encore été testées au moment de la visite sur place.

198. La Sierra Leone ne dispose ni de statistiques ni d'informations qualitatives sur les confiscations de produits provenant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger et de produits situés à l'étranger. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe pas de statistiques sur le rapatriement, le partage et la restitution des produits du crime situés à l'étranger impliquant des infractions sous-jacentes commises au niveau national, probablement parce que le pays n'a pas participé à ce type de coopération. Il existe peu d'informations sur la confiscation des produits d'infractions sous-jacentes commises au niveau national. La Sierra Leone a indiqué que le peu d'informations sur la confiscation des produits d'infractions sous-jacentes commises au niveau national est dû au fait que la plupart, sinon la totalité, des personnes faisant l'objet d'une enquête et de poursuites paient des amendes après avoir été condamnées et leurs biens ne sont donc pas confisqués. La loi est muette sur la gestion des avoirs, à l'exception d'une disposition de la Loi de 2012 sur la LBC/FT (section 99) qui prévoit que les biens confisqués sont dévolus au gouvernement et de la section 72 de la Loi de 2008 portant création de l'ACC qui prévoit que la Commission doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour protéger tout bien obtenu en vertu d'une ordonnance de saisie ou de confiscation pendant qu'il est sous la garde de

la Commission. Toutefois, dans la pratique, il semble y avoir une certaine confusion quant à la manière dont les biens confisqués sont gérés. Alors que les autorités ont indiqué que le Sous-chérif est responsable de la gestion des avoirs, une réunion avec celui-ci a révélé qu'il s'occupe généralement des avoirs liés à des litiges civils entre parties. D'autres membres du personnel du tribunal ont également déclaré que le tribunal n'avait pas été impliqué dans la gestion des avoirs car les affaires portées devant le tribunal par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales n'impliquent guère de confiscation d'avoirs. Les autorités ont également mentionné que la Commission nationale des avoirs et des biens publics pourrait être l'organisme mandaté pour gérer les biens du gouvernement. Cet état de fait suggère qu'il n'y a pas de cadre consolidé de gestion des avoirs en place pour tenir des registres ou assurer le suivi de l'exécution des ordres de confiscation et gérer les avoirs confisqués.

199. L'Administration fiscale nationale gère au plan administratif la confiscation des produits de la fraude fiscale et d'autres infractions fiscales. La Cellule d'enquête et de renseignement de l'Autorité mène des enquêtes sur les infractions fiscales connexes. Ces enquêtes ne s'étendent toutefois pas au BC. Les statistiques sur les recouvrements effectués entre 2016 et 2019 sont indiquées dans le Tableau 3.15 ci-dessous. L'Autorité se concentre davantage sur l'imposition de sanctions et les recouvrements et engagement rarement des poursuites pour délits fiscaux.

Tableau 0.15. Recouvrements et pénalités infligées par l'Administration fiscale nationale, de 2016 à 2019

Année	Infraction	Taxe due en leones	Pénalité fixée à 25 %	Recouvrement total
2016	Évasion des taxes prélevées à la source	674,356,008.75	224,785,336.25	899,141,345.00
2016	Évasion fiscale	2,164,262,196.75	721,420,732.25	2,885,682,929.00
2016	Évasion fiscale	165,015,399.75	55,005,133.25	220,020,533.00
2017	Sous-déclaration	79,169,595.00	26,389,865.00	105,559,460.00
2017	Fraude sur la taxe sur les biens et services	30,003,936.00	10,001,312.00	40,005,248.00
2017	Évasion fiscale	187,498,020.00	62,499,340.00	249,997,360.00
2018	Évasion fiscale	776,766,002.25	258,922,000.75	1,035,688,003.00
2018	Évasion fiscale	489,923,437.50	163,307,812.50	653,231,250.00
Avr-2019	Évasion fiscale	26,388,346,093.50	8,796,115,364.50	35,184,461,458.00
Mar-2019	Évasion fiscale	37,313085.00	12,437,695.00	49,750,780.00
Mai-2019	Fraude sur la taxe sur les biens et services	5,407,446,717.00	1,802,482,239.00	7,209,928,956.00
Total (en Leones)		36,400,100,491.50	12,133,366,830.50	48,533,467,322.00
Total (en dollars)		3,935,146	1,331,715	5,246,861

Confiscation de fausses transactions transfrontalières ou non déclarées de devises/instruments négociables au porteur

200. Le cadre juridique pour la mise en œuvre des exigences relatives aux transactions transfrontalières et aux INP enSierra Leone est adéquat. Il existe des mesures pour contrôler les devises ou les INP transfrontaliers non déclarés ou faussement déclarés, en

particulier à l'aéroport. L'administration du régime de déclaration se fait par le biais de renseignements, de profilage et de fouilles corporelles et le cadre est appliqué au travers de l'imposition d'amendes par les tribunaux. Toutefois, la Section 68 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT a été récemment modifié pour prévoir une sanction plus dissuasive, à savoir la confiscation de la totalité de la somme non déclarée en cas de condamnation. La Sierra Leone n'a pas démontré qu'elle surveille le transport de fonds et d'INP par voie postale.

201. Les voyageurs ne sont autorisés à transporter que jusqu'à 10 000,00 dollars EU ou l'équivalent en leones ou en d'autres monnaies, en espèces ou en instruments au porteur négociables et doivent déclarer les sommes supérieures à ce seuil. Les voyageurs sont tenus de remplir le formulaire de déclaration de devises et de déclarer tout montant supérieur à 10 000,00 dollars EU. La non-déclaration d'un tel montant entraînera la saisie des devises ou des instruments au porteur négociables par les agents des douanes et entraînera la confiscation de la totalité du montant en cas de condamnation. Cette disposition de loi est toutefois récente et n'a pas été testée. Les douanes sont tenues de soumettre un rapport à la CRF. Cette exigence n'est toutefois pas observée dans la pratique. La Sierra Leone a publié des POS pour la mise en œuvre des exigences en matière de devises et d'INP aux points d'entrée et de départ, que ce soit à bord d'un aéronef, d'un navire ou d'un bateau, et un nouveau formulaire de déclaration de devises a été publié. Ci-après sont fournis des exemples de saisies.

Encadré 0.2.

Un ressortissant ghanéen a été arrêté avec la somme de dix-huit mille cinquante (18 050,00) dollars EU à l'aéroport international de Freetown, Lungi, le 29 septembre 2018. La somme a été saisie et, après enquête, l'accusé a été traduit en justice le 23 juillet 2019, il a plaidé coupable et a été condamné à une amende de dix millions de Leones (10 millions de Le – soit environ 1028 dollars EU). Le juge a également ordonné que la somme saisie sur l'accusé dans le cadre de l'enquête lui soit restituée après paiement de l'amende.

Encadré 0.3.

Le 22 septembre 2018, M. A, un ressortissant libanais, a été arrêté à l'aéroport international de Freetown alors qu'il tentait de quitter la Sierra Leone en possession d'une énorme quantité de devises étrangères multiples (comme l'indique le tableau ci-dessous). M. A n'a pas déclaré les montants supérieurs au seuil réglementaire, en violation de la Section 68 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT. Les autorités ont indiqué que l'affaire est devant le tribunal.

Type de devise	Montant
Dollars EU	368,314
Euro	204,150
Livres sterling	60,375
Livres libanaises	47,251
Leones	895,000

202. Il semble que le régime de déclaration de la monnaie sierra-léonaise ne soit pas appliqué de façon uniforme aux différents postes frontières, eu égard au fait que plus des deux tiers des frontières terrestres ne sont pas pourvus en personnel. La Sierra Leone n'a pas démontré que cette obligation est appliquée de manière systématique. En outre, les

douaniers ne s'attachent pas à vérifier si l'argent liquide et les INP transportés ne sont pas liés à des infractions sous-jacentes, au BC ou au FT.

203. Le tableau ci-dessous indique le nombre de saisies et de confiscations réalisées entre 2016 et 2019. Le nombre de saisies et de confiscations est assez faible, en particulier dans le contexte de la Sierra Leone marqué par la porosité des frontières et une économie basée sur le numéraire.

Tableau 0.16. Confiscations et saisies liées aux déclarations transfrontalièresdejanvier 2016 à juin 2019

Année	Total des déclarations	Valeur des déclarations	Nombre de sanctions infligées pour non-déclaration/fausse déclaration	Montant total des saisies (en dollars EU)
		2016		
Entrant	0	0	0	0
Sortant	Sans objet	$117,397,159	0	0
Total	Sans objet	$117,397,159	0	
		2017		
Entrant	0	0	0	0
Sortant	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
		2018		
Entrant	Sans objet	$ 38,777,100	0	0
Sortant	Sans objet	$ 52,840,875	0	0
Total		$ 91,617,975	0	0
		2019		
Entrant	0	0	0	0
Sortant	Sans objet	$2, 900,060	0	0
Total	**0**	**$2, 900,060**	**0**	**0**

Cohérence des résultats de confiscation avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales de LBC/FT

204. Bien que la Sierra Leone dispose d'un cadre juridique satisfaisant en matière de confiscation, l'application des mesures de gel et de confiscation est limitée. Les procureurs, les juges et les organismes de répression criminelle de la Sierra Leone ne disposent pas d'une politique clairement définie qui accorde la priorité à la confiscation des produits et instruments illicites du crime. Il n'existe pas de système de gestion des actifs et la Sierra Leone a fourni des statistiques limitées sur la confiscation. Il semble que les confiscations soient limitées et que, par conséquent, les résultats des confiscations ne correspondent pas aux risques de BC/FT. L'ENR a noté que la corruption était élevée, mais l'ACC ne mène pas d'enquêtes financières solides pour retracer l'origine des fonds. Les confiscations n'ont pas été indiquées pour d'autres infractions présentant un risque élevé. Les autres organismes de répression criminelle ne mènent pas d'enquêtes financières parallèles, ne retracent pas et n'identifient pas les actifs, ne demandent pas d'ordonnances de gel ou de saisie pour préserver les actifs avant le règlement final d'une affaire. La Sierra Leone poursuit la privation et la confiscation des produits du crime dans une moindre mesure.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 8

205. La confiscation des produits et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour le crime n'est pas une priorité dans le système de justice pénale de la Sierra Leone. Bien que le cadre juridique du gel et de la confiscation soit assez solide, les autorités chargées de la répression ont une compréhension et une capacité limitées pour mener des enquêtes financières et ne se concentrent généralement pas sur le fait de tirer profit du crime. Des mesures provisoires sont appliquées par la CRF mais rarement par les autorités chargées de la répression. L'absence de confiscation de biens d'une valeur équivalente présente une lacune dans le cadre juridique de la Sierra Leone qui a un impact sur l'efficacité du régime de confiscation du pays. Bien que la confiscation sans une condamnation préalable soit possible en Sierra Leone, les autorités n'en ont pas fait bon usage. La Sierra Leone n'a pas pu démontrer qu'elle avait confisqué des produits dérivés des infractions sous-jacentes étrangères ou que le pays avait rapatrié des produits situés à l'étranger impliquant une infraction sous-jacente nationale. Les sommes des mouvements transfrontaliers d'argent liquide ou d'instruments négociables au porteur non déclarés ou faisant l'objet de fausse déclaration sont saisies administrativement sans envisager ni explorer la possibilité d'un BC dans aucun de ces cas. De même, les produits de la fraude fiscale et d'autres infractions fiscales sont traités administrativement par l'administration fiscale nationale, qui se concentre davantage sur l'imposition de pénalités et le recouvrement que sur les poursuites pour BC. Dans l'ensemble, les sommes confisquées ne correspondent pas aux menaces de BC en Sierra Leone, en particulier la corruption qui est une infraction courante dans le pays.

206. **La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 8**

Chapitre 4 : FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION

Principales conclusions et Actions recommandées

Principales Conclusions

Enquêtes sur le FT et poursuites y relatives (Résultat immédiat 9)

a) Il existe des structures dans le pays qui traitent des cas de terrorisme et de FT, à savoir la TOCU, la CISU et l'ONS. Certains éléments relatifs à l'enquête et au démantèlement du FT sont intégrés dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (CT) de la Sierra Leone. Toutefois, l'intégration des enquêtes de FT aux opérations de lutte contre le terrorisme n'est pas abordée de manière exhaustive dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. En outre, la mise en œuvre de la stratégie est limitée par le manque de formation spécialisée en FT.

b) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales ont une bonne compréhension du risque potentiel posé par le FT même si ce risque a été évalué comme étant faible. La Sierra Leone a mis en œuvre des mesures proactives pour prévenir les radicalisations potentielles de ses citoyens grâce à un processus efficace de collecte de renseignements, d'enquête et de surveillance mené par l'ONS/TOCU. Le pays a pu recourir à des tactiques de perturbation par le biais d'une mesure immédiate de gel pour faire face aux activités de FT lorsqu'il n'était pas possible d'engager des poursuites pour FT.

c) Il y a une étroite collaboration au niveau national pour traiter des questions opérationnelles liées au terrorisme et à son financement. Il existe une synergie entre les principales parties prenantes des services de sécurité découlant de l'existence de différentes plateformes de coopération et de coordination, telles que la JIC et le NSCCG, pour partager des informations sur le terrorisme et son financement. On note également un certain degré de coopération entre l'autorité de supervision et la CRF d'une part, et entre la CRF et les entités déclarantes, d'autre part, aux fins de l'échange d'informations sur les questions liées au FT. On constate aussi un certain degré de coopération internationale en ce qui concerne le FT.

d) Les enquêtes sur les activités terroristes présumées sont généralement bien hiérarchisées. Ces enquêtes sont souvent basées sur une approche de collaboration entre les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales concernés, la TOCU jouant le rôle de chef de file dans le processus d'enquête. Toutefois, la capacité opérationnelle à identifier les affaires de FT, mener des enquêtes et intenter des poursuites y relatives au sein des organismes de répression criminelle est limitée.

e) La Sierra Leone reconnaît les risques potentiels et les conséquences négatives du terrorisme et de son financement. Ainsi, le pays se concentre sur l'identification et la conduite d'enquête sur les cas de FT dans les affaires de terrorisme. Toutefois, malgré cette option, il n'existe pas de procédure opérationnelle officielle exigeant que le FT soit considéré comme faisant partie de chaque enquête liée au terrorisme. Les rapports sur les opérations de la TOCU, d'INTERPOL et de la CISU indiquent tous une approche agressive pour traiter les cas d'activités terroristes présumées sans préciser si dans chaque cas de terrorisme présumé, la composante FT fait l'objet de poursuites simultanées ou distinctes. Il n'existe pas de cadre détaillant les méthodes et les moyens d'enquête et de poursuite des affaires de FT, bien que la perturbation du FT soit inscrite dans la stratégie antiterroriste de la Sierra Leone. En outre, les enquêtes financières menées dans les deux cas de FT signalés ont été limitées.

f) Le cadre juridique qui proscrit le FT prévoit des sanctions pénales qui peuvent être considérées comme dissuasives et proportionnées. Néanmoins, l'efficacité en termes d'imposition de sanctions ou de pénalités par le tribunal ne peut être déterminée, car aucune personne morale et/ou physique n'a été sanctionnée pour FT. Il a été enregistré deux DOS liées au FT, mais il n'existe pas de dossiers d'affaires de FT ayant fait l'objet d'enquête suite à des DOS. Par conséquent, il n'y a eu aucune condamnation à ce jour. Cette situation est néanmoins largement conforme au risque global du FT en Sierra Leone.

Mesures préventives du FT et sanctions financières (Résultat immédiat 10)

a) La Sierra Leone dispose d'un cadre juridique pour l'application des SFC relatives au FT. Toutefois, il existe des lacunes dans le cadre juridique du pays qui (i) empêchent la transmission et la mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées (SFC) sans délai; (ii) limitent la capacité du pays à proposer des désignations.

b) Reporting entities do not receive the sanctions list transmitted from the United Nations even though some banks, subscribe to software that allows them to screen customers and transactions against the different sanctions lists.

c) Les organismes de supervision ne surveillent pas de manière adéquate l'application des SFC par les entités déclarantes et les autorités compétentes n'ont pas infligé de sanctions pour manquement à appliquer les SFC.

d) La Sierra Leone n'a pas procédé à un examen complet de son secteur des OBNL, afin d'identifier celles d'entre elles qui risquent d'être exploitées à des fins de FT. L'autorité chargée de l'octroi des licences a mené des actions de sensibilisation auprès de certaines OBNL sur les questions liées au FT. La Sierra Leone n'a pas fourni de conseils, ni développé d'actions ciblées vis-à-vis des OBNL potentiellement vulnérables et n'a pas empêché leur éventuelle utilisation abusive à des fins de FT.

e) La Sierra Leone dispose de multiplesrégimes d'enregistrement et d'octroi de licences pour les OBNL qui ne sont pas bien intégrés. Cette situation peut expliquer la surveillance et la supervision inadéquates des OBNL, qui sont tenues de s'enregistrer auprès du MODEP, de la SLANGO et de la CAC.

f) Le niveau de sensibilisation aux risques de FT liés aux OBNL est inégal dans le pays. Il est très bon dans les rangs des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales, à la CRF, à la TOCU, à la CISU, mais reste insuffisant pour les OBNL elles-mêmes et les autorités publiques chargées de leur surveillance.

Financement de la prolifération (Résultat immédiat 11)

a) La Sierra Leone ne dispose ni d'un cadre ni d'un mécanisme juridique et institutionnel pour appliquer les SFC liées à la prolifération.

b) Les banques commerciales qui font partie d'un groupe international appliquent les SFC liées au FP. Les autres entités déclarantes n'avaient pas connaissance des obligations liées au FP ou en avaient une faible compréhension. La mise en œuvre de l'obligation relative au FP est limitée dans les rangs des entités déclarantes.

c) Aucune mesure spécifique n'a encore été prise par les entités assujetties en ce qui concerne les fonds ou les avoirs des personnes et entités désignées en rapport avec les FP. Cela peut être dû en grande partie à l'absence de mécanismes permettant aux entités assujetties de le faire.

d) Les autorités compétentes ne contrôlent pas les institutions déclarantes en ce qui concerne le respect du régime des SFC liées au FP.

Actions Recommandées

Résultat immédiat 9

a) La Sierra Leone devrait élaborer une stratégie nationale plus solide en matière de lutte contre le terrorisme qui comprendrait un aperçu de la manière dont les risques liés au FT seront identifiés et feront l'objet d'enquête ainsi que des actions plus spécifiques et plus détaillées sur l'intégration du FT dans les opérations de lutte contre le terrorisme.

b) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales et toutes les autres autorités compétentes devraient déployer des mesures qui permettront d'accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites relatives au FT et les faciliter. Plusieurs mesures peuvent être prises à cet effet, notamment°:

i. le renforcement de la capacité opérationnelle des parties prenantes, en particulier les autorités chargées de la répression à identifier les affaires de FT, mener des enquêtes et engager des poursuites y relatives en dispensant des formations spécialisées sur le FT ;

ii. la promotion de contrôles efficaces aux frontières pour empêcher la circulation des personnes qui financent le terrorisme et des combattants terroristes étrangers, notamment en contrôlant la délivrance des documents d'identité et de voyage ;

iii. un système efficace de gestion des données criminelles; et

iv. l'accroissement du nombre d'agents qualifiés au plan professionnel dédiés aux enquêtes sur les infractions de terrorisme/FT au sein de la CRF, de la Cellule de lutte contre le terrorisme, de la DRC et de la CISUen créant des bureaux, des équipes ou des unités spécialisées au sein des différentes autorités compétentes.

c) La Sierra Leone devrait renforcer son cadre juridique en matière de terrorisme et de son financement, notamment en incriminant le terrorisme; et le pays devrait envisager de réviser la définition des fonds dans la loi LBC/FT afin de préciser expressément que les fonds comprennent les ressources économiques (notamment le pétrole et les autres ressources naturelles).

Résultat immédiat 10

a) La Sierra Leone devrait mettre en place un cadre global de contrôle ou de supervision des entités déclarantes, en particulier les IFNB et les EPNFD, afin de garantir leur conformité aux exigences de sanctions financières ciblées. En outre, les organismes de supervision devraient faire respecter les règles et imposer des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect.

b) La Sierra Leone devrait procéder à un examen complet de son secteur des organisations à but non lucratif, afin de déterminer les caractéristiques et les types d'organisations à but non lucratif susceptibles d'être utilisées à mauvais escient par les terroristes et adopter une approche fondée sur les risques pour faire face au risque identifié.

c) La Sierra Leone devrait (i) renforcer et clarifier les obligations légales LBC/FT des OBNL ainsi que les rôles/fonctions des agents chargés de la surveillance et fournir des conseils au secteur, et (ii) mener une action de sensibilisation soutenue auprès des OBNL qui seront évalués comme présentant un risque élevé d'être utilisés abusivement à des fins de FT afin de prévenir et de combattre l'utilisation abusive des OBNL pour financer le terrorisme.

d) La Sierra Leone devrait fournir une sensibilisation et une formation adéquates aux entités assujetties, en particulier les IFNB et les EPNFD, afin de faciliter leur compréhension des risques liés au FT et de leur obligation d'appliquer des sanctions financières ciblées en matière de terrorisme et de financement du terrorisme.

e) La Sierra Leone devrait mettre en place des cadres juridiques et institutionnels appropriés pour une réglementation et une surveillance complètes des OBNL et veiller à ce que tous les OBNL soient dûment enregistrées. Elle devrait, en outre, allouer davantage de ressources aux organismes de supervision des OBNL, afin de superviser ou de contrôler efficacement les OBNL les plus exposées au risque d'être utilisées abusivement aux fins du FT.

f) Les autorités devraient mettre en place un mécanisme de diffusion efficace de la liste des Nations Unies auprès des opérateurs du secteur privé, en particulier ceux des entreprises non financières.

g) La Sierra Leone devrait veiller à ce que les multiples régimesexistants d'enregistrement et d'octroi de licences pour les OBNL soient bien intégrés ou harmonisés, afin de faciliter la surveillance du secteur des OBNL.

Résultat immédiat 11

a) La Sierra Leone devrait mettre en place des mesures appropriées, y compris des cadres juridiques, réglementaires et institutionnels pour assurer une application efficace des SFC liées au FP.

b) Les entités déclarantes (autres que les banques commerciales appartenant à des groupes financiers) doivent effectuer une surveillance régulière et continue des clients, le cas échéant, afin d'identifier de manière proactive les avoirs assujettis à des sanctions. Les entités déclarantes devraient assurer une formation appropriée à leur personnel, afin de garantir une identification correcte et efficace des personnes et des avoirs soumis à des SFC, ainsi que les processus à suivre lorsque ces personnes et ces biens sont identifiés.

c) Les organismes de supervision et la CRF devraient surveiller les entités déclarantes et s'assurer qu'elles respectent les obligations relatives à l'application des SFC liées au FP.

d) La Sierra Leone devrait mener des actions de sensibilisation auprès des autorités compétentes ainsi que des IF et des EPNFD, afin de s'assurer qu'elles comprennent bien et s'acquittent efficacement des obligations liées au financement de la prolifération. En outre, les autorités devraient fournir aux entités déclarantes des orientations sur les SFC liées au FP.

207. Les Résultats Immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont les R.I. 9-11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les Recs. 1, 4, 5–8, 30, 31 et 39.

Résultat Immédiat 9 (enquête et poursuites de FT)

Poursuite/condamnation des types d'activités de FT conformes au profil de risque du pays

208. Le risque de FT en Sierra Leone est considéré comme faible. Les autorités compétentes, en particulier les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales et les IF, comprennent généralement leurs risques de FT et le cadre juridique sur la criminalisation du FT est assez satisfaisant. Il n'y a pas eu de poursuites ou de condamnations liées au FT ou au terrorisme en Sierra Leone. Cela est révélateur de la conclusion de l'ENR qui estime que le risque de terrorisme et de financement du terrorisme en Sierra Leone est faible. L'ENR a relevé certains facteurs qui pourraient potentiellement accroître le risque de FT, y compris l'utilisation prédominante d'argent liquide, les fournisseurs de services d'envois de fonds non réglementés, la désignation de certains individus et entités sierra-léonais liés au Hezbollah sur la liste de l'OFAC, et l'exploitation minière et le commerce illicite de minéraux précieux. L'ENR n'a pas pris en compte les changements intervenus dans la situation du FT au cours des dernières années en ce qui concerne les CTE. La Sierra Leone a récemment promulgué la

loi criminalisant le financement des CTE, il est donc peut-être trop tôt pour évaluer l'application effective de la loi dans le pays. Néanmoins, la Sierra Leone a mené une enquête sur une société ayant des activités similaires à celles d'organisations caritatives et qui semble distribuer certains articles de cuisine à tout venant, afin de déterminer s'il existe un lien avec le FT ou le terrorisme. Dans un autre cas, certains jeunes sierra-Léonais se sont rendus en grand nombre dans un pays présentant un risque important de FT et sont revenus en Sierra Leone peu de temps après. Ils ont été repérés et profilés pour s'assurer que leur court séjour dans ce pays n'était pas lié à une activité terroriste et qu'ils n'étaient pas financés par des nationaux ou des étrangers pour mener des activités terroristes en Sierra Leone ou en dehors de la Sierra Leone. Les deux enquêtes n'ont révélé aucun lien avec des activités terroristes.

Identification et enquête sur le FT

209. La CRF, la TOCU et la CISU jouent un rôle clé dans l'identification des cas de FT. Ces agences sont également mandatées pour partager des informations entre elles et avec d'autres agences concernées afin d'engager des enquêtes criminelles et les faciliter. L'un des moyens d'identifier le FT est le renseignement financier diffusé aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales par la CRF. Bien que deux DOS sur le FT aient été déposées par les IF, aucune d'entre elles n'a donné lieu à une enquête ou à des poursuites, car l'analyse de la CRF n'a trouvé aucune preuve attestant du FT. La Sierra Leone a mis en place un système de déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'INP. Toutefois, les saisies résultant de fausses déclarations ou de non-déclarations n'ont été liées à aucune activité de FT.

210. La TOCU est l'agence principale chargée des enquêtes aussi bien sur les infractions liées au terrorisme que celles liées au financement du terrorisme. La TOCU collabore avec d'autres agences et échange des informations avec elles, en particulier lorsqu'il s'agit de cas présumés de terrorisme et de financement du terrorisme. Les autorités sierra-léonaises ont eu l'occasion de mener des enquêtes liées au FT dans deux affaires. Ces deux affaires, qui sont indiquées ci-dessous, illustrent la manière dont le pays a identifié les cas de FT et mené des enquêtes sur lesdits cas.

Encadré 0.1. Cas du D.G

Le 7 mars 2016, **D.G.** alias **K.S.**, ressortissant de Trinidad et Tobago (T&T), a été remis aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales de la Sierra Leone par la police libérienne par l'intermédiaire d'agents de la CISU pour une enquête plus approfondie sur des allégations de terrorisme et de financement du terrorisme. L'enquête a été menée en collaboration avec la CRF, Interpol et les autorités de l'immigration. L'enquête a révélé que la somme de 1547,11 dollars EU avait été envoyé à D.G. depuis Trinidad et Tobago à titre d'aide à la subsistance alors qu'il se trouvait à Monrovia, au Libéria, par le biais d'un transfert d'argent par Western Union. D.G. a affirmé que les fonds lui avaient été envoyés par un parent dont il a refusé de révéler l'identité. Cela a éveillé des soupçons de financement du terrorisme et a entraîné une demande d'informations et de renseignements financiers sur D.G. et deux autres complices locaux qui étaient impliqués dans l'enquête relative à l'obtention d'un passeport de la Sierra Leone pour D.G. sous le faux nom de K.S. Le rapport financier reçu par la suite de la CRF ne s'est pas avéré probant pour les trois cibles. Les perquisitions effectuées également dans les lieux de résidence des complices suspectés n'ont pas permis de trouver de preuves à charge. L'enquête menée par Interpol auprès des autorités de T&T n'a pas révélé l'existence de FT. Les autorités de T&T ont cependant signalé une série d'autres infractions sous-jacentes, notamment un vol aggravé et un homicide pour lesquels il avait été déclaré recherché. Pour des raisons de sécurité, y compris la possibilité de radicalisation d'autres détenus s'il était inculpé, plutôt que d'engager des poursuites pénales à son encontre, D. G. a été expulsé vers son pays d'origine.

211. Le deuxième cas a également été identifié grâce à la coopération internationale. Bien que les informations reçues concernaient le gel des comptes d'une personne désignée, les autorités ont gelé le compte et ont entamé des enquêtes sur le FT. Les faits constitutifs de l'affaire sont indiqués dans l'Encadré 9.2 ci-dessous.

Encadré 0.2. Cas de Al M Q

Le 21 février 2018, des renseignements ont été reçus à travers une correspondance adressée par un pays étranger à la CRF de Sierra Leone, selon lesquels un certain **Al M Q,** également connu sous le nom d'**Al K**, a été désigné comme un financier d'activités terroristes du Hezbollah, résidait à Freetown et exploitait diverses entreprises, dont B L Group Limited et K FishingCompany. Une demande de gel de tous ses avoirs a également été adressée au gouvernement sierra-léonais.

Sur la base des renseignements reçus, la TOCU, en collaboration avec la CRF et la CISU, a ouvert une enquête sur la possibilité d'un FT et pour retracer les avoirs de la cible, qui avait subrepticement quitté le pays pour une destination inconnue avant que le rapport ne soit fait. Les autorités ont retrouvé et identifié une propriété qui avait appartenu à Al K. Toutefois, il l'avait vendue. Dans le cadre de l'enquête, son ancien logement a été perquisitionné et deux occupants y ont été interrogés. Des documents financiers, y compris des relevés de comptes bancaires, ont été découverts et transmis à la CRF pour une enquête plus approfondie auprès des IF concernées. Les résultats ou les analyses financières de la CRF n'ont pas été mis à la disposition de la TOCU. L'enquête se poursuit alors que les différents comptes bancaires d'Al K sont restés gelés.

212. Les autorités sierra-léonaises sont bien conscientes du risque et de l'impact du terrorisme et de son financement. Elles semblent attacher une grande importance aux affaires de terrorisme et de FT et comprennent la nécessité d'une réponse immédiate et d'une enquête sur les situations qui envoient un signal d'alarme. Les enquêtes sur les infractions liées au terrorisme sont considérées comme hautement prioritaires et une enquête pénale est ouverte lorsque les soupçons raisonnables sont suffisamment forts. Toutefois, rien n'indique que les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales

d'enquêtes et de poursuites pénales ont reçu une formation spécialisée sur les enquêtes en matière de FT et la portée des enquêtes menées dans les cas susmentionnés semble limitée.

213. Comme indiqué dans les cas ci-dessus, il existe des preuves de collaboration entre les parties prenantes nationales et leurs homologues étrangers pour lutter contre le terrorisme en général, sans particulariser le FT. Le Bureau de la sécurité nationale (ONS) surveille les ressortissants étrangers suspects, en particulier ceux provenant de juridictions à haut risque, en ce qui concerne les questions de terrorisme et de financement du terrorisme. La Sierra Leone a mis en œuvre des mesures proactives pour prévenir les radicalisations potentielles de ses citoyens grâce à un processus efficace de collecte de renseignements, d'enquête et de surveillance mené par l'ONS et la TOCU.

214. Bien qu'il n'y ait aucune indication de FT en Sierra Leone, la grande communauté de ressortissants du Moyen-Orient fortement impliqués dans le secteur informel en particulier, les fournisseurs de services de transferts d'argent faiblement réglementés ont continué à attirer une plus grande attention pour cause de suspicion d'activités de financement du terrorisme. Bien que les mouvements des étrangers suspects en Sierra Leone soient surveillés, l'absence d'un système national solide de gestion de l'identité constitue un défi majeur. Toutefois, le pays a entamé certaines réformes qui devraient contribuer à améliorer le système actuel de gestion de l'identité nationale. Par exemple, le pays a récemment créé l'Autorité Nationale de l'Enregistrement des Actes d'État Civil avec pour mandat d'harmoniser le système national de gestion de l'identité.

Enquête de FT intégrée -et en appui- aux stratégies nationales

215. La stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (LT) de la Sierra Leone comprend des éléments de FT. Les efforts du pays en matière de lutte anti-terroriste ont abouti à l'arrestation d'un complice étranger présumé de l'ISIS en mars 2016, dans le cadre d'une action conjointe de répression du Libéria et de la Sierra Leone (voir Encadré 4.2 ci-dessus). Toutefois, rien n'indique que des enquêtes financières approfondies aient été menées dans cette affaire. L'on ne sait donc pas clairement si la Sierra Leone se concentre sur l'identification et la conduite d'enquêtes sur le FT lorsqu'elle traite des affaires liées au terrorisme. Les autorités n'ont pas pleinement démontré que la composante FT fait l'objet de poursuites distinctes lors de la conduite d'enquêtes sur des activités terroristes. Il existe cependant un partage d'informations, notamment des renseignements financiers sur le développement de la compréhension et de la connaissance du FT par les autorités. Bien que pertinentes, ces actions n'indiquent pas une intégration systématique des aspects du FT dans les enquêtes sur le terrorisme.

216. La Sierra Leone est consciente du risque que représente le FT et a élaboré une stratégie nationale anti-terroriste qui a pour piliers la prévention, la préparation, la poursuite et la protection. La composante FT, ancrée dans cette stratégie, vise à promouvoir l'amélioration de la collecte de renseignements et de la collaboration. Il existe une étroite collaboration au niveau national pour traiter les questions opérationnelles liées au terrorisme et à son financement. Il y a une synergie entre les principales parties prenantes des services de sécurité, car différentes plateformes de coopération et de coordination, telles que la JIC et le NSCCG, existent pour partager des informations sur le terrorisme et son financement. On note également un certain degré de coopération entre l'autorité de surveillance et la CRF, d'une part, et la CRF et les entités déclarantes, d'autre part, aux fins de l'échange d'informations sur les questions liées au FT. On constate aussi un certain degré de coopération internationale en ce qui concerne le FT. Néanmoins, une enquête exhaustive sur le FT devrait être systématiquement intégrée aux enquêtes liées aux activités terroristes.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

217. La Sierra Leone n'a poursuivi aucune affaire de financement du terrorisme. Le régime de sanctions est clairement stipulé dans la Loi sur la LBC/FT. Toutefois, en l'absence d'une affaire de FT, il est prématuré de se prononcer sur l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions.

Mesures alternatives utilisées lorsque la condamnation pour FT n'est pas possible (par exemple, démantèlement)

218. Des tactiques de perturbation par gel sans délai sont déployées pour faire face aux activités de financement du terrorisme lorsque des poursuites pour une FT peuvent ne pas être possibles[88]. La Sierra Leone a mis en place un cadre pour traiter la mise en œuvre du FT conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les autorités compétentes de la Sierra Leone surveillent les personnes et les organisations suspectées de FT, y compris le secteur des organisations à but non lucratif[89], et sont prêtes à perturber d'éventuelles activités de financement du terrorisme lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour une infraction de financement du terrorisme. Le pays a une bonne compréhension de la menace et du risque de FT, en particulier dans les rangs des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales d'enquêtes et de poursuites pénales concernés, et il existe quelques mesures alternatives pratiques disponibles lorsqu'une condamnation pour FT n'est pas possible.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 9

219. La Sierra Leone comprend généralement le risque de FT auquel elle est confrontée et pourrait encore élaborer les mesures nécessaires pour s'attaquer correctement et efficacement à ces risques. Comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, bien que certaines autorités compétentes concernées et les institutions financières, en particulier les banques commerciales, aient un niveau de connaissance appréciable du risque de FT, on ne peut en dire autant des EPNFD (à l'exception des comptables/auditeurs appartenant à des groupes internationaux).

220. Il ne fait aucun doute qu'il existe des efforts déterminés pour vérifier et traiter les cas d'activités terroristes présumées. Cependant, il n'existe pas de compréhension détaillée distinctive ni de mesures cohérentes pour identifier, enquêter et poursuivre les cas de FT, malgré l'existence d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intègre certains éléments de FT. Il n'y a eu qu'un seul cas de gel des avoirs en raison d'une activité suspecte du FT, ce qui est peu, même si le risque de FT en Sierra Leone est faible. La coordination entre la CISU et les autres autorités compétentes concernées sur les questions liées au terrorisme est remarquable, mais il y a une pénurie d'enquêteurs qualifiés capables de s'occuper des enquêtes sur le FT. Il est important que la Sierra Leone mette continuellement à jour sa compréhension du FT et sa capacité à enquêter sur le FT.

[88]Voir le paragraphe 221 où la Sierra Leone (CRF) a gelé des biens à la demande d'un tiers, mêmesi le pays ne pouvait pas engager de poursuites, commeindiquédansl'encadré 4.1.

[89]Voir le paragraphe 203 oùuneenquête a étémenée sur uneactivitéprésuméeliée au terrorismeimpliquantunesociétéconsidéréecommeune organisation caritative et visant à perturberl'activité.

221. **La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 9**

Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières contre le FT)

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pour FT

222. La Sierra Leone a adopté un cadre réglementaire pour les sanctions financières ciblées (SFC). Toutefois, il subsiste un certain nombre de lacunes dans le cadre juridique du pays en matière de SFC. La réglementation fournit une base pour l'application des SFC en ce qui concerne les désignations faites conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267, 1988/1989 et 1373, 2001. La CISU est l'autorité compétente responsable de l'application des SFC. La liste des personnes désignées est transmise au Ministère des Affaires Étrangères par l'intermédiaire du représentant des Nations Unies (ONU) à New York, aux États-Unis.Le bureau responsable au niveau du ministère des affaires étrangères transmet la liste au CISU et ce dernier la diffuse aux entités déclarantes Toutefois, la liste n'est pas diffusée de manière exhaustive aux entités déclarantes. Bien qu'il existe un cadre pour la mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans le cas de la Résolution 1267, les entités déclarantes ne reçoivent pas directement la liste des sanctions transmise par les Nations Unies et le temps que met le Ministère des Affaires Étrangères à transmettre la liste n'a pu être déterminé, le MAE transmet la liste à la CISU. La CISU a noté que la transmission de la liste par le Représentant à New York prenait généralement plus de 24 heures, mais qu'il ne pouvait pas indiquer précisément combien de temps il fallait pour mettre en œuvre chaque désignation ; il y a donc des retards dans la mise en œuvre des SFC. Néanmoins, certaines banques commerciales s'abonnent à un logiciel qui leur permet de passer au crible les clients et les transactions en fonction des différentes listes de sanctions, indépendamment des canaux officiels de transmission de ces listes par le gouvernement. Les grandes banques commerciales représentent une grande partie du marché financier. Les mesures prises par ces banques pour filtrer les clients à l'aide de leurs logiciels atténuent donc dans une certaine mesure la diffusion inadéquate par les autorités. Les banques disposent d'une base juridique pour geler les fonds terroristes en vertu de la loi LBC/FT et du règlement sur le terrorisme (prévention). Bien qu'il n'y ait pas eu de correspondance positive jusqu'à présent, sur la base du règlement, une correspondance positive dans les bases de données sera immédiatement signalée aux autorités de contrôle et au directeur de la CRF qui a le pouvoir de geler les fonds en vertu du règlement pour une durée maximale de 48 heures. Le directeur de la CRF est tenu d'informer immédiatement la CISU. La CISU est tenue de prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun fonds n'est mis à la disposition de la personne désignée. La loi interdit aussi expressément de faire des affaires avec les personnes désignées.

223. Les sanctions financières ciblées relatives au FT ne sont pas mises en œuvre de manière exhaustive car un certain nombre d'acteurs du secteur financier et des EPNFD ne reçoivent pas la liste et ne passent donc pas les transactions au crible d'une liste de sanctions. La Sierra Leone n'a proposé aucune personne à désigner en vertu de la résolution 1267/1988 du CSNU. Bien que le risque de FT en Sierra Leone soit faible, il existe un manque de connaissances en ce qui concerne la mise en œuvre des SFC. Il n'existe pas de manuel de procédure / note d'orientation de l'un des régulateurs sectoriels pour aider les entités assujetties à appliquer les SFC lorsque cela est nécessaire. Certaines des entités déclarantes, en particulier les EPNFD, ne comprennent pas les SFC et n'étaient

pas au courant des RCSNU et de la liste des sanctions de l'ONU. En outre, la CISU n'avait pas une compréhension complète de son rôle tel que stipulé dans les règlements relatifs aux SFC.

224. En ce qui concerne la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'on note un certain degré d'application des sanctions financières ciblées. Plus précisément, il y a eu un cas de gel d'avoirs de personnes soupçonnées d'être associées au financement du terrorisme. À cet égard, le pays a accédé à la demande d'un pays tiers de geler les fonds de certains résidents sierra-léonais ayant des liens avec le Hezbollah. La CRF a informé les autorités compétentes concernées et les IF de cette affaire. La CRF a demandé auxF de rechercher les noms des personnes figurant dans leurs dossiers. Les fonds appartenant à ces individus ont été trouvés dans certaines IF et ont été gelés. Toutefois, le pays n'a reçu aucune demande de désignation d'un tiers conformément à la résolution 1373 du CSNU. La Sierra Leone dispose du cadre juridique nécessaire pour désigner des personnes et geler les fonds/avoirs de ces personnes ou entités conformément à la résolution 1373 du CSNU, mais aucune désignation nationale n'a été faite par la Sierra Leone au titre de cette résolution. Ceci est conforme au profil de risque du pays.

225. D'après nos entretiens avec les autorités de supervision, on accorde peu d'attention aux SFC lors des examens, de sorte que les autorités de supervision ne surveillent pas adéquatement la mise en œuvre des SFC par les entités déclarantes.

Approche ciblée, sensibilisation et supervision des organismes à but non lucratif à risque

226. Il existe différentes catégories d'associations à but non lucratif en Sierra Leone, notamment les associations éducatives, humanitaires et les associations basées sur des projets. Le nombre exact d'OBNL est inconnu en raison de l'exigence d'enregistrements multiples. Les OBNL ne s'enregistrent pas auprès de toutes les autorités compétentes désignées, comme cela est exigé. Les OBNL qui opèrent en tant que sociétés sont tenues de s'enregistrer auprès de la CAC, du MODEP et de la SLANGO, tandis que celles qui ne sont pas constituées en société sont tenues de s'enregistrer auprès du MODEP et de la SLANGO. Toutefois, certaines OBNL ne s'enregistrent qu'auprès d'une seule autorité compétente. Bien que les OBNL soient tenues de s'enregistrer auprès du MODEP, il n'y a pas dialogues réguliers entre les OBNL et le MODEP. La Sierra Leone n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur des OBNL et le MODEP n'a pas non plus procédé à une surveillance ou à une supervision ciblée des entités du secteur. Le MODEP n'a pas adopté d'approche ciblée fondée sur le risque pour la supervision. Les autorités procèdent à des contrôles aléatoires des activités des OBNL enregistrées auprès du MODEP et de la SLANGO. Le MODEP a déclaré qu'un certain nombre d'OBNL opérant en Sierra Leone ne sont soumis à aucune forme de supervision. Toutefois, les autorités ont mené des actions de sensibilisation auprès de certaines ONG, afin de les informer sur les questions relatives au FT. Les autorités n'ont pas indiqué s'il y avait une base pour cibler ces ONG en particulier. L'OBNL internationale rencontrée par l'Équipe d'évaluation avait une bonne compréhension des obligations liées à la LBC/FT. L'OBNL avait instauré une obligation de vigilance pour les donateurs et exigeait que le soutien du fonds s'aligne sur le domaine d'intervention de l'OBNL. Il est évident que si les OBNL internationales peuvent avoir une politique et des procédures de LBC/FT, la plupart des autres OBNL opérant en Sierra Leone n'ont pas la même compréhension et pourraient être utilisées à mauvais escient à des fins de FT.

227. Sur la base d'une enquête sur le secteur des organisations à but non lucratif, la Sierra Leone a prescrit à toutes les organisations confessionnelles qui cherchent à s'engager dans l'action caritative d'entreprendre le travail caritatif comme une opération distincte et

d'enregistrer l'opération en tant qu'organisation à but non lucratif auprès du MODEP. Une évaluation du secteur par le pays a également montré que certaines organisations de la société civile qui reçoivent des fonds de sources internationales pourraient être exposées au risque d'être utilisées pour le FT et les autorités compétentes déclarent que les OSC devraient être soumises à enregistrement et à supervision. L'organisme d'autorégulation des ONG, l'Association des organisations non gouvernementales de Sierra Leone (SLANGO), travaille avec le MODEP pour assurer la bonne gouvernance dans le secteur. Toutefois, le MODEP et la SLANGO n'ont pas de fonctions de contrôle sur les ONG qui ne sont pas enregistrées auprès d'eux.

228. La Sierra Leone a mené des actions de sensibilisation au sein du secteur des organisations à but non lucratif, afin d'informer le secteur sur les risques d'abus ou d'utilisation abusive à des fins de FT. Néanmoins, il est nécessaire de mener une action de sensibilisation soutenue auprès des OBNL et de fournir des orientations au secteur. En dehors du rôle du MODEP relatif à l'enregistrement, à la supervision et à la gestion des OBNL, il n'existe généralement pas de politique visant à promouvoir la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion du secteur des OBNL. Il n'y a pas d'exigences en matière de comptabilité et d'audit applicables aux OBNL concernées, qui sont autorisées à recevoir des fonds de sponsors, y compris étrangers.

Privation d'actifs et d'instruments de FT

229. La Sierra Leone a gelé des avoirs à la suite d'une demande d'une tierce partie soumise sur la base de la liste de l'OFAC. Toutefois, les autorités ont indiqué que le pays tiers n'avait pas fourni la base de preuves justificatives du gel, qui est une norme de preuve civile. Il n'y a pas eu d'autres cas de FT où des avoirs ont été saisis par les autorités. Sur la base du cas ci-dessus, il apparaîtra que les autorités compétentes peuvent identifier et retracer les biens des terroristes et mettre en œuvre des mesures de gel. La rapidité de la mesure de gel n'a pas pu être vérifiée.

Cohérence des mesures avec le profil général de risque de FT

230. Bien que l'ENR estime que les risques liés au FT sont relativement faibles en Sierra Leone, l'évaluation a mis en évidence des vulnérabilités importantes liées à l'application des SFC ainsi que le manque de compréhension par les OBNL des risques de FT qu'ils courent (même s'il n'y a pas eu de cas connus d'abus des OBNL à des fins de FT). En particulier, comme les OBNL n'ont pas été évaluées dans l'ENR, l'ampleur des risques de FT pour le secteur des OBNL reste à déterminer. Toutefois, au moment de la visite sur place, le FCWG avait élaboré deux questionnaires (l'un destiné aux OBNL et l'autre s'adressant aux autorités de régulation des OBNL – MODEP) afin d'évaluer le niveau de risque de BC/FT dans le secteur des OBNL et de déterminer les mesures mises en place pour atténuer ces risques. Les questionnaires destinés aux OBNL ont été administrés à 138 OBNL par le MODEP. L'analyse des questionnaires renseignés n'avait pas encore été effectuée au moment de la visite sur place.

231. La mesure dans laquelle l'activité terroriste est perturbée et les terroristes et organisations terroristes se voient refuser l'accès aux fonds et autres avoirs par une mesure de gel et d'autres mesures, comme l'exige le règlement TP 2013, est une mesure importante et le fait que certaines entités déclarantes ne soient pas en mesure d'appliquer les SFC sans délai constitue une lacune majeure du dispositif de LBC/FT du pays.

232. Malgré le faible niveau de risque de FT en Sierra Leone, il existe certaines vulnérabilités du FT telles que la libre circulation à travers les frontières illégales tant sur

terre que par les voies navigables. En outre, la présence en Sierra Leone de certains ressortissants étrangers provenant de juridictions à haut risque pourrait potentiellement avoir un impact sur les activités du FT dans le pays si des systèmes de surveillance et d'identification appropriés et efficaces, y compris d'autres mesures, ne sont pas mis en place. En outre, il y a un besoin crucial de vigilance compte tenu de la proximité de la Sierra Leone avec certains pays sujets au terrorisme. Par conséquent, les mesures visant à appliquer les SFC et à perturber les terroristes présumés ainsi que leurs financiers devraient être plus efficaces.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 10

233. La Sierra Leone dispose d'un cadre juridique pour la mise en œuvre des SFC relatives au FT. Toutefois, dans la pratique, les SFC ne sont pas mises en œuvre sans délai dans les secteurs concernés. La Sierra Leone devra mettre en place des cadres juridiques et institutionnels appropriés pour une réglementation et un contrôle complets et efficaces des OBNL, en tenant compte des risques. En particulier, toutes les organisations à but non lucratif ne sont pas enregistrées auprès de la SLANGO, ce qui présuppose que des activités à haut risque pourraient être menées par des organisations à but non lucratif non supervisées. Il n'y a pas eu d'évaluation méthodique complète du risque adéquat de FT dans le secteur des OBNL. La sensibilisation des OBNL, des EPNFD et de certaines sections du secteur financier au respect des sanctions financières ciblées en matière de FT est également insuffisante. En outre, les OBNL locales sont vulnérables dans la mesure où il y a une absence de contrôles adéquats pour garantir que les financements ou les dons ne sont pas liés à l'activité de FT. La mesure dans laquelle l'activité terroriste est perturbée et les terroristes et les organisations terroristes se voient refuser l'accès aux fonds et autres actifs par le gel et d'autres mesures, comme l'exige le règlement sur la prévention du terrorisme de 2013, est une mesure importante et le fait que certaines entités assujetties ne soient pas en mesure de mettre en œuvre les SFC sans délai, est une lacune majeure du système de LBC/FT du pays. Par conséquent, les mesures visant à mettre en œuvre les SFC et à empêcher les terroristes présumés et leurs financiers de lever et de déplacer des fonds devraient être plus efficaces

234. **La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 10**

Résultat Immédiat 11 (sanctions financières pour FP)

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération

235. La Sierra Leone ne dispose pas d'un cadre juridique et de mécanisme pour faciliter l'application sans délai des SFC liées au FP. Il n'existe pas de documents d'orientation pour aider les autorités compétentes et les entités déclarantes à comprendre l'obligation d'appliquer les SFC se rapportant au financement de la prolifération. Il importe de préciser que bien que la Sierra Leone ait signé le Traité de non-prolifération nucléaire en tant que membre des Nations Unies, le Traité n'a pas été transposé au niveau national de manière à lui donner force de loi. En outre, la Loi de 2012 sur la sûreté nucléaire et la radioprotection ne couvre pas les SFC liées au FP, tandis que le mandat de l'Autorité de radioprotection et de sûreté et de sécurité nucléaires n'inclut pas la mise en œuvre ou

l'application de sanctions financières liées au financement de la prolifération. Étant donné qu'aucune orientation n'a été fournie en ce qui concerne les SFC liées au FP, le niveau de sensibilisation à la lutte contre le FP dans les différents secteurs (autres que les banques appartenant à des groupes internationaux) est généralement très faible.

Identification des actifs et des fonds détenus par des personnes/entités désignées et proscriptions

236. Il n'existe aucun mécanisme permettant aux entités déclarantes d'appliquer les mesures requises aux biens et fonds identifiés détenus par les personnes ou entités désignées ou de les empêcher d'effectuer ou de réaliser des transactions financières liées à la prolifération. Toutefois, les banques commerciales, en particulier les banques qui font partie de groupes internationaux interrogés lors de la visite sur place ont indiqué qu'elles disposent de certaines mesures internes, notamment en examinant leurs clients à l'aune des bases de données fournies par le groupe (la base de données couvre les listes de sanctions, y compris les listes de l'Iran et de la République populaire démocratique de Corée), pour appliquer les SFC liées au FP et comprennent que s'il y a une correspondance positive, elles doivent agir sans tarder. Au moment de la visite sur place, aucune concordance n'avait été identifiée en ce qui concerne le FP.

237. Étant donné qu'il n'existe pas de dispositions législatives sur l'application des SFC liées au FP, les banques qui connaissent les obligations d'application des SFC liées au FP ne sauront pas clairement quelles mesures elles pourraient prendre en cas de concordance. Dans l'ensemble, les entités déclarantes et les autorités nationales ne disposent pas des pouvoirs et des procédures nécessaires pour appliquer les mesures de gel des avoirs des personnes et entités désignées en rapport avec le FP.

Compréhension et conformité aux obligations des IF et des EPNFD

238. La compréhension qu'ont les entités déclarantes et leur respect des obligations visant à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) de l'ONU liées au financement de la prolifération (FP) ne peut être déterminée car il n'existe pas de cadre juridique mettant en œuvre les obligations pertinentes. Comme mentionné précédemment, à l'exception des banques commerciales appartenant à des groupes internationaux ayant fait montre d'une bonne compréhension de leurs obligations concernant les SFC liées au FP, les autres IF ne connaissent pas bien les obligations relatives au FP ou en ont une compréhension et une mise en œuvre limitées.La compréhension des banques commerciales appartenant à des groupes internationaux découle de la politique ou des exigences de leur groupe qui couvrent largement les questions liées aux FP. Les EPNFD n'ont pas commencé à se conformer aux autres obligations de LBC/FT en général; elles n'ont donc pas encore pris d'initiative, propres à elles, en faveur de la conformité aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) relatives à la lutte contre le financement de la prolifération.

239. Certes, la CRF a dispensé certaines formations sur les mesures de LBC/FT, mais rien ne prouve que ces dernières ont porté sur des thèmes relatifs à la mise en œuvre des SFC liées au FP°; qui plus est, il n'y a pas eu de sensibilisation ciblant les entités déclarantes spécifiquement en ce qui concerne le FP et l'application des SFC. Au moment de la visite sur place, il n'existait pas de directives spécifiques aux pays élaborées sur les SFC relatives au FP pour améliorer la compréhension des entités déclarantes et le respect par elles de leurs obligations.

240. L'Équipe d'évaluation est d'avis que le cadre institutionnel permettant de vérifier la conformité à la mise en œuvre de ces mesures devrait être inclus dans le cadre de supervision de la LBC/FT.

Autorités compétentes de contrôle et de suivi de la conformité

241. Aucun cadre juridique n'est établi pour mettre en œuvre les SFC liées au FP et aucune autorité compétente n'est désignée et investie de pouvoirs pour assurer et contrôler la conformité de la mise en œuvre des SFC de l'ONU liées au FP.

242. À partir d'un échantillon de rapports d'évaluation sur place (ceux de la CRF n'ont pas été fournis) de la Banque de Sierra Leone (BSL), les évaluateurs ont fait observer que leurs évaluations ne couvraient pas la conformité aux SFC liées au FP. En général, les autorités de supervision n'effectuaient pas de suivi de la conformité pour le FP, et aucune mesure spécifique n'a été prise et aucune sanction n'a été appliquée par les autorités de supervision en ce qui concerne la conformité au régime des SFC liées au FP. Cet état de fait peut-être dû à l'absence de cadres juridiques et institutionnels appropriés pour la mise en œuvre des SFC liées au financement de la prolifération. Ainsi, un cadre approprié de mise en œuvre des Résolutions du CSNU relatives au FP devra être intégré au cadre de supervision existant sur les contrôles en matière de LBC/FT.

243. Dans l'ensemble, les autorités n'ont pas pris de mesures significatives pour superviser et évaluer l'exposition du commerce de la Sierra Leone ou les liens financiers possibles avec la fraude fiscale liée à la prolifération. La coordination des actions visant à prévenir la fraude fiscale liée à la prolifération par les différentes agences de la Sierra Leone n'a pas eu lieu comme au moment de la visite sur place.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 11

244. Les sanctions financières ciblées liées au FP ne sont pas appliquées en Sierra Leone. Le pays ne dispose pas d'un cadre et d'un mécanisme juridiques pour faciliter la mise en œuvre sans délai des SFC liées au FP. Par conséquent, il n'existe aucune obligation ni aucun contrôle des entités déclarantes pour appliquer les mesures visant à identifier les avoirs et les fonds détenus par les personnes ou entités désignées ou à les empêcher d'effectuer ou de réaliser des transactions financières liées à la prolifération.

245. La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 11

Chapitre 5 : MESURES PREVENTIVES

Principales conclusions et Actions Recommandées

Principales Conclusions

a) Les IF, en particulier les banques commerciales, ont une bonne compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT, mais cette compréhension est moins solide dans les petites banques. Les banques ont élaboré des procédures et programmes internes pour identifier, évaluer et comprendre leurs risques. La sensibilisation aux risques et leur compréhension par les IFNB (assurances, valeurs mobilières et autres IF) sont variables, quoique généralement faibles. En particulier, la compréhension du risque par les bureaux de change est très faible et n'en est encore qu'à ses débuts. De même, la compréhension des obligations de LBC/FT varie mais est généralement faible parmi les IFNB.

b) Les banques commerciales ont démontré une bonne connaissance des exigences de LBC/FT et appliquent une approche fondée sur les risques. Elles ont élaboré et appliquent des mesures d'atténuation appropriées (contrôles et processus en matière de LBC/FT), afin de réduire les risques. Ces mesures sont moins développées chez les IFNB, notamment les bureaux de change, en particulier en ce qui concerne les mesures de diligence accrue (EDD), la diligence raisonnable permanente, l'identification des PPE et l'établissement des bénéficiaires effectifs de leurs clients.

c) Les EPNFD ont démontré peu, voire pas de compréhension de leurs risques particuliers de BC/FT et la majorité d'entre elles semblaient ne pas connaître leurs obligations de LBC/FT.

d) Les mesures de LBC/FT et les programmes d'atténuation des risques pour les EPNFD sont soit inexistants, soit moins élaborés lorsqu'il en existe. Dans l'ensemble, la majorité des EPNFD présentent des faiblesses structurelles, et les connaissances en matière de conformité ainsi que les mesures de contrôle de la LBC/FT actuellement disponibles dans les EPNFD ne sont pas suffisantes pour atténuer leurs risques de BC/FT.

e) Les exigences en matière de CDD et de tenue de dossiers sont largement respectées par la plupart des IF, bien qu'elles soient plus sophistiquées dans le secteur bancaire. En général, les banques commerciales appliquent des mesures de CDD/d'EDD adéquates et ont démontré une bonne compréhension,mais ont quelques difficultés dans la mise en œuvre des exigences concernant les bénéficiaires effectifs. Néanmoins, certains défis subsistent dans la mise en œuvre de mesures de CDD efficaces, notamment l'identification des membres de la famille et des associés des PPE. D'autres IF ne disposent pas de mesures robustes en place, telles que des mesures de CDD/d'EDD. En ce qui concerne

les EPNFD, les systèmes de tenue de dossiers et l'application des mesures de CDD et des mesures renforcées sont faibles. En outre, elles ne comprennent pas leurs obligations et exigences en matière d'identification des PPE et des bénéficiaires effectifs.

f) Les banques commerciales ont une bonne compréhension de leur obligation de déclaration, mais le nombre global de DOS déposées est considéré comme faible compte tenu de l'importance du secteur bancaire et des risques auxquels il est confronté. Les banques ont mis en place des systèmes automatisés de contrôle des transactions en vue de détecter et surveiller les transactions aux fins de la déclaration des opérations suspectes à la CRF et représentent plus de 95% des DOS déposées auprès de la Cellule. Les bureaux de change et les professionnels du droit (cabinets d'avocats) ont apporté une contribution négligeable aux déclarations de soupçons adressées à la CRF. En général, les DOS reçues sont de bonne qualité et ont permis à la CRF d'entreprendre son analyse, mais elles ne reflètent pas les principales infractions génératrices de profits.. En outre les DOS, DOD et DOE sont également déposés auprès de la CRF. Dans l'ensemble, les IFNB et les EPNFD ne sont pas ou peu sensibilisées à l'obligation de déclaration et ne la mettent pas en œuvre, ce qui est très préoccupant.

g) Les banques commerciales appliquent bien les contrôles internes. Les fonctions de conformité en matière de LBC/FT sont bien dotées en ressources et impliquent des audits internes et des formations effectués de manière régulière. Certaines IFNB ont nommé des responsables de la conformité et ont mis en place des contrôles internes de base. Les politiques et procédures de contrôle interne des EPNFD font généralement défaut, sauf dans quelques cas, comme celui des cabinets comptables internationaux. Les EPNFD ne dispensent pas de formation spécifique sur la LBC/FT.

h) Les banques commerciales ont démontré une bonne compréhension et une bonne application des sanctions financières ciblées imposées par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Elles ont déployé des applications de contrôle des sanctions ou des applications de TIC pour le suivi des Résolutions du CSNU sur les sanctions financières ciblées et se sont abonnées à certaines bases de données commerciales avec notification instantanée des modifications apportées à la liste des sanctions. Les IFNB et les EPNFD ont démontré peu, voire pas de compréhension à cet égard.

i) L'ENR a identifié les EPNFD comme étant exposées à un risque élevé. Cependant, l'application des mesures préventives par les EPNFD est généralement faible et dans une certaine mesure non existante. Elles n'ont pas procédé à des évaluations internes des risques et ne s'acquittent pas de leurs obligations de dépôt des DOS. La majorité d'entre elles ne disposent pas de politiques et de procédures internes pour mettre en œuvre des mesures permettant d'identifier les clients, y compris l'application des mesures d'EDD, et d'assurer la surveillance de leurs transactions et activités. À l'exception des grands cabinets d'audit/comptables appartenant à des groupes internationaux, les autres EPNFD disposent de peu, voire pas de mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT. La faible application ou la non-application des mesures de LBC/FT par les EPNFD a donc un impact négatif sur l'efficacité globale des mesures préventives en Sierra Leone.

Actions recommandées

a) veiller à ce que les IF (autres que les banques commerciales) et les EPNFD procèdent à une évaluation des risques de BC/FT au plan institutionnel, en tenant compte des résultats de l'ENR, afin de bien cerner les risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées. À cet égard, la Sierra Leone devrait fournir des orientations pratiques sur les risques de BC/FT et le soutien technique nécessaire aux entités déclarantes, et superviser/contrôler l'adoption et la mise en œuvre des mesures de LBC/FT, afin de faciliter la conformité. Les secteurs à plus haut risque (notamment les bureaux de change, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et les agents immobiliers) devraient être les cibles prioritaires de ces actions. En outre, les banques commerciales devraient tenir compte des conclusions de l'Évaluation Nationale des Risques de BC/FT lorsqu'elles examinent leurs propres évaluations des risques de BC/FT.

b) s'assurer que les banques commerciales renforcent la mise en œuvre de leurs programmes de LBC/FT tandis que les autres entités déclarantes (IFNB et EPNFD) appliquent une approche fondée sur les risques aux contrôles en matière de LBC/FT, en particulier en ce qui concerne l'EDD, la vigilance permanente et la détermination des bénéficiaires effectifs de leurs clients. En particulier, les autorités devraient°: i) entreprendre une campagne de sensibilisation rigoureuse et soutenue auprès des IFNB et des EPNFD, surtout celles identifiées comme présentant un risque élevé, notamment les agents immobiliers, le secteur des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et les bureaux de change et élaborer des directives sectorielles sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD, afin de faciliter la compréhension et la mise en œuvre de leurs obligations de LBC/FT°; et ii) promouvoir la création d'organismes autorégulés/d'associations sectorielles (là où il n'en existe pas) afin de faciliter l'échange avec les IFNB et les EPNFD. Des campagnes de sensibilisation et l'élaboration de directives devraient être entreprises en collaboration avec les AOR/associations professionnelles concernées.

c) prendre les mesures nécessaires, notamment la sensibilisation, la fourniture d'orientations appropriées et la formation sectorielle sur les obligations de déclaration, en vue d'améliorer la qualité et la quantité des DOS (y compris les DOS liées au FT) déposées par les banques commerciales et veiller à ce que d'autres IF et EPNFD, plus particulièrement celles identifiées comme présentant un risque élevé dans l'ENR, détectent les opérations suspectent et déposent les DOS et les autres rapports statutaires à la CRF. À cet égard, avec le soutien de la CRF, les organismes de supervision devraient veiller à ce que les politiques et contrôles internes des entités déclarantes leur permettent d'examiner en temps opportun les transactions complexes ou inhabituelles, ainsi que les éventuelles DOS à communiquer à la CRF.

d) veiller à ce que les entités déclarantes mettent en œuvre des mesures efficaces de CDD. À cet égard, la Sierra Leone devrait accélérer les efforts en cours visant à établir une base de données d'identification nationale centralisée (c'est-à-dire la centralisation des bases de données sur le passeport international, le permis de conduire, la carte nationale d'identité, la carte d'électeur, etc.) sous l'égide de l'Autorité Nationale de l'Enregistrement des Actes d'État Civil. Une fois cette opération achevée, la Sierra Leone devrait assurer la mise à jour régulière des données et leur accessibilité par les entités déclarantes et les autres

utilisateurs. En outre, la Sierra Leone devrait améliorer le système d'adressage/identification dans le pays. Dans l'ensemble, ces actions faciliteront la mise en œuvre efficace des mesures de CDD, notamment l'identification des bénéficiaires effectifs par les entités déclarantes.

e) veiller à ce que les IF (autres que les banques commerciales) et les EPNFD comprennent et appliquent effectivement les sanctions financières ciblées.

f) veiller à ce que les entités déclarantes (autres que les banques commerciales) disposent de programmes de formation sur la LBC/FT et assurer une formation continue sur les exigences de LBC/FT au personnel pour une mise en œuvre efficace de leurs obligations de LBC/FT. Ces actions devraient être entreprises en consultation avec les associations professionnelles (lorsqu'elles existent).

g) apporter les ajustements techniques nécessaires au cadre sur la LBC/FT concernant les PPE. En particulier, la faiblesse technique relative à la limitation de la définition des PPE (c'est-à-dire qu'aucune couverture des PPE n'est liée aux organisations internationales) devrait être traitée dans le cadre juridique ou réglementaire pertinent afin de renforcer la mise en œuvre des mesures d'EDD relatives aux PPE.

246. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le R.I. 4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les Recs. 9-23.

Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

247. Comme souligné au Chapitre 1 (voir paragraphes 68-84), le secteur bancaire domine le secteur financier et traite le plus grand nombre de transactions qui ont lieu dans le pays. Sur la base de sa part de marché globale ou de sa taille et de son importance dans l'économie, de son interconnexion avec le système financier international et de son niveau d'exposition, le secteur bancaire est considéré comme le plus pertinent dans le dispositif de LBC/FT, et se voit attribuer la pondération la plus importante. Les bureaux de change reçoivent une pondération modérément importante en fonction de la nature intensive des opérations en espèces dans l'activité, des activités des opérateurs non agréés et de l'exposition aux risques de BC/FT. Les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières, et les autres IF sont de taille plus réduite et ont un volume ou un nombre limité de transactions, ce qui a un impact de faible importance sur le système de prévention de la LBC/FT.

248. Compte tenu du fait que l'économie sierra-léonaise est largement informelle et que la grande utilisation d'espèces constitue une importante vulnérabilité, les EPNFD revêtent une importance particulière dans le contexte du pays. En particulier, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses sont considérés comme très importants en raison de la taille/du nombre d'opérateurs dans le secteur et de l'importance du secteur pour l'économie sierra-léonaise. En outre, le secteur est fortement vulnérable au BC, notamment en ce qui concerne le commerce illicite et la corruption dans le contexte de la production artisanale non agréée. Les agents immobiliers et les avocats sont considérés comme ayant une importance modérée, en fonction de leur exposition aux risques de BC/FT. Les autres EPNFD sont considérées comme moins importantes.

Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT

Institutions financières (IF)

249. La compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT est à des niveaux différents dans le secteur financier. En général, la compréhension est plus développée dans les banques commerciales et plus forte au niveau des banques appartenant à des groupes internationaux. Le niveau de sensibilisation et de compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT est assez satisfaisant chez les prestataires de services d'envois de fonds et les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile, faible dans le secteur des assurances et très limité, voire inexistant dans les autres IF.

250. Certaines des IF interrogées ont participé à l'exercice d'ENR en répondant à des questionnaires préparés par les autorités nationales et ont pris part à l'atelier relatif à l'adoption du rapport de l'ENR. À ce titre, elles étaient au courant des résultats de l'ENR. Néanmoins, ce ne sont pas toutes les IF interrogées qui étaient d'accord avec les conclusions. Certaines, en particulier les opérateurs du secteur des assurances, ont estimé que l'ENR avait peut-être surestimé les risques de BC/FT auxquels leur secteur est confronté. Rien n'indique que les autorités aient pris contact avec les compagnies d'assurance après l'adoption du rapport de l'ENR pour leur fournir des informations supplémentaires justifiant la notation du risque. Dans l'ensemble, l'EE estime que le désaccord est largement dû à des lacunes dans les connaissances - les compagnies d'assurance ne disposant pas de mécanismes solides pour procéder à des évaluations internes des risques liés à leurs produits et services, et ayant une faible compréhension du risque auquel elles sont confrontées. En outre, bien que les avocats rencontrés aient eu des difficultés à accepter les conclusions de l'ENR en ce qui concerne la profession juridique, ils n'ont pas contesté ces conclusions.

251. Les banques commerciales interrogées lors de la visite sur place ont démontré une bonne compréhension des risques inhérents au BC/FT et de l'application des exigences de LBC/FT. Elles ont élaboré et mis en œuvre des procédures et programmes internes visant à identifier, évaluer et documenter régulièrement leurs risques de BC/FT. Elles ont mis en place un cadre de gestion des risques de BC/FT et ont procédé à des évaluations internes des risques de BC/FT liés à leur(s) clients, produits, situation géographique, transactions, canaux de paiement, etc. Plus précisément, la compréhension est plus complète parmi les grandes banques et celles qui appartiennent à des groupes financiers internationaux. Les banques détenues ou contrôlées par des étrangers ont tiré parti des pratiques inhérentes à leur groupe dont les politiques exigent des évaluations régulières et complètes des risques à l'échelle du groupe et l'élaboration de mesures d'atténuation proportionnelles aux risques identifiés. En conséquence, elles ont mis en place des procédures de LBC/FT complètes pour faire face aux risques identifiés en s'appuyant sur la Loi relative à la LBC/FT et les politiques de LBC/FT des groupes en tenant compte des particularités de la Sierra Leone. Les autres banques ont démontré une compréhension raisonnable des risques de LBC/FT et de l'application des mesures de LBC/FT, bien qu'elles ne soient pas aussi robustes que les banques détenues ou contrôlées par des étrangers.

252. Les banques commerciales ont indiqué que des évaluations des risques sont effectuées périodiquement et à trois niveaux°: sur une base annuelle, comme l'exige la politique de gestion des risques des banques, sur une base semestrielle, comme l'exigent les Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT, ou en fonction des besoins, par exemple avant l'introduction ou le lancement de nouveaux produits ou services. Toutefois, certaines des banques interrogées ont exprimé des

préoccupations concernant le délai de six mois prévu par les Directives et Orientations à l'intention des IF pour l'examen des risques, dans la mesure où elles ont noté qu'il pose des difficultés pratiques en termes de mise en œuvre. En général, le délai de six mois prévu par les Orientations et Directives à l'intention des IF pourrait entraver la mise en œuvre d'une AFR efficace par les IF. L'évaluation des risques par les IF devrait être flexible, basée sur l'évolution des activités commerciales, du profil de la clientèle, des services et produits proposés, des méthodes de paiement et des juridictions, et plus fréquemment pour les clients, produits/services à plus haut risque, etc.

253. L'on note une cohérence dans le secteur bancaire en ce qui concerne les types de clients, les services, etc. qui sont identifiés comme des domaines potentiels à haut risque auxquels des mesures de vigilance renforcée sont appliquées. À titre d'exemple, les rapports d'évaluation des risques de BC/FT des banques commerciales ont généralement identifié les produits et services (envois de fonds transfrontaliers et produits électroniques), les clients (PPE), la situation géographique (régions situées le long des frontières avec la Guinée et le Liberia en raison de leur porosité) et les secteurs (casinos et jeux de hasard, hôtellerie, industrie extractive comme l'exploitation minière et le bois d'œuvre) comme étant à haut risque et les plus vulnérables au BC/FT. Les rapports d'évaluation des risques ont également révélé que les banques sont confrontées à des défis en ce qui concerne la vérification des documents d'identification et l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs. À la suite de l'évaluation des risques, certaines des banques commerciales ont résilié ou restreint leurs relations d'affaires et leurs transactions avec certains clients, secteurs ou certaines régions à haut risque. Les banques commerciales ont également indiqué que les risques de FT sont minimes dans le pays.

254. Les banques commerciales de petite à moyenne taille ont montré un niveau de compréhension variable des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées et de leurs obligations de LBC/FT. Elles ne disposent pas d'un cadre solide d'évaluation des risques en place, n'ont pas entrepris d'évaluation complète des risques à l'échelle des entreprises et, par conséquent, ont un niveau de compréhension des risques inférieur à celui des banques commerciales de plus grandes tailles. Bien qu'elles soient conscientes de leurs obligations de LBC/FT, quelques-unes d'entre elles n'ont pas encore mis en place de mesures appropriées ou complètes de contrôle en matière de LBC/FT.

255. **Les institutions de microfinance (IMF) et les banques communautaires rurales (BCR)** ont affiché peu, voire pas de compréhension des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées et ont montré une compréhension très limitée de leurs obligations de LBC/FT. Elles ne disposent pas de cadre approprié pour évaluer et comprendre leurs risques et n'ont pas de programmes internes appropriés de conformité à la LBC/FT. Cette situation peut être attribuée à l'absence d'inspections en matière de LBC/FT des IMF et des BCR par la BSL.

256. **Le secteur des assurances** en Sierra Leone a généralement un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT auxquels sont confrontées ses opérations et ses obligations de LBC/FT. Les compagnies d'assurance interrogées ont démontré un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Elles ne disposent pas de mécanismes solides pour procéder à des évaluations internes des risques liés à leurs produits et services et, par conséquent, ont une faible compréhension des risques auxquels elles sont confrontées. Bien que certaines d'entre elles aient participé à l'ENR, elles ne connaissent pas bien les risques auxquels le secteur est confronté tels qu'ils figurent dans l'ENR, et ne sont pas d'accord avec la note de risque élevé attribuée

au secteur dans l'ENR. Elles estiment qu'il y a peu, voire pas de risque de BC/FT dans le secteur en raison du faible volume de transactions, de la faible pénétration du secteur des assurances dans le pays et de la taille du secteur, qui représente moins de 1°% du PIB (voir Paragraphe 74). De même, les agents et courtiers des compagnies d'assurance ne disposent pas d'un cadre pour évaluer leurs risques de BC/FT et ne comprennent pas bien leurs obligations de LBC/FT. En tant que premier point de contact des compagnies d'assurance, il est nécessaire que ces derniers aient une bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT, parmi lesquelles figure l'obligation de déclaration. Suite à la sensibilisation faite par la SLICOM, certaines compagnies d'assurance ont nommé des responsables de la conformité et sont en train de créer une association de responsables de la conformité pour le secteur.

257. **Le secteur des valeurs mobilières** en Sierra Leone n'en est qu'à ses débuts[90] et représente le plus petit segment du secteur financier. Les évaluateurs ont été informés par la BSL qu'il n'existait aucune activité de négociation active d'actions sur le marché financier. Le marché monétaire négocie activement des instruments de trésorerie avec certaines banques commerciales et deux maisons de réescompte comme négociants. Les négociants de ces marchés, en particulier les deux maisons de réescompte, ont peu, voire pas compris les risques de BC/FT liés à leurs opérations et ont une connaissance limitée du risque identifié en rapport avec le secteur des valeurs mobilières dans l'ENR. En ce qui concerne les obligations de LBC/FT, ils ont fait preuve d'une compréhension limitée de leurs obligations.

258. **Les bureaux de change** ont affiché un schéma similaire de compréhension limitée, voire inexistante des risques de BC/FT et de leurs obligations liées à l'application de contrôles d'atténuation. Le secteur ne fait pas l'objet d'une supervision ou d'un suivi pour assurer la conformité aux exigences de LBC/FT, ce qui peut contribuer en partie à leur manque de compréhension du risque et des obligations de LBC/FT.

259. **Le secteur des services d'envois de fonds** est composé d'acteurs locaux et internationaux. Les prestataires de services d'envois de fonds détenus par des étrangers ont démontré une meilleure compréhension des risques de BC/FT comparativement à ceux locaux. Dans l'ensemble, les prestataires ont une assez bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT et ont mis en œuvre certaines politiques et procédures, notamment en ce qui concerne les procéduresde KYC, la tenue de dossiers, etc. Avant que les envois de fonds ne soient traités, il faut des informations sur l'identification, l'adresse, etc. L'Équipe d'évaluation a été informée par la BSL qu'une seule institution (agent) effectue à la fois les envois de fonds sortants et entrants, tandis que les autres prestataires reçoivent les envois de fondsentrants et n'effectuent que les envois de fondslocaux. Les envois de fondssortants sont effectués par l'intermédiaire d'institutions de services d'envois de fonds mondiaux qui leur demandent d'appliquer les mesures de contrôle nécessaires au titre de la LBC/FT, ce qui leur permet de mieux comprendre les obligations de LBC/FT.

260. Les représentants des prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile rencontrés par l'Équipe d'évaluation ont démontré une compréhension générale des risques de BC/FT du fait de leur affiliation à leur groupe ou à GSM Association (association mondiale soutenant et promouvant les opérateurs de téléphonie mobile utilisant la norme GSM pour la téléphonie mobile), mais n'ont pas connaissance des conclusions du rapport de l'ENR. Ils ont fait preuve d'une bonne compréhension de leurs

[90] ENR

obligations de LBC/FT et ont mis en place certaines mesures de contrôle, dont l'obligation de connaître les clients «°KYC°», le plafond de transaction et la tenue de dossiers.

EPNFD

261. En général, le niveau de compréhension que les EPNFD ont des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT (à l'exception des comptables/auditeurs appartenant à des groupes internationaux) est très faible et fait défaut dans certains cas. L'on peut attribuer ce fait à l'absence de suivi de la LBC/FT par l'Institut des Experts-Comptables de Sierra Leone, le Conseil Juridique Général ou la CRF. À titre d'exemple, l'Équipe d'évaluation a noté que ce ne sont pas toutes les EPNFD qui ont fait l'objet d'une inspection de conformité à la LBC/FT de la part des autorités de supervision au cours de la période sous revue. La majorité des EPNFD présentent des faiblesses structurelles et il n'existe pas de directives sectorielles spécifiques en matière de LBC/FT pour faciliter la compréhension de leurs obligations.

262. Les EPNFD interrogés par l'Équipe d'évaluation n'ont pas participé au processus de l'ENR et n'étaient donc pas au courant des conclusions de l'ENR les concernant. Dans l'ensemble, les EPNFD ont été négligentes ou n'ont pas dûment apprécié l'existence et l'ampleur des risques de BC/FT en Sierra Leone.

263. **Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, en particulier les négociants en diamants,** n'étaient pas informés des vulnérabilités au BC/FT découlant des caractéristiques particulières de leurs activités commerciales. Ils n'ont montré aucune compréhension des risques de BC/FT et ont affiché une méconnaissance totale de leurs obligations de LBC/FT. Les négociants en diamants ont considéré la LBC/FT comme une obligation de l'Agence Nationale des Minéraux (NMA). La principale préoccupation des négociants, y compris des exportateurs du secteur, est l'adhésion au processus de Kimberley, qui vise à faire en sorte que les diamants de la guerre soient retirés du commerce mondial des diamants. En général, les différentes entités opérant dans le secteur des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses ne disposent pas de cadres pour évaluer et comprendre leur risque en termes de BC/FT et ont une compréhension insignifiante ou nulle des conclusions de l'ENR et des obligations de LBC/FT.

264. **Les professionnels du droit** (avocats) fournissent divers services pour le compte et au nom de leurs clients, notamment l'achat et la vente de biens immobiliers. Cependant, les avocats rencontrés par l'Équipe d'évaluation ont montré un faible niveau de compréhension et prise de conscience des risques de BC/FT. Bien qu'ils aient eu un niveau minimum de collaboration avec la CRF en termes de sensibilisation et de formation, le niveau de compréhension de leurs obligations en vertu de la Loi sur la LBC/FT est limité. À titre d'exemple, les avocats exigent de leurs clients des informations de base, telles que leur nom, adresse, lieu de travail et leurs pièces d'identité, mais ce processus ne met pas l'accent sur la LBC/FT. La CRF et le GLC n'ont pas fourni aux avocats et à la profession juridique de directives sur la LBC/FT spécifiques au secteur, ce qui peut avoir contribué au faible niveau de compréhension de leurs obligations de LBC/FT.

265. **Les comptables/auditeurs** appartenant à des cabinets mondiaux ou à des groupes internationaux ont fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Les personnes interrogées par l'Équipe d'évaluation ont indiqué qu'elles appliquent la politique des cabinets mondiaux qui prend en compte les risques de BC/FT et leurs obligations au titre de la Loi sur la LBC/FT. Cependant, l'Équipe d'évaluation a noté que les questions de LBC/FT semblaient être insuffisamment prises

en compte, comme la déclaration des opérations suspectes lorsqu'elles fournissent des services à leurs clients. Les comptables et les auditeurs appartenant à des mondiaux locaux et de petite taille, ainsi que ceux qui opèrent en tant qu'entrepreneurs individuels, ont une compréhension limitée du risque de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. L'ICASL n'a pas publié de directives sur la LBC/FT à l'intention du secteur de la comptabilité et de l'audit afin de faciliter la compréhension de leurs risques et obligations.

266. **Les agents immobiliers** interrogés ont montré une faible compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Ils ne disposent pas de mécanismes pouvant les aider à évaluer et à comprendre leurs risques de BC/FT, et ne connaissent pas les risques auxquels le secteur est confronté, notamment ceux figurant dans l'ENR. Bien que la CRF ait entamé certains échanges avec les opérateurs du secteur, notamment la sensibilisation et l'enregistrement des opérateurs (tant les sociétés que les agents), ceux-ci n'en sont qu'austade précoce. L'enregistrement est le démarrage des efforts ou constitue la première permettant de°: i) organiser le secteur qui compte actuellement divers agents mais qui est très peu organisé ou ne dispose pas d'association sectorielle°; et ii) lui apporter le soutien nécessaire pour comprendre le risque de BC/FT auxquels il est exposé et ses obligations de LBC/FT.

267. **Les casinos** opérant en Sierra Leone sont détenus et gérés par des ressortissants étrangers et les joueurs sont des ressortissants à la fois locaux et étrangers. Les exploitants de casinos qui ont rencontré l'Équipe d'évaluation n'étaient pas informés du risque de BC/FT inhérent à leurs activités commerciales. Ils ont fait montre d'une faible compréhension de certains éléments de leurs obligations de LBC/FT, en particulier les mesures de CDD. Ils estiment que leurs activités sont sans risque étant donné que le secteur compte un très petit nombre de joueurs connus des opérateurs et que les enjeux et les paiements en espèces sont également faibles. Ils ont souligné la nécessité de fournir des orientations pour favoriser la compréhension des risques de BC/FT auxquels leur secteur est confronté et la compréhension des exigences de LBC/FT.

268. Dans l'ensemble, les évaluateurs estiment que l'absence d'évaluation interne des risques de BC/FT dans les EPNFD et l'absence de programmes de contrôle de la conformité aux règles de LBC/FT représentent une vulnérabilité importante au BC.

Application des mesures d'atténuation des risques

269. Les évaluateurs ont constaté que l'application pratique des contrôles d'atténuation varie considérablement entre les IF et les EPNFD, ainsi qu'au sein des IF et des EPNFD en Sierra Leone.L'Équipe d'évaluation a observé que les entités déclarantes disposant de cadres d'évaluation des risques de BC/FT en place ont démontré une meilleure application des mesures de LBC/FT que celles qui n'en ont pas. Par exemple, les grandes banques commerciales ont appliqué des mesures d'atténuation plus rigoureuses (telles que plusieurs niveaux d'approbation par la Haute direction et un suivi permanent) aux clients ou aux opérations considéré(e)s comme à haut risque, notamment les PPE, les secteurs d'activités à forte intensité de liquidités (par exemple, les entreprises immobilières et les bureaux de change), les casinos et les virements électroniques transfrontaliers.

270. À l'exception des banques commerciales, le reste du secteur des IFNB et des EPNFD a affiché une application limitée ou complète des contrôles d'atténuation appropriés tels que le filtrage des clients ou des transactions avant l'approbation, y compris l'utilisation de bases de données commerciales pour la surveillance des clients et des transactions par rapport à la liste des sanctions financières ciblées des Résolutions du CSNU.

271. En général, les mesures de LBC/FT appliquées par les EPNFD sont faibles ou inadéquates.

Institutions financières

272. **Banques°:**Les grandes banques commerciales et détenues par les étrangers appliquent une approche fondée sur les risques dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation, lesquelles intègrent des procédures et pratiques idoines dans l'attribution d'une notation du risque à chaque client au départ. Elles prennent généralement en considération les facteurs pertinents pour déterminer les catégories de risque des clients et appliquent des mesures de CDD et des niveaux de contrôle proportionnels. Elles ont pu communiquer de manière appropriée les facteurs attribués aux clients à haut risque, et ont décrit les procédures renforcées mises en place et la manière dont elles atténuent les risques. Elles disposent d'applications ou de systèmes électroniques qui leur permettent d'identifier les incohérences avec les paramètres d'un profil de client, de signaler les juridictions inhabituelles ou à haut risque impliquées dans une transaction, etc. Cette pratique renforce la surveillance continue, contribuant ainsi à une bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques. Dans l'ensemble, la pratique de la catégorisation des risques au départ, l'évaluation des niveaux de risque de leurs clients en matière de BC/FT, l'évaluation de nouvelles zones géographiques et de nouveaux produits, etc. conduisent à l'application appropriée de mesures d'atténuation proportionnelles aux risques identifiés. D'autre part, le manque de robustesse de l'évaluation interne des risques par les banques de plus petite taille a une incidence négative sur l'adéquation ou l'envergure des mesures d'atténuation appliquées par ces banques.

273. **Secteur des valeurs mobilières°:**En général, il existe certainsniveaux d'application des mesures d'atténuation existantes, parmi lesquelles figure un plafond de 50 millions de Le imposé (environ 5°263 dollars EU) pour les transactions en espèces, la tenue de dossiers et une certaine forme de procédures d'identification des clients. La vérification des sources des fonds et l'identification des clients sont limitées à des actions posées par les intermédiaires, principalement les banques. Il existe des faiblesses concernant l'évaluation des niveaux de risque de leurs clients en matière de BC/FT et le suivi des transactions sur la base des profils de risque des clients. Dans l'ensemble, les mesures d'atténuation mises en œuvre par le secteur ne sont pas proportionnées au niveau de risque du secteur.

274. **Secteur des assurances°:**Les compagnies d'assurance appliquent des mesures d'atténuation limitées par rapport aux risques de BC/FT associés à leurs activités. À titre d'exemple, elles appliquent des mesures limitées d'identification des clients (c'est-à-dire l'identification par la présentation d'une pièce d'identité sans vérifier l'identité des clients), la catégorisation des risques liés aux clients est rarement effectuée en raison d'une mauvaise évaluation des risques°; de plus, il y a eu peu, voire pas de suivi ou de surveillance continu(e) de leurs clients. Bien que la majorité des compagnies d'assurance aient nommé des responsables de la conformité, elles ont montré peu de compréhension des mesures d'atténuation basées sur les risques et l'on note des faiblesses importantes dans l'application de ces mesures par les compagnies d'assurance, ainsi que par les agents et courtiers des compagnies d'assurance. Globalement, l'élaboration et l'application de mesures d'atténuation des risques par le secteur sont limitées et faibles ou n'en sont, au mieux, qu'à leurs débuts, et ne sont pas proportionnées au niveau de risque dans le secteur.

275. **Les prestataires de services d'envois de fonds,** et les **prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile,** ont généralement mis en place de bonnes mesures d'atténuation, proportionnelles au niveau des risques auxquels ils sont confrontés.

En particulier, les entités affiliées à des fournisseurs agréés et reconnus au niveau mondial qui appliquent, dans la mesure du possible, les politiques et procédures des sociétés mères. Les représentants des prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile interrogés ont affiché une bonne compréhension des mesures d'atténuation qu'ils appliquent. Par exemple, les fournisseurs de réseaux mobiles exigent un enregistrement et une photographie lors de l'accueil des clients, qui sont utilisés pour surveiller les transactions des clients ainsi que la classification des risques des clients. En outre, ils assurent également le suivi des transactions inhabituelles de leurs clients. Parmi les autres mesures d'atténuation, les prestataires de services d'envois de fonds disposent de plafonds de transaction et n'effectuent pas de transferts vers des pays identifiés comme à haut risque par leur organisation mère.

276. Concernant les **bureaux de change,** les mesures d'atténuation ne sont pas suffisantes pour faire face aux risques spécifiques du secteur, tels que la nature de l'activité qui est à forte intensité de liquidités, les activités d'opérateurs non agréés et les taux élevés d'économie informelle reconnus par l'ENR, qui exposent considérablement le secteur à un abus à des fins de BC/FT. À titre d'exemple, l'application des mesures de CDD présente manifestement des faiblesses. La plupart des clients des bureaux de change sont des clients de passage qui, dans la plupart des cas, ne présentent pas de pièces d'identité ou même lorsqu'ils en présentent, ces documents ne sont pas authentifiés. Certains efforts été déployés par les autorités, notamment l'étude sur *Le colportage non réglementé de monnaies locales et de devises par les colporteurs* menée par la CRF, ne se sont pas traduits par une efficacité suffisante des mesures d'atténuation des risques dans le secteur.

277. **D'autres institutions financières, notamment les banques communautaires rurales et les banques de microfinance,** disposent généralement de systèmes et de contrôles internes limités pour atténuer de manière adéquate les risques de BC/FT associés à leurs activités. Elles ne disposent pas de procédures pour identifier et vérifier l'origine des fonds des clients. La mesure d'atténuation prise par ces institutions se limite principalement à l'identification des clients (présentation de toute forme d'identité du client). En général, le niveau et la qualité des mesures d'atténuation des risques appliquées par ces entités sont limités. Cet état de fait peut-être dû en grande partie à la taille réduite de leurs entreprises et à leurs ressources humaines et financières limitées.

EPNFD

278. Dans l'ensemble, les EPNFD en Sierra Leone n'ont pas entrepris d'évaluation interne des risques de BC/FT pour identifier, évaluer et comprendre leurs risques afin d'éclairer l'application des mesures de LBC/FT. Elles ont fait preuve d'une application et d'une mise en œuvre limitées de leurs obligations respectives de LBC/FT. À titre d'exemple, la non-déclaration de DOS (à l'exception des professions juridiques et des bureaux de change (BDC) qui ont déposé un nombre négligeable de DOS), l'insuffisance ou l'absence de politiques de LBC/FT, la médiocrité du système de tenue de dossiers, la faiblesse ou l'absence de mesures de CDD, l'absence de mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients et des transactions à haut risque ainsi que l'absence de formation du personnel et de procédures de sélection aux fins de la LBC/FT, sont des indications claires que les EPNFD n'appliquent pas correctement les mesures d'atténuation. Il s'agit là d'une préoccupation majeure car les EPNFD en Sierra Leone sont vulnérables aux activités de BC ou sont identifiées comme présentant un risque élevé dans l'ENR.

279. **Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, en particulier les négociants en diamants** interrogés, ont affiché une connaissance très limitée de la LBC/FT. Rien ne prouve qu'ils procèdent à une évaluation de leurs risques inhérents,

mettent en place des politiques internes et appliquent une approche fondée sur les risques dans le cadre de la classification, du profilage et du suivi de leurs clients. Dans l'ensemble, ils n'appliquent que peu, voire pas de mesures d'atténuation en matière de LBC/FT. Aucune directive sectorielle relative à la LBC/FT n'a été publiée pour faciliter la compréhension des obligations de LBC/FT et l'application de mesures d'atténuation proportionnées. La collaboration avec l'Agence Nationale des Minéraux (NMA) porte dans une large mesuresur des questions prudentielles.

280. **Les professions juridiques (avocats)** n'appliquent pas de mesures d'atténuation liées à la LBC/FT qui sont proportionnelles à leur niveau de risque. Les avocats interrogés par l'Équipe d'évaluation ont indiqué qu'ils demandent des informations de base à leurs clients, telles que leur nom, leur adresse, leur lieu de travail et leurs pièces d'identité. Cependant, l'Équipe d'évaluation a noté que dans ce processus l'accent n'est pas mis sur la LBC/FT. À titre d'exemple, les avocats effectuent une procédure de vérification rigoureuse concernant l'authenticité de la propriété d'un bien immobilier et accordent peu ou pas d'attention à la vérification de l'origine des fonds de leurs clients, ainsi que de l'identité de l'acheteur/des bénéficiaires effectifs.

281. **Les comptables/auditeurs** interrogés (dans le cas de grands cabinets comptables appartenant à un groupe international) ont fait montre d'une mise en œuvre correcte ou inexistante des contrôles d'atténuation en matière de LBC/FT. Les cabinets comptables/d'audit locaux n'ont pas intégré la LBC/FT dans leurs activités. Les autorités n'ont pas publié de directives sur la LBC/FT pour le secteur alors que l'ICASL doit encore intégrer les exigences de LBC/FT dans les normes et principes de bonne pratique des comptables et auditeurs en Sierra Leone, en vue de faciliter la compréhension des obligations de LBC/FT et l'application de mesures d'atténuation.

282. **Les agents immobiliers** n'ont pas commencé à évaluer leurs risques de BC/FT, ni à élaborer et à appliquer des mesures d'atténuation des risques. Bien qu'ils exigent de leurs clients quelques informations de base limitées, telles que leurs noms et adresses lors des transactions, la LBC/FT ne constitue pas le centre d'intérêt de ce processus. En outre, ils ne s'intéressent pas à la vérification de l'origine des fonds de leurs clients, ni à l'identité des acheteurs/bénéficiaires effectifs. L'on s'attend à un échange continu de la CRF avec le secteur dans un proche avenir afin d'aider les agents du secteur à prendre conscience de leurs obligations, notammentl'application des mesures appropriées d'atténuation des risques.

283. **Les casinos** n'ont pas commencé à évaluer leur risque de BC/FT et ne disposent pas de politiques, de procédures et de contrôles susceptibles de réduire et de gérer efficacement les risques liés à leur activité. Les exploitants de casinos interrogés ont démontré une faible connaissance des exigences de CDD, mais mettent rarement en œuvre l'identification des clients. Ils ont informé l'Équipe d'évaluation qu'ils ne demandent pas toujours de documents d'identification parce que les joueurs sont toujours réticents à présenter des documents d'identification, mais ont indiqué que leur activité est sans risque étant donné que le secteur compte un très petit nombre de joueurs connus des opérateurs et que les enjeux et les paiements en espèces sont également minimes. Dans l'ensemble, ils ont fait preuve d'une très faible connaissance de la LBC/FT et n'appliquent pas de mesures appropriées d'atténuation des risques.

Application des exigences de CDD et de conservation de documents

284. Le cadre sur la LBC/FT en Sierra Leone exige des entités déclarantes qu'elles adoptent et mettent en œuvre des mesures de CDD et de tenue de dossiers. Le cadre

reconnaît également une approche fondée sur les risques en matière de mesures de CDD proportionnelles aux niveaux de risque des clients et des transactions. Certaines IF ont évalué leurs risques et, sur la base de la compréhension des risques, ont appliqué des mesures de CDD proportionnelles pour gérer et atténuer les risques identifiés. Les évaluateurs ont fait observer que le niveau de mise en œuvre par les entités déclarantes des exigences de CDD et de tenue de dossiers varie, mais qu'il est généralement meilleur dans les IF (en particulier les banques) que dans les EPNFD. Cependant, un défi commun à tous les secteurs tient à la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Institutions financières

285. **Banques commerciales°:**En règle générale, les banques commerciales sont informées de leurs obligations de LBC/FT consistant à tenir des dossiers ainsi qu'à exécuter des procédures de CDD avant et pendant le processus d'établissement d'une relation d'affaires et lors de la réalisation d'une transaction, qu'elle soit ponctuelle ou s'inscrive dans le cadre d'une relation existante. Les banques commerciales, en particulier les grandes banques et celles détenues par les étrangers, ont mis en place des mesures adéquates pour exécuter de manière efficace les mesures de CDD et tenir les dossiers de leurs clients et transactions. Elles disposent de directives et de procédures pour l'identification et la vérification appropriées des différentes catégories de clients. Elles appliquent des mesures de CDD/KYC et recueillent toutes les informations requises dans le cadre de la CDD, et conservent les documents/dossiers nécessaires. Les dossiers obtenus au moyen des mesures de CDD, les fichiers de comptes et les correspondances commerciales, et les résultats des analyses effectuées ainsi que les dossiers des transactions sont conservés pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction. Ces dossiers peuvent être produits et mis à la disposition des autorités compétentes en cas de besoin. Les autorités nationales, en particulier la CRF et la BSL, ont confirmé qu'elles accèdent facilement aux informations des banques à des fins d'analyse ou d'examen sur place/hors site dans le cadre de la LBC/FT.

286. Les banques commerciales rencontrées par les évaluateurs au cours de la visite sur place ont indiqué qu'elles obtenaient des informations adéquates au stade de l'ouverture des comptes afin de se faire une idée de l'activité normale et prévue pour les opérations professionnelles ou commerciales du client, qui sont ensuite utilisées pour déterminer le profil de risque du client. Dans le cas d'une personne physique, les informations comprennent les noms et prénoms, la date de naissance, le pays d'origine, l'adresse de résidence permanente, une preuve d'identité nationale (passeport ou permis de conduire), un permis de travail (dans le cas de ressortissants étrangers), etc. Pour les personnes morales ou les constructions juridiques, elles recherchent et obtiennent des informations liées à la CDD telles que les statuts, l'acte constitutif, le certificat de constitution en personne morale, l'identité des bénéficiaires effectifs, les principaux actionnaires et les adresses physiques, et toute autre personne autorisée à agir au nom de la personne morale ou de la construction juridique. En outre, elles exécutent d'autres mesures de CDD en procédant à des identifications et vérifications visant les clients lorsqu'elles ont des soupçons de BC/FT ou ont des doutes sur la véracité des données d'identification des clients obtenues précédemment en recourant à des vérifications de références bancaires et à d'autres sources d'information indépendantes telles que les bases de données accessibles au public et/ou dans le commerce pour vérifier les informations fournies. Les banques ont généralement tendance à refuser des clients, lorsque les informations nécessaires pour se conformer aux exigences de CDD ne peuvent être obtenues de manière adéquate. Les banques interrogées ont indiqué qu'elles ont refusé certain(e)s clients/entreprises par

manque d'information complète en matière de CDD. En ce qui concerne l'assainissement des anciens comptes, alors que les grandes banques ont suivi un certain processus d'assainissement des informations sur les clients en mettant spécifiquement l'accent sur les clients à haut risque, les autres secteurs étaient en train de procéder à l'exercice d'assainissement des clients, les efforts déployés par les petites banques pour entreprendre l'exercice d'assainissement des clients en sont encore à des niveaux préliminaires.

287. Pour identifier les clients, les banques utilisent généralement diverses formes de documents ou de sources d'identification. Parmi ces derniers, figurent la carte nationale d'identité, le permis de conduire, le passeport et la carte d'électeur (vérification de l'adresse uniquement). Ces documents d'identification sont utilisés pour ouvrir un compte aux clients. Les banques commerciales rencontrées par les évaluateurs ont déclaré que la vérification des pièces d'identité pose certains défis, toute chose qui renforce les conclusions de l'ENR au sujet des défis associés à l'infrastructure d'identification du pays°; cette situation a un impact négatif sur la mise en œuvre des mesures de CDD. Il n'existe pas de système automatisé permettant d'authentifier les pièces d'identité présentées par les clients. Par conséquent, les banques s'en remettent essentiellement aux caractéristiques de sécurité de ces pièces d'identité. Elles ont indiqué que les pièces d'identité sont certes falsifiables, mais jusqu'à présent, l'on n'a enregistré aucun cas de falsification en lien avec les pièces d'identité présentés aux banques aux fins de la CDD.

288. Les banques ont bien conscience des exigences liées aux bénéficiaires effectifs dans la loi et ont intégré ces exigences dans leurs procédures internes. Dans la pratique, l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs finaux (BEF) sont appliquées à des degrés divers dans tout le secteur bancaire. En général, les grandes banques et celles détenues par les étrangers ont démontré une compréhension et une application renforcées des mesures de vérification visant les bénéficiaires effectifs finaux par rapport aux petites banques. Les banques se fondent sur les déclarations des clients (par exemple dans le dossier d'ouverture de compte), les informations figurant sur les organigrammes des sociétés qui sont vérifiés par les clients, d'autres documents fiables tels que les statuts et les procès-verbaux des assemblées des actionnaires pour s'assurer qu'elles ont trouvé le vrai bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique. Dans des cas extrêmes, certaines banques ont indiqué qu'elles refusent la relation lorsque le risque est très élevé et qu'elles ne peuvent pas identifier le bénéficiaire effectif final°; en revanche, lorsque le risque est tolérable, elles peuvent accepter la relation d'affaires mais appliquer des contrôles renforcés pour atténuer et gérer le risque. Dans l'ensemble, l'Équipe d'évaluation a fait observer que°: i) l'obtention d'informations précises et complètes sur les bénéficiaires effectifs - en particulier sur les clients ou les transactions impliquant des ressortissants étrangers - reste un défi majeur pour les banques commerciales°; ii) certaines banques prennent bel et bien des mesures raisonnables pour recueillir des informations sur la véritable identité des BEF concernant leurs clients et les transactions qu'elles traitent°; et iii) la vérification des informations normales liées à la CDD pose moins de problèmes que celle concernant les BEF pour les banques en Sierra Leone.

289. **Secteur des valeurs mobilières°:**Les opérateurs interrogés ne disposent pas de politique et de procédure internes en matière de KYC/CDD. L'identification des clients, la vérification de leur identité ainsi que des sources des fonds sont limitées aux opérations effectuées par les intermédiaires, principalement les banques. De même, opérateurs n'ont pas appliqué les exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs. Rien n'indique que les opérateurs du marché des valeurs mobilières aient refusé des clients ou des affaires en raison d'une CDD incomplète. Les maisons de

réescompte ont compris leur obligation de tenue de dossiers et savent que les dossiers doivent être tenus pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction. En général, la BSL arrive à obtenir des informations pertinentes auprès des maisons de réescompte (quoique cela puisse ne pas être à des fins de LBC/FT). L'obligation d'établissement de rapports périodique à la BSL constitue également une bonne base pour l'exécution efficace de l'obligation de tenue de dossiers.

290. **Secteur des assurances°:**Les compagnies d'assurance recueillent des informations pertinentes en matière de KYC sur leurs clients lors de l'accueil de ces derniers ou de la souscription d'une police d'assurance. Toutefois, elles procèdent rarement à la vérification de ces documents. Les représentants du secteur rencontrés lors de la visite sur place ne disposent pas de politiques et programmes approuvés pour guider l'application des mesures de CDD et le suivi continu de leurs assurés. En outre, ils n'identifient pas ou identifient rarement les bénéficiaires au moment du paiement des prestations. La situation est similaire pour les courtiers et les agents d'assurance. Il n'existe aucune preuve que les compagnies d'assurance, notamment les courtiers et les agents d'assurance, refusent des clients ou des affaires en raison d'une CDD incomplète. Les compagnies d'assurance interrogées ont compris leur obligation de tenue de dossiers et savent que les dossiers doivent être conservés pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la fin des relations d'affaires ou de l'exécution des transactions. Toutefois, grâce à leurs échanges avec les compagnies d'assurance, les évaluateurs ont compris que certaines d'entre elles conservent encore la plupart de leurs informations de façon manuelle, ce qui, selon eux, pourrait rendre difficile la recherche des informations les plus anciennes, le cas échéant.

291. **Les prestataires de services d'envois de fonds et de services de transferts d'argent par téléphone mobile** identifient les clients pour chaque transaction. Plus particulièrement, les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile appliquent des mesures de KYC à plusieurs niveaux à leurs clients et ont des plafonds de transactions en fonction du type de client. Toutefois, les prestataires de services d'envois de fonds et de services de transferts d'argent par téléphone mobile n'identifient pas la source des fonds et vont rarement au-delà de la collecte de documents d'identification. Bien qu'ils tiennent des dossiers, l'Équipe d'évaluation n'a pu vérifier leur capacité à en fournir sur demande exprimée par les autorités compétentes.

292. **Autres institutions financières, notamment les institutions de microfinance, les banques communautaires rurales et les bureaux de change** - Bien que les IMF et les BCR exécutent les mesures de KYC à l'ouverture du compte ou à l'accueil du client, ce processus n'est pas robuste et de graves faiblesses subsistent dans l'application des mesures de KYC et de CDD. En outre, elles n'identifient pas les bénéficiaires effectifs et ne disposent pas des outils nécessaires pour assurer le suivi des opérations effectuées par les clients. D'autres IF, en particulier les bureaux de change, demandent rarement l'identité des clients lorsqu'elles effectuent des transactions. Il n'existe aucune preuve que ces IF refusent bel et bien des clients ou des affaires en raison d'une CDD incomplète. D'après les interactions avec certains des représentants des IMF et BCR, la tenue de dossiers n'est peut-être pas systématique, mais elle est meilleure que celle des autres IF.

293. Dans l'ensemble, si le niveau de compréhension et de respect des exigences de CDD parmi les banques commerciales est généralement élevé, il existe toutefois un certain nombre de cas où les banques ont omis d'exécuter l'exigence de CDD (voir Tableau 6.2 au RI.3). De même, le défaut d'exécuter des mesures adéquates de CDD constitue l'une des faiblesses identifiées par la CRF au niveau des bureaux de change (voir paragraphe

361). Bien que les autorités n'aient pas mené d'inspections liées à la LBC/FT dans les autres IF pour vérifier leur niveau de conformité aux mesures de CDD, les difficultés générales liées à la mise en œuvre des mesures de CDD s'appliqueront également dans leur cas.

EPNFD

294. Conformément au cadre de la LBC/FT, les EPNFD sont tenues de prendre des mesures de CDD et de conserver les données relatives aux clients et aux transactions. La plupart des EPNFD rencontrées par les évaluateurs n'ont pas effectué d'évaluation des risques afin de pouvoir appliquer des mesures de CDD proportionnées pour gérer et atténuer les risques identifiés. En effet, les EPNFD ont une compréhension et une application limitée ou inexistante des mesures de CDD. De même, elles ne prennent pas de mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs. Il n'existe pas de preuves ou de cas où des transactions ou des relations d'affaires ont été refusées pour cause de CDD incomplète dans toutes les EPNFD.

295. En général, les EPNFD interrogées disposent de certains systèmes de tenue de dossiers. Les grandes EPNFD, y compris celles appartenant à des groupes internationaux, comme les cabinets comptables, ont de meilleures mesures de tenue de dossiers en place. Les autres EPNFD semblent avoir mis en place des procédures de base de tenue de dossiers, conformes à leur type d'activité et aux processus de tenue de dossiers habituellement appliqués dans leurs opérations quotidiennes. Toutefois, l'absence d'inspections liées à la LBC/FT dans les EPNFD n'a pas permis de démontrer la pleine efficacité des mesures de tenue de dossiers.

296. Les **cabinets comptables/d'audit**, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes internationaux, effectuent une certaine vigilance visant leurs clients dans le cadre des procédures standard mondiales qui exigent l'application d'une exigence de KYC à tous les clients. D'autres cabinets comptables et d'audit de plus petite taille ne disposent pas d'un cadre politique interne en matière de KYC/CDD, d'où la subsistance d'une faible exécution des mesures de CDD. En général, les cabinets comptables et d'audit disposent d'un bon système de tenue de dossiers.

297. **Les professionnels du droit (**avocats) interrogés ont indiqué qu'ils obtiennent des informations de base auprès de leurs clients au moment de nouer des relations avec ces derniers. Toutefois, l'Équipe d'évaluation a constaté qu'ils n'exécutent pas toutes les mesures de vigilance requises à l'égard de leurs clients, notamment en ce qui concerne la CDD et, de fait, toutes les exigences de LBC/FT. Les informations obtenues auprès de leurs clients sont principalement destinées à satisfaire des besoins professionnels et non des objectifs ou fins lié(e)s à la LBC/FT. Ils ne disposent pas de mesures en place pour identifier l'origine des fonds et les bénéficiaires effectifs, en particulier lorsqu'ils effectuent des transactions immobilières. Les avocats disposent de bons systèmes de tenue de dossiers.

298. **Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses** rencontrés lors de la visite sur place a démontré un défaut de compréhension et d'application des mesures de CDD et des exigences de tenue de dossiers. À titre d'exemple, les représentants des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, en particulier les négociants en diamants interrogés, indiquent qu'ils n'achètent que du diamant brut à des clients disposant de récépissés officiels délivrés par le gouvernement. Cependant, ils n'exécutent pas de vérification préalable au sujet de ces clients. En outre, un relevé de compte bancaire indiquant des fonds suffisants suffit pour qu'un négociant puisse acheter des diamants

bruts. Il n'existe aucune mesure visant à identifier les sources de tels fonds et les BEF. L'Équipe d'évaluation a compris, à la suite de discussions avec les négociants, que la plupart des transactions sont informelles et se font en espèces. De manière implicite, il y a peu ou pas de dossier des CDD ou des transactions à conserver.

299. **Les autres EPNFD**, notamment les casinos identifient rarement les clients et ne recueillent par d'informations sur les mesures de CDD. En outre, il n'existe aucune mesure visant à identifier les sources de tels fonds et les BEF. Par conséquent, les dossiers tenus comportent des inexactitudes/faiblesses. Les mesures de CDD et de tenue de dossiers par les agents immobiliers ne sont pas robustes ; ainsi les dossiers tenus dans ce contexte sont insuffisants .

Application des exigences de CDD

300. Les banques sont les seules institutions du secteur financier qui appliquent de manière adéquate les mesures de vigilance renforcée. Bien que la pratique soit plus courante dans les grandes banques et celles détenues par les étrangers, en règle générale, les banques comprennent et appliquent dûment les mesures de vigilance renforcée et de surveillance continue des transactions vis-à-vis des clients à haut risque, en recourant à des systèmes automatisés et du personnel formé pour identifier et surveiller les transactions et autres activités.

301. L'approche de l'application de l'EDD est généralement similaire d'une banque à l'autre, mais dépend de la nature et de la complexité des services financiers fournis par les banques, et donc des relations et transactions d'affaires traitées. Dans l'ensemble, les mesures d'EDD appliquées par les banques en Sierra Leone sont conformes aux exigences de la Loi sur la LBC/FT et aux Directives et Orientations sur la prévention du BC/FT pour les IF. Les mesures d'EDD en place comprennent une approbation par la Haute direction avant l'accueil des clients ou l'établissement de la relation, un examen périodique des comptes et des relations d'affaires, et une vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, ainsi que de la source des fonds. Elles examinent également les clients potentiels à l'aune des listes des PPE et de sanctions et effectuent un contrôle continu plus fréquent et plus approfondi pour les clients à haut risque. Les banques utilisent diverses sources d'information fiables, telles que des bases de données commerciales, pour exécuter l'EDD. L'application des mesures d'EDD par les banques s'étend aux clients (par exemple, les PPE), aux transactions (par exemple, les virements électroniques transfrontaliers) et aux juridictions (par exemple, la Corée du Nord), ce qui permet d'atteindre le plafond fixé pour les risques élevés. En général, les banques ont reconnu qu'elles sont confrontées à certaines difficultés pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs et la source des fonds.

302. La plupart des banques visitées et interrogées par l'Équipe d'évaluation ont souligné l'importance de la vigilance permanente envers les clients. Elles ont toutes investi dans des systèmes de suivi automatisés afin de satisfaire aux exigences de vigilance permanente. Les informations relatives aux commentaires négatifs dans les médias sur un client, aux risques pays, aux désignations sur la liste des sanctions et aux déclarations publiques défavorables du GAFI concernant des pays sont généralement exploitées pour assurer la surveillance permanente du client. Si le système constate un comportement incohérent du client, une alerte est générée. Les alertes générées fait d'abord l'objet d'interrogation par un personnel dédié afin de déterminer si des mesures de vigilance permanentes sont nécessaires, ou non, pour limiter le risque. Lorsque des comportements à haut risque sont constatés chez les clients et dans les transactions, les banques recatégorisent le niveau de risque et appliquent des mesures de vigilance permanente, qui

comprennent une surveillance continue des transactions. Lorsqu'un comportement à faible risque est identifié, les banques appliquent des mesures de vigilance régulières. Si elle est jugée négative, l'alerte et toute autre information prise en compte au cours de ce processus seront conservées dans le dossier du client pour une éventuelle utilisation future et comme preuve que l'alerte a été examinée.

303. L'application des mesures d'EDD et le suivi continu sont faibles, voire inexistants dans les IFNB. Les IFNB interrogées ont affiché un niveau ou inexistant d'appréciation des mesures de vigilance renforcée et de surveillance des transactions. Cela peut être attribué à une mauvaise compréhension des risques, à la piètre qualité des programmes de LBC/FT, au manque de capacités et au suivi ou à la supervision inadéquat(e) de la conformité à la LBC/FT. Grâce aux entretiens avec certaines des IFNB, en particulier les compagnies d'assurance, les IMF et les BCR, les évaluateurs ont compris qu'elles utilisent des systèmes manuels pour effectuer un suivi continu, ce qui, de l'avis de l'équipe, peut ne pas être très efficace compte tenu des effectifs limités et du nombre élevé des transactions et de la base des clients de certaines de ces entités.

304. La mise en œuvre des mesures d'EDD et la vigilance permanente par les EPNFD restent faibles en raison de la mauvaise compréhension des risques et des mesures d'atténuation insuffisantes ou inexistantes ainsi que des systèmes de suivi appropriés. Les EPNFD n'ont pas procédé à une évaluation des risques pour identifier les clients à haut risque et appliquer des mesures de vigilance proportionnées, comme l'exigent la loi et les règlements en matière de LBC/FT. En général, les EPNFD n'appliquent pas les mesures d'EDD parce qu'elles ne disposent pas de mécanisme pour identifier les clients à haut risque et appliquer les mesures de vigilance renforcée appropriées. Les EPNFD interrogés n'ont pas démontré l'application de mesures d'EDD concernant les clients et transactions à haut risque. Cette situation pourrait être attribuée à une faible compréhension de l'approche fondée sur les risques relative à l'application des mesures de CDD, principalement en raison d'une supervision et d'une surveillance limitées du secteur.

a) ***Personnes politiquement exposées (PPE)***

Institutions financières

305. Les banques sont généralement informées des exigences relatives aux PPE (nationales et étrangères). Nonobstant la limitation de la définition des PPE (ne couvrant pas les PPE dans les organisations internationales) en vertu de la Loi sur la LBC/FT, les banques ont mis en place des mesures appropriées, bien qu'à des degrés de sophistication divers, pour atténuer les risques associés à toutes les catégories de PPE.

306. Les banques considèrent les PPE, y compris leurs associés et les membres de leur famille, comme présentant un risque élevé et les soumettent à des mesures d'EDD assorties d'une surveillance renforcée et continue. Elles prennent toutes les mesures raisonnables pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE. Les banques interrogées ont indiqué que lorsqu'elles reçoivent des PPE, elles procèdent à une vérification et exécutent des procédures d'approbation des PPE°; ces dernières intègrent des mesures visant à obtenir des informations sur la source des fonds/la source du patrimoine et l'approbation de la Haute direction avant de recevoir le client. Certaines banques utilisent leur base de données interne ou de groupe pour identifier et surveiller les PPE. En ce qui concerne l'identification des PPE étrangères, les banques, notamment celles appartenant à des groupes financiers, ont indiqué qu'elles se fondent sur la liste des PPE étrangères compilée par leur groupe pour identifier les PPE étrangères. L'Équipe d'évaluation a fait observer que les banques nationales de plus petites tailles ont du mal à identifier les PPE internationales. En général, les banques conservent le statut à haut risque

des PPE même lorsqu'un client quitte ses fonctions politiques en raison de la probabilité que les PPE conservent leur influence après la vie politique. Dans l'ensemble, une fois qu'une personne est identifiée/classée comme PPE par les IF, elle reste sur la liste des PPE même lorsqu'elle n'occupe plus le poste.

307. En général, les banques interrogées ont indiqué qu'elles éprouvaient certaines difficultés à identifier les membres de la famille et les proches associés des PPE, ainsi qu'à identifier et à faire des vérifications au sujet d'un BEF qui est une PPE, en particulier lorsque les structures de l'entreprise sont complexes. Toutefois, lorsque les membres de la famille et les associés des PPE sont identifiés, ils sont immédiatement classés comme clients à haut risque.

308. Les IFNB ne disposent généralement pas de mesures nécessaires pour vérifier si un client est une PPE ou non. Dans l'ensemble, les systèmes de gestion des risques dans les IFNB sont faibles ou moins développés pour atténuer et gérer de manière adéquate les risques de BC/FT posés par les PPE.

EPNFD

309. À l'exception des cabinets comptables appartenant à des groupes internationaux, les EPNFD interrogées semblent ne pas connaître les exigences relatives aux PPE (PPE nationales et étrangères) et, en général, ne disposent pas de mesures nécessaires pour vérifier si un client est une PPE ou non. Dans l'ensemble, les EPNFD ne mettent pas en œuvre de mesures spécifiques visant à identifier les PPE.

b) ***Correspondant bancaire***

310. À l'exception d'une seule, les banques de Sierra Leone ne fournissent pas aux banques partenaires des services de relations avec les correspondants bancaires. Après une période de réduction des risques par les banques internationales, les banques commerciales interrogées ont indiqué que le nombre de relations avec les correspondants bancaires a généralement diminué. Cette situation a conduit à des améliorations significatives de leurs pratiques de gestion des risques concernant les relations avec les correspondants bancaires. Les banques mettent en œuvre les exigences relatives à la relation avec les correspondants bancaires en vertu de la Loi sur la LBC/FT et des Directives et Orientations à l'intention des IF. Elles ont indiqué qu'elles doivent faire l'objet d'une vigilance et d'une surveillance continue, et parfois de mesures de LBC/FT supplémentaires, en tant que banques partenaires avant de nouer des relations de correspondant bancaire avec des banques internationales. La seule banque qui offre des services de banque correspondante a mis en place des structures et des processus pour gérer l'exposition au risque. Il s'agit d'adopter une AFR par rapport à l'application de mesures de CDD, d'appliquer des mesures supplémentaires de CDD, notamment recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature et l'objet de l'activité de la banque, obtenir l'assurance de l'adéquation des mesures de LBC/FT en place en demandant et en obtenant des programmes de LBC/FT, en déterminant la solidité et l'efficacité des contrôles appliqués au titre de la LBC/FT par la banque partenaire, et en obtenant l'approbation de la Haute direction avant d'établir une relation de correspondant bancaire. Les BCR sont surveillées et examinées en permanence ou en cas de changements susceptibles d'avoir un impact sur la robustesse des mesures appliquées aux relations. Les IFNB ne disposent pas de relations de correspondant bancaire.

a) ***Règles relatives aux virements électroniques***

Institutions financières

311. Bien que la Sierra Leone présente des faiblesses techniques en ce qui concerne les exigences relatives aux virements électroniques, les banques commerciales connaissent et respectent parfaitement les exigences mondiales en matière de virements électroniques, y compris les normes de messagerie par SWIFT. Les banques savent que le traitement des transactions de virements électroniques nécessite toutes les informations sur les transactions tant sortantes qu'entrantes et prennent les mesures nécessaires pour obtenir ces informations. Les banques interrogées par les évaluateurs lors de la visite sur place ont démontré un bon niveau de compréhension des risques de BC/FT associés aux virements électroniques. Elles ont indiqué que les opérations de virements électroniques sont généralement classées comme étant à haut risque et font l'objet de mesures renforcées, notamment d'un contrôle en temps réel. Une correspondance positive sur l'une des listes de sanctions donnerait lieu à une alerte et déclencherait des mesures renforcées, notamment le rejet et l'examen approfondi des détails du message de paiement. Le contrôle comprend également la détection des transactions suspectes. Elles ont déclaré qu'elles rejettent les virements électroniques dont les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont incomplètes ou manquantes.

312. À l'exception d'un seul, les prestataires de services d'envois de fonds appartiennent à la catégorie des entreprises de transfert monétaire reconnues au niveau international et appliquent des normes mondiales en matière d'obligations de virements électroniques transfrontaliers. Ils obtiennent les informations obligatoires, parmi lesquelles figurent les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire telles que les noms, l'adresse, la référence unique du montant et la date, entre autres, sinon la transaction ne sera pas traitée. Des exigences similaires en matière d'information s'appliquent aux transactions liées aux virements nationaux. Les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile (qui ne font que des virements nationaux) ont également mis en place des procédures, notamment la collecte d'informations pertinentes pour l'identification des clients au début d'une transaction et au moment du paiement. En général, ces entités ont démontré un niveau de compréhension approprié des exigences relatives aux virements électroniques et mettent en œuvre les mesures existantes de manière satisfaisante.

d) ***Nouvelles technologies***

313. Les IF ne sont pas tenues d'évaluer les risques de BC/FT avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales ou de nouveaux mécanismes de prestations dans le cadre réglementaire de la LBC/FT. Cependant, les banques sont bien conscientes de la nécessité d'évaluer les risques des nouvelles technologies et des nouveaux produits et de les considérer comme faisant partie de leurs évaluations internes des risques. Les banques interrogées ont indiqué qu'avant d'introduire un nouveau service/produit financier, une nouvelle méthode de prestation ou une nouvelle technologie, elles procèdent généralement à une évaluation des risques liés au produit, laquelle inclut les facteurs de risque de BC/FT, et déterminent les contrôles nécessaires pour atténuer tout risque identifié. Les banques, en particulier celles qui appartiennent à un groupe bancaire international et les grandes banques, ont élaboré des directives sur les politiques internes concernant l'accès et l'utilisation des nouvelles technologies telles que les services bancaires par internet, les services bancaires par téléphone mobile, l'identification numérique des clients, etc.

314. En ce qui concerne les **IFNB**, les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile ont mis en place des mesures de contrôle telles qu'un seuil limite pour les transactions afin de gérer les risques de BC/FT liés au progrès technologique.

L'utilisation de nouvelles technologies est moins courante chez les autres IFNB et **EPNFD.**

e) ***Sanctions financières ciblées (SFC)***

315. Le niveau général de sensibilisation concernant la mise en œuvre des SFC par les banques commerciales est satisfaisant. Les banques intègrent généralement les listes de personnes désignées dans leurs systèmes opérationnels. Les mesures visant à garantir le respect des sanctions financières ciblées en rapport avec le FT sont mises en œuvre en vérifiant si les personnes concernées sont désignées en vertu des Résolutions du CSNU applicables (et des résolutions pertinentes qui leur succèdent). Les banques interrogées ont indiqué qu'elles mettent également en œuvre les listes de sanctions du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du Trésor des États-Unis et de l'Union européenne. Les banques détenues par les étrangers appartenant à un groupe bancaire mettent en œuvre les procédures de leur groupe et disposent d'outils de filtrage ainsi que d'une liste mise à jour. La plupart des banques ont installé un logiciel de contrôle des sanctions pour filtrer et identifier les individus et entités désignés. Certaines banques se sont également abonnées à des bases de données commerciales avec notification instantanée des modifications apportées aux listes de sanctions. Outre l'accès des banques à la liste par le biais de leur processus interne, la liste des sanctions des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les sites web pertinents sont également diffusés aux banques et aux autres entités déclarantes par la CRF. Deux des banques ont indiqué qu'elles avaient coopéré avec les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales dans le cadre d'enquêtes en fournissant des informations sur des transactions soupçonnées d'être liées à des personnes/entités désignées par l'OFAC.

316. Notre évaluation a révélé que la mise en œuvre des SFC n'est pas efficace en ce qui concerne les IFNB et les EPNFD. Elles semblent ignorer les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (et les résolutions pertinentes qui leur ont succédé) ainsi que les listes de sanctions pertinentes, notamment celles du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du Trésor des États-Unis et de l'Union européenne. Elles n'appliquent aucune mesure visant à identifier parmi leurs clients les personnes et entités dont les avoirs devraient être gelés. Les IFNB et les EPNFD devront faire l'objet d'une sensibilisation spécifique visant à faciliter la conformité.

f) ***Pays à plus haut risque identifiés par le GAFI***

317. Les banques sont généralement informées de l'obligation d'appliquer l'EDD aux transactions, relations et clients provenant de pays identifiés par le GAFI comme étant des juridictions à plus haut risque. Les banques interrogées ont indiqué qu'elles se référaient régulièrement aux listes des juridictions à plus haut risque du GAFI et qu'elles avaient intégré cette liste dans leurs systèmes. Certaines des mesures prises par les banques pour atténuer les risques à cet égard comprennent l'attribution d'une cote de risque plus élevée aux clients ou transactions associés à ces pays pour une surveillance continue, et le filtrage ou l'examen des transactions en provenance ou à destination de ces pays. Les banques ont également indiqué qu'elles surveillent régulièrement les publications du GAFI à cet égard.

Obligations de déclaration et d'alerte

318. Les banques ont généralement fait preuve d'une bonne compréhension de leurs obligations de déclaration. En plus des DOS, les banques produisent des déclarations basées sur des seuils, en particulier des déclarations d'opérations en devises (DOD) et des déclarations d'opérations à l'étranger (DOE). Le processus et les procédures internes de dépôt des déclarations sont inclus dans la formation du personnel sur la LBC/FT, et

également intégrés à leurs politiques et procédures de LBC/FT. Elles ont mis en place des systèmes de surveillance et de détection des activités suspectes et de dépôt de déclarations auprès de la CRF. Les banques interrogées ont indiqué que les systèmes d'identification et de suivi des DOS, DOD et DOE sont automatisés pour en assurer l'efficacité. L'automatisation est basée sur des paramètres prédéfinis. Les déclarations à la CRF sont transmises par voie électronique via un portail sécurisé. D'après les discussions avec les banques, les responsables de la conformité disposent d'une indépendance suffisante pour déposer des DOS, sans l'autorisation ou l'examen du conseil d'administration ou du siège social (le cas échéant). Toutefois, dans la pratique, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration, en particulier la déclaration des transactions suspectes à la CRF, semble faible parmi les banques, certaines devant encore déposer des DOS auprès de la cellule. (voir paragraphe 349). Dans l'ensemble, la CRF est satisfaite de la qualité des déclarations de soupçon qui lui sont soumises.

319. En règle générale, les IFNB et les EPNFD ont fait preuve d'un faible niveau de compréhension et de mise en œuvre des obligations de déclaration, notamment en ce qui concerne les DOS.

320. Les statistiques des déclarations des IF et des EPNFD de 2015 à juin 2019 sont présentées dans le Tableau ci-dessous.

Tableau 0.1. DOS, DOD et DOE transmises à la CRF par les entités déclarantes

SECTEUR	2015			2016			2017			2018			2019		
	DOS	DOD	DOE	DOS	DOD	DOE	DOS	DOD	DOE	DOS	DOD	DOE	DOS	DOD	DOE
Institutions financières															
Banques commerciales	8	134,156	12,367	6	141,898	20,996	22	224,458	79,652	7	251,029	83,056	9	97,305	31,312
Banques de microfinance		5,130			3,546			5,033			2,783			1,694	
Bureau de change							1	37,880		1	123,327			134,752	
Sous-total	8	139,286	12,367	6	145,444	20,996	23	267,371	79,652	8	377,139	83,056	9	233,751	31,312
EPNFD															
Cabinets d'avocats							1								
Sous-total	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0		
AUTRES															
Sources ouvertes	6			7			3						1		
Base de données des DOD	2														
	8	0	0	7	0	0	3	0	0	0	0	0	1		
Sous-total	**16**	**139,286**	**12,367**	**13**	**145,444**	**20,996**	**27**	**267,371**	**79,652**	**8**	**377,139**	**83,056**	**10**	**233,751**	**31,312**

321. D'après le Tableau ci-dessus, plus de 95°% des DOS déposées auprès de la CRF au cours de la période sous revue l'ont été par les banques commerciales. Bien que cela semble cohérent avec l'importance du secteur en Sierra Leone sur la base des volumes et des valeurs des transactions traitées, étant donné l'importance du secteur bancaire et les menaces auxquelles il est confronté, le nombre global de DOS déposées par le secteur est faible. À l'exception d'un BDC qui a déposé 2 DOS au cours de la période, les autres IF n'en ont déposé aucune auprès de la CRF. Les informations fournies par la CRF indiquent que les DOS déposées étaient principalement liées à des fraudes et à des opérations importantes en espèces. En dehors de la fraude, les DOS sont rarement déposées pour des infractions sous-jacentes qui constituent des menaces majeures (corruption, trafic de drogue, contrebande, contrefaçon de produits et infractions à la propriété intellectuelle) en Sierra Leone.Dans l'ensemble, il est nécessaire de renforcer l'engagement des autorités avec les entités assujetties sur les conclusions de l'ENR, d'intégrer les conclusions de l'ENR dans le cadre d'évaluation des risques des entités déclarantes, et de fournir des indicateurs de risque appropriés dans les principaux domaines de menace (corruption, trafic de drogue, contrebande, contrefaçon de produits et atteintes à la propriété intellectuelle) pour faciliter l'identification des DOS dans ces domaines.

322. Le Tableau a également montré que le nombre de DOS a baissé de manière significative entre 2017 et 2018, de près de 70%, bien qu'il y ait une augmentation en 2019, en grande partie grâce à la sensibilisation à l'Évaluation mutuelle.

323. À l'exception d'une DOS provenant d'un cabinet d'avocats (profession juridique), les autres EPNFD n'ont déposé aucune DOS auprès de la CRF. La plupart des EPNFD interrogées ont montré peu, voire pas de compréhension de leurs obligations de déclaration. Les évaluateurs étaient préoccupés par l'absence de déclaration (DOS) de la part des EPNFD, étant donné que l'ENR les a identifiées comme présentant un risque élevé de BC/FT.

324. Dans l'ensemble, le faible niveau des DOS déclarées par les banques commerciales et le caractère négligeable des DOS déclarées ou l'absence de déclaration de celles-ci par les IFNB et les EPNFD peuvent être attribués à°: a) une sensibilisation limitée ou inexistante aux obligations de déclaration°; b) une formation inadéquate ou un manque de formation à la mise en œuvre des mesures de contrôle dans le cadre de la LBC/FT°; c) la non-application de sanctions proportionnées et dissuasives et de mesures d'exécution par les organismes de supervision en cas de non-respect des obligations de LBC/FT°; et d) l'absence de supervision de la LBC/FT dans certains de ces secteurs.

325. Les statistiques sur les DOS présentées à l'Équipe d'évaluation par la CRF contenaient également des «°DOS°» provenant de sources ouvertes et de la base de données des DOD de la CRF. Selon la CRF, les sources ouvertes sont des «°DOS°» générées à partir de publications de journaux, de recherches sur Google, etc. tandis que les autres sont des DOS générées à partir de la base de données des DOD de la CRF.

Fourniture d'alertes

326. Les banques interrogées ont indiqué qu'elles avaient mis en place des mesures pour éviter les fournitures d'alertes. Dans le cadre de ces mesures, les banques ont indiqué que la formation à la LBC/FT dispensée au personnel couvre les questions de confidentialité des informations sur les personnes et entités associées à des opérations suspectes. En outre, seul le personnel du Département de la conformité gère (reçoit et analyse) les informations relatives aux DOS et en est le dépositaire. Les responsables de la conformité diffusent les

DOS à la CRF. Au moment de la visite sur place, aucun cas de violation ou de préoccupation n'a été signalé en ce qui concerne la fourniture d'alertes.

327. Les IFNB et les EPNFD ont une connaissance générale de la confidentialité des informations concernant leurs clients, mais cela ne concerne pas les transactions suspectes. Pour les quelques IFNB et EPNFD qui ont déposé des DOS, il n'existe pas de mesures pour empêcher la fourniture d'alertes. Pour les autres IFNB et EPNFD qui n'ont pas déposé de DOS, l'Équipe d'évaluation n'est pas en mesure de tirer des conclusions quant à l'existence de mesures de «°fourniture d'alertes°» ou à l'efficacité de toute mesure préventive de la «°fourniture d'alertes°» disponible.

Contrôles internes et exigences légales/réglementaires entravant la mise en œuvre

Institutions financières

328. Conformément au cadre juridique et réglementaire de la LBC/FT en Sierra Leone, les banques ont mis en place des contrôles internes et des systèmes de conformité solides pour la conformité à la LBC/FT. Toutefois, la sophistication des mesures mises en œuvre semble plus développée dans les grandes institutions bancaires appartenant à des groupes financiers internationaux, et l'est moins dans les petites banques.

329. Les banques ont mis en place des départements/unités chargé(e)s de la conformité et désigné des responsables de la conformité, dont certains relèvent de la Haute direction et du Conseil d'administration. Elles ont également mis en place des programmes de formation et de renforcement des capacités en matière de LBC/FT à l'intention de leurs employés afin de les sensibiliser à la LBC/FT et de promouvoir la conformité en la matière. Les discussions avec certains des responsables de la conformité des banques indiquent qu'ils reçoivent un niveau appréciable de soutien de la part de leurs dirigeants et qu'ils ont un accès adéquat aux informations sur les clients, ce qui leur permet de surveiller les transactions et les activités commerciales des clients. Les banques disposent de contrôles et de procédures internes adéquats, tels que l'approbation du conseil d'administration, l'accueil des clients et le suivi des relations, ainsi que des procédures de soumission interne des déclarations de soupçon, qui sont ensuite examinées par le responsable de la conformité, avant d'être soumises à la CRF. En outre, les banques procèdent à des vérifications préalables à l'emploi et à une surveillance permanente des employés. Les banques interrogées ont indiqué que leurs programmes de conformité font l'objet d'un audit interne afin de garantir le respect des exigences de LBC/FT.

330. La mise en œuvre des contrôles internes et des programmes de conformité en matière de LBC/FT dans les IFNB n'est pas aussi robuste que ce qu'il est donné de constater dans le secteur bancaire, bien qu'elles en comprennent généralement la nécessité. À l'exception des compagnies d'assurance, les autres IFNB ne disposent pas de responsables désignés de la conformité en matière de LBC/FT. En outre, certaines n'ont pas dispensé de formation/formation continue sur la LBC/FT à leurs employés°; elles ne disposent pas de fonctions de conformité, de procédures internes et de contrôles de la haute direction en matière de LBC/FT. Ces faiblesses peuvent être dues au laxisme dans la supervision des différents secteurs des IFNB.

EPNFD

331. L'application des contrôles et procédures internes des EPNFD n'est adéquate que dans les grands cabinets de comptabilité/d'audit appartenant à des groupes internationaux. Ces entités ont un meilleur accès à une capacité de conformité spécialisée grâce à des programmes de contrôle interne à l'échelle du groupe. D'autres comptables (autres que les

grands cabinets) et avocats peuvent se fier à leurs exigences strictes en matière d'entrée dans la profession (qui ne sont pas axées sur la LBC/FT) pour s'assurer de l'honorabilité et de la compétence des employés. Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses ne disposent pas de mesures de contrôle interne axées sur la LBC/FT. Ils ne disposent pas de fonctions de conformité, de programmes de formation, de systèmes en place pour connaître leurs employés avant et pendant l'emploi, etc. De même, les autres EPNFD ne mettent pas en œuvre de contrôles internes dans le cadre de la LBC/FT. L'absence de mise en œuvre des contrôles et procédures internes en matière de LBC/FT par les EPNFD (à l'exception des grands cabinets de comptabilité/d'audit) pourrait être attribuée à l'absence de supervision.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 4

332. La notation de l'équipe d'évaluation de l'RI 4 a pris en compte un certain nombre de facteurs, y compris les risques et la matérialité dans le contexte de la Sierra Leone. Le secteur bancaire, le plus important et le plus significatif dans le secteur des services financiers, a une bonne compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT et met en œuvre des mesures d'atténuation de LBC/FT dans une large mesure. La conformité dans le secteur bancaire est également renforcée dans une large mesure par le fait que certaines des banques de Sierra Leone sont des groupes financiers internationaux et appliquent donc des mesures de LBC/FT basées sur les politiques du groupe. La compréhension du risque, des obligations LBC/FT et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation par les assurances, les valeurs mobilières et les autres IF varie mais est généralement faible. De même, les EPNFD ont montré peu ou pas de compréhension de leurs risques particuliers de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. En conséquence, elles n'ont pas appliqué les obligations LBC/FT conformément à leur profil de risque et ont donc démontré un faible niveau de conformité aux exigences LBC/FT. Il s'agit là d'une préoccupation majeure, car certaines de ces entités, en particulier les négociants en pierres et métaux précieux, ont été identifiées comme présentant un risque élevé.

333. Les banques commerciales appliquent des mesures adéquates de CDD/EDD et ont fait preuve d'une bonne compréhension mais ont quelques difficultés à mettre en œuvre les exigences relatives au bénéficiaire effectif. L'application de la CDD et des mesures renforcées par les IFNB et les EPNFD varie entre ces entités mais est généralement faible.

334. En ce qui concerne la déclaration des opérations suspectes, les banques commerciales ont une bonne compréhension de leur obligation de déclaration et sont les principaux contributeurs en termes de DOS présentées à la CRF, mais le nombre global de DOS présentées est considéré comme faible et ne reflète pas les principales infractions génératrices de profits. Le respect de l'obligation de déclaration par les IFNB et les EPNFD est faible, avec peu ou pas de DOS déposées auprès de la CRF, ce qui est très préoccupant.

335. L'application des contrôles internes par les banques commerciales est adéquate. Elles disposent de fonctions de contrôle de la conformité bien dotées en ressources et procèdent régulièrement à des audits internes et à des formations. D'autres IF ont des contrôles internes de base, tandis que les politiques et procédures de contrôle interne des EPNFD font généralement défaut, sauf dans quelques cas, comme celui des

cabinets comptables internationaux. Les IFNB et les EPNFD ont montré peu ou pas de compréhension et d'application des sanctions financières ciblées prévues par les RCSNU.

336. **La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 4**

Chapitre 6 : SUPERVISION

Principales conclusions et Actions recommandées

Principales Conclusions

a) La BSL et la SLICOM disposent de pouvoirs et procédures en place pour empêcher les criminels et leurs complices de détenir des intérêts importants ou d'exercer une fonction de contrôle ou de direction dans les IF ou d'en être les bénéficiaires effectifs. La BSL applique des conditions adéquates de pénétration du marché, notamment en procédant à des évaluations de l'honorabilité et de la compétence des actionnaires importants, des administrateurs et des cadres supérieurs afin de garantir l'intégrité du secteur bancaire, du secteur des valeurs mobilières et des autres IF. Cependant, les contrôles «°d'honorabilité et de compétence°» sont appliqués de manière irrégulière dans le secteur des assurances par la SLICOM. Dans l'ensemble, la vigilance n'est pas exercée en permanence sur les administrateurs en place, les personnes ayant un intérêt bénéficiaire égal ou supérieur au seuil de 5°%, les cadres et autres hauts fonctionnaires, ou leurs associés. Toutefois, la BSL applique les contrôles lorsqu'il y a des changements concernant ces personnes. En ce qui concerne les EPNFD, l'ICASL, le GLC et les autres autorités de réglementation prudentielle ne disposent pas de procédures adéquates pour restreindre l'entrée sur le marché à des fins de LBC/FT et empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation significative ou majoritaire, ou d'exercer une fonction de direction dans une EPNFD.

b) La BSL dispose d'une méthodologie pour évaluer les risques de BC/FT dans les banques et a démontré une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur bancaire. La BSL a adopté une approche fondée sur les risques par rapport à la supervision des banques en matière de LBC/FT en 2018 et a mis à jour ses manuels de supervision interne pour renforcer encore cette approche. Cependant, sa compréhension des risques de BC/FT dans le secteur des valeurs mobilières et des autres IF sous sa responsabilité est faible, alors que les activités de contrôle de la conformité dans ces secteurs sont encore en évolution. Les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD ont une connaissance et une compréhension limitées des risques de BC/FT auxquels sont confrontées les entités déclarantes dans leurs différents secteurs. Ils ne disposent pas des outils/méthodes de supervision nécessaires pour leur fournir des informations complètes sur la nature des risques de BC/FT au niveau de chaque institution, et doivent donc encore adopter une approche fondée sur les risques pour la supervision de la conformité en matière de LBC/FT.

c) La supervision en matière de LBC/FT du secteur bancaire par la BSL est satisfaisante, mais certaines améliorations sont nécessaires, notamment en ce qui

concerne la profondeur de l'analyse des questions couvertes lors des visites sur place et les mesures de suivi des recommandations découlant des précédents examens sur place. Aucune inspection en matière de LBC/FT n'a été effectuée dans les autres secteurs, bien que leurs organismes de supervision (SLICOM, ICASL, GLC, etc.) soient mandatés pour effectuer cette supervision . Il est donc difficile de déterminer dans quelle mesure les entités déclarantes de ces secteurs mettent effectivement en œuvre les mesures préventives de LBC/FT. En général, les organismes de supervision ne disposent pas de ressources suffisantes pour jouer leur rôle de supervision .

d) La Loi sur la LBC/FT prévoit un large éventail de sanctions en cas de violation de diverses exigences par les entités déclarantes, mais celles-ci sont administrées par les tribunaux sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et sont donc difficiles à mettre en œuvre par les organismes de supervision. Néanmoins, la BSL et la CRF ont appliqué ou imposé defaçon indépendante certaines sanctions ou actions à certaines banques pour non-respect des obligations de LBC/FT. Toutefois, ces sanctions ne sont pas proportionnées et dissuasives. Aucune action similaire n'a été mise en œuvre dans les autres IF et EPNFD.

e) La BSL, la SLICOM et la CRF ont conjointement publié des directives sur la LBC/FT en vue de promouvoir la compréhension et la mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les IF. En outre, elles ont entrepris, defaçon indépendante ou conjointe, certaines initiatives de proximité et de formation/sensibilisation, et ont également participé aux réunions des forums des responsables de la conformité des banques et des compagnies d'assurance pour discuter des défis communs et les aider à améliorer leur culture et leurs pratiques de conformité. Un soutien similaire aux EPNFD par la CRF et d'autres organismes de supervision concernés a été très limité et est en hausse constante. Aucune directive sectorielle sur la LBC/FT n'a été fournie aux EPNFD. Dans l'ensemble, l'impact des initiatives entreprises par les organismes de supervision et la CRF a été très limité en ce qui concerne les IFNB et les EPNFD.

Actions Recommandées

a) Les organismes de supervision des EPNFD devraient renforcer les dispositifs d'octroi de licences/d'enregistrement pour les secteurs à haut risque, en particulier le secteur immobilier, et les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, qui ont des contrôles d'entrée laxistes, et veiller à ce qu'il y ait des contrôles cohérents pour empêcher les criminels de posséder, de contrôler ou d'exploiter des entreprises dans ces secteurs. La BSL devrait renforcer le dispositif d'octroi de licences des autres IF, et ce, pendant que la SLICOM comble toutes les faiblesses identifiées dans les dispositifs d'enregistrement des compagnies d'assurance. Les deux organismes de supervision devraient appliquer en permanence des tests «°d'honorabilité et de compétence°» de manière uniforme et complète dans toutes les institutions concernées, afin de dissuader de manière adéquate les criminels ou leurs associés de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des IF.

b) La surveillance de la LBC/FT fondée sur les risques devrait être renforcée pour les banques et introduite pour les autres IF et les EPNFD. À cet égard, les

organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD devraient°: i) adopter une solide méthodologie d'évaluation des risques et prendre les mesures appropriées pour comprendre pleinement les risques de LBC/FT des institutions qu'ils supervisent, afin que leur programme de supervision, y compris les inspections sur place et hors site, la surveillance générale et les mesures de suivi, soit guidé par des considérations de risque; ii) élaborer un cadre de supervision basé sur les risques approprié pour guider leurs activités de supervision; iii) renforcer les capacités techniques permettant de superviser et de faire respecter de manière adéquate les exigences de LBC/FT; et iv) commencer une supervision fondée sur les risques de LBC/FT pour les entités relevant de leur compétence. La BSL et la CRF devraient approfondir le champ de leurs inspections en matière de LBC/FT afin de couvrir toutes les exigences de LBC/FT. En outre, la BSL devrait étendre le contrôle de LBC/FT fondée sur le risque aux AIF sous sa supervision.

c) La BSL devrait assurer le suivi des faiblesses en matière de conformité à la LBC/FT observées au niveau des banques lors des inspections (sur place ou hors site) afin de s'assurer qu'elles ont été corrigées.En outre, la BSL doit appliquer des sanctions lorsque les lacunes en matière de conformité n'ont pas été corrigées.

d) Des mesures prioritaires devraient être prises pour développer et/ou consolider la compréhension des risques de BC/FT par les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD. Les ressources destinées à la supervision des CRF devraient être revues à la hausse afin de soutenir les organismes de supervision à cet égard.

e) Le NTB et la NMA devraient être dotées de pouvoirs de supervision en matière de LBC/FT afin de leur permettre de surveiller et superviser les entités relevant de leur compétence (respectivement les casinos et les négociants de pierres et métaux précieux) en vue de leur conformité à la LBC/FT. En outre, la Sierra Leone devrait désigner des autorités compétentes appropriées ou des OAR comme autorités de supervision pour les EPNFD qui ne disposent actuellement pas d'organismes de supervision de la LBC/FT désignés, tels que les agents immobiliers, les concessionnaires automobiles et les compagnies et agences maritimes, car la CRF ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir efficacement tous ces secteurs.

f) La Sierra Leone devrait fournir des ressources (matérielles, humaines et techniques) en quantité suffisante à la CRF et aux organismes de supervision, en particulier à la SLICOM, au GLC et à l'ICASL ainsi qu'à la BSL, afin qu'ils soient suffisamment outillés pour entreprendre une supervision et un suivi efficaces basés sur les risques des entités déclarantes en matière de conformité à la LBC/FT.

g) Les autorités de supervision devraient veiller à l'application d'un large éventail de sanctions ou de mesures d'exécution, qui soient dissuasives, proportionnées et efficaces contre les violations des exigences de LBC/FT, afin de garantir une mise en œuvre effective des exigences de LBC/FT. En vue de faciliter ce travail, la Sierra Leone devrait revoir les sections pertinentes de la Loi sur la LBC/FT qui exigent la culpabilité par procédure sommaire par les tribunaux pour les

violations de certaines exigences de LBC/FT, dans le but de faciliter l'application des sanctions à toutes fins pratiques.

h) Les autorités de supervision et la CRF devraient continuer à mener des actions systématiques de sensibilisation, de formation et de rétroaction auprès des entités déclarantes, en particulier les EPNFD identifiées comme présentant un risque élevé, afin de favoriser une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées et une mise en œuvre adéquate des contrôles d'atténuation sensibles aux risques. En outre, en collaboration avec la CRF, les organismes de supervision des EPNFD devraient élaborer et publier des orientations bien structurées, pratiques et sectorielles sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD en vue de promouvoir la compréhension de leurs obligations de LBC/FT.

337. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est le R.I. 3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les Recs. 26-28, 34 et 35.

Résultat Immédiat 3 (Supervision)

338. La fonction de supervision de la LBC/FT dans le secteur financier et les EPNFD est répartie entre diverses agences (voir Chapitre 1). La capacité de LBC/FT de ces autorités de réglementation et la mise en œuvre de leurs responsabilités se situent à différents niveaux. Il est important de noter que la portée des EPNFD soumises à la supervision axée sur la LBC/FT en Sierra Leone s'étend au-delà de celle désignée par le GAFI et inclut les concessionnaires automobiles, les OBNL, les compagnies et agences de transport maritime et les agences de compensation et de transit[91].

339. Pour l'évaluation globale du niveau d'efficacité, une plus grande importance est accordée aux banques commerciales. Cette orientation est principalement due à leur importance relative, puisqu'elles représentent 94,7°% du total des actifs du secteur financier, à la gamme et aux types de produits qu'elles offrent, aux volumes de transactions qu'elles traitent et à la relation du secteur bancaire avec le système financier international. Un poids important est également accordé aux EPNFD, en particulier aux négociants en métaux précieux et en pierres précieuses en raison de leur importance dans le contexte de la Sierra Leone (voir Chapitre 1, paragraphes 68-84).

Agrément, enregistrement et contrôles empêchant les criminels et les associés d'entrer sur le marché

340. Il existe en Sierra Leone un certain nombre d'autorités réglementaires chargées de superviser l'entrée sur le marché. La BSL délivre des licences aux banques, aux autres institutions financières et aux opérateurs de valeurs mobilières°; la SLICOM enregistre les compagnies d'assurance, tandis que les EPNFD sont agréées/enregistrées par diverses autorités compétentes. Il s'agit notamment du GLC (avocats), de l'ICASL (comptables/auditeurs), de l'Agence Nationale des Minéraux (négociants en métaux précieux et en pierres précieuses) et de l'Office national du tourisme (casinos). Toutes les autorités réglementaires disposent de cadres raisonnables sur l'octroi de

[91] Loi (d'amendement) de 2019 sur la LBC/FT.

licences/l'enregistrement pour les entités relevant de leur compétence. Dans l'ensemble, la BSL a démontré une application adéquate des exigences d'octroi de licences pour les banques. Pour les autres IF et les opérateurs du secteur des valeurs mobilières, certaines faiblesses ont été observées dans les évaluations «°d'honorabilité et de compétence°» de la BSL. La SLICOM a démontré une application raisonnable des exigences d'enregistrement pour les compagnies d'assurance, car des faiblesses ont été observées dans leurs procédures, notamment l'absence de vérification des sources de financement des actionnaires, l'absence d'évaluation permanente de l'aptitude des personnes détentrices de poste de direction, et en ce qui concerne les changements de ces personnes. Cependant, les organismes de supervision des EPNFD, en particulier le GLC, l'ICASL, le NTB et la NMA, n'ont pas démontré une application adéquate des mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices d'être accrédités au plan professionnel et de détenir des intérêts importants ou d'en être bénéficiaires effectifs ou encore d'exercer des fonctions de direction dans les différents sous-secteurs des EPNFD.

Banque de Sierra Leone (BSL)

341. La BSL a mis en place des mesures adéquates pour empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation importante ou majoritaire, ou d'être bénéficiaires effectifs ou d'exercer une fonction de direction dans les IF placées sous sa supervision. Cette démarche implique l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence des actionnaires importants proposés (détenant une participation de 5°% ou plus), des bénéficiaires effectifs, des directeurs et des cadres supérieurs du demandeur au point d'entrée sur le marché. L'évaluation de l'honorabilité et de la compétence par la BSL implique un examen de l'honnêteté, de l'intégrité et de la réputation du candidat, de ses compétences et moyens, ainsi que de sa solidité financière. Les évaluations de l'honorabilité et de la compétence intègrent également la vérification des antécédents criminels par les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (LEA) et l'évaluation de l'intégrité des actionnaires, des directeurs et des administrateurs, en particulier en ce qui concerne les procédures ou les condamnations pénales. Ces informations sont utilisées pour déterminer l'aptitude des candidats. Toutefois, rien n'indique que les changements importants survenus après l'entrée sur le marché, notamment l'acquisition d'une participation importante dans les IF après l'octroi de la licence, font l'objet d'une évaluation «°de l'honorabilité et de la compétence°».

342. La BSL vérifie en outre les données de source ouverte pour obtenir des informations sur la réputation et l'intégrité des nouveaux actionnaires. En ce qui concerne l'honorabilité et la compétence des candidats étrangers qui cherchent à détenir ou gérer des banques en Sierra Leone, la BSL est en contact avec les autorités de supervision dans les autres juridictions. Tout changement de la propriété ou la fonction de direction des banques doit être approuvé par la BSL après obtention d'un casier judiciaire vierge auprès de la police. Toutefois, dans la pratique, la BSL n'applique pas de test permanent «°d'honorabilité et de compétence°» aux actionnaires existants et aux personnes exerçant des fonctions de direction, que ce soit par le biais d'évaluations annuelles ou d'examens sur place pour maintenir leur intégrité ou leur aptitude.

343. Les exigences de la BSL en matière d'octroi de licences sont adéquates et requièrent des demandeurs qu'ils présentent divers documents, tels que des actes et statuts constitutifs, des certificats de constitution en personne morale, des diplômes universitaires et professionnels et des documents d'identification pour les personnes physiques. La BSL vérifie les informations soumises, notamment en visitant les sites enregistrés. En ce qui concerne l'origine des fonds, la BSL se met en rapport avec la CRF pour déterminer

l'origine des fonds des demandeurs (directeurs et promoteurs), en particulier les CRF dont les activités impliquent des opérations de gré à gré comme les BDC et les IMF acceptant des dépôts. Cette collaboration est actuellement limitée aux demandeurs de licence de bureaux de change (BDC). Au moment de la visite sur place, la CRF a vérifié la source des fonds d'environ dix-sept (17) BDC demandeurs orientés vers elle par la BSL, dont un a essuyé un refus en raison de doutes sur la source des fonds[92]. On ne sait pas très bien comment la BSL vérifie la source des fonds des demandeurs dans les autres secteurs qui relèvent de sa compétence, et comment elle filtre les bénéficiaires effectifs finaux par rapport à l'examen des SFC.

344. La BSL a rejeté une demande de licence en 2015 concernant un bureau de change pour cause de manque de clarté et de soupçon sur la structure de propriété étrangère. La BSL a également démontré qu'elle dispose de mesures pour détecter les infractions aux exigences en matière d'octroi de licence. À titre d'exemple, en 2019, une demande de licence (approbation de principe) pour une banque a été révoquée du fait de l'incapacité du demandeur à satisfaire à l'exigence minimum de capital libéré et aussi du défaut de soumission de fonds par le canal approprié de la banque correspondante. La BSL a également retiré la licence d'une institution de microfinance en 2018 et d'une autre en 2019 pour cause d'insolvabilité.

345. Outre les banques commerciales, la BSL n'applique pas correctement le critère «d'honorabilité et de compétence» dans les autres secteurs qu'elle supervise, notamment le secteur des valeurs mobilières, les banques communautaires, les institutions de microfinance, les opérateurs de change, les prestataires de services d'envois de fonds et les prestataires de services financiers par téléphonie mobile, en raison du manque de ressources et de capacités techniques. Cette pratique peut faire passer inaperçues certaines violations de l'obligation d'octroi de licence et peut causer des problèmes au système.

SLICOM

346. Les entités souhaitant devenir des assureurs doivent se faire enregistrer[93] auprès de la SLICOM conformément à la Section 3 de la Loi de 2016 sur les assurances. Les conditions d'enregistrement comprennent notamment le versement du dépôt légal requis à la SLICOM, la présence d'au moins une personne titulaire d'un diplôme de l'Institut d'assurance agréé associé (ACII) ou d'une qualification professionnelle équivalente reconnue dans le domaine des assurances, et la conduite des affaires conformément à des principes d'assurance solides. La SLICOM a déclaré que, bien que la loi sur les assurances exige que les assureurs soient enregistrés, dans la pratique, il leur délivre une licence. Bien que la SLICOM effectue des tests «°d'honorabilité et de compétence°» pour empêcher les criminels de détenir une participation majoritaire ou d'exercer une fonction de direction dans les compagnies d'assurance ou d'en devenir les bénéficiaires effectifs, les exigences en matière d'octroi de licence sont moins développées que celles des banques et l'application des contrôles existants n'est pas robuste.

347. Sur les douze compagnies d'assurance enregistrées en décembre 2018, sept sont détenues et contrôlées par des intérêts étrangers. Toutefois, la SLICOM n'assure pas la liaison avec les autorités de supervision dans les autres juridictions en ce qui concerne l'honorabilité et la compétence des candidats étrangers. Par conséquent, le test

[92] La CRF vérifie les informations sur les sources de fonds en utilisant les informations figurant dans ses bases de données (DOS, dossiers antérieurs, etc.), les informations provenant d'autres bases de données et de sources ouvertes.

[93] Pour les principes fondamentaux des IF, il faut une licence et non un enregistrement

«°d'honorabilité et de compétence°» de la SLICOM concernant les candidats étrangers est insuffisant. En outre, le test ou processus «°d'honorabilité et de compétence°» de la SLICOM ne couvre pas les personnes clés occupant une fonction de direction et n'intègre pas de contrôles permanents ciblant les actionnaires et les directeurs existants, ne serait-ce que par des réévaluations annuelles pour s'assurer qu'ils maintiennent leur intégrité ou leur aptitude. En outre, la SLICOM ne vérifie pas la source des fonds des demandeurs et ne soumet pas les bénéficiaires effectifs finaux à une vérification à l'aune des SFC. Ces faiblesses pourraient présenter des risques de BC/FT pour le secteur des assurances ou créer des maillons faibles permettant aux criminels ou à leurs complices d'infiltrer le système.

EPNFD

348. Les autorités chargées de l'enregistrement ou de l'octroi de licences pour les EPNFD, à savoir la NMA, le GLC, l'ICASL et le NTB, mettent en œuvre des procédures et processus pour respecter les conditions d'entrée sur le marché dans leurs secteurs respectifs. Toutefois, l'application des procédures d'honorabilité et de compétence varie d'un organisme de réglementation à l'autre.

349. Le NTB est l'autorité chargée de délivrer les licences aux casinos. Avant d'obtenir une licence, les candidats à l'activité de casino doivent satisfaire aux exigences préalables à l'exploitation, notamment l'enregistrement auprès de la CAC pour les certificats des entreprises, l'enregistrement pour l'obtention du numéro d'identification du contribuable (TIN) et la fourniture de profils personnels, y compris les emplois précédents dans les casinos. Le NTB procède à des tests raisonnables «°d'honorabilité et de compétence°» et utilise des recherches à partir de sources ouvertes, c'est-à-dire l'Internet, les médias électroniques et la presse écrite, pour vérifier les informations qui lui sont fournies. Toutefois, le processus d'octroi de licences ne comprend pas la vérification de l'identité des étrangers par rapport aux listes de sanctions. En outre, il n'assure pas la liaison avec les autorités de supervision dans d'autres juridictions en vue de déterminer l'intégrité ou l'aptitude des candidats étrangers ainsi que les sources de leurs fonds ou leur bénéficiaire effectif. Ces faiblesses suscitent des préoccupations, d'autant plus que les casinos sont majoritairement détenus par des ressortissants étrangers, notamment les Libanais et les Chinois.

350. Le processus et les exigences de demande de licence de la NMA varient en fonction des types et catégories de permis (c'est-à-dire permis d'exploration°;permis de reconnaissance°; permis d'exploitation minière à petite et grande échelle°; oupermisde négociants et d'exportateurs de minéraux). En général, la NMA applique un test raisonnable«°d'honorabilité et de compétence°» ou observe une vigilance en vue d'empêcher les criminels d'infiltrer le secteur. Laréception des demandes et l'octroi des droits miniers suivent le processus décrit dans le *Manuel de procédures opérationnelles à l'intention de la Direction des mines*. Le processus comprend 5 étapes clés°: la réception d'une demande, la validation des exigences soumises, l'approbation par les responsables autorisés, le paiement des droits et la délivrance des licences. Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses doivent également donner la preuve de leur viabilité financière (financement suffisant). Rien n'indique que l'Agence ait rejeté une demande pour cause de non-respect des exigences réglementaires. La NMA ne se met pas en rapport avec ses homologues d'autres juridictions pour vérifier l'aptitude et l'intégrité des demandeurs qui sont étrangers, et son processus d'octroi de licences necouvre pas la vérification à l'aune des listes de sanctions. La NMA n'a pas non plus pu démontrer qu'elle avait pris des mesures supplémentaires pour vérifier l'origine des fonds et l'identité des

personnes physiques bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou majoritaire ou occupant une fonction de direction dans le secteur des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses.

351. L'enregistrement des agents immobiliers, en particulier des promoteurs immobiliers, est effectué par le Ministère du Logement et de l'Aménagement du Territoire. Le processus nécessite l'enregistrement de l'entreprise ou un certificat de constitution en personne morale de la CAC, un certificat d'enregistrement du numéro d'identification du contribuable (NIF), une licence du conseil municipal et la fourniture des données personnelles et des permis des demandeurs. Il n'existe pas de test «°d'honorabilité et de compétence°» pour les demandeurs afin d'empêcher les criminels et leurs complices de vouloir entrer sur le marché immobilier. Il n'y a pas non plus d'exigence de preuve de l'origine des fonds des demandeurs, de vérification des bénéficiaires effectifs, de vérification des antécédents criminels par la police ou de vérification des demandeurs par rapport aux listes de sanctions. Le secteur est très peu organisé, de nombreux agents n'étant pas enregistrés. Dans l'ensemble, l'application des mesures existantes est très faible et ne suffit pas à empêcher l'infiltration des criminels dans le secteur.

352. Le GLC et l'ICASL ont des procédures d'enregistrement pour l'adhésion qui sont similaires aux exigences «°d'honorabilité et de compétence°». À titre d'exemple, elles exigent des recommandations des membres existants pour l'inscription de nouveaux membres. Le GLC exige également des nouveaux membres qu'ils obtiennent une bonne référence de moralité d'un avocat ayant 15 ans d'expérience. Ils procèdent à un examen permanent de la conduite professionnelle de leurs membres. Bien que ce processus n'intègre pas encore d'éléments de LBC/FT, il prévoit néanmoins certains contrôles qui contribuent à empêcher les criminels ou leurs complices d'opérer dans le secteur. Le GLC et l'ICASL n'ont pu démontrer qu'ils ont pris des mesures supplémentaires pour vérifier que les personnes physiques sont les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou majoritaire ou qu'elles occupent une fonction de direction parmi leurs membres ;bien qu'ils aient que noté qu'une licence est personnelle aux avocats et aux comptables, d'où l'impossibilité d'avoir d'autres personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs. En cas de violation des normes d'éthique et d'intégrité, ils peuvent appliquer des mesures disciplinaires mais aucune mesure de ce type n'a été prise dans le cadre de la LBC/FT et les statistiques sur toute autre mesure (administrative) prise n'ont pas été fournies aux évaluateurs lors de la visite sur place.

353. Dans l'ensemble, bien que certaines des EPNFD soient enregistrées en tant que sociétés en vertu de la Loi sur les sociétés, la CAC ou le service du registre général du commerce manque de capacités et de ressources pour effectuer des vérifications d'antécédents appropriées, notamment concernant les administrateurs, les cadres supérieurs des EPNFD. Cette situation, associée à la faiblesse de la réglementation/surveillance, et à la prolifération des EPNFD non enregistrées, en particulier dans le secteur immobilier et dans celui des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses (secteur minier), crée les conditions d'une infiltration possible des criminels et de leurs complices dans le secteur des EPNFD.

Compréhension et identification des risques de BC/FT par les superviseurs

354. La BSL démontre une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur bancaire, largement développée à partir des déclarations trimestrielles reçues des banques. En général, les banques ont de bonnes pratiques de gestion des risques par rapport aux autres IF. Les déclarations de ces dernières comprennent des informations sur l'évaluation

interne des risques de BC/FT. Les résultats de l'analyse des déclarations contribuent à la compréhension du risque dans le secteur bancaire par la BSL. En 2019 (avant la visite sur place), la BSL a élaboré et publié trois questionnaires (Questionnaire d'évaluation des risques de LBC/FT pour les IF, Questionnaire sur le profil institutionnel de la LBC/FT et Modèle de déclaration en matière de LBC/FT) qui visent à l'aider à mieux comprendre le risque dans les entités supervisées. Si le Questionnaire d'évaluation des risques de LBC/FT pour les IF prend en compte les éléments de risques associés aux produits, services, clients, canaux de distribution, zones géographiques, etc., le Questionnaire sur le profil institutionnel de la LBC/FT couvre, quant à lui, les détails de l'octroi de licence, la participation significative, les relations de groupe, les modèles d'entreprise (catégories de clients, produits et services, canaux de distribution, zones géographiques), le conseil d'administration/la direction générale°; par contre, le Modèle de déclaration en matière de LBC/FT couvreles facteurs de risque inhérents. Les questionnaires devraient être remplis par les banques commerciales sur une base trimestrielle; toutefois, leur mise en œuvre n'avait pas encore commencé au moment de la visite sur place. Les évaluateurs estiment qu'il s'agit d'une bonne mesure prise par la BSL, qui permettra à l'avenir d'améliorer encore sa compréhension des risques auxquels sont confrontées les institutions relevant de sa compétence. La BSL obtient également des déclarations trimestrielles d'autres IF sous sa supervision. Toutefois, ces déclarations ne contiennent pas d'informations sur l'évaluation interne des risques de BC/FT. La BSL doit donc redoubler d'efforts pour bien comprendre les risques dans le secteur des valeurs mobilières et les autres IF.

355. La BSL a participé activement à l'exercice de l'ENR qui s'est achevé en 2017. En participant au processus de l'ENR, la BSL a encore amélioré sa compréhension des risques de BC/FT qui prévalent dans ses entités réglementées. Comme l'ENR avait pour mission d'identifier et d'évaluer les menaces et les vulnérabilités en matière de BC/FT en Sierra Leone, elle a servi de source d'information/de données utile à la BSL, qui a utilisé les résultats pour améliorer sa compréhension des risques de BC/FT dans le pays en général.

356. Afin de mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels sont confrontées les banques et les autres entités supervisées, la BSL est également en contact avec la CRF pour les informations sur les diffusions statutaires de la Cellule (sur les déclarations d'opérations suspectes et les déclarations de seuil d'espèces). Les informations provenant de la CRFsont analysées en même temps que celles relatives aux déclarations trimestrielles soumises par les banques, ce qui permet à la BSL de mieux comprendre le risque dans le secteur bancaire et l'aide à identifier les banques susceptibles de faire l'objet d'abus pour blanchir ou canaliser les produits des principaux crimes générateurs de produits identifiés.

357. Dans l'ensemble, la BSL a une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur bancaire. La mise en œuvre des questionnaires (Questionnaire d'évaluation des risques de LBC/FT pour les IF, Questionnaire sur le profil institutionnel de la LBC/FT et Modèles de déclarations en matière de LBC/FT) récemment déployés aidera la BSL à entreprendre une analyse plus approfondie de chaque banque en utilisant des matrices de risques intégrées telles que la nature et la complexité des produits, les risques inhérents à l'utilisation de tiers pour mener des CDD/collecter des informations sur les CDD, les canaux de distribution, le type de clients, les risques de BC/FT inhérents à la zone géographique des clients, les effets d'entraînement possibles des risques découlant du secteur commercial mondial, etc. Une fois cela effectué, la capacité de la BSL à comprendre et identifier les risques de BC/FT s'en trouvera considérablement améliorée.

358. La SLICOM a une compréhension moins développée des risques de BC/FT dans le secteur des assurances. Ce problème est en partie imputable au manque de personnel

qualifié et d'outils internes d'évaluation des risques de BC/FT, nécessaires pour acquérir une solide connaissance des risques de BC/FT inhérents aux produits d'assurance. La SLICOM ne dispose pas de méthodologie d'évaluation des risques et n'a pas effectué d'évaluation sectorielle des risques de BC/FT afin d'avoir une compréhension intégrée des risques de BC/FT dans le secteur des assurances, les entités prises individuellement, les produits et les canaux de distribution. Elle a démontré qu'elle avait une connaissance et une compréhension faible du risque associé aux institutions sous sa supervision. Sa faible compréhension des risques de BC/FT repose davantage sur sa perception des endroits où ces risques peuvent survenir que sur son expérience réelle en matière de supervision et sa connaissance des risques de BC/FT actuels et/ou émergents propres au secteur. La SLICOM peut adapter ou adopter avec des modifications les outils de gestion des risques élaborés par la BSL (voir paragraphe 339) pour les adapter aux particularités du secteur des assurances. Bien que la SLICOM ait participé à l'ENR, ses représentants interrogés sur place n'étaient pas d'accord avec la note globale de risque élevé attribuée au secteur des assurances dans l'ENR en raison de la taille et de la faible pénétration générale du secteur des assurances dans le pays. En conséquence, il est douteux que les conclusions du rapport de l'ENR aient amélioré d'une quelconque manière leur compréhension du risque dans le pays et des entités que la SLICOM supervise. Les évaluateurs estiment que la capacité de la SLICOM à comprendre ses risques sectoriels dépend de la présence d'un personnel suffisamment qualifié et de processus d'évaluation des risques sectoriels. En raison de contraintes de capacité, ces risques ne sont pas pris en compte, ce qui diminue la compréhension qu'a la SLICOM des risques de BC/FT dans le secteur.

359. Il existe le Forum des organismes de réglementation, composé de la CRF, de la BSL et de la SLICOM, ainsi que des organismes de réglementation/supervision des EPNFD. Ce Forum se réunit périodiquement pour discuter de questions intersectorielles et d'autres questions d'intérêt stratégique afin de garantir, entre autres, une compréhension commune des risques de BC/FT auxquels sont confrontés le secteur financier et les EPNFD, ainsi que des actions collectives nécessaires. L'impact de cette initiative sur la compréhension des risques de BC/FT reste incertain, étant donné le faible niveau de compréhension des risques au niveau des organismes de supervision, autres que la BSL.

360. En ce qui concerne les EPNFD, la compréhension et l'identification des risques de BC/FT par les différents organismes de supervision sont bas. . Lors de la visite sur place, les organismes de supervision ont fait preuve d'une connaissance et d'une compréhension très limitées des risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Les évaluateurs ont fait observer que les organismes de supervision des EPNFD n'avaient que récemment pris conscience des exigences du dispositif de LBC/FT. Elles n'ont pas développé leurs programmes de supervision et n'ont pas encore commencé à mettre en œuvre la supervision de la LBC/FT dans les secteurs relevant de leur compétence. Elles n'ont donc pas une bonne compréhension de la nature et de la profondeur des vulnérabilités et des risques de BC/FT qui en résultent. Les évaluateurs ont établi que les autorités de supervision n'ont pas identifié les risques de BC/FT auxquels sont confrontées les entités placées sous leur supervision et qu'elles comprennent donc peu les risques de BC/FT en découlant ou ne les comprennent pas du tout. En dépit des conclusions de l'ENR, les risques de BC/FT dans le secteur des EPNFD ne sont pas bien compris par les organismes de supervision du secteur.

361. En général, les organismes de supervision de la SLICOM et des EPNFD n'ont pas fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC/FT dans les secteurs qu'ils supervisent. Ils ne disposent pas, entre autres, de méthodes robustes pour évaluer les

risques de BC/FT, qui auraient fourni une base solide pour cette compréhension. Les risques de BC/FT dans les autres institutions financières ne sont pas non plus bien compris par la BSL.

Supervision basée sur les risques de la conformité aux exigences de LBC/FT

362. La BSL a commencé la supervision des banques s'assurer de leur conformité à la LBC/FT sur une base sensible au risque en 2018. Elle n'a pas encore commencé la supervision de la LBC/FT dans le secteur des valeurs mobilières et des autres IF sous sa responsabilité. La BSL a mis en place certaines procédures pour la supervision des banques axée sur la LBC/FT. Cependant, aucune procédure de ce type n'était disponible pour les autres IF sous sa responsabilité au moment de la visite sur place. La BSL dispose d'un cadre de supervision basé sur les risques qui guide la manière de superviser ou de surveiller les banques en fonction du risque. Elle effectue des inspections sur place et hors site. Les banques sont tenues de procéder à leur évaluation interne des risques de BC/FT et de transmettre les rapports, y compris les risques identifiés et les mesures d'atténuation, à la BSL. Ces rapports sont transmis dans le cadre des déclarations périodiques requises par la BSL. Ces rapports sont analysés et les résultats servent de base à la BSL pour surveiller et superviser les banques aux fins de la LBC/FT. La BSL a expliqué qu'elle ne dispose pas d'une cartographie standard des risques des banques, mais que la pratique actuelle fournit un fondement raisonnable pour une supervision fondée sur les risques. La BSL a indiqué que la mise en œuvre du cadre d'évaluation des risques de LBC/FT, comprenant les questionnaires d'auto-évaluation des risques et les déclarations trimestrielles, constituera la base d'une supervision de la LBC/FT plus robuste fondée sur les risques à l'avenir.

363. La méthodologie actuelle d'examen sur place de la BSL intègre l'évaluation des risques de BC/FT comme une activité importante aux côtés d'autres composantes prudentielles telles que les prêts, la trésorerie et les investissements, la solvabilité, la liquidité et le système d'information. La BSL a commencé les examens axés sur la LBC/FT en 2018 lorsqu'elle a adopté une approche de supervision fondée sur les risques. Certains examens axés sur la LBC/FT étaient en cours au moment de la visite sur place. Un examen d'échantillons de rapports d'examen sur place de banques mené par la BSL a révélé un manque d'exhaustivité ou une faible profondeur de couverture des questions de LBC/FT. Les examens ont porté sur l'identification des clients/la CDD, le suivi continu des transactions des clients, la déclaration des opérations suspectes et les formations continues dispensées au personnel. Les résultats sont inclus dans les conclusions et les recommandations du rapport d'examen réglementaire remis aux banques. Les résultats des examens montrent que certaines banques sont toujours confrontées à des défis variés, notamment les faiblesses en matière de CDD, la piètre qualité des documents de politique de LBC/FT, l'absence ou l'insuffisance de formation sur la LBC/FT, et l'absence d'audit indépendant régulier de la fonction de conformité en matière de LBC/FT.

364. Les évaluateurs ont constaté que la BSL avait relevé peu, voire pas de faiblesses en matière de déclaration d'opérations suspectes. Entre janvier 2015 et juin 2019, seules 52 DOS ont été déposées par les banques auprès de la CRF. Compte tenu de l'importance du secteur bancaire et des risques auxquels il est confronté, les évaluateurs estiment que le nombre de déclarations de soupçon déposées semble faible. Fait plus important encore, la ventilation des DOS déposées par banque fournie par le pays indique que certaines banques n'ont jamais déposé de DOS au cours de la période d'examen. Cet état de fait devrait constituer pour la BSL un indicateur d'alerte important montrant où concentrer ses ressources et ses efforts limités de supervision. Ce fait indique l'existence de faiblesses en

ce qui concerne la profondeur de la couverture de l'examen, l'efficacité des mesures préventives, en particulier l'obligation de déclaration dans le secteur bancaire, et le système de suivi de la conformité.

365. La BSL a élaboré un Manuel consolidé d'examen en matière de LBC/FT, mais celui-ci n'avait pas encore été approuvé par sa Direction au moment de la visite sur place. Une fois approuvé, il servira de guide au personnel de la BSL pour renforcer davantage la supervision de la LBC/FT dans le secteur bancaire et les autres secteurs concernés.

366. La BSL dispose d'une unité dédiée chargée de la LBC/FT, composée d'un effectif de quatre personnes, qui se concentre sur le secteur bancaire. Ils ont rejoint les autres membres du personnel de l'unité prudentielle lors de la supervision de la LBC/FT. Une nouvelle unité chargée de la LBC/FT a été créée récemment sous la direction du Département des AIF pour coordonner les questions de LBC/FT pour les AIF. Les structures sont encore en cours de mise en place pour que la nouvelle unité puisse commencer ses activités.

367. La CRF dispose d'un(e) département/unité de conformité dédié(e), doté(e) d'un effectif de cinq personnes, et a procédé à quelques examens sur place dans le cadre de la LBC/FT, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la LBC/FT. L'unité a élaboré un *Manuel consolidé d'examen des banques en matière de LBC/FT* et des procédures opérationnelles normalisées qui guident son examen et la surveillance de la conformité. Le Manuel d'examen fournit des orientations pour l'évaluation des programmes de conformité des banques à la LBC/FT, et contient des procédures pour les examens hors site des déclarations des banques et les examens sur place des banques. La CRF n'a fourni aucune cartographie des risques de BC/FT, ni aucun profil de risque des banques (tenant compte de la complexité des produits/services, du nombre et des types de clients/entités et des risques géographiques), encore moins des éléments de preuve, y compris des examens hors site réels intégrant des paramètres de risque et des résultats pour servir de base à son examen sur place. Ainsi, dans la pratique, on ne sait pas très bien comment la CRF sélectionne ou programme les banques et détermine la fréquence à laquelle elle effectue les examens sur place. Par conséquent, les évaluateurs estiment que l'examen sur place effectué par l'unité n'est pas fondé sur le risque. L'Équipe d'évaluation n'a pas eu accès à un échantillon des rapports d'examen / d'inspection sur placedes banques produits par la CRF pour vérifier la profondeur de leur couverture et leurs conclusions. Un examen de l'échantillon du rapport d'examen sur place d'un BDC fourni par la CRF indique que des améliorations sont nécessaires en ce qui concerne la profondeur de l'analyse et l'étendue des questions couvertes. À titre d'exemple, le rapport ne couvrait pas la tenue de dossiers et l'obligation de déclaration des opérations suspectes, étant donné que les BDC sont évalués comme présentant un risque élevé dans l'ENR, la portée de l'exercice aurait dû être élargie pour couvrir tous les éléments pertinents des mesures préventives de LBC/FT.

368. Entre 2015 et juin 2019, la BSL et la CRF ont effectué des inspections sur place axées sur la LBC/FT dans certain(e)s banques et BDC. Sept inspections sur place ont été menées par la BSL en 2018 et deux en 2019 (deux autres étaient en cours au moment de la visite sur place). Dans tous ces examens, la LBC/FT était une composante des examens prudentiels plus larges entrepris par la BSL. La CRF a entrepris treize examens dans le cadre de la LBC/FT en 2015, treize en 2017, un en 2018 dans le secteur bancaire et quatre dans les BDC en 2017. Aucune inspection n'a été entreprise en 2016 car la BSL et la CRF travaillaient sur un protocole d'accord pour des activités conjointes, y compris des

examens sur place. Une inspection conjointe sur place axée sur la LBC/FT était menée (en cours) par les deux autorités au moment de la visite sur place.

Tableau 0.1. Nombre d'inspections sur place de LBC/FT effectuées par la BSL et la CRF, janvier 2015 - juin 2019

Type d'IF	2015	2016	2017	2018
Banques	13	0	13	8
BDC	0	0	4	0

369. Bien que la Sierra Leone considère que les banques commerciales présentent un risque moyen de BC/FT, les évaluateurs estiment que la fréquence, l'intensité et la portée des examens sur place de la BSL ne semblent pas adéquates compte tenu de l'importance des banques dans le secteur financier et que la BSL devrait renforcer son contrôle de supervision des banques. Une attention suffisante n'a pas non plus été accordée à la supervision des BDC évalués comme présentant un risque élevé dans l'ENR au cours de la période sous revue.

370. Le peu ou l'absence de supervision ou de suivi en matière de LBC/FT pour le secteur des valeurs mobilières et les AIF rend difficile le fait pour l'Équipe d'évaluation de déterminer le niveau de conformité des entités aux obligations de LBC/FT. Étant donné que l'ENR a identifié certaines d'entre elles comme présentant un risque élevé, cette situation reste préoccupante.

371. La SLICOM n'a pas procédé à des examens axés sur la LBC/FT des institutions soumises à sa supervision et ne dispose pas d'un cadre ou d'une méthodologie d'évaluation des risques permettant de procéder à des évaluations des risques comme fondement d'une approche fondée sur les risques pour la supervision de la LBC/FT. La SLICOM doit encore élaborer un cadre approprié pour la supervision de la LBC/FT, y compris un cadre de supervision fondée sur les risques (SBR) et un manuel d'examen de la LBC/FT. Au moment de la visite sur place, la Commission ne disposait que de deux agents chargés des questions de conformité à la LBC/FT. La SLICOM a besoin de ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour pouvoir assumer correctement son rôle de supervision de la LBC/FT.

372. Les évaluateurs ont noté que les autorités de supervision de la LBC/FT et la CRF ne disposent pas de ressources (techniques, humaines et financières) suffisantes pour exercer efficacement leur fonction de supervision. Bien que la BSL, la SLICOM et la CRF disposent d'Unités de conformité dédiées à la LBC/FT, ces dernières sont largement en sous-effectif. À titre d'exemple, comme indiqué précédemment, la BSL ne disposait que de 4 membres du personnel, la SLICOM n'avait que 2 membres du personnel dédiés aux questions de conformité à la LBC/FT°; en revanche, l'Unité de conformité de la CRF ne disposait que de 5 membres du personnel. En dépit du fait que certains des membres du personnel de supervision sont des professionnels ayant une grande expérience, les organismes de réglementation ont confirmé que les effectifs existants ne leur permettent pas de collaborer pleinement et efficacement avec l'ensemble des opérateurs dans leurs secteurs respectifs, ce qui pose le risque d'un(e) supervision/suivi inadéquat(e) de la conformité.

EPNFD

373. Les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas encore commencé à superviser ou surveiller le respect des obligations de LBC/FT par les entités relevant de leur compétence. Bien que, en vertu de la Loi sur la LBC/FT, l'ICASL et le GLC soient habilités à entreprendre la supervision ou la surveillance dans le cadre de la LBC/FT des opérateurs dans leurs secteurs respectifs, les représentants de ces autorités interrogés lors de la visite sur place n'ont pu démontrer que cette surveillance est effectivement effectuée. Certaines activités de surveillance limitées ont été entreprises par l'ICASL, le NTB, le GLC et la NMA, mais elles sont de nature prudentielle et ne couvrent pas les questions de conformité à la LBC/FT. Dans l'ensemble, l'Équipe d'évaluation a noté qu'aucun examen sur place dans le cadre de la LBC/FT n'a été entrepris dans les EPNFD considérées comme à haut risque dans l'ENR, notamment les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et les agents immobiliers. La vulnérabilité des EPNFD au BC/FT, la faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans les différents sous-secteurs et l'absence de supervision et de suivi de la LBC/FT constituent de graves faiblesses qui font des EPNFD un maillon faible du dispositif global de supervision de la LBC/FT de la Sierra Leone.

374. Bien que la CRF ait entamé des missions auprès des agents immobiliers et commencé l'enregistrement des opérateurs du secteur pour mettre en place des structures/procédures appropriées afin de commencer à surveiller le secteur aux fins de la conformité à la LBC/FT, ce travail n'en est encore qu'à ses débuts, seulement sept sociétés immobilières, pour l'essentiel détenues par des étrangers, ayant été enregistrées par l'Unité.

Actions correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

375. La Loi sur la LBC/FT prévoit une série de sanctions pénales, civiles et administratives applicables aux personnes physiques et morales qui violent les exigences de la LBC/FT. En général, ces sanctions comprennent l'avertissement écrit, l'injonction de se conformer aux instructions, l'injonction de fournir un rapport régulier sur les mesures correctives, l'imposition d'une amende (à l'entité déclarante, ainsi qu'au propriétaire, au directeur ou à l'employé d'une entité déclarante), l'interdiction d'emploi et la suspension de la licence. Les organismes de supervision peuvent également solliciter auprès du tribunal une ordonnance de mise en conformité. En outre, les organismes de supervision ou la CRF peuvent aussi relever à titre temporaire ou définitif un(e) employé(e) de son poste ou de ses fonctions, et peuvent également publier les cas de manquement grave au respect des règles dans les journaux ou les diffuser sur les stations de radio. Dans la pratique, ces sanctions sont rarement appliquées par les superviseurs ou la CRF.

376. Comme indiqué précédemment, les inspections axées sur la LBC/FT menées par la BSL et la CRF[94] ont permis de constater un certain nombre de faiblesses dans la mise en œuvre des programmes de LBC/FT des banques examinées, notamment des faiblesses dans l'application des mesures de CDD, l'absence de politiques de LBC/FT approuvées, l'absence de programmes de conformité à la LBC/FT approuvés, l'absence ou l'insuffisance de formation sur la LBC/FT et l'absence d'audit indépendant des programmes de conformité des banques. Dans certains cas, les entités déclarantes n'ont pas institué de mesures de vigilance renforcée dans les situations à haut risque. La nature et l'étendue de la non-conformité étaient suffisantes pour entraîner l'imposition de

[94] La CRF a souligné les résultats de ses examens de manière verbale à l'Équipe d'évaluation lors de sa rencontre avec celle-ci

sanctions°; toutefois, aucune mesure concomitante n'a été prise par la BSL jusqu'en 2019, date à laquelle la BSL a appliqué des sanctions limitées à l'encontre de certaines banques pour violation ou non-respect des exigences de LBC/FT.

377. La BSL n'a introduit un régime de sanctions pécuniaires qu'en 2019, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par la Section 46 de la Loi sur les services bancaires°; de plus, jusqu'à présent, elle a sanctionné cinq (5) banques pour diverses violations des exigences de LBC/FT, pour un montant total de 258 millions de Le (26°350 dollars EU). Seule une lettre d'avertissement écrite a été adressée à une banque pour des infractions ou des violations répétées de la Loi sur la LBC/FT par la CRF[95] au cours de la période sous revue. La BSL et Apex Bank n'ont émis que des recommandations de mesures correctives à l'intention des agents des services financiers et des banques communautaires.

378. La BSL n'assure ni le suivi, ni la surveillance de la mise en œuvre des mesures correctives précédemment émises aux banques concernées pour s'assurer que les mesures correctives demandées ont été mises en œuvre dans le cadre de son activité de supervision. De même, rien n'indique que la CRF assure le suivi ou la surveillance de la mise en œuvre des mesures correctives émises. Cette attitude présente une faiblesse dans le régime de sanctions mis en œuvre par la BSL et la CRF, car les progrès accomplis dans l'application des mesures correctives prises par les banques ne font pas l'objet de suivi, afin de leur permettre de prendre des mesures proportionnées visant à faire respecter la conformité.

Tableau 0.2. Sanction imposée par la BSL pour violations des règles de la LBC/FT, janvier-juin 2019

Institution	Montant (en Le)	Montant (en dollars EU)	Motifs de l'imposition de la sanction
Banque 1	155,000,000	17,380.21	Non-soumission de l'accord sur la relation avec le correspondant bancaire (CBR) et de la preuve des mesures de KYC/CDD appliquée par rapport aux CBR°; politique sur les services bancaires en ligne non fournie aux examinateurs lors de l'inspection sur place°; absence de programme de conformité adéquat pour les exercices 2017 et 2018°; et diverses violations des exigences de KYC/CDD
Banque 2	30,000,000	3,363.91	Exigences insuffisantes en matière de KYC/CDD et d'EDD appliquées aux PPE°; absence de politique standardisée sur les CBR°; et absence de divulgation adéquate lors de la conduite de virements électroniques
Banque 3	30,000,000	3,363.91	Exigences insuffisantes en matière de KYC/CDD et d'EDD appliquées à certains comptes clients°; fichiers manquants et documentation incomplète°; et non-disponibilité de programme de conformité pour guider les activités de LBC/FT
Banque 4	10,000,000	1,121.30	Documentation incomplète sur les mesures de KYC/CDD dans certains dossiers d'ouverture de compte
Banque 5	10,000,000	1,121.30	Documentation incomplète sur les mesures de KYC/CDD dans certains dossiers d'ouverture de compte
Total	**258,000,000**	**26,350.63**	

[95] La CRF est habilitée, en vertu de la Section 53 de la Loi sur la LBC/FT, à appliquer des sanctions administratives

379. Comme le montre le Tableau ci-dessus, la BSL n'utilise pas pleinement ses pouvoirs et le large éventail de sanctions dont elle dispose pour traiter les cas de non-conformité. Jusqu'à présent, la nature des sanctions appliquées se limite à des amendes ou des sanctions pécuniaires. Dans l'ensemble, les évaluateurs sont d'avis que les sanctions appliquées par la BSL ne sont pas proportionnées et dissuasives, si l'on tient compte de la nature des infractions.

380. Les évaluateurs ont relevé certaines contraintes juridiques qui pourraient limiter l'application de sanctions administratives par les organismes de supervision. À titre d'exemple, la Section 53 de la Loi sur la LBC/FT exige que les autorités de supervision s'adressent au tribunal pour faire appliquer les Sections 55 à 62 de la Loi sur la LBC/FT lorsque les entités déclarantes omettent de se conformer à certaines obligations de LBC/FT. Cette situation peut s'avérer problématique car l'autorité de supervision doit obtenir une condamnation du tribunal avant de faire respecter la conformité aux obligations. En général, le processus peut prendre beaucoup de temps, de sorte que les infractions peuvent également ne pas être sanctionnées à temps. Cette situation pourrait potentiellement conduire à une inefficacité dans le traitement des comportements de non-conformité des institutions supervisées. Bien que la Section 62 de la Loi de 2019 sur les services bancaires (qui prévoit une série de sanctions similaires à celles figurant dans la Loi sur la LBC/FT) n'exige pas que la BSL saisisse le tribunal aux fins de faire exécuter ou appliquer des sanctions lorsqu'une IF ne respecte pas les exigences en vertu de la Loi, il n'est pas certain que celles-ci puissent être appliquées en cas de violation de la Loi sur la LBC/FT.

381. En ce qui concerne le secteur des assurances et les EPNFD, la Sierra Leone n'a pas encore appliqué de sanctions pour violation des exigences de LBC/FT par les compagnies d'assurance et les EPNFD. La SLICOM et tous les organismes de réglementation des EPNFD n'ont pas encore commencé leurs activités de supervision de la LBC/FT et aucun mécanisme n'a été mis en place pour surveiller la conformité, les statistiques sur les sanctions qui auraient pu servir de base à l'évaluation de leur efficacité n'étant pas disponibles. En l'absence d'une supervision de la LBC/FT, aucun manquement aux lois et règlements sur la LBC/FT n'a été constaté et aucune mesure d'exécution n'a donc été prise.

Impact des actions de supervision sur la conformité

382. Les mesures de supervision ont un impact plus positif sur la conformité dans le secteur bancaire que dans d'autres secteurs. La BSL et la CRF ont pris certaines mesures de supervision, notamment des inspections sur place, des échanges avec les banques/associations de responsables de la conformité et des formations, ce qui a amélioré, dans une certaine mesure, le niveau de conformité des banques aux obligations de LBC/FT. Comparativement à l'époque où le pays a été soumis à sa première évaluation mutuelle, l'on a noté des améliorations sensibles au niveau des banques en ce qui concerne la compréhension et l'adoption des mesures de LBC/FT. En termes spécifiques, des résultats positifs ont été observés, notamment dans les domaines suivants°: élaboration du cadre des risques/évaluation des risques par les banques, amélioration de la qualité et de la quantité des DOS déposées auprès de la CRF, renforcement de la formation du personnel, amélioration de la collaboration avec la BSL et la CRF, amélioration de la supervision et de la compréhension des risques de BC/FT par le conseil d'administration et la Haute direction des banques et adoption de politiques et de procédures de LBC/FT plus complètes. Certains des responsables de banque interrogés lors de la visite sur place

ont reconnu que les mesures de soutien ou de supervision prises par la BSL et la CRF ont renforcé leur conformité aux exigences de LBC/FT.

383. Étant donné que la supervision de la LBC/FT en Sierra Leone a principalement porté sur les banques commerciales, l'impact positif des mesures de supervision identifiées dans le secteur bancaire ci-dessus n'a pas été répercuté sur le large spectre des institutions du secteur financier. En général, l'impact des mesures de supervision sur la conformité dans les secteurs des AIF, des valeurs mobilières et des assurances est limité et irrégulier. À titre d'exemple, bien que la majorité des compagnies d'assurance aient nommé des responsables de la conformité et que la SLICOM/la CRF aient commencé à collaborer avec l'association sectorielle des responsables de la conformité, l'impact des mesures de supervision sur leur niveau de conformité reste limité, en grande partie en raison de l'absence de supervision de la LBC/FT. Outre la nomination des responsables de la conformité, la SLICOM n'a pu démontrer ou identifier d'autres domaines spécifiques dans lesquels ses actions ont eu un effet sur la conformité à la LBC/FT par les institutions placées sous sa supervision.

384. Comme indiqué précédemment, les organismes de réglementation des EPNFD n'ayant pas encore commencé à exercer des activités de supervision, l'on note qu'il n'existe pratiquement pas de niveau de surveillance et de supervision de la conformité à la LBC/FT. Quoique la CRF ait commencé à collaborer avec les agents immobiliers et une poignée d'autres EPNFD, ces activités n'en sont qu'à leurs débuts et n'ont pas eu d'impact appréciable sur leur niveau de conformité. Étant donné l'absence de supervision de la LBC/FT dans le secteur des EPNFD, l'impact de la supervision dans ce secteur est également inexistant.

Promotion d'une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT

385. Les banques rencontrées lors de la visite sur place ont un bon niveau de compréhension des obligations de LBC/FT. En collaboration avec la BSL, la CRF a pris quelques initiatives pour sensibiliser les entités déclarantes, en particulier les banques, aux risques de BC/FT et aux obligations découlant des cadres juridiques et réglementaires de LBC/FT. Les mécanismes utilisés comprenaient des ateliers, la publication de directives et l'organisation de formations visant à renforcer la conformité par les IF. Elles participent également aux réunions de l'Association des responsables de la conformité des banques pour discuter, entre autres, des questions de conformité en matière de LBC/FT. En outre, elles fournissent aux banques inspectées des copies des rapports d'inspection contenant les résultats des inspections sur place en ce qui concerne les risques et les vulnérabilités identifiés en matière de LBC/FT et les mesures correctives requises. Il s'agit d'une forme de rétroaction aux banques qui vise à améliorer leur compréhension des risques de BC/FT et l'application effective des mesures d'atténuation.

386. La CRF, la BSL et la SLICOM ont conjointement publié des Directives et des Orientations à l'intention des institutions financières sur la prévention du BC/FT, afin de faciliter une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT du secteur financier. La BSL a publié indépendamment certaines directives, telles que les Directives à l'intention des services financiers de transferts d'argent par téléphone mobile, et les Directives opérationnelles à l'intention des bureaux de change, afin d'aider les entités concernées à comprendre et remplir leurs obligations statutaires, y compris certains éléments de LBC/FT.

387. La CRF a organisé des formations et des ateliers pour accroître le niveau de sensibilisation des IF aux risques de BC/FT dans leurs secteurs et à leurs obligations de

LBC/FT. Les formations organisées par la CRF à l'intention des entités déclarantes, généralement à leur demande, ont également porté sur les documents standard de LBC/FT - définitions du BC/FT°; étapes du BC/FT°; typologies°; indicateurs d'alerte et déclarations d'opérations suspectes°; piliers essentiels du respect de la conformité à la LBC/FT°; politiques, procédures et contrôles, y compris la CDD et le traitement des PPE°; Recommandations du GAFI°; dispositions de la loi sur la LBC/FT°; infractions sous-jacentes°; mise en œuvre des SFC relatives aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies°; pénalités et sanctions°; etc. La CRF a diffusé le rapport de l'ENR à certaines des entités déclarantes (IF et EPNFD) et certaines des formations dispensées par l'unité couvrent également les conclusions de l'ENR afin d'aider les entités déclarantes à avoir une vue plus complète des risques de BC/FT auxquels le pays est confronté. Malgré cela, certaines des entités déclarantes interrogées lors de la visite sur place n'avaient pas connaissance des risques identifiés dans l'ENR qui concernent leur secteur. Le Tableau ci-dessous présente des statistiques sur les formations dispensées par la CRF aux banques, aux bureaux de change et aux entités d'assurance.

Tableau0.3. Statistiques des formations sur la LBC/FT dispensées par la CRF

Secteur	2015	2016	2017	2018
Banques	2	3	3	2
Bureaux de change	0	0	4	0
Assurance	0	0	0	11

388. Les évaluateurs estiment que les formations dispensées jusqu'à présent sont inadéquates et limitées à quelques secteurs. Les autorités de supervision doivent également compléter les efforts de la CRF afin d'élargir la couverture des entités déclarantes et, en fin de compte, d'améliorer la conformité.

389. La CRF a également déployé un modèle de déclaration liée à la LBC/FT pour les DOS, DOD et DOE et a fourni quelques conseils à cet égard. Cependant, le faible nombre de DOS transmises par les entités déclarantes à la CRF (voir RI.4) montre qu'il faut davantage d'actions pour améliorer la conformité à l'obligation de déclaration liée à la LBC/FT par les entités déclarantes. En général, ce fait peut être le signe d'un faible niveau de sensibilisation des entités déclarantes aux risques de BC/FT et à leur obligation d'identifier et de déclarer les opérations suspectes à la CRF.

390. En dépit des initiatives susmentionnées, un certain nombre d'IF, en particulier les IFNB rencontrées lors de la visite sur place, n'ont pas démontré une connaissance et une compréhension solides des principaux risques de LBC/FT auxquels elles sont exposées. Par conséquent, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer le niveau de conformité des IFNB, y compris la sensibilisation des superviseurs et de la CRF.

391. En ce qui concerne les EPNFD, au moment de la visite sur place, peu ou pas d'activités significatives (actions de proximité, formation, sensibilisation etc.) ont été entreprises pour promouvoir la compréhension des exigences de LBC/FT et des risques de BC/FT par les EPNFD. En outre, aucune directive sectorielle spécifique n'a été publiée à l'intention des EPNFD. La majorité des EPNFD rencontrées lors de la visite sur place n'ont pas une compréhension claire des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, ainsi que de leurs obligations de LBC/FT. Dans l'ensemble, des efforts importants, parmi lesquelles figurent des formations, des programmes de sensibilisation et la réalisation

d'examens sur place, sont encore nécessaires pour sensibiliser les EPNFD. En outre, tous les organismes de réglementation des EPNFD ont besoin de ressources, de formation et de renforcement des capacités pour remplir efficacement leurs fonctions.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 3

392. Il existe généralement des contrôles adaptés et appropriés pour empêcher les criminels ou leurs associés de contrôler les IF ou d'en être le bénéficiaire effectif. La BSL applique des conditions adéquates d'entrée sur le marché, y compris l'évaluation de la compétence et de l'honorabilité ("Fit and proper") dans le secteur bancaire, mais ne le fait pas de manière adéquate dans le secteur des valeurs mobilières et les autres IF sous sa supervision. La SLICOM applique de manière inégale les contrôles d'honorabilité et de compétence dans le secteur des assurances. Les autorités de contrôle des EPNFD ne disposent pas de procédures adéquates pour restreindre l'entrée sur le marché à des fins de LBC/FT et pour empêcher les criminels et leurs associés de contrôler ou d'être le bénéficiaire effectif d'une EPNFD. L'application des procédures appropriées varie selon les superviseurs de la EPNFD, mais elle est généralement faible.

393. La BSL a mis au point des méthodes d'évaluation des risques qui lui permettent d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT des établissements du secteur bancaire. La SLICOM ne dispose pas d'outils d'évaluation des risques de BC/FT nécessaires pour acquérir une solide compréhension de ces risques et a donc une compréhension moins développée des risques des établissements qu'elle supervise. La compréhension et l'identification des risques de BC/FT par les superviseurs des EPNFD sont très faibles.

394. La surveillance de la LBC/TFT est exercée dans le secteur bancaire, et dans une mesure limitée dans les BDC. Toutefois, le nombre global d'inspections semble insuffisant compte tenu de l'importance des banques dans le secteur financier, et la profondeur et l'étendue de la couverture des inspections par la BSL et la CRF restent un défi et doivent être renforcées. Aucune inspection en matière de LBC/FT n'a été effectuée dans les secteurs des valeurs mobilières, des assurances et des EPNFD. Etant donné le risque modéré à élevé des EPNFD, l'absence de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT reste une préoccupation majeure et un maillon faible du régime de supervision en Sierra Leone. En général, la CRF et les autorités de contrôle manquent de capacités techniques et de ressources financières et humaines suffisantes pour assurer une surveillance efficace de la LBC/FT, ce qui, de l'avis de l'équipe d'évaluation, constitue une limitation des capacités de contrôle et a un impact négatif sur l'efficacité/la rigueur de la supervision.

395. La BSL et la CRF ont imposé de manière indépendante des sanctions à certaines banques pour non-respect des obligations LBC/FT. Toutefois, ces sanctions ne sont pas proportionnées et dissuasives. En outre, la BSL ne suit pas la mise en œuvre des mesures correctives précédemment émises à l'intention des banques concernées pour s'assurer que les mesures correctives demandées ont été mises en œuvre. Cela présente une lacune dans les sanctions car les progrès réalisés par les banques en matière de mesures correctives ne sont pas suivis pour leur permettre de prendre des mesures proportionnées afin d'assurer le respect des obligations. Une révision des textes est également nécessaire pour répondre à l'obligation de condamnation par un tribunal prévue par la loi LBC/FT pour faire appliquer les sanctions des régulateurs en cas de non-respect par les entités d.

396. Certains efforts, notamment la publication de directives, des actions de sensibilisation et de formation, ont été menés par la CRF et les contrôleurs des IF pour promouvoir la compréhension des risques de BC/FT et des obligations des IF en matière de LBC/FT. En dehors du secteur bancaire, ces efforts ont peu d'impact sur le respect des obligations par les IFNB. Des activités limitées d'orientation et de sensibilisation ont été entreprises dans le secteur des EPNFD. Dans l'ensemble, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour améliorer l'impact des mesures de contrôle et atteindre un niveau d'efficacité appréciable.

397. **La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 3**

Chapitre 7 : PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Principales conclusions et Actions recommandées

Principales Conclusions

a) Des informations sur la création et les types de personnes morales en Sierra Leone sont disponibles au public sur le site Web de la Commission des Affaires Corporatives (CAC) et du Bureau de l'Administrateur et du Conservateur Général (OARG). Ces informations sont généralement appropriées et accessibles en ligne sans restriction.

b) Des informations de base sont disponibles et accessibles à la CAC. Le stockage de ces informations est en partie manuel et en partie électronique. Le registre électronique facilite une recherche rapide des informations classées manuellement et conservées dans les dossiers de la CAC. Dans l'ensemble, le système semble être assez efficace. La Sierra Leone a mis en place certaines mesures pour garantir que les informations de base sont exactes et à jour°; il s'agit des documents d'identification lors de la constitution en personne morale et l'obligation de notifier à la CAC les changements relatifs aux informations de base. Toutefois, ces mesures doivent être mieux appliquées.

c) La CAC procède à l'identification des promoteurs, des administrateurs et des actionnaires des sociétés lors de leur constitution en leur demandant de remplir le formulaire prescrit et de fournir une identification nationale. La CAC a indiqué qu'elle demande également une déclaration sur l'honneur à l'appui des documents d'identification ; toutefois,les documents d'identification ne sont pas vérifiés.

d) La Sierra Leone n'a pas entrepris d'évaluation des risques de BC/FT de toutes les personnes morales et de toutes les constructions juridiques.

e) Le SLEITI a élaboré une Feuille de route pour la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs et la CAC dispose d'un Code de gouvernance des entreprises comme mesure initiale pour la mise en œuvre des exigences liées aux bénéficiaires effectifs dans le pays. Le mécanisme actuel de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les personnes morales n'a pas un caractère obligatoire et repose sur une «conformité volontaire». Par conséquent, les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (nationales ou étrangères) ne sont pas facilement disponibles à la CAC. Néanmoins, les IF, en particulier les banques commerciales, obtiennent généralement des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre des exigences de CDD et les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont demandé ces

informations pour mener des enquêtes dans des affaires d'infractions sous-jacentes.

f) Les personnes morales qui sont des sociétés anonymes sont mandatées pour fournir des informations sur le(s) prête-nom(s). Les sociétés privées ne sont pas tenues de divulguer le nom des prête-noms. Les autorités ont indiqué que dans la plupart des cas, les actionnaires sont généralement les bénéficiaires effectifs des personnes morales, mais n'ont pas fourni de base pour cette déclaration. Les personnes morales privées et publiques ne sont pas tenues de divulguer les noms des administrateurs désignés.

g) Les fiduciaires professionnels sont tenus de conserver des informations de base sur leurs clients. Toutefois, il n'existe aucune mesure pour garantir que les prestataires de services aux entreprises et aux fiducies (PSEF) (ou d'autres fiduciaires, notamment les avocats et les comptables) respectent l'obligation de recueillir et de conserver des informations de base et des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Il n'est pas fait obligation aux fiduciaires non professionnels de recueillir et de conserver informations sur les constituants, les bénéficiaires ou les autres personnes exerçant un contrôle ultime sur la fiducie. Il existe peu d'informations sur les activités des fiduciaires professionnels et non professionnels, notamment sur les mesures mises en place pour empêcher l'utilisation abusive de ces constructions juridiques.

h) Des sanctions sont prévues en cas de non-conformité à l'obligation de tenir et de mettre à jour les informations de base. Toutefois, ces sanctions n'ont pas été systématiquement appliquées.

Actions recommandées

a) La Sierra Leone devrait procéder à une évaluation complète des risques de BC/FT de tous les types de personnes morales et de constructions juridiques, afin d'identifier et de comprendre les risques qui pèsent sur ces structures et d'élaborer des politiques visant à y faire face. En outre, les autorités devraient diffuser les conclusions de l'évaluation à toutes les parties prenantes, y compris les organismes de supervision et les entités déclarantes.

b) La Sierra Leone devrait mettre en place un cadre juridique adéquat qui permettra aux autorités compétentes de recueillir et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques. Les autorités devraient s'assurer que la mise en œuvre de la feuille de route sur la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs est bien coordonnée et le pays devrait mettre en place des mesures juridiquement contraignantes pour garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont adéquates, précises et mises à jour en temps opportun.

c) La CAC doit s'assurer qu'elle met en place des mesures adéquates pour vérifier l'identité des propriétaires de plein droit et des administrateurs.En particulier, les actions au porteur doivent être immobilisées ou dématérialisées. La CAC devrait exiger des sociétés privées qu'elles divulguent le nom des actionnaires et

obliger les personnes morales privées et publiques à divulguer le nom des administrateurs.

d) Les autorités devraient sensibiliser les EPNFD, en particulier des professionnels fiduciaires et avocats , à l'obligation de recueillir et de conserver des informations de base sur les bénéficiaires effectifs et s'assurer également que les entités déclarantes concernées se conforment à ces obligations.

e) La Sierra Leone devrait mettre en œuvre des mesures visant à atténuer l'utilisation abusive des administrateurs désignés aussi bien dans les entreprises privées que dans les sociétés anonymes et des prête-noms dans les entreprises privées.

f) Appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives pour non-conformité à l'obligation de mettre à jour et de conserver les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la Loi sur les sociétés.

398. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le R.I. 5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les Recs. 24-25.

Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

399. La création de divers types de personnes morales en Sierra Leone est régie par la Loi de 2009 sur les sociétés et la Loi sur l'enregistrement général, en son Chapitre 255. La Loi sur les sociétés a créé la Commission des Affaires Corporatives (CAC) avec pour mandat d'enregistrer les sociétés anonymes et privées. Il s'agit notamment des sociétés à responsabilité limitée par actions, des sociétés à responsabilité limitée par garantie et des sociétés à responsabilité illimitée. La Section 3 de la Loi sur l'enregistrement général, Chapitre 255 des Lois de la Sierra Leone a créé le Bureau de l'Administrateur et du Conservateur Général (OARG) qui a pour mandat de tenir les registres, y compris un registre des entreprises, un registre des mariages, un registre de la propriété intellectuelle, un registre des biens immobiliers, un registre du cadastre et un registre pour l'enregistrement d'instruments tels que les fiducies. Les entreprises unipersonnelles et les sociétés en nom collectif sont enregistrées auprès de l'OARG.

400. Les administrations fiduciaires sont reconnues par le droit sierra-léonais. La Loi de 2009 sur les sociétés, par exemple, reconnaît la création de fiducies. Cependant, l'enregistrement des fiducies n'est pas obligatoire en Sierra Leone.

Accès public aux informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques

401. Les différents types de personnes morales sont identifiés et décrits dans la législation pertinente (voir R. 24 pour avoir de plus amples détails). Les processus de création de personnes morales, y compris les entreprises individuelles ou les sociétés en nom collectif, ainsi que la procédure d'obtention et d'enregistrement des informations de base sont décrits dans les législations et sont accessibles au public sur le site Web de la

CAC[96] et de l'OARG[97]. Les informations disponibles couvrent tous les aspects de l'enregistrement et de la constitution en personne morale, tels que les droits à payer, les exigences relatives aux actes et statuts constitutifs, les formulaires prescrits et les autres documents requis, y compris les documents d'identification, entre autres exigences.

402. Tout promoteur est tenu de payer les droits prescrits et de remplir le formulaire prescrit qui est présenté avec les pièces pertinentes telles que la carte nationale d'identité ou, dans le cas d'une société étrangère, un passeport. La CAC procède à l'identification à l'aide de ces documents et délivre le certificat de constitution en personne morale. Par la suite, les documents sont transmis à l'Administration fiscale nationalepour la délivrance d'un numéro d'identification fiscale et au conseil municipal de Freetown pour la vérification de l'adresse commerciale. La CAC ne dispose pas d'un système de vérification des documents reçus. La CAC a l'intention de créer un guichet unique qui facilitera le traitement de l'enregistrement des sociétés. L'OARG dispose d'un guichet unique pour l'enregistrement des personnes morales abritant des services de l'Administration fiscale nationale pour faciliter la délivrance du numéro d'identification fiscale. L'OARG est en train d'automatiser le processus d'enregistrement. La CAC a entamé le processus de déploiement de l'enregistrement en ligne des personnes morales. Le Tableau ci-dessous indique le nombre et les types de personnes morales en Sierra Leone entre janvier 2015 et juin 2019.

Tableau 0.1. - Nombre d'entités juridiques enregistrées en Sierra Leone, janvier 2015-juin 2019

Type d'entité		Nombre d'entités juridiques enregistrées					
		2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Sociétés anonymes		-	6	3	-	-	9
Sociétés privées à responsabilité limitée		-	1960	1693	2415	1226	7294
Sociétés à responsabilité limitée par garantie		-	-	-	-	-	642
Sociétés en nom collectif		398	294	258	155	43	1,148
Société en commandite simple		-	-	-	-	-	
Sociétés étrangères		-	22	27	34	22	111
Sociétés coopératives		18	32	47	24	12	133
Fondations		2	1	1	2	1	7
Autres, précisez	Entreprise unipersonnelle	3092	2606	2238	1067	578	9,581
	Associations (organisations à base communautaires / sociétés mutualistes)	20	33	48	26	19	146

403. Le système juridique de la Sierra Leone est basé sur les principes de la Common Law. Ainsi, des accords de fiducie expresse peuvent être conclus en Sierra Leone. Dans les pays relevant de la Common Law, les fiducies sont généralement créées par des avocats ou des PSEF. Cependant, les autorités ont déclaré que le recours aux accords de fiducie expresse en Sierra Leone est assez limité. Les membres de la profession juridique rencontrés par l'Équipe d'évaluation avaient des informations limitées sur les accords de fiducie ainsi qu'une compréhension limitée de leurs obligations en vertu de la Loi de 2018 sur la LBC/FT. Bien qu'ils obtiennent des informations de base sur leurs clients au

[96] www.cac.gov

[97] www.oarg.gov.sl

moment du contact initial, les avocats n'appliquent pas de mesures de CDD adéquats à leurs clients. En conséquence, des informations sur les mesures CDD qui pourraient être utiles pour l'identification des bénéficiaires effectifs ne sont pas obtenues auprès des clients de manière systématique. Cependant, les avocats ou les PSEF font généralement exécuter par les parties au contrat de fiducie les renseignements les concernant. Il existe un petit nombre de PSEF en Sierra Leone. Ceux-ci sont également soumis à la Loi sur la LBC/FT, y compris l'obligation d'identifier les parties à la fiducie. Les autorités ont identifié deux cabinets (dont un cabinet comptable et un cabinet juridique) qui fournissent des services aux fiducies et aux entreprises tels que l'enregistrement des sociétés, la comptabilité et l'audit, la fourniture de services de secrétariat aux sociétés, la conservation des dossiers statutaires, des registres des actions, des prête-noms, etc. Toutefois, la mise en œuvre de l'obligation de CDD parmi les EPNFD, y compris les PSEF, est généralement limitée.

404. Les actes de fiducie peuvent également être enregistrés auprès de l'OARG. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'enregistrer une fiducie, l'enregistrement de celle-ci peut la protéger contre les réclamations de tiers°; de ce fait, les actes de fiducie, en particulier ceux relatifs aux biens immobiliers, sont souvent enregistrés auprès de l'OARG. Les autorités ont indiqué que les actes de fiducie sont préparés et déposés par des avocats au nom des fiduciaires. Au moment de l'enregistrement, les détails de l'acte de fiducie sont inscrits dans un registre. Ces informations peuvent comprendre le nom du fiduciaire et du/des bénéficiaire(s), mais l'avocat qui enregistre l'acte de fiducie n'est pas directement tenu de divulguer les parties à la fiducie.

Identification, évaluation et compréhension des risques de BC/FT et des vulnérabilités des entités morales

405. La Sierra Leone n'a pas procédé à une évaluation complète des risques liés aux personnes morales et aux constructions juridiques. Cependant, dans le cadre de son ENR, le pays a identifié et évalué le risque de BC/FT de certains types de personnes morales telles que les banques, les compagnies d'assurance et certaines EPNFD ayant la qualité de personnes morales. En ce qui concerne les EPNFD, l'ENR a relevé que ces entités sont particulièrement vulnérables au BC, en partie en raison des caractéristiques structurelles de l'économie, notamment la présence d'un secteur informel relativement important et le recours prépondérant aux liquidités pour financer les transactions effectuées par les agents immobiliers, les casinos, les négociants en pierres et métaux précieux et les vendeurs d'automobiles. L'évaluation a révélé que les transactions effectuées par les EPNFD présentaient un niveau «°très élevé°» de vulnérabilité au BC/FT. Les services fournis par les professionnels du droitet les comptables sont également considérés comme très vulnérables au BC. L'ENR a en outre noté que les transactions commerciales dans ces sous-secteurs sont en grande partie à forte intensité de liquidités et que les mesures de contrôle dans le cadre de la LBC/FT ne sont pas mises en œuvre par les EPNFD. L'évaluation de la menace a révélé que la corruption, le trafic de drogue et la fraude génèrent un niveau élevé de produits illicites en Sierra Leone. La menace globale de BC associée à ces infractions a été jugée élevée. Le niveau élevé des menaces posées par la corruption, le trafic de drogue et la fraude ainsi que la très grande vulnérabilité des EPNFD laissent présager des risques élevés de BC pour les personnes morales qui sont des EPNFD. En effet, le fait de se servir de personnes morales pour blanchir des produits illicites liés à la corruption et à d'autres infractions sous-jacentes a été signalée dans

l'ENR[98]°; il existe donc une possibilité d'utilisation abusive des personnes morales en Sierra Leone. Bien que les autorités responsables de la constitution en société des personnes morales aient démontré une bonne connaissance du risque inhérent à l'utilisation des sociétés comme moyens, les risques spécifiques pesant sur les personnes morales en Sierra Leone doivent encore être évalués de manière exhaustive. En fin de compte, les autorités n'ont pas identifié, évalué et compris dans quelle mesure tous les types de personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont utilisés à des fins de BC/FT. La Sierra Leone n'a pas procédé à un examen du cadre juridique et réglementaire pertinent relatif aux personnes morales. Les autorités n'ont pas examiné les cas dans lesquels des sociétés ont été utilisées comme moyens pour servir des fins criminelles en Sierra Leone, ni étudié les menaces et vulnérabilités internationales associées aux personnes morales constituées en vertu des lois des autres pays, y compris le risque de BC spécifique émanant de ces pays.

Mesures d'atténuation pour empêcher l'utilisation détournée des personnes morales et des constructions juridiques

406. Les autorités de Sierra Leone ont mis en place certaines mesures et contrôles pour empêcher l'utilisation abusive des personnes morales, même si ces mesures ne sont pas complètes. Toutes les personnes morales sont tenues de s'enregistrer auprès de la CAC. La CAC exige des documents d'identification pour corroborer les informations de base fournies par les promoteurs d'une entreprise. Toutefois, la CAC ne vérifie pas spécifiquement l'exactitude des informations qu'elle reçoit, ni l'authenticité des documents qui lui sont soumis au moment de la constitution en personne morale°; néanmoins, elle s'assure que les informations qui lui sont fournies sont complètes. Les autorités se souciaient de garantir la constitution d'une société en temps réel plus que de vérifier les documents d'identification qui leur sont fournis. Les autorités ont admis que la présentation de faux documents était une possibilité. À cet égard, elles ont noté qu'il existe des mesures visant à limiter l'utilisation de fausses cartes d'identité. Il s'agit notamment de contraindre le directeur à faire une déclaration solennelle attestant que les informations fournies sont vraies. Si une fausse carte d'identité est découverte, des sanctions peuvent être imposées et l'entreprise peut se voir retirer son certificat. Toutefois, l'efficacité de cette mesure est limitée par l'inexistence de mesures de vérification au moment de la constitution en personne morale en vue de repérer les fausses pièces d'identité.

407. De même, la Loi sur les sociétés impose aux sociétés de conserver des informations de base, notamment un registre des actionnaires. Ces informations sont également détenues par la CAC et sont accessibles au public.

408. En ce qui concerne les mesures visant à atténuer l'utilisation abusive potentielle des actions au porteur, la Loi de 2009 sur les sociétés permet à ces dernières d'émettre un bon de souscription d'actions qui stipule que le porteur du bon de souscription a droit aux actions spécifiées dans le certificat. Toutefois, les actions au porteur n'ont pas été immobilisées ou dématérialisées en Sierra Leone. Les Sections 80 et 81 de la Loi sur les sociétés reconnaissent les administrateurs désignés et les prête-noms, mais le pays n'a pas mis en place de mesures pour garantir que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'abus. Les sociétés anonymes sont tenues de conserver des informations sur les personnes détenant des actions dont elles ne sont pas les bénéficiaires effectifs. Cette exigence ne s'applique pas aux sociétés privées. Les actionnaires importants des sociétés anonymes sont tenus de

[98] Pages 102-103 de l'ENR

fournir les noms, adresses et renseignements complets sur les actions détenues à titre personnel ou par un mandataire, notamment le nom de ce dernier. Les autorités au niveau de la CAC confirment que, dans la pratique, la CAC ne dispose pas de dossierssur ce type de constructions juridiques et que, dans presque tous les cas, les personnes détenant des actions sont les bénéficiaires effectifs. Toutefois, les autorités compétentes n'ont fourni aucun fondement pour cette déclaration. Il convient de remédier à la faiblesse du cadre juridique de la Sierra Leone limitant la divulgation aux sociétés anonymes de l'intérêt bénéficiaire et de l'actionnaire important ou du prête-nom.

409. Les IF sont tenues de recueillir des informations de base ainsi que des renseignements sur les bénéficiaires effectifs auprès des personnes morales et des constructions juridiques avec lesquelles elles effectuent des transactions conformément à la Loi de 2012 sur la LBC/FT, telle qu'amendée par celle de 2019 sur la LBC/FT. Biens des IF ont indiqué qu'elles exigent de leurs clients qu'ils fournissent des informations sur les bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables visant à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, qui sont dans la plupart des cas les actionnaires de la société et des ressortissants de Sierra Leone. Les IF ont soutenu que le processus d'ouverture de compte serait généralement tronqué si un client ne fournit pas les informations de base et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, sauf dans les cas où le risque peut être géré.. Les EPNFD sont également tenues de recueillir des informations de base et des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Toutefois, certaines des EPNFD ont déclaré qu'elles n'obtenaient que des informations de base, ce qui est conforme à la conclusion de l'ENR selon laquelle les EPNFD ne respectent pas suffisamment leurs obligations de LBC/FT.

410. En ce qui concerne les fiduciaires, aucune disposition expresse n'oblige les fiduciaires professionnels à divulguer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent une transaction occasionnelle, et ce, même si les IF et les EPNFD sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité des clients lorsqu'on se sait si le client agit pour son propre compte (Section 22 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT). Les IF ont confirmé qu'elles ont très peu de relations avec les accords de fiducie expresse.

411. La Sierra Leone a entamé le processus visant à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des acteurs du secteur extractif, conformément aux initiatives de transparence des industries extractives (ITIE). Le secteur extractif, en particulier le secteur des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, a été identifié dans l'ENR comme un secteur exposé à un niveau élevé de risque de BC. La position de l'ENR est réaffirmée par certaines études de cas fournies dans le rapport de typologie du GIABA sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en lien avec le secteur des industries extractives/mines en Afrique de l'Ouest, en 2019. Les études de cas concernent l'utilisation de sociétés écrans pour duper les étrangers en lien avec le commerce des minéraux précieux, et le blanchiment des produits de la fraude fiscale par le biais de sociétés écrans et la mise en commun des fonds dans le secteur minier. Afin de combler certaines des faiblesses dans le secteur minier, la Sierra Leone a renforcé le cadre juridique dans le secteur des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses. Il s'agit notamment de la révision en 2012 de la Loi de 2009 sur les mines et les minéraux et de la Loi de 2012 sur l'Agence Nationale des Minéraux qui a fourni le cadre juridique pour la réglementation et le renforcement de la supervision du secteur. L'Agence Nationale des Minéraux (NMA) est chargée de traiter les demandes de permis, d'assurer le suivi de la conformité et de superviser les activités d'exploration et d'exploitation minière.

412. La Sierra Leone a invité toutes les entreprises opérant dans le secteur d'extractif à identifier leurs bénéficiaires effectifs et à en informer la CAC au plus tard en janvier 2020[99]. Pour ce faire, le pays a créé le Comité de pilotage de l'ITIE de la Sierra Leone (SLEITI), qui est un Groupe multiacteurs (MSG) composé de sociétés minières, d'agences gouvernementales et d'organisations de la société civile, y compris les médias. À cet égard, il a été élaboré une Feuille de route sur les bénéficiaires effectifs, qui définit les grands objectifs politiques et les actions prévues, assorties d'un calendrier. Le gouvernement sierra-léonais a également adopté le Code de gouvernance des entreprises comme politique nationale en septembre 2018. Ce Code couvre la collecte et la gestion des données sur les bénéficiaires effectifs en ce qui concerne toutes les entreprises. Le Code était toutefois défini selon le principe «°de la conformité ou de l'explication°» et n'est pas applicable. Les autorités ont expliqué que cette mesure a été mise en place en attendant l'amendement de la Loi de 2009 sur les sociétés qui rendra obligatoire pour toutes les sociétés la soumission des informations sur les bénéficiaires effectifs.

413. La CAC est en train de réviser les formulaires prescrits pour la constitution en personne morale et l'enregistrement afin d'y inclure des questions relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Les autorités ont organisé des ateliers et des programmes de formation à l'intention du Groupe de travail technique sur les bénéficiaires effectifs. Bien que des progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre des actions de la feuille de route, il reste encore certains domaines critiques auxquels il faut s'attaquer, notamment l'amendement de la Loi de 2009 sur les sociétés[100] en vue de rendre obligatoire la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'infrastructure des technologies de l'information nécessaire à l'hébergement du registre des bénéficiaires effectifs pour la collecte et la gestion des données sur les bénéficiaires effectifs au niveau de la CAC n'a pas encore été déployée et les autorités ont confirmé que la divulgation obligatoire des informations sur les bénéficiaires effectifs et le processus de collecte par la CAC ne commenceront pas avant l'adoption des lois pertinentes.

414. Dans le cadre de son obligation de recouvrement des recettes, l'Administration Fiscale Nationale (NRA) recueille également des informations de base sur les personnes morales. Toutes les personnes morales qui communiquent des informations à la NRA sont tenues de détenir des comptes bancaires et sont soumises aux exigences de CDD. Toutefois, la Loi de 2002 sur l'ENR ne contient aucune disposition exigeant que la NRA recueille des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Accès en temps opportun à des informations de base adéquates, exactes et actualisées ainsi que celles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales

415. Les autorités compétentes peuvent obtenir en temps opportun des informations de base sur tous les types de personnes morales créées en Sierra Leone auprès de la CAC ou de l'OARG. Le stockage des informations est en partie manuel et en partie électronique. Le registre électronique facilite une recherche rapide dans les dossiers stockés manuellement. Les autorités de la CAC aussi bien que de l'OARG ont déclaré que la réponse à une demande d'information de la part des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et des autres autorités compétentes prend entre 3 et 7 jours ouvrables.

[99] Le processus est toujours en cours. Les autorités de la CAC ont indiqué que l'infrastructure informatique permettant d'héberger les informations du bénéficiaire effectif n'était pas en place.

[100] Certaines lois, telles que la Loi sur les minéraux et l'exploitation minière, la Loi sur le pétrole et les recettes devront également être amendées.

Toutefois, dans les cas où des délais plus courts sont indiqués sur la lettre de demande, les autorités répondent généralement dans les délais stipulés dans la demande. Des informations de base sur les personnes morales telles que la structure de l'actionnariat, le nom et l'adresse des administrateurs, la nature de l'activité, sont disponibles à la CAC et à l'OARG.

416. L'exigence d'identification des documents avant la constitution en société améliore l'exactitude des registres, bien que l'absence de vérification de ces documents limite cette exactitude. Les sociétés sont tenues de conserver certaines informations de base à leur siège social. Toutefois, la CAC ne procède pas à des inspections des registres des actionnaires des sociétés pour vérifier si ces informations sont à jour ou exactes. En ce qui concerne les informations de base conservées à la CAC, les sociétés sont tenues d'informer la CAC dans un délai de 14 jours en cas de changement de directeur(s), de structure de l'actionnariat et d'adresse commerciale, entre autres exigences. Cette obligation de notification à la CAC vise à garantir que les informations détenues à la CAC sont à jour. Toutefois, cette obligation n'a pas été respectée dans le passé. La CAC a récemment lancé un système qui vise à garantir que les entreprises mettent à jour leurs registres. La CAC a commencé à surveiller les registres pour s'assurer que les informations de base sont à jour.

417. Les personnes morales ne sont pas tenues de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs à la CAC°; par conséquent, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne seront mises à disposition que si les actionnaires indiqués sont les propriétaires réels. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent utiliser d'autres sources d'information, parmi lesquelles figurent les institutions financières, en particulier les banques commerciales, pour identifier les bénéficiaires effectifs. L'accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ayant des sociétés mères étrangères peut cependant s'avérer plus difficile. Les institutions financières, en particulier les banques, conservent généralement les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, notamment la Commission Anticorruption (ACC) et d'autres autorités compétentes telles que la CRF, sont investis de larges pouvoirs pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs, qui sont disponibles dans les IF. Si les banques recueillent et vérifient généralement l'identité des bénéficiaires effectifs, la plupart des EPNFD ne conservent généralement pas les informations sur les bénéficiaires effectifs. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et autres autorités compétentes peuvent également demander des informations de base sur les personnes morales détenues par l'administration fiscale. Le Tableau ci-dessous indique le nombre de demandes d'informations adressées à la CAC par d'autres autorités compétentes entre janvier 2015 et juin 2019.

Tableau 0.2. Nombre de demandes d'information sur les personnes morales reçues par la CAC en juin 2019

Autorité	Nombre total de demandes Janvier 2015 - juin 2019
Service d'audit de la Sierra Leone	44
Cellule de renseignements financiers	16
Police de Sierra Leone (CID)	15
TOCU	15
Commission Anticorruption	35
Bureau du Procureur général et du Ministre de la Justice	10
Banque de Sierra Leone	8

418. Les demandes de données ne sont pas soumises par voie électronique. Les autorités ont noté que la CAC et l'OARG sont actuellement en train de charger par voie électronique sur leur site Web certaines informations de base sur tous les types de personnes morales. Après la conclusion de ce processus, la Commission aura la possibilité de recevoir des demandes et de soumettre des réponses par voie électronique. Les informations téléchargées seront également accessibles. L'OARG a indiqué qu'entre janvier et août 2019, il a reçu et répondu à 20 demandes d'information des autorités compétentes. Il n'a pas indiqué quelles étaient les autorités compétentes qui avaient demandé ces informations. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent, au cours de leur enquête, accéder en temps opportun aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les IF.

Accès en temps opportun aux informations de base, adéquates, exactes et actualisées ainsi que celles sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

419. Les EPNFD, notamment les avocats et les comptables, qui créent généralement des personnes morales et des constructions juridiques en Sierra Leone, sont tenus d'appliquer des exigences de CDD. Cependant, certains des avocats interrogés par l'Équipe d'évaluation semblaient ne pas être au courant de l'obligation d'appliquer des mesures de CDD ou de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs auprès de leurs clients, en particulier lorsque ces derniers ont l'intention d'établir une fiducie ou de créer une personne morale. Les autorités n'ont pu fournir de statistiques complètes sur les accords de fiducie dans le pays, mais ont néanmoins donné des exemples mais indiqué que les accords de fiducie ne sont pas courants. Les IF et les EPNFD rencontrées ont également déclaré qu'elles ne disposent pas de clients qui sont des fiduciaires.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

420. La Loi de 2009 sur les sociétés prévoit des sanctions à l'encontre des personnes morales qui omettent de se conformer aux exigences en matière d'information, notamment la notification du changement d'administrateur ou la tenue de dossiers, entre autres. Les Sections 70, 71 et 73 de la Loi sur les sociétés imposent des sanctions en cas de non-respect de l'obligation relative à la localisation appropriée du registre des membres, à l'indexation correcte des membres, à l'ouverture du registre pour inspection et à l'absence de notification de changement de localisation du registre. Les autorités de la CAC ont toutefois indiqué que, dans une large mesure, les sanctions ne sont pas appliquées.

L'absence d'application des sanctions aura certainement un impact négatif sur l'exactitude des dossiers. Les Sections 53, 57, 58, 59 et 118 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, telle qu'amendée par celle de 2019 sur la LBC/FT prévoient également des sanctions. Les sanctions vont d'une peine de deux ans d'emprisonnement à l'imposition d'une amende, en passant par l'application de sanctions de «°type°» administratif telles que la révocation d'un directeur[101], l'interdiction d'emploi[102] et le refus de renouveler l'agrément d'une entité déclarante[103], entre autres sanctions. La Sierra Leone n'a pas fourni de cas précis où des sanctions ont été appliquées pour défaut de tenue de dossiers ou de conservation d'informations de base ou sur bénéficiaires effectifs par les IF ou pour non-respect par les sociétés de l'obligation imposée en vertu de la Loi sur les sociétés de mettre à jour les dossiers.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 5

421. La Sierra Leone n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales créées dans le pays. Des informations pertinentes sur la création de tous les types de personnes morales sont accessibles au public en Sierra Leone. Les informations de base sur les personnes morales sont accessibles au public et les autorités chargées de la répression peuvent y accéder assez rapidement. Cependant, les informations de base ne sont pas vérifiées au moment de la constitution en société ; en outre, des sanctions ne sont pas appliquées en cas de défaut de mise à jour des informations de base et ces lacunes limitent la qualité des informations. Les informations sur le bénéficiaire effectif ne sont pas disponibles à la CAC. Cependant, la Sierra Leone prévoit de commencer, notamment au sein de l'industrie extractive, à collecter des informations sur le bénéficiaire effectif à partir de janvier 2020. En ce qui concerne les constructions juridiques, la Sierra Leone a indiqué que ce type de structures n'est pas courant dans le pays. Néanmoins, le cadre juridique du pays sur la transparence des constructions juridiques est faible, ce qui limite la mise en œuvre de mesures efficaces à cet égard. Des mesures visant à atténuer l'utilisation abusive des administrateurs et des actionnaires désignés doivent encore être mises en œuvre et il est nécessaire d'appliquer des mesures d'exécution strictes en cas de non-respect de l'obligation de mettre à jour ou de conserver les informations de base et les informations sur le bénéficiaire effectif, lorsque cette obligation a été inscrite dans la loi.

422. **La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 5**

[101] Section 53(2)(f) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, telle qu'amendée en 2019

[102] Section 53(2)(g) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, telle qu'amendée en 2019

[103] Section 53(2)(i) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, telle qu'amendée en 2019

Chapitre 8 : COOPERATION INTERNATIONALE

Principales conclusions et Actions recommandées

Principales Conclusions

a) La Sierra Leone ne fait pas un usage efficace des mécanismes de coopération internationale. Si les réponses de la Sierra Leone aux demandes de ses homologues étrangers semblent satisfaisantes, les autorités font peu usage des mécanismes de coopération internationale, ce qui est incompatible avec la nature transnationale des principaux délits générateurs de profits..

b) Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont acheminées via le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale et transmises au bureau du Procureur général. Le bureau du Procureur général transfère le dossier à l'autorité ou aux autorités compétentes concernée(s) afin de faciliter le processus de réponse aux demandes.

c) L'efficacité du traitement du nombre limité de demandes d'entraide judiciaire est entravée par l'absence de directives spécifiques, de procédures opérationnelles normalisées, de système de gestion des dossiers et de hiérarchisation des demandes étrangères, ainsi que par l'absence de personnel spécialisé chargé de traiter les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition au niveau du bureau du Procureur général.

d) La police échange des informations avec ses homologues. La coopération policière passe par le biais de la plateforme d'Interpol. Le bureau d'Interpol en Sierra Leone dispose d'un système de classement manuel pour assurer le suivi des demandes reçues et transmises. Cependant, les réponses aux demandes semblent être promptes et adéquates. Les autorités utilisent également le système WAPIS, pour effectuer les transferts et les remises de suspects aux pays étrangers de la région (extradition simplifiée). Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales échangent également des informations par l'intermédiaire des agents de liaison des ambassades et renvoient parfois les demandes à la CRF, qui les transmet à la juridiction concernée.

e) La CRF ne fait pas partie du Groupe d'Egmont mais a conclu des protocoles d'accord avec les CRF de seize (16) pays. La coopération de la CRF avec ses homologues étrangers est limitée et n'est pas conforme au profil de risque du pays. Cependant, le nombre limité de demandes envoyées et reçues semble bien gérée.

f) Les autorités de supervision coopèrent au niveau international en fonction de l'étendue nationale des activités, notamment dans le secteur financier, mais pas spécifiquement en lien avec le BC/FT.

g) Les autorités compétentes sont en mesure de fournir des informations de base sur les personnes morales enregistrées en Sierra Leone. Les autorités sont en mesure de fournir à leurs homologues internationaux ou aux autorités compétentes les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les institutions financières, en particulier les banques.

Actions Recommandées

a) La Sierra Leone devrait veiller à ce que les autorités du bureau du Procureur mettent en place un bureau ou une unité doté(e) d'un personnel dédié et formé pour traiter les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

b) Les autorités devraient mettre en place un système efficace de gestion des dossiers pour faciliter le suivi des demandes tant entrantes que sortantes, notamment la collecte de données et de statistiques, surtout sur la rapidité du traitement des demandes d'entraide judiciaire, des demandes d'extradition reçues et de la coopération informelle en matière de BC/FT, et la conservation de statistiques complètes sur la coopération internationale. En outre, le pays devrait élaborer des procédures opérationnelles normalisées et des directives, notamment sur la manière de classer ces demandes par ordre de priorité.

c) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et les procureurs devraient adopter une approche plus proactive dans la recherche d'entraide judiciaire de BC lorsque des affaires présentent des éléments transnationaux. À cet égard, la Sierra Leone devrait renforcer la capacité des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et des procureurs concernés à susciter la volonté de poursuivre la collecte de preuves transfrontalières lors de la conduite d'enquêtes criminelles transnationales.

d) La CRF devrait continuer à signer des protocoles d'accord avec les CRF homologues et s'efforcer d'accroître sa diffusion spontanée auprès des autres CRF au fur et à mesure qu'elle traite son dossier d'adhésion à Egmont.

e) La Sierra Leone devrait veiller à ce que les autorités compétentes soient en mesure de fournir des demandes étrangères de coopération et d'y répondre en identifiant et en échangeant des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques en temps opportun.

423. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le R.I. 2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les Recs. 36-40.

Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale)

424. La Sierra Leone dispose d'un cadre juridique adéquat pour la coopération et l'assistance internationales par le biais des canaux officiels. Cette coopération couvre largement le gel, la saisie, l'extradition, la localisation des personnes, l'exécution d'une ordonnance définitive d'une juridiction étrangère et d'autres procédures en matière pénale. La Sierra Leone s'engage également dans d'autres formes de coopération internationale avec les homologues étrangers. La Sierra Leone reconnaît le risque transfrontalier auquel le pays est confronté. Le pays compte plus de 800 points de passage frontaliers, dont les deux tiers sont laissés sans personnel. En conséquence, les frontières du pays ne sont pas

bien délimitées et sont peu sûres et non sécurisées. Cette situation alimente les activités criminelles transnationales, au nombre desquelles figure le transport transfrontalier illicite d'espèces[104].

Fournir une entraide judiciaire et une extradition constructives et en temps opportun

425. La Sierra Leone est généralement active dans la réponse fournie aux demandes formelles d'entraide judiciaire et d'extradition. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale (MOFA) est l'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Le MOFA transmet les demandes au bureau du Procureur général au Ministère de la Justice. La Division internationale du bureau du Procureur général examine généralement les demandes et les transmet à l'autorité compétente pour traitement. Les autorités ont indiqué que certaines demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont transmises aux conseillers d'État et ne sont pas nécessairement acheminées à la Division internationale. La Sierra Leone a reçu un nombre limité de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Les rétroactions des juridictions[105] qui se sont engagées dans la coopération internationale avec les autorités sierra-léonaises indiquent que la collaboration est satisfaisante.

Entraide judiciaire

426. Les demandes d'entraide judiciaire sont transmises au MOFA par la juridiction requérante. Dès réception, le MOFA transmet la demande au bureau du Procureur général. La demande est ensuite confiée à un conseiller d'État ou transmise à la Division internationale du Bureau du Procureur. L'agent chargé de traiter la demande d'entraide judiciaire examine celle-ci, afin de vérifier si l'État demandeur a rempli les conditions légales. Le conseiller d'État prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour obtenir des informations, des clarifications ou des preuves supplémentaires et, s'il en est satisfait, les transmet aux autorités compétentes pour exécution. La Sierra Leone n'a pu fournir une estimation du délai moyen de traitement des demandes d'entraide judiciaire reçues. Les autorités ont noté que les demandes d'entraide judiciaire étaient traitées au cas par cas. En particulier, lorsque les cas sont urgents, par exemple si les fonds doivent être gelés, la demande est traitée immédiatement. Les autorités ont noté que d'autres autorités nationales peuvent être impliquées dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire, en particulier la CRF et la TOCU, et que cela peut prendre plus de temps. Il n'existe cependant aucune directive interne ou procédure opérationnelle normalisée concernant le circuit/le point d'achèvement des demandes d'entraide judiciaire reçues.

[104] Évaluation nationale des risques

[105] Le Canada, le Burkina Faso, la Belgique, Monaco, le Japon et le Ghana ont fourni des informations en retour et seuls deux de ces pays ont assuré une coopération internationale avec la Sierra Leone.

Encadré 0.1. - Demande d'entraide judiciaire à mettre sous restriction les fonds détenus sur un compte

X a commis des infractions sous-jacentes dans un pays A. Les produits de l'infraction ont été localisés en Sierra Leone. Une demande d'entraide judiciaire a été reçue en octobre 2014 en provenance du pays A, demandant aux autorités sierra-léonaises de mener une enquête et d'appliquer une restriction aux fonds détenus sur un compte bancaire. En 2015, la CRF a pu mettre le compte sous restriction. Elle a obtenu les informations financières disponibles auprès de la banque et les a transmises au pays A. En 2017, le pays A a transmis à la CRF une copie d'une ordonnance de restriction des produits de crime qui devait être appliquée en Sierra Leone. La Sierra Leone a demandé des éclaircissements supplémentaires au pays A et la communication s'est poursuivie entre la Sierra Leone et le pays A. Les fonds sur le compte bancaire sont restés sous restriction pendant que les échanges ont continué entre la Sierra Leone et le pays A.

427. Comme l'indique la Recommandation 37, la Sierra Leone peut refuser l'entraide judiciaire pour certains motifs. Toutefois, les statistiques fournies par la Sierra Leone indiquent que le pays n'a pas refusé aucunedemande d'entraide judiciaire au cours de la période sous revue. Entre 2015 et 2019, la Sierra Leone a reçu un total de 11 demandes d'entraide judiciaire. Entre 2015 et 2016, elle a reçu 3 demandes d'entraide judiciaire relatives au blanchiment de capitaux et en 2018, elle a reçu 1 demande d'entraide judiciaire relative au financement du terrorisme. La Sierra Leone a également reçu 3 demandes d'entraide judiciaire relatives à des infractions sous-jacentes. Les 4 demandes restantes concernent d'autres crimes.

Tableau 0.1. Demandes d'entraide judiciaire pour BC, FT et infractions sous-jacentes connexes, janvier 2015-juin 2019

Entraide judiciaire	2015	2016	2017	2018	2019
Demandes d'entraide judiciaire reçues d'autres pays	3	3	1	3	1
Demandes d'entraide judiciaire exécutées	3	3	1	3	1
Nombre de demandes d'entraide judiciaire refusées	-	-	-	-	-
Demandes d'entraide judiciaire reçues relativement au BC	2	-	1	-	-
Demandes d'entraide judiciaire reçues relativement aux infractions sous-jacentes	1	2	0	0	0
Demandes d'entraide judiciaire reçues relativement au FT	-	-	-	1	-
Autres demandes d'entraide judiciaire	0	1	-	2	1
Demandes d'entraide judiciaire reçues relativement au retraçage d'avoirs assorti d'une demande connexe de gel/ confiscation		-	-	1	

428. La Sierra Leone n'a reçu que peu de demandes d'entraide judiciaire°; néanmoins, il n'existe pas de directives, de procédures opérationnelles normalisées ou de système de gestion des dossiers en place pour traiter les entraides judiciaires entrantes, afin de garantir le respect des délais. De plus, il semble qu'il n'y ait pas de système de hiérarchisation des dossiers. Il existe cependant un nombre limité de demandes adressées au pays. Étant donné que les autorités ne disposent pas de mécanismes en place pour assurer le suivi du circuit

suivi par les demandes et de leur exécution en temps voulu, les demandes entrantes peuvent ne pas être bien gérées et les demandes pourraient être traitéesplus efficacement avec la mise en œuvre des mécanismes appropriés.

Extradition

429. Dans la pratique, les demandes d'extradition sont acheminées par voie diplomatique (MOFA) et transmises au Procureur général et au Ministre de la Justice. Le Procureur général est en mesure de donner suite aux demandes d'extradition émanant des pays du Commonwealth ou d'autres États étrangers. Les autorités ont expliqué que dès réception d'une demande d'extradition, le dossier est transmis soit à la TOCU, soit à la police sierra-léonaise pour procéder à la recherche et à l'arrestation du suspect avant que les procédures nécessaires soient engagées devant le tribunal pour obtenir une ordonnance d'extradition du criminel vers le pays demandeur. Les autorités ont indiqué que la durée de la procédure dépendra de la rapidité avec laquelle l'on trouvera le criminel en fuite et n'ont pas fourni de délai moyen pour le traitement des demandes d'extradition. Les autorités ont confirmé que des ressortissants de la Sierra Leone ont été extradés par le passé. La Sierra Leone est en mesure d'exécuter une extradition simplifiée sur la base de l'Accord de coopération en matière pénale entre les polices des États membres de la CEDEAO qui permet la remise de suspects ou de fugitifs à un autre État membre sur la base de mandats d'arrêt ou de décisions judiciaires. À plusieurs reprises, le bureau d'Interpol en Sierra Leone a collaboré avec les États membres et exécuté des mandats d'arrêt de manière efficace et rapide. L'un des cas d'extradition exécutés en rapport avec la fraude fiscale entre 2016 et 2017 est indiqué dans l'Encadré 8.2 ci-dessous.

Encadré 0.2. - Extradition de MBT

Le12 octobre 2016, une correspondance a été reçue de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Freetown concernant une notice rouge d'Interpol publiée à l'encontre d'un fugitif, en la personne de MBT, un ressortissant américain d'origine sierra-léonaise recherché pour avoir participé à un stratagème de fraude fiscale en remplissant des déclarations d'impôts fictives et en spoliant le Fisc des États-Unis en tant qu'employé chez X Financial Services, une entreprise de préparation de déclarations d'impôts appartenant à l'un des conspirateurs. Le3 novembre 2016, une équipe du Bureau central national (BCN) de Freetown a localisé et arrêté le fugitif MBT. Le 10 mars 2017, une procédure d'extradition a été engagée devant la Haute Cour de Sierra Leone et une ordonnance a été rendue pour extrader le fugitif vers la Pennsylvanie, aux États-Unis d'Amérique. Le BCN de Freetown a réussi à transférer le fugitif à des agents spéciaux des États-Unis afin de l'amener aux États-Unis.

430. Les autorités n'ont pas fourni de statistiques sur les cas d'extradition. De même, Interpol et le BCN de la Sierra Leone ont montré qu'ils comprenaient la procédure d'Interpol et la collaboration avec les États membres, mais ont fourni des statistiques minimales pour étayer l'affirmation selon laquelle ils avaient traité un certain nombre de cas d'extradition simplifiés. Les autorités du BCN ont indiqué qu'il y a eu un transfert réussi de suspects du BCN d'une autre juridiction et un transfert de suspects du BCN de Freetown vers d'autres juridictions. Un exemple d'un tel cas est indiqué dans l'Encadré 8.3 ci-dessous.

Encadré 0.3. - Escroquerie sous de faux prétextes

Le 13 mars 2016, le suspect A a été transféré de la Guinée vers le BCN de Freetown et accusé au tribunal d'avoir soutiré de l'argent B sous de faux prétextes. A a été inculpé devant le tribunal°; une amende a été infligée et le tribunal a ordonné à A de rembourser l'argent soutiré à B.

431. L'absence de statistiques complètes et détaillées aura un impact sur l'efficacité et l'efficience du système d'extradition en place.

Recherche d'une assistance juridique en temps opportun pour poursuivre le blanchiment national de capitaux, les infractions sous-jacentes et les cas de FT avec des éléments transnationaux

Entraide judiciaire et extradition

432. La Sierra Leone sollicite rarement l'entraide judiciaire. Les discussions tenues avec les autorités compétentes indiquent que les procureurs ne formulent généralement pas de demande d'entraide judiciaire auprès d'autres juridictions. Les statistiques montrent qu'une seule demande d'entraide judiciaire a été faite entre 2014 et 2019. En outre, il n'existe pas de système de gestion des dossiers, même si le nombre de demandes d'entraide judiciaire est faible. L'on ne sait pas si la seule demande faite par la Sierra Leone a été traitée. Le nombre de demandes faites par la Sierra Leone ne semble pas être cohérent avec le risque que court le pays, étant donné le nombre d'infractions transnationales (y compris les infractions potentielles de BC et les infractions sous-jacentes connexes) traitées par les autorités sierra-léonaises.

Tableau 0.2. Demandes d'entraide judiciaire faites par la Sierra Leone, janvier 2015 - juin 2019

Entraide judiciaire	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de demandes adressées à d'autres pays	-	0	0	1	0
Nombre de demandes relatives au BC ou FT	-	-	-	-	-
Nombre de demandes auxquelles d'autres pays ont donné suite	-	-	-	-	

433. Les autorités ont fourni un minimum d'informations sur le nombre de demandes d'extradition faites par la Sierra Leone, y compris sur la question de savoir si ces demandes ont été traitées par des juridictions étrangères. Les autorités ont toutefois déclaré que deux demandes d'extradition ont été transmises à la Belgique pour permettre le transit d'un détenu par le territoire belge pendant son escorte par un officier de police. La coopération a été satisfaisante dans les deux cas. Hormis les deux cas indiqués ci-dessus, la Sierra Leone n'a pas fourni aucune d'autres études de cas ou statistiques. À titre d'illustration, aucune information n'a été fournie quant à la question de savoir si des extraditions n'ont pas été exécutées et les raisons de cette situation. Il est donc difficile d'évaluer l'efficacité de l'extradition dans le cadre du RI.2.

434. La Sierra Leone adresse un nombre minime de demandes d'entraide judiciaire à ses homologues étrangers. Les autorités ont déclaré que la raison sous-tendant les quelques demandes d'entraide judiciaire/extradition formulées peut être attribuée au fait que les cas étudiés sont de nature nationale. En outre, le pays utilise généralement des mécanismes de coopération informels au sein de la région. Il existe cependant des cas où des demandes formelles peuvent être nécessaires pour apporter des preuves dans le cadre d'un procès pour BC/FT°; de plus, le faible nombre de demandes d'entraide judiciaire formulées par le pays peut expliquer l'absence d'affaires de blanchiment de capitaux comportant des éléments étrangers malgré l'incidence de la criminalité transnationale.

Recherche d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

435. La Sierra Leone a recours à d'autres formes de coopération internationale pour les besoins de la LBC/FT, par le biais des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et de la CRF. Les autorités de supervision de la Sierra Leone, en particulier la BSL, collaborent et échangent également des informations avec les autorités de supervision des États d'origine. La Sierra Leone s'appuie sur des réseaux internationaux informels tels que le Réseau Inter-Agences de Recouvrement des Avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARINWA), le Réseau des Autorités Centrales et des Procureurs de l'Afrique de l'Ouest, RACPAO (WACAP) et divers accords avec des homologues étrangers afin de faciliter la coopération internationale.

CRF

436. La CRF sollicite la coopération internationale auprès de ses homologues et d'autres autorités pour soutenir son travail analytique et opérationnel. La Sierra Leone n'est pas encore membre du Groupe Egmont, mais le pays travaille actuellement sur sa demande d'adhésion. La CRF a signé des protocoles d'accord avec 16 CRF homologues, dont celles du Ghana, du Nigeria, de la Zambie et du Malawi. La CRF sierra-léonaise peut échanger des informations avec des pays tiers si la demande est faite par l'intermédiaire d'un pays qui a signé un protocole d'accord avec elle. Les autorités ont donné un exemple d'une demande faite par le Ghana au nom de la Roumanie qui a été exécutée alors que la CRF n'avait pas de protocole d'accord avec la Roumanie. La CRF est membre du Forum des cellules de renseignement financier des États membres du GIABA. Le Forum vise à renforcer la coopération entre ses membres en échangeant des informations pertinentes sur les questions de BC/FT ou en menant des actions communes telles que des études de typologie.

437. La CRF adresse des demandes aux CRF homologues. Elle utilise les informations reçues des autres CRF pour soutenir et enrichir son analyse. Entre 2016 et 2018, la Cellule a adressé cinq (5) demandes à des CRF homologues (voir Tableau 8.4)°; des réponses ont été reçues de trois pays, à savoir le Ghana, le Nigeria et la Côte d'Ivoire. La CRF n'a pas indiqué si l'une des cinq demandes concernait le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle transmet les demandes sortantes de manière directe de la CRF aux CRF homologues d'autres juridictions par le biais d'une adresse électronique sécurisée et les réponses sont reçues directement par la CRF par le même canal. Bien que le nombre de demandes soit faible, la CRF devrait néanmoins disposer d'un système de gestion des dossiers pour suivre et surveiller les demandes envoyées et les réponses reçues d'autres juridictions, afin d'assurer le suivi des demandes. La CRF du Ghana a indiqué dans son retour d'information que deux demandes avaient été reçues et qu'une suite avait été donnée aux deux, ajoutant que le Ghana était en train de faciliter le rapatriement des fonds vers la Sierra Leone. Pourtant, les statistiques fournies par la CRF de la Sierra Leone indiquent qu'une seule réponse a été reçue du Ghana.

Tableau 0.3. Nombre de demandes formulées par la CRF

Entraide judiciaire	2015	2016	2017	2018
Ghana	-	1	1	-
Côte d'Ivoire	-	1	-	-
Nigéria	-	-	-	1
Bénin	-	1	-	-

438. La CRF fournit des informations pertinentes à ses homologues internationaux sur les demandes qui lui sont adressées. Entre 2015 et 2018, la CRF a reçu neuf (9) demandes d'informations de la part de CRF de sept pays (voir Tableau 8.5). au nombre de ces demandes, une suite a été donnée à sept (7) et deux ont fait l'objet de restrictions parce que le gouvernement américain n'a pas justifié pourquoi les enquêtes devaient se poursuivre alors que les comptes du sujet restaient gelés. La CRF n'a pas indiqué si certaines des demandes concernaient le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Encadré 0.4. - *Exemple de coopération de la CRF avec ses homologues étrangers*

En octobre 2018, le Centre de renseignements financiers de la République du Ghana a adressé une demande d'entraide judiciaire à la CRF de la Sierra Leone, afin de vérifier l'investissement en actions de la somme de 11 400 000,00 dollars EU effectué par la Banque B, une banque ghanéenne, dans la société A, une société multinationale constituée en personne morale en Sierra Leone. Il a été allégué que l'investissement en actions de la Banque B faisait partie intégrante des opérations suspectes ayant conduit à l'effondrement de sept banques au Ghana, dont la Banque B. Les autorités ont exécuté la demande d'information et ont révélé que certaines PPE ont investi dans ladite société et que des transactions ont été effectuées en leur nom par la société A.

439. La CRF n'a pas démontré que les informations sont diffusées de manière spontanée aux CRF étrangères et aux autres autorités compétentes étrangères. La diffusion spontanée d'informations par la CRF pourrait renforcer encore sa coopération internationale.

440. Dans l'ensemble, le nombre de demandes reçues et transmises est faible. Les autorités n'ont pas indiqué si l'une de ces demandes était relative au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Le faible nombre de demandes sortantes peut s'expliquer par le nombre limité d'homologues avec lesquels la CRF a signé des accords de coopération. Il semble également que les capacités soient limitées et qu'il n'y ait pas de volonté de poursuivre les affaires comportant des éléments étrangers.

Tableau0.4. Nombre de demandes reçues d'autres juridictions (CRF) et traitées

Entraide judiciaire	2015	2016	2017	2018
Zimbabwe	-	1	-	-
États-Unis	1	-	-	2
Roumanie	1	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	1	-	-
Sénégal	-	-	-	1
Nigeria	-	-	-	1
Italie	-	-	1	

Organismes d'enquêtes et de poursuites pénales

441. La police échange des informations avec ses homologues. La coopération policière passe généralement par le biais de la plateforme d'Interpol. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales échangent également des informations par l'intermédiaire des officiers de liaison des ambassades. Le bureau d'Interpol en Sierra Leone dispose d'un système de classement manuel pour suivre les demandes reçues et transmises. Néanmoins, les réponses aux demandes semblent être promptes et adéquates. Les autorités utilisent également le système WAPIS pour effectuer les transferts et les remises de suspects aux pays étrangers de la région. Les autorités d'Interpol ont démontré leur compréhension des processus d'Interpol et la bonne collaboration entre les États membres. Interpol a fourni des statistiques sur les demandes reçues et transmises avec ses homologues, comme l'indique le Tableau 8.6. Les statistiques fournies par Interpol ne reflétaient pas le retour d'information fait par le Canada. En outre, les statistiques (voir Tableau 8.6) n'opéraient pas une distinction entre les demandes reçues et celles transmises, ce qui rend difficile une analyse critique des informations fournies.

Nombre de demandes d'Interpol reçues et transmises, janvier 2015 - juin 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Guinée	11	8	9	8	10
Liberia	14	12	13	4	4
Ghana	1	1	1	1	-
Sénégal	1	1	1	1	-
États-Unis	-	1	-	1	-
Londres	-	-	1	-	2
Afrique du Sud	-	1	-	1	-
Côte d'Ivoire	1	-	-	1	-
Gambie	-	-	1	1	-
Liban	-	-	-	-	1
Lettonie	-	-	-	-	1
Tanzanie	-	1	-	-	-

442. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales tels que la TOCU, l'ACC ont une coopération limitée avec leurs homologues étrangers. En général, la coopération avec les homologues étrangers est insignifiante en ce qui concerne le partage d'informations et l'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée (TOCU) a indiqué qu'elle s'appuie sur la CRF et le BCN à cette fin. Les infractions de BC ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à présent ne comportent pas d'éléments transnationaux. Néanmoins, d'autres infractions sous-jacentes connexes comportent des éléments transnationaux. En particulier, le trafic de drogue comporte des éléments transnationaux et a été indiqué comme constituant une menace importante de blanchiment de capitaux dans le pays.

Banque de Sierra Leone

443. La BSL collabore avec ses homologues de la sous-région par l'intermédiaire du Collège des Superviseurs de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (CSZMAO).Le CSZMAO se réunit une fois par trimestre pour discuter des questions relatives au secteur bancaire, telles que les développements relatifs au secteur bancaire et financier et les défis rencontrés dans leurs secteurs. La Sierra Leone a indiqué que la BSL a partagé des informations avec d'autres homologues de la région par l'intermédiaire de la CSZMAO.

444. La BSL a signé un accord bilatéral (MOU) avec la Banque centrale du Nigeria (CBN), cependant, elle n'a échangé aucune information avec la CBN spécifiquement à des fins de LBC/FT.

Douanes

445. Le département des douanes et des accises de l'administration fiscale nationale est membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). À ce titre, les douanes de Sierra Leone s'engagent dans l'échange d'informations au niveau régional et international. Le pays n'a reçu aucune demande relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La Sierra Leone n'a pas fourni de statistiques démontrant le niveau de coopération du pays avec ses homologues étrangers.

Fournir d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

446. Les autorités compétentes sont en mesure de fournir des informations de base sur les personnes morales enregistrées en Sierra Leone. La CAC et l'OARG sont en mesure de fournir des informations de base sur les personnes morales à la demande des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et, par ricochet, sur demande de leurs homologues internationaux. La CAC et l'OARG doivent encore charger sur leurs sites web des informations de base complètes sur les personnes morales°; par conséquent ces informations ne sont pas actuellement accessibles sur leurs sites web. Toutefois, les autorités compétentes peuvent accéder aux informations de base à la CAC. À titre d'exemple, dès réception d'une demande d'informations de base sur les personnes morales émanant d'un homologue international, la CRF adresse une demande d'informations à la CAC ou à l'OARG, selon l'autorité compétente qui détient les informations. Dans le cadre législatif actuel, les personnes morales et les constructions juridiques ne sont pas tenus de divulguer les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cependant, les IF sont mandatées pour recueillir et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs.

447. Les banques, en particulier, obtiennent et conservent généralement des informations sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'elles procèdent à la CDD, et ces informations sont accessibles sur demande des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et de la CRF. Ainsi, les autorités sierra-léonaises devraient être en mesure de fournir les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les institutions financières, en particulier les banques commerciales, à leurs homologues étrangères si celles-ci en font la demande. Il semble cependant que cette demande n'ait pas été faite à la Sierra Leone. Ainsi, la rapidité de la réponse donnée à une demande d'informations sur les bénéficiaires effectifs ne peut être vérifiée. La CAC est en train de mettre en œuvre la Feuille de route sur la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs°; par conséquent, il faut encore que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient collectées et conservées à la CAC. Les autorités à la CAC ont indiqué que les modalités d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs seront définies lorsque le registre des bénéficiaires effectifs sera prêt (voir RI. 5).

448. Dans l'ensemble, étant donné le profil de risque du pays, la Sierra Leone ne semble pas s'engager de manière proactive dans la coopération internationale avec ses homologues.

Conclusion d'ensemble sur le R.I. 2

449. La Sierra Leone dispose d'un cadre juridique adéquat pour la coopération internationale à travers des canaux formels et informels. Les retours de commentaires reçus des pays sur la qualité du soutien fourni par la Sierra Leone dans le cadre des demandes qui lui ont été adressées sont généralement positifs. Malgré cela, la Sierra Leone n'a pas pu démontrer qu'elle cherche activement à obtenir une assistance judiciaire dans le cadre d'infractions transnationales, telles que le trafic de stupéfiants, qui représente l'une des principales menaces de BC dans le pays, car le nombre de demandes d'entraide judiciaire présentées par la Sierra Leone est manifestement faible. La coopération entre la CRF et ses homologues étrangers est limitée et il semble que l'on s'appuie davantage sur la coopération entre les polices. Dans l'ensemble, l'engagement de la Sierra Leone en matière de coopération internationale n'est pas conforme au profil de risque du pays.

450. **La Sierra Leone a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 2**

ANNEXE A. CONFORMITE TECHNIQUE

1. Cette section fournit une analyse détaillée du niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI dans leur ordre numérique. Elle ne comprend pas de texte descriptif sur la situation ou les risques du pays, et se limite à l'analyse des critères techniques de chaque Recommandation. Elle doit être lu de concert avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle.

2. Lorsque les exigences du GAFI et les lois ou réglementations nationales restent identiques, ce rapport fait référence à l'analyse effectuée dans le cadre de la précédente Évaluation Mutuelle en 2007. Ce rapport est disponible à partir de www.giaba.org.

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Il s'agit d'une nouvelle Recommandation qui n'a pas été évaluée dans le1er REM.

Critère 1.1

La Sierra Leone a réalisé sa première Évaluation Nationale des Risques (ENR) en 2017. L'ENR a été coordonnée par le Comité interministériel et la CRF a, quant à elle, dirigé le processus de l'ENR lui-même avec la participation et les contributions des autorités compétentes concernées[106] et de certains opérateurs du secteur privé[107] (FI et EPNFD). La Sierra Leone a utilisé la Méthodologie de la Banque mondiale et les Lignes directrices de 2013 du GAFI comme base de ses évaluations.

L'ENR consiste en une évaluation des menaces et des vulnérabilités nationales en matière de BC/FT des principaux secteurs économiques et des vulnérabilités contextuelles, telles que l'économie et le système financier..

L'ENR a identifié la corruption, le trafic de drogue, la contrebande, les produits de contrefaçon et la propriété intellectuelle, ainsi que la fraude, comme des infractions sous-jacentes générant le plus haut niveau de produits illicites. L'ENR a également identifié les bureaux de change et les prestataires de services d'envois de fonds, le secteur des assurances, les agents immobiliers, les négociants en diamants (négociants en minéraux précieux), les avocats et les comptables, ainsi que les concessionnaires automobiles, comme des secteurs à haut risque°; en revanche, le secteur bancaire et les opérateurs de change ont été identifiés comme étant des secteurs à risque moyen.

106 Il s'agit notamment de l'ACC, de la CISU, du groupe de coordination des crimes graves (SOCC) de l'Office de la Sécurité nationale (ONS), de l'ENR, de la TOCU, de l'Unité des crimes économiques de la police sierra-léonaise, du Directeur du parquet, du Département de l'immigration et de la CRF

107 Il s'agit de toutes les banques commerciales, des représentants des compagnies d'assurance, des opérateurs de titres, d'autres IF (par exemple les institutions de microfinance, les bureaux de change), et de certaines EPNFD tels que les négociants en diamants, les concessionnaires automobiles, les comptables et les avocats indépendants dans les environs de Freetown

Au-delà de l'ENR, deux évaluations du risque ont été menées par la CRF en 2017 et 2018, ce qui a permis de mieux comprendre le risque de FT du pays. En outre, le pays a mené une enquête sur le secteur des OBNL, et lors de la visite sur place, a adressé des questionnaires à 138 OBNL, ce qui constitue une étape vers une évaluation des risques, en particulier pour les banques commerciales, grâce à l'évaluation périodique complète du secteur afin de déterminer les OBNL à risque (voir RI.10- Paragraphe 222). La BSL a également procédé à une évaluation au niveau de l'entité de l'évaluation interne des risques de BC/FT des banques dans le cadre de son inspection hors site (voir RI.3).

Bien que certaines composantes du secteur privé telles que les casinos et les comptables n'aient pas été suffisamment évaluées, lesdites composantes ne sont pas importantes dans le contexte de la Sierra Leone, et donc leur non-implication a peu d'impact et est légèrement pondérée. Certains acteurs clés du secteur des négociants en métaux précieux et pierres précieuses (DPMS) ont pris part au processus de l'ENR, ce qui a contribué à une certaine compréhension des risques dans le secteur et dans le pays en général, bien que certains négociants en diamants agrées (par exemple les zones d'extraction de diamants) n'aient pas été couverts par l'évaluation. La limitation de l'exercice de l'ENR à la ville de Freetown a un impact minime sur la compréhension globale des risques par le pays, étant donné que les informations / contributions fournies dans le cadre du processus de l'ENR par les institutions des secteurs public et privé qui ont pris part à l'exercice ont été consolidées, y compris celles de leurs bureaux / succursales sis en dehors de Freetown, et ont ainsi fourni une base pour une compréhension plus large des risques dans tout le pays.

Critère 1.2

La CRF est l'autorité en charge de la coordination du processus de l'ENR en matière de BC/FT.

Critère 1.3

L'ENR constitue la première évaluation réalisée par la Sierra Leone en 2017. Aucune actualisation n'a donc encore été faite. Les autorités ont indiqué que la prochaine ENR sera menée à l'expiration du Plan d'action en 2020. Il ne figure cependant dans le plan d'action ou dans une quelconque législation aucune obligation de procéder ainsi.

Critère 1.4

L'ENR a été diffusée aux parties prenantes par courrier électronique et par remise en main propre de copies physiques. Toutefois, certaines petites entités déclarantes (par exemple, les bureaux de change et les prestataires de services de transferts d'argent par téléphone mobile) n'ont reçu le rapport de l'ENR qu'au moment de la visite sur place. La CRF a partagé les conclusions de l'ENR dans le cadre de certaines de ses formations destinées aux IF. Dans l'ensemble, les mécanismes permettant de fournir des informations sur les résultats de l'ENR aux institutions/acteurs concernés pourraient encore être améliorés.

Critère 1.5

Sur la base des résultats de l'ENR de 2017, la Sierra Leone a élaboré un Plan d'action national/plan de mise en œuvre de deux ans (2018-2020). Ce plan est une bonne étape et devrait aider les autorités à appliquer une approche fondée sur les risques (AFR) dans la mise en œuvre de mesures visant à remédier aux principales faiblesses identifiées dans le rapport de l'ENR, ainsi qu'à allouer des ressources en fonction des priorités indiquées dans

le Plan. En sus de ce Plan d'action, certaines autorités compétentes, telles que la CAC et la TOCU, mettent en œuvre des stratégies spécifiques à des institutions pour traiter certains des risques identifiés dans le pays. Toutefois, les faiblesses dans l'évaluation des risques de BC/FT identifiés dans l'ENR (voir Critère 1.1) pourraient limiter la capacité de la Sierra Leone à mettre en œuvre des mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les risques de BC/FT au niveau national.

Critère 1.6

Toutes les IF et les EPNFD figurant dans le Glossaire du GAFI sont couvertes par le dispositif de LBC/FT de la Loi sur la LBC/FT. La Sierra Leone applique toutes les Recommandations du GAFI exigeant que les institutions financières ou les EPNFD mettent en œuvre des mesures de LBC/FT.

Critère 1.7

La Section 27 de la Loi sur la LBC/FT prévoit l'application de mesures d'EDD par les entités déclarantes lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Le Paragraphe 7.04 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme exige en outre que les IF observent les mesures d'EDD pour les catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions présentant un risque plus élevé..

Critère 1.8

La Loi sur la LBC/FT n'autorise pas la CDD simplifiée

Critère 1.9

Les organismes de supervision, les OAR et la CRF sont tenus de s'assurer que les IF et les EPNFD mettent en œuvre leurs obligations de LBC/FT, y compris l'exigence prévue par la R.1 [s.50(1)(2) de la Loi sur la LBC/FT]. Cependant, les faiblesses constatées au titre des R.26 et 28, notamment le fait que la supervision de la LBC/FT, en particulier par la SLICOM, n'est pas fondée sur le risque°; de plus, l'absence de supervision ou de suivi des EPNFD pour s'assurer qu'elles mettent en œuvre leurs obligations au titre du RI, ont un impact sur ce critère (voir l'analyse des R.26 et 28).

Critère 1.10

La Section 36(1)(2) de la Loi sur la LBC/FT exige aux entités déclarantes (IF et EPNFD) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC/FT. En particulier, la section 36(2) stipule que ces programmes doivent inclure des politiques, procédures et contrôles internes, un dispositif d'audit indépendant et une formation continue. La liste est non exhaustive, mais n'exige pas spécifiquement des entités déclarantes qu'elles identifient, évaluent et comprennent leurs risques. Les éléments (a) à (d) sont couverts par les directives et orientations pour les IF sur la prévention du BC/FT qui ne concernent que les IF. Ainsi, des lacunes subsistent en ce qui concerne les EPNFD pour ce qui est des éléments a) à d).

a) Le Paragraphe 7.02 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT prévoit que toutes les décisions (prises par les IF) concernant les relations à haut risque et le fondement de ces décisions soient documentés. En outre, l'obligation faite aux IF de procéder à un examen périodique de leurs risques implique que les IF doivent documenter leurs évaluations des risques afin de satisfaire aux exigences des Directives et Orientations.

b) Le Paragraphe 7.01 des Directives et Orientations à l'intention des IF exige que celles-ci (les IF) disposent d'une politique de contrôle interne qui tienne compte des risques liés aux clients, produits, services, opérations, facteurs géographiques, etc., de sorte que toute mesure de LBC/FT adoptée soit proportionnée au niveau de risque.

c) Les IF sont tenues de procéder à des examens périodiques de leur risque tous les six mois (Paragraphe 7.02 des Directives et Orientations). Cette pratique vise à maintenir l'évaluation à jour.

d) Il n'existe pas de mécanisme permettant de fournir des informations sur l'évaluation des risques aux autorités compétentes et aux OAR. Cependant, rien n'empêche de fournir des informations aux autorités compétentes lorsqu'elles en font la demande. Le Paragraphe 14.01 des Directives et Orientations exige que les IF se conforment rapidement aux demandes qui leur sont adressées par les autorités compétentes.

Critère 1.11

a) La Section 36(1) et (2)(a) de la Loi sur la LBC/FT, et le Paragraphe 20.01 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exigent des entités déclarantes qu'elles élaborent et mettent en œuvre des programmes, y compris des politiques, procédures et contrôles internes pour la prévention du BC/FT. Cependant, aucune exigence claire ne demande que ces programmes soient approuvés par la Haute direction.

b) Les entités déclarantes sont tenues d'avoir des dispositifs d'audit indépendants pour examiner et vérifier la conformité et l'efficacité des mesures prises en application de la Loi sur la LBC/FT [s.36(2)(e) de la Loi sur la LBC/FT]. Cette disposition implique le suivi de la mise en œuvre de leurs procédures internes.

c) La Section 27(1)(a) de la Loi sur la LBC/FT exige des entités déclarantes qu'elles mettent en œuvre un système approprié de gestion des risques. Le Paragraphe 7.04 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF appliquent les exigences d'EDD lorsque des risques plus élevés sont identifiés.

Critère 1.12

La Sierra Leone autorise des mesures de vigilance simplifiées lorsque les entités déclarantes ont identifié un faible risque. Cette pratique est implicite dans l'exigence d'application de l'AFR à la Section 18 de la Loi sur la LBC/FT°; et le Paragraphe 7.01 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT l'exige des IF. Il n'existe d'obligation d'interdiction des mesures simplifiées de LBC/FT lorsqu'il y a suspicion de BC/FT.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone a procédé à une évaluation des risques de BC/FT par l'intermédiaire d'une ENR. En outre, le pays a procédé à deux évaluations des risques et à une enquête sur le secteur des OBNL, tandis que certaines mesures ont été prises pour procéder à une évaluation complète du secteur afin d'identifier les OBNL présentant des risques. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de tenir à jour l'évaluation des risques ; et le contrôle visant à garantir que les entités déclarantes s'acquittent de leur obligation au titre de la R1 n'est pas fondée sur les risques pour les IF, autres que les banques commerciales, et n'est pas entreprise dans le secteur des OBNL. En outre, c1. 10 (a) au (d) ne sont pas « Rempli » en ce qui concerne les EPNFD et il n'y a pas d'obligation interdisant une mesure de

LBC/FT simplifiée lorsqu'il y a une suspicion de BC/FT. La Recommandation 1 est jugée largement conforme.

Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales

La Sierra Leone a été jugée NC au titre de l'ancienne R.31 dans son premier REM en raison des déficiences suivantes°: aucune agence n'était mandatée pour coordonner les politiques de LBC/FT du gouvernement et les relations internationales°; les mécanismes de coopération et de coordination nationales n'étaient pas efficaces, et le niveau de consultation entre les organes essentiels de LBC/FT était insignifiant.

Critère 2.1

La Sierra Leone ne dispose pas de politique nationale de LBC/FT. Toutefois, après l'achèvement de l'ENR, les autorités ont élaboré le Plan d'action 2018-2020 (éclairé par les menaces et vulnérabilités identifiées dans l'ENR). En outre, il existe des stratégies ou politiques individuelles des autorités compétentes qui traitent certains des risques clés identifiés dans l'ENR, comme la Stratégie nationale de lutte contre la drogue (NDLEA), la Stratégie nationale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la Stratégie de lutte contre le terrorisme (TOCU), et la Stratégie de lutte contre la corruption (ACC). L'ACC a revu sa Stratégie de lutte contre la corruption en 2019.

Critère 2.2

Le Comité interministériel (CIM) est l'organe de coordination[108] de la politique de LBC/FT en Sierra Leone. Il est composé du Ministre des Finances (agissant en qualité que Président), du Procureur général, du Ministre de l'Intérieur, du Gouverneur de la Banque centrale et du Directeur de la CRF.

Critère 2.3

Le Comité interministériel assure le leadership et la direction de la politique de LBC/FT et est soutenu par le Comité technique. Le Comité technique est composé de représentants issus de la plupart des institutions[109] clés de Sierra Leone en matière de LBC/FT [s6(2) de la Loi sur la LBC/FT]. Il a été établi en tant que mécanisme permettant aux responsables de l'élaboration des politiques et aux autorités compétentes de coopérer, d'assurer la coordination au niveau national et d'élaborer des politiques de LBC/FT [s.7(3)(c) de la Loi sur la LBC/FT] sous la coordination du CIM. Au niveau opérationnel, des mécanismes de coordination existent, notamment le Groupe du Comité de coordination de la sécurité national (s2 de la Loi sur la sécurité nationale et le renseignement central)°; le Comité conjoint du renseignement (s5 de la loi sur la sécurité nationale et le renseignement au niveau central)°; le Conseil d'administration de l'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée°; le Comité de coordination inter-agences du

[108]La responsabilité de la coordination de la LBC/FT est conforme à la Section 4 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT qui prévoit que le Comité technique : a) recommande au Comité interministériel des politiques pour la réalisation des objectifs pour lesquels le CIM est créé.

[109] Le Comité technique est composé du Gouverneur (Président) et du Vice-gouverneur de la Banque centrale, du Directeur de la CRF et des représentants des Ministères des Finances, de l'Intérieur, des Affaires Étrangères, des Ressources Minérales, des Ressources Halieutiques et Maritimes°; du Procureur général°; du Commissaire général de l'Administration Nationale des Impôts°; du Directeur général de l'Unité Centrale du Renseignement et de la Sécurité°; du Directeur exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre les Drogues°; du Médiateur°; du Commissaire de la Commission anticorruption°; de l'Inspecteur général de la police°; du Président de l'Association des Banques commerciales°; du Commissaire de la Commission d'Assurance de la Sierra Leone°; du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Sierra Leone°; du Directeur des services de l'immigration°; et de l'Agence de lutte contre les stupéfiants.

renseignement en matière de LBC/FT°; et le Forum des organismes de supervision de la LBC/FT. Des protocoles d'accord ont également été signés entre certaines autorités compétentes afin de renforcer la coopération et la coordination opérationnelles dans la mise en œuvre des politiques et des activités de LBC/FT.

Critère 2.4

La Sierra Leone n'a adopté aucun mécanisme de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Critère 2.5

Bien qu'il n'existe pas de mécanismes spécifiques de coopération et de coordination entre les autorités compétentes, les exigences de LBC/FT de l'AMLA et les règles nationales de protection de la vie privée ne sont généralement pas contradictoires. L'AMLA, qui exige la divulgation d'informations financières personnelles, reconnaît le besoin de confidentialité ou de sécurité des informations [Section13(1)(a)(b)(2) et la confidentialité des données et le secret des dépôts ou informations bancaires [Section18(1)(10) de la Loi de 2019 sur la Banque de Sierra Leone, et Section 45(1)(2) de la Loi de 2019 sur les services bancaires]. En particulier, la Section 13(1)(s) de la Loi sur la LBC/FT prévoit la possibilité d'échanger ou partager des informations entre la CRF et les autorités compétentes. La Section 18(2) de la Loi sur la Banque de Sierra Leone prévoit également le partage d'informations nécessaires à l'exercice des fonctions d'autorité publique, ce qui inclut le traitement de données personnelles pour l'exercice des fonctions de la BSL, des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et des organismes de réglementation.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone a mis en place un CIM de haut niveau composé des institutions les plus pertinentes, chargé de coordonner la politique du pays en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La coordination et la coopération nationales en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de LBC/FT sont également assurées par le Comité technique. Il existe des mécanismes de coordination opérationnelle. Bien qu'il n'existe pas de politique nationale de LBC/FT, le pays a élaboré un Plan d'action qui repose sur les risques identifiés dans l'ENR. En outre, il existe des stratégies institutionnelles individuelles qui traitent de certains des principaux risques dans l'ENR. Il n'existe pas de mécanisme de coordination en place pour lutter contre le financement de la prolifération. **La Recommandation 2 est jugée Largement conforme.**

Recommandation 3 - Infraction de blanchiment de capitaux

Dans son1er REM, la Sierra Leone a été notée partiellement conforme à ces exigences. Les faiblesses sous-tendant les notations sont liées au fait que°: les sanctions prescrites n'étaient pas proportionnées et dissuasives°; le pays n'a pas envisagé l'application de l'infraction de BC°; et la formulation des infractions et les définitions s'y rapportant présentaient des faiblesses importantes.

Critère 3.1

La Sierra Leone a incriminé l'infraction de blanchiment de capitaux conformément aux Conventions de Palerme et de Vienne. La loi incrimine la conversion ou le transfert de biens sachant ou ayant des raisons de croire que ces biens proviennent de manière directe ou indirecte d'une activité illégale, dans le but de dissimuler ou camoufler l'origine illicite de ces biens, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'activité illégale à échapper aux conséquences juridiques de cette activité. La loi incrimine également la dissimulation ou le déguisement de la vraie nature, de l'origine, de l'emplacement, de la cession, du déplacement ou de la propriété des biens, en sachant ou en ayant des raisons de croire que ces biens proviennent de manière directe ou indirecte d'une activité illégale°; l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens, en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'ils proviennent de manière directe ou indirecte d'une activité illégale°; et la participation, l'association ou la conspiration en vue de commettre, de tenter de commettre, d'aider, d'encourager et de faciliter la commission d'une activité illégale (Section 15 de la Loi sur la LBC/FT). Les éléments incriminés couvrent les opérations de retrait ou d'introduction de biens en Sierra Leone.

Critère 3.2

La Sierra Leone adopte une approche ciblant «°tout crime°». Les infractions de blanchiment de capitaux couvrent toutes les activités illégales en Sierra Leone (Section 15 de la Loi sur la LBC/FT). Cependant, la Sierra Leone n'a pas incriminé le terrorisme, la manipulation des marchés et le délit d'initiés.

Critère 3.3

Le cadre législatif en Sierra Leone n'applique pas l'approche basée sur le seuil.

Critère 3.4

Les infractions de blanchiment de capitaux s'étendent à tout type de biens, provenant directement ou indirectement d'une activité illégale et aux biens qui sont des produits du crime. La Loi sur la LBC/FT fournit une définition élaborée de la notion de biens (Section 1 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.5

Le texte juridique ne stipule pas spécifiquement qu'une personne ne doit pas être condamnée pour une infraction sous-jacente lorsqu'elle prouve qu'un bien est le produit d'un crime. Ainsi, toute personne sera reconnue coupable de blanchiment de capitaux si elle convertit ou transfère des biens en sachant que ces biens proviennent directement ou indirectement d'une activité illégale. Une interprétation stricte de cette disposition n'exigera pas la preuve des circonstances exactes de l'infraction ou des activités illégales. Cette interprétation est corroborée par la décision non publiée de l'affaire ÉTAT contre ANSUMANA, dans laquelle le tribunal a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'être condamné pour une infraction sous-jacente afin de prouver que les biens de l'individu constituent le produit d'un crime.

Critère 3.6

La définition du terme «°activité illégale°» en vertu de la Section 1 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT inclut les activités menées à l'extérieur de la Sierra Leone qui auraient constitué une infraction si elles avaient été menées en Sierra Leone (voir également, la Section 36 de

la Loi de procédure pénale de 1965°; les Sections 128 et 134 de la Loi sur la LBC/FT et la Section 17 de la Loi de 1974 sur l'extradition).

Critère 3.7

Les infractions de blanchiment de capitaux ont trait à toute *personne qui* convertit ou transfère elle-même des biens provenant d'une activité illégale ou toute personne qui aide la personne impliquée dans l'exercice d'activités illégales. Cette disposition érige en infraction pénale l'auto-blanchiment (Section 15(1)(2) et (4) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.8

En Sierra Leone, on peut se baser sur une circonstance factuelle objective pour établir l'implication dans des activités de blanchiment de capitaux. La Section 15(4) de la Loi sur la LBC/FT stipule que l'intention ou l'objet requis pour prouver le BC pourrait être déduit(e) d'une circonstance factuelle objective.

Critère 3.9

Des sanctions pénales proportionnées et dissuasives s'appliquent aux personnes physiques reconnues coupables de BC dans une certaine mesure. La sanction pour l'infraction de blanchiment de capitaux prévue à la Section 15(6)(a) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT est une peine d'emprisonnement d'au moins sept (7) ans. Le régime des sanctions ne comporte pas d'amendes et il ne semble pas y avoir de ventilation spécifique des sanctions pour les différents degrés de participation aux activités de blanchiment de capitaux. Bien que la Section 231 de la Loi de procédure pénale de 1965 stipule que le tribunal pourrait, à sa discrétion, imposer une amende en lieu et place de toute peine dont une personne est passible ;néanmoins, le régime des condamnations ne tient pas tout à fait compte des infractions de blanchiment de capitaux moins graves.

Critère 3.10

Un éventail de sanctions pénales s'applique dans le cas des personnes morales, y compris une amende d'au moins 30 000 000,00 de leones (environ 3438 dollars EU) ou une ordonnance de révocation de la licence de la personne morale (Section 15(6)(b) de la Loi sur la LBC/FT). La responsabilité administrative n'est pas exclue et aucune disposition dans la loi n'empêche des procédures pénales parallèles contre des personnes physiques. L'éventail de sanctions semble être proportionné et dissuasif.

Critère 3.11

Les infractions connexes intègrent le fait d'organiser et d'ordonner à d'autres personnes l'exercice d'activités de BC, la tentative, la conspiration et la participation en tant que complice à des activités de BC (Section 15(3) de la Loi sur la LBC/FT). Les autres infractions connexes comprennent notamment le fait d'apporter son aide et son concours à la perpétration d'une infraction ou d'en être complice (Section 52(2) de la Loi de procédure pénale de 1965).

Pondération et Conclusion

L'infraction de BC couvre toutes les activités illégales en Sierra Leone. Toutefois, le pays n'a pas érigé en infractions pénales le terrorisme, les délits d'initiés et la manipulation des marchés. En outre, les sanctions imposées aux personnes physiques n'intègrent pas les amendes. **La Recommandation 3 est notée Largement conforme.**

Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires

La Sierra Leone a été notée «°PC°» à ces exigences dans son 1er REM, en raison du fait que la loi ne prévoyait pas la confiscation des instruments utilisés dans la perpétration d'une infraction sous-jacente, y compris les infractions de FT. En outre, il n'existait pas d'affaires liées au BC/FT qui pouvaient témoigner de l'efficacité et de l'efficience du dispositif de LBC/FT du pays.

Critère 4.1

Le cadre juridique de la Sierra Leone en matière de confiscation est établi en vertu de la Loi de 2012 sur la LBC/FT.

a) Les Sections 82 à 85 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT énoncent les mesures de confiscation des biens ayant fait l'objet d'un blanchiment. Le tribunal peut ordonner la saisie et la confiscation sur demande formulée soit par une autorité compétente, soit par une personne autorisée par une autorité compétente, en particulier les personnes habilitées à mener une enquête de BC.

b) Les mesures relatives à la confiscation des produits du BC, du FT ou des infractions sous-jacentes sont couvertes par la Section 82(1) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT. Le dispositif de confiscation vise généralement une personne condamnée qui a tiré, obtenu ou réalisé, directement ou indirectement, des produits d'une activité illégale, d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés aux fins du BC, du FT ou des infractions sous-jacentes est également couverte par la Section 82(2) de la Loi sur la LBC/FT. Les biens qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie ou de confiscation comprennent les avoirs ayant fait l'objet de blanchiment ou les biens, produits, revenus et gains appartenant à des terroristes, tirés de ces avoirs ainsi que les avoirs destinés à faire l'objet de blanchiment, utilisés pour faciliter ou commettre l'activité illégale ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés. La Section 38(3)(6) de la Loi de 2008 relative au contrôle des drogues autorise également la saisie de tout bien dont un agent a des motifs raisonnables de croire qu'il apportera des preuves d'une infraction en vertu de la loi.

c) Les biens faisant l'objet d'une ordonnance de saisie intègrent notamment les biens, tirés, obtenus ou réalisés, directement ou indirectement de la perpétration du FT. Les biens faisant l'objet d'une ordonnance de saisie comprennent les avoirs ayant fait l'objet de blanchiment ou les biens, produits, revenus et gains appartenant à des terroristes, tirés de ces avoirs, les avoirs destinés à faire l'objet de blanchiment, les avoirs utilisés pour faciliter ou commettre l'activité illégale ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Section 82(1) et (2) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT). En outre, en vertu de la Section 16(2)(a) de la Loi de 2019 relative à la LBC/FT (amendement), l'infraction de FT couvre la collecte de fonds ou l'utilisation de biens dans le financement du terrorisme, les actes terroristes ou les organisations terroristes. La confiscation s'étend aux biens ou aux produits du crime détenus par des tiers.

d) En ce qui concerne la saisie de biens d'une valeur correspondante, la Section 89(1) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT stipule que le tribunal pourrait ordonner «°le paiement d'un montant égal à la valeur de l'avantage tiré de l'activité illégale ou de l'infraction ou d'un montant inférieur que le tribunal certifie...°». L'évaluation

de la valeur des avantages est faite par le tribunal qui doit s'en assurer avant de déterminer le montant qui pourrait être réalisé au moment où l'ordonnance relative à la sanction pécuniaire est prise. La Section 89(2) prévoit que le tribunal doit évaluer la valeur des avantages tirés par une personne de l'exercice d'une activité illégale ou la perpétration d'une infraction conformément aux Sections 92 à 96.Même si le tribunal a le pouvoir d'ordonner à l'auteur de l'infraction d'effectuer un paiement d'un montant égal à l'avantage, il n'a pas le pouvoir exprès d'ordonner la saisie d'avoirs d'une valeur correspondante.

Critère 4.2

a) Les mesures législatives visant à identifier, tracer et évaluer les biens en proie à la confiscation sont prescrites par la Section 86(1) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, les Sections 53 et 99 de la Loi anticorruption de 2008 et les Sections 38, 39, 80 et 81 de la Loi nationale de 2008 relative au contrôle des drogues. Ces mesures sont appliquées par le biais d'ordonnances de production, y compris les informations relatives aux biens et aux registres financiers, les ordonnances de suivi et de contrôle, et les pouvoirs d'entrée, de perquisition et de saisie.

b) Les pouvoirs disponibles pour saisir ou geler des avoirs existent dans différentes législations. Il s'agit notamment de la Section 21 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, des Sections 70, 72 et 88 de la Loi anticorruption de 2008, de la Section 10(1) de la Loi de 2012 sur les armes et les munitions, des Sections 28, 38 et 39 de la Loi nationale de 2008 relative au contrôle des drogues, des Sections 63, 65, 69 et 74 de la Loi de 2011 sur les douanes et du Règlement 21 des Règlementations de 2013 sur la prévention du terrorisme (TPR) (gel des fonds du terrorisme international et autres mesures connexes). En outre, la Section 75 de la Loi de 2019 sur la LBC/FT (amendement) prévoit «°qu'une autorité compétente devra appliquer une décision de gel concernant les biens en possession de cette personne ou sous son contrôle si le Procureur général a inculpé ou est sur le point d'inculper toute personne pour blanchiment de capitaux°». Toutefois, la décision de gel devient caduque au bout de trente (30) jours ouvrables si la personne contre laquelle la décision a été prise n'a pas été inculpée pour infraction de blanchiment de capitaux. En outre, une ordonnance restrictive interdisant aux personnes de disposer de ces biens ou de s'en occuper de toute autre manière peut également être prise (Section 76 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT telle que modifiée par la Loi de 2019 sur la LBC/FT). L'ordonnance d'interdiction devient caduque au bout de dix-huit (18) mois si les personnes n'ont pas été inculpées. Les Sections 75 et 76 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT telle que modifiée donnent aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales la possibilité d'opter pour des procédures en vertu de l'une ou l'autre Section de la loi. La Section 75 ne couvre que les infractions de blanchiment de capitaux, tandis que la Section 76 prévoit l'infraction de blanchiment de capitaux et d'autres infractions. En outre, tout agent de police peut saisir des biens s'il a des motifs raisonnables de croire que ces biens seront ainsi cédés ou déplacés (Section 81 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT).

c) Les tribunaux ont généralement le pouvoir d'annuler la disposition ou la gestion des biens et peuvent également annuler les mesures prises pour porter atteinte à la capacité des autorités compétentes de geler, saisir ou récupérer les biens faisant l'objet d'une confiscation (Sections 79, 81 et 85 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT).

d) Un large éventail de pouvoirs d'enquête, y compris ceux décrits dans la R31, sont à la disposition des différentes autorités compétentes en vertu de leurs législations

respectives. Les dispositions de la Section 71 de la Loi sur la LBC/FT et des Sections 53, 54 et 55 de la Loi anticorruption) sont pertinentes ici. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont le pouvoir, en vertu des Sections 32, 35 et 36 de la Loi nationale de 2008 relative au contrôle des drogues, de surveiller, d'intercepter et d'enregistrer les communications, de mener des opérations d'infiltration, d'inspecter un envoi par courrier par l'intermédiaire des services postaux.

Critère 4.3

La loi prévoit la protection des droits des tiers de bonne foi. Cette protection s'étend aux circonstances dans lesquelles une partie obtient des biens de bonne foi. La partie intéressée est tenue de déposer une demande d'intérêt auprès du tribunal dans un délai de trente jours. Le tribunal est tenu de prendre en considération l'intérêt du tiers (Section 82(6) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT).

Critère 4.4

Les Sections 75(1)(2) et 76(3)(4) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT contiennent des dispositions relatives à la disposition des biens qui ont été gelés, saisis ou confisqués. Les Sections 75 et 76 de la Loi sur la LBC/FT habilitent le tribunal à donner des instructions quant à la disposition des biens. La Section 83 de la Loi sur la LBC/FT stipule que les biens qui sont saisis sont absolument dévolus au gouvernement et qu'il en dispose conformément aux instructions du tribunal. Les Sections 62 et 74 de la Loi de 2011 sur les douanes couvrent la disposition des marchandises contrefaites et des marchandises de contrebande. La Sierra Leone n'a pas indiqué qu'elle disposait de mécanismes pour gérer les biens gelés ou saisis avant leur disposition finale.

Pondération et Conclusion

La Section 89 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT traite du paiement d'un montant égal à la valeur de l'avantage tiré d'une activité illégale ou d'une infraction ou d'un montant inférieur, selon ce que le tribunal juge satisfaisant. La saisie d'actifs réels de valeur correspondante tels que les métaux précieux, les matières premières, les biens immobiliers, le foncier, les équipements et les ressources naturelles n'est pas couverte par la Loi de 2012 sur la LBC/FT. **La Recommandation 4 est notée Largement conforme.**

Recommandation 5 - Infraction de financement du terrorisme

Dans son 1er REM, la Sierra Leone a été notée «°NC°» concernant ces exigences, en raison du fait que le pays ne disposait pas d'un cadre juridique érigeant en infraction pénale le financement du terrorisme.

Critère 5.1

Le financement du terrorisme a été érigé en infraction pénale conformément à l'Article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La Sierra Leone érige en infraction pénale°: la disposition, soit en donnant, prêtant ou mettant autrement à disposition, soit en collectant des fonds ou des biens dans l'intention qu'ils soient utilisés, ou en ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour perpétrer un acte terroriste (Section 16 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT).

Critère 5.2

L'infraction de FT s'étend à toute personne qui fournira ou collectera délibérément des fonds ou des biens, ou finance ou fournit un quelconque soutien à°: a) un terroriste°; b) un groupe terroriste°; c) une organisation terroriste°; ou d) un combattant terroriste étranger (Section 16 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT (telle qu'amendée). La loi sur la LBC/FT incrimine la fourniture de biens et de fonds. La définition des biens comprend : « les avoirs de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ». Bien que la définition des fonds ne fasse pas expressément référence au pétrole et aux autres ressources naturelles, les biens de toute nature devraient généralement inclure les actifs financiers ou les ressources économiques. Il s'agit toutefois d'une faiblesse mineure.

Critère 5.2 bis

La Loi de 2012 sur la LBC/FT (amendement) a érigé en infraction pénale le financement du voyage d'individus qui se rendent dans d'autres États aux fins de perpétrer, planifier ou préparer des actes terroristes, ou d'y participer, ou de fournir ou recevoir une formation terroriste, ainsi que le soutien à ce voyage [Section 3 de la Loi de 2019 sur la LBC/FT (amendement)].

Critère 5.3

La définition des fonds en vertu de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, comprend «°les biens acquis *de quelque manière que ce soit* y compris les devises et tout avoir de toute nature, qu'il soit meuble ou immeuble, corporel ou incorporel qu'il soit situé en Sierra Leone ou ailleurs ...°». Les termes « acquis de quelque manière que ce soit » » couvrent clairement les biens provenant à la fois d'une source légitime ou illégitime.

Critère 5.4

Aucune disposition de la loi ne stipule expressément que les fonds ne doivent pas être liés à un acte terroriste spécifique. Cependant, l'infraction de FT, telle que prévue à la section 3(2) (A) de la Loi de 2019sur la LBC/FT (section 16(2) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT (telle qu'amendée)) fait référence au FT lorsqu'une personne finance ou fournit « un soutien quelconque »à :a) un terroriste ; b) un groupe terroriste ; c) une organisation terroriste ; ou d) un combattant terroriste étranger. On peut déduire de cette disposition que la loi n'exige aucun lien avec un acte spécifique pour établir un FT. Il convient de noter que la section 16(1) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT (telle qu'amendée) couvre une situation où un acte terroriste est commis, en tant que tel, la section 16(2) concerne les cas qui ne sont pas liés à un acte terroriste. En outre, la définition d'un « acte terroriste » au sens de la Loi sur la LBC/FT inclut les menaces de commettre un acte terroriste. Les analyses précédemment mentionnées soutiennent la thèse selon laquelle les fonds ne devraient pas être liés à un acte terroriste pour établir une infraction de FT. L'équipe d'évaluation est donc d'avis que l'exigence de ce critère est essentiellementrempli, même s'il n'y a pas de jurisprudence pour confirmer l'interprétation littérale de la disposition. .

Critère 5.5

En se basant sur la Section 16(3) de la Loi sur la LBC/FT, l'accusation peut prouver l'intention et la connaissance en faisant des déductions à partir de circonstances factuelles objectives.

Critère 5.6

Toute personne physique reconnue coupable de FT, conformément à la Section 16 de la Loi sur la LBC/FT, est passible d'une peine minimale de 15 ans d'emprisonnement. Il semble que la complicité dans des actes de financement du terrorisme soit punie en vertu de la Section 127(1)(a) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT d'une amende d'au moins 30 000 000 de leones (environ 3 438 dollars EU) ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans ou de l'une et l'autre de ces deux peines).

Critère 5.7

La responsabilité pénale s'applique aux personnes morales reconnues coupables de FT. Les personnes morales sont passibles d'une amende d'au moins 30 000 000 de leones (environ 3 438 dollars EU) ou d'une ordonnance de révocation de la licence de la personne morale (Section 16(5)(a) et (b) de la Loi sur la LBC/FT). Cette loi stipule un montant minimum, mais les tribunaux ont la discrétion d'imposer des amendes plus sévères ou d'imposer des sanctions de nature administrative.Du fait que la loi confère un pouvoir discrétionnaire illimité au juge qui préside en matière de détermination de la peine en prévoyant une somme minimale et non maximale, les peines peuvent être déterminées en tenant compte des circonstances de chaque cas et sont donc généralement guidées par les principes de détermination de la peine. Par conséquent, la loi permet une application proportionnelle d'un éventail considérablement larges d'amendes conformément aux orientations relatives à la détermination de la peine°;. La Sierra Leone n'a imposé aucune sanction pour l'infraction de FT° et il est donc difficile de déterminer entièrement le caractère dissuasif du régime des sanctions pour le FT.

Critère 5.8

La Section 16(2) de la Loi sur la LBC/FT érige en infraction pénale les éléments visés aux critères 5(a) à (d) en Sierra Leone. En vertu de la loi de la Sierra-Leone, l'infraction de FT est établie lorsqu'une personne organise ou ordonne à d'autres personnes de commettre une infraction°; tente de commettre une infraction°; conspire pour commettre une infraction°; ou participe en tant que complice d'une personne commettant ou tentant de commettre une infraction. La loi ne couvre pas explicitement la contribution à la perpétration d'une ou de plusieurs infraction(s) ou tentative(s) d'infraction de FT par un groupe de personnes agissant de concert.

Critère 5.9

Le FT n'est pas spécifiquement désigné comme une infraction sous-jacente en vertu de la loi ; néanmoins, toutes les activités illégales qui constituent une infraction sont des infractions sous-jacentes en vertu de la loi sierra-léonaise ; par conséquent, le FT est implicitement une infraction sous-jacente..

Critère 5.10

Il n'existe pas de texte explicite exigeant l'application des infractions de FT, que la personne présumée avoir commis l'infraction se trouve dans le même pays ou dans un pays différent de celui dans lequel le terroriste/l'organisation terroriste est établi(e) ou dans lequel l'acte terroriste a été ou sera commis. L'inexistence de cette disposition pourrait limiter l'application extraterritoriale de l'infraction de FT.

Pondération et Conclusion

Il n'existe aucun texte explicite qui stipule qu'il est sans importance que le financement du terrorisme ait lieu dans un endroit différent de celui où se trouve le terroriste/l'organisation terroriste ou de celui où l'acte terroriste a été ou sera commis**. La Recommandation 5 est notée Largement conforme.**

Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de la RS III dans le REM de 2007, en raison du fait qu'il n'existait aucun cadre ou processus juridique, réglementaire et institutionnel pour traiter toutes les questions liées aux Résolutions 1267 et 1373 du CSNU.

Critère 6.1

a) Le Règlement 12 des Règlements sur la prévention du terrorisme (TPR) accorde au Comité de prévention du terrorisme des pouvoirs généraux de la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au FT. Le Règlement 7 des Règlements sur la prévention du terrorisme (TPR) a aussi investi la Cellule Centrale du Renseignement et de la Sécurité (CISU) de pouvoirs de coordination avec d'autres autorités compétentes pour colliger, actualiser et réviser la liste des personnes désignées conformément à la Résolution 1267 du CSNU. La Sierra Leone n'a pas pris de dispositions pour identifier et proposer des désignations au Comité compétent des Nations Unies.

b) La Sierra Leone ne dispose pas de mécanisme clair pour identifier les cibles à désigner. En outre, il n'existe aucun critère d'identification clairement défini dans le cadre des lois en vigueur en Sierra Leone .

c) La Sierra Leone n'a pas mis en place de dispositions pour identifier et proposer des désignations au Comité compétent des Nations Unies et les normes en matière de preuve à appliquer n'ont donc pas été établies.

d) Il n'existe aucune obligation expresse pour suivre les procédures et formulaires standard en ce qui concerne l'inscription sur la liste, tels qu'adoptés par la Résolution pertinente du CSNU.

e) Les TPR fournissent des orientations générales sur l'inscription sur la liste et la désignation. Toutefois, il n'existe aucune disposition concernant l'obligation pour un pays de fournir le plus d'informations pertinentes possible sur sa base d'inscription sur la liste proposée.

Critère 6.2

a) Conformément au Paragraphe 7 du Règlement 7 des TPR, le gouvernement de la Sierra Leone procède à des désignations au niveau national et la transmet à la CISU, et au Comité de prévention du terrorisme. En collaboration avec le Comité et d'autres autorités compétentes, la CISU doit dresser la liste des personnes désignées. La position susmentionnée est soutenue par les dispositions des Règlements7 et 8 de la TPR.

b) Il n'existe aucun mécanisme mis en place pour identifier les cibles à désigner, sur la base des critères de désignation énoncés dans la Résolution 1373 du CSNU.

Compte tenu du fait qu'il n'existe aucune norme claire pour guider l'identification des cibles, les procédures en place pourraient donner lieu à des abus de procédure.

c) Les TPR ne comportent aucune disposition exigeant de la Sierra Leone qu'elle détermine rapidement, sur la base de motifs raisonnables, ou sur une base raisonnable, la satisfaction par la personne désignée proposée des critères de désignation en vertu de la Résolution 1373 du CSNU.

d) Les TPR ne comportent aucune disposition exigeant que la Sierra Leone applique une norme de preuve de «°motifs raisonnables°» ou de «°base raisonnable°» lorsqu'elle décide de procéder ou non à une désignation.

e) Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques définissant les informations d'identification à fournir lors de la proposition de désignation.

Critère 6.3

a) Les TPR ne comportent aucune disposition exigeant que la Sierra Leone collecte ou sollicite des informations pour identifier les personnes et entités qui satisfont aux critères de désignation, sur la base de motifs raisonnables, ou d'une base raisonnable.

b) Aucune disposition expresse n'oblige la ou les autorité(s) compétente(s) à agir ex parte contre une personne ou une entité qui a été identifiée et dont la (proposition de) désignation est envisagée.

Critère 6.4

Le Paragraphe 25(2) des TPR stipule que le gel des fonds et des avoirs doit être effectué sans délai et s'il existe un motif raisonnable, ou une base raisonnable, de suspecter ou de croire qu'une personne ou une entité est un terroriste désigné. Le Règlement 7 des TPR établit les bases de la désignation et de la mise en œuvre des Sanctions financières ciblées°; toutefois, les procédures de mise en œuvre font obligation à la CISU de diffuser la liste des personnes désignées aux institutions financières et aux EPNFD dans un délai de 48 heures après réception de la liste de l'Organisation des Nations Unies et/ou de la liste régionale. En outre, la définition des *fonds ou autres avoirs* dans le cadre du Règlement ne fait aucune référence au pétrole et aux autres ressources naturelles, ni aux autres avoirs pouvant potentiellement être utilisés pour obtenir des fonds.

Une lecture combinée des Règlements 16, 18(2) et 25(2) montre que la Sierra Leone dispose d'un cadre juridique pour assurer une diffusion «°sans délai°», et ce, dans une période de temps n'excédant pas 48 heures. Toutefois, le terme «°sans délai°» signifie°: «°*idéalement, dans un délai de quelques heures*°» plutôt que dans un délai de quelques jours. Il n'existe pas de procédure clairement définie pour le processus automatisé. La manipulation humaine et le traitement manuel pourraient potentiellement avoir un impact sur la mise en œuvre de l'exigence de «°sans délai°». Cette situation est liée au fait que la bureaucratie créée autour de la diffusion et de la distribution des informations des personnes et entités désignées est quelque peu lourde.

Critère 6.5

a) Le Règlement 21 des TPR exige que les fonds et les ressources économiques des personnes et entités désignées soient gelés sans délai. Toutefois, cette mesure de gel sans délai ne peut être prise qu'après avoir établi «°au-delà de tout doute possible°» que la personne désignée est le propriétaire ou le contrôleur du bénéficiaire des fonds. Le Règlement 25 des TPR stipule qu'une décision de gel

doit être prise sans notification préalable à la personne ou à l'entité désignée. Il n'est pas clair si les tribunaux sont tenus de rendre une ordonnance avant que les fonds et les avoirs ne soient gelés. Lorsqu'une entité déclarante établit l'existence d'une personne ou d'une entité désignée dans le cadre de ces comptes de dépôt ou d'exploitation dans son organisation, elle est tenue de bloquer ce compte ou toute autre ressource économique appartenant ou liée à cette personne ou entité immédiatement ou sans délai (Règlement 27(1) des TPR de 2013). Il conviendrait toutefois de noter que la Sierra Leone dispose d'un processus de suivi par l'intermédiaire de la CRF et de la CISU (voir les Règlements 10 et 11) pour s'assurer que les IF et les EPNFD se conforment à l'exigence qui leur est imposée en vertu des TPR.

b) L'obligation de gel au titre des TPR s'applique à l'ensemble des fonds ou ressources économiques détenus par la personne ou l'entité désignée ou liés à celle-ci. Cette disposition ne couvre pas les avoirs. En outre, la règlementation ne couvre pas expressément les fonds ou autres avoirs qui sont entièrement ou conjointement détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées°; les fonds ou autres avoirs dérivés ou générés par des fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées°; et les fonds ou autres avoirs des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées.

c) Le Règlement 21 des TPR interdit de mettre tout fonds et toute ressource économique à la disposition des personnes désignées. La définition des termes «°fonds°» et «°autres avoirs°» dans les TPR ne concorde pas avec la définition du terme «°fonds et autres avoirs°» dans le glossaire du GAFI. En outre, l'obligation consistant à interdire les fonds à une personne désignée ne s'étend pas aux services financiers ou autres services connexes, disponibles, directement ou indirectement, en totalité ou conjointement, au bénéfice des personnes et entités désignées°; des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées°; et des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de personnes ou d'entités désignées.

d) Le Règlement 7(3) des TPR, exige que la CISU prenne toutes les mesures nécessaires pour diffuser la liste des personnes désignées aux IF et aux EPNFD. Les TPR fournissent des orientations générales aux entités déclarantes qui sont susceptibles de détenir des fonds ou autres avoirs ciblés. Toutefois, des orientations plus spécifiques pourraient être nécessaires.

e) Le Paragraphe 27 des TPR impose aux entités déclarantes de déclarer à la CRF toute transaction suspecte liée à une personne ou entité désignée et de fournir à la Cellule toutes les informations nécessaires concernant cette transaction. Toutefois, les règlementations sur la prévention du terrorisme n'exigent pas expressément des entités déclarantes qu'elles signalent les tentatives de transactions relatives aux avoirs gelés ou les mesures prises conformément aux exigences d'interdiction des Résolutions pertinentes du CSNU.

f) Les droits des tiers de bonne foi sont protégés lors de la mise en œuvre des obligations liées aux Sanctions financières ciblées (Paragraphe 24 des TPR).

Critère 6.6

a) Les procédures de soumission des demandes de radiation au Comité des sanctions compétent des Nations Unies sont énoncées au Paragraphe 44 des TPR. Toute

personne désignée qui souhaite faire radier son nom de la liste peut, dans le cas de la Liste récapitulative des Nations Unies, soumettre une demande à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Procureur général en indiquant les raisons de la demande.

b) Toute personne désignée qui souhaite faire radier son nom de la liste peut, dans le cas de la Liste de la Sierra Leone, soumettre une demande au Comité qui recommandera son objection ou son refus au Procureur général (Paragraphe 44 des TPR).

c) Il semble qu'il n'existe pas de procédures permettant l'examen d'une décision de désignation par un tribunal ou une autre autorité compétente indépendante dans le cas de la Liste de la Sierra Leone (désignations nationales). Toutefois, le Paragraphe 46 des TPR prévoit que dans le cas de la Liste régionale (désignations par des tiers), une personne désignée résidant en Sierra Leone pourrait demander au gouvernement un examen du dossier en fournissant des informations pertinentes pour motiver la radiation de la liste.

d) Il n'existe aucune disposition explicite couvrant les procédures visant à faciliter l'examen par le Comité de 1988 conformément aux directives adoptées par ce dernier.

e) Les TPR ne définissent pas de procédures explicites pour informer les personnes et entités désignées de la disponibilité du Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies pour accepter les demandes de radiation de la liste.

f) Les TPR décrivent les procédures visant à aider les personnes portant le même nom ou un nom identique à celui des personnes et entités désignées (c'est-à-dire des faux positifs) qui ont été touchées par inadvertance par le mécanisme de gel (Règlement 43 des TPR).

g) Le Procureur général est tenu de communiquer par écrit au demandeur et aux autres autorités compétentes, y compris les entités déclarantes, la décision de radiation et de dégel (Règlement 43(3) des TPR). Toutefois, il n'existe aucune directive détaillée à l'intention des entités déclarantes.

Critère 6.7

La Sierra Leone dispose de mécanismes permettant d'autoriser l'accès aux fonds gelés ou autres avoirs jugés nécessaires pour les dépenses de base, le paiement de certains autres types de dépenses ou pour des dépenses extraordinaires. Des dispositions sont prévues pour l'application de ces mesures pour – les personnes désignées aussi bien en vertu des Résolutions 1267/1989, 1988 du CSNU que de la Résolution 1373 du CSNU. Les Règlements 42 et 25(4) des TPR soutiennent quelque peu cette position.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone a accompli des progrès considérables sur le plan législatif, mais il subsiste des lacunes dans le cadre législatif relatif aux sanctions financières ciblées (SFC). La Sierra Leone n'a pas pris de dispositions pour identifier et proposer des cibles au Comité compétent des Nations Unies conformément à la Résolution 1267 et à la Résolution 1373 du CSNU. Il n'existe aucun mécanisme permettant de collecter ou de solliciter des informations pour identifier les personnes et les entités qui, selon les autorités compétentes, satisfont aux critères de désignation.

La définition et le champ d'action des fonds dans les TPR ne sont pas conformes à la définition des fonds et au champ d'action des fonds au titre de la Recommandation 6. Les institutions financières et les EPNFD ne sont pas tenues de déclarer les tentatives de transaction aux autorités compétentes. Il semble qu'il n'existe pas de procédures permettant l'examen d'une décision de désignation par un tribunal ou toute autre autorité compétente indépendante pour les désignations nationales. Il n'existe pas de dispositions explicites concernant les procédures visant à faciliter l'examen par le Comité de 1988 conformément aux directives adoptées par ce dernier et les procédures visant à informer les personnes et entités désignées de la disponibilité du Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies pour accepter les demandes de radiation de la liste. Il n'existe pas non plus d'orientations détaillées à l'intention des entités déclarantes. Dans l'ensemble, la Sierra Leone dispose de mécanismes pour geler les fonds et autres avoirs des personnes désignées national et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) relatives au FT. Toutefois, le cadre juridique doit être plus solide. Pour attribuer la note concernant la R6, les évaluateurs ont tenu compte du contexte particulier de la Sierra Leone, notamment du faible niveau du FT. En outre, il a été accordé plus de pondération aux critères relatifs au gel, notamment le critère 6.6.

La Recommandation 6 est notée Partiellement conforme.

Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Cette Recommandation est une nouvelle exigence du GAFI qui n'avait pas été évaluée lors du premier cycle.

Critère 7.1

La Loi de 2012 sur la sûreté nucléaire et la radioprotection prévoit des mesures de réglementation et de contrôle, notamment l'octroi de licences (S29), ainsi que l'inspection et l'application (S6 à S9) des matières, équipements ou technologies nucléaires, afin de prévenir leur utilisation illégale et de préserver la sûreté et la sécurité de la Sierra Leone. Toutefois, il n'existe aucune mesure permettant de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées, afin de se conformer aux Résolutions du CSNU relatives à la prévention, la suppression et la perturbation de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement, comme l'exige le c7.1.

Critères 7.2 à 7.5

Il n'existe pas de dispositions ou de mesures mettant en œuvre ces critères.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone n'a pas adopté de législation ou de mesures et procédures visant à mettre en œuvre les sanctions financières ciblées, afin de se conformer à la Résolution du CSNU concernant la prévention, la suppression et la perturbation de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. **La Recommandation 7 est, par conséquent, notée non-conforme.**

Recommandation 8 – Organismes à but non lucratif

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de la précédente RS III dans le cadre de son 1er REM. Les faiblesses concernent principalement l'absence de cadre législatif ou

réglementaire pour la surveillance des OBNL et l'inexistence de sanctions proportionnées et dissuasives.

Critère 8.1

a) La Sierra Leone a mené une ENR, mais le pays n'a pas identifié les caractéristiques et types d'OBNL qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à des risques de FT. Lors de la visite sur place, la Sierra Leone avait élaboré et administré deux questionnaires (un pour les OBNL et l'autre pour les organes de régulation des OBNL – MODEP) visant à évaluer le niveau de risque de BC/FT dans le secteur des OBNL et les mesures en place pour atténuer ces risques. Les questionnaires remplis attendent encore d'être analysés.

b) La Sierra Leone n'a pas identifié la nature des menaces que les entités terroristes font peser sur les OBNL à risque, ni la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces OBNL.

c) La Sierra Leone n'a pas procédé à un examen complet de la pertinence des mesures, notamment des lois et règlements relatifs au sous-ensemble du secteur des OBNL susceptible d'être utilisé abusivement aux fins du financement du terrorisme, afin de prendre des mesures proportionnées et efficaces pour faire face aux risques identifiés.

d) La Sierra Leone ne procède pas à une réévaluation périodique de son secteur des OBNL.

Critère 8.2

a) Les Règlements 2.3.1 et 2.3.2 des Règlements sur la politique régissant les organisations non gouvernementales (NGOPR) de 2017, régissent le secteur des OBNL. Certaines des politiques visant à promouvoir l'obligation de rendre compte, l'intégrité et la confiance du public en l'administration ainsi que la gestion des OBNL intègrent l'obligation d'enregistrement pour commencer l'activité et le réenregistrement sur une base annuelle, un accord signé avec le gouvernement avant de commencer l'activité, l'adhésion obligatoire à la SLANGO et d'éventuelles visites sur le terrain des OBNL par les autorités compétentes.

b) La Sierra Leone a mené quelques programmes de sensibilisation et d'éducation pour faire prendre conscience des vulnérabilités potentielles des OBNL exposées à l'abus du financement du terrorisme et aux risques y relatif. L'organisation faîtière (SLANGO) organise également des programmes de formation et de renforcement des capacités à l'intention des OBNL.

c) Les autorités compétentes ont travaillé avec les OBNL, notamment en remplissant le questionnaire destiné aux OBNL (voir c8.1(a)). Les résultats de cette évaluation devraient faciliter les efforts visant à s'attaquer au risque de FT et aux vulnérabilités du secteur.

d) Le Paragraphe 2.2.1 ii) des NGOPR exige que les OBNL disposent d'un compte bancaire en Sierra Leone au nom de l'organisation. Cette disposition vise à encourager les transactions par des canaux financiers réglementés.

Critère 8.3

La Sierra Leone n'a pas procédé à une supervision ou à un suivi ciblé(e) des OBNL et basé(e) sur les risques.

Critère 8.4

Selon les points a) et b) susmentionnés, la Sierra Leone n'assure pas le suivi de la conformité des OBNL sur une base sensible au risque et n'a pas démontré que les autorités compétentes appliquent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives lorsque des entités ou personnes agissant au nom d'entités du secteur enfreignent le règlement.

Critère 8.5

a) La Sierra Leone n'a pas démontré qu'il existe une coopération, une coordination et un partage d'informations efficaces entre tous les niveaux des autorités ou organisations appropriées qui détiennent des informations pertinentes sur les OBNL. Il n'existe pas de plateformes d'échange d'informations entre le MODEP et la CAC. Il existe en outre une possibilité de double enregistrement et parfois d'absence d'enregistrement dans certains cas.

b) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales (LEA) ont le pouvoir d'obtenir des informations (voir R.31) directement, ou par décision de justice ou par l'intermédiaire de la CRF. De même, certains organismes d'enquêtes et de poursuites pénales disposent de capacités qu'elles ont obtenues par le biais de la formation et qui peuvent également être appliquées pour examiner toute OBNL suspectée de s'adonner au FT.

c) La Section 2 de la Loi de 2013 sur le Droit d'accès à l'information garantit l'accès à l'information, y compris à l'information sur l'administration et la gestion de certaines OBNL. Ces informations sont disponibles lorsque l'OBNL est enregistrée. La Section 22 de la Loi sur les sociétés exige que les OBNL soient enregistrées auprès de la CAC.

d) Il n'existe pas de mécanismes établis permettant de partager sans délai des informations avec d'autres autorités compétentes afin de prendre des mesures préventives ou d'enquête en cas de suspicion d'utilisation abusive d'une OBNL particulière à des fins de FT.

Critère 8.6

La Sierra Leone n'a pas identifié de points de contact appropriés ni établi de procédures pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant des OBNL particulières soupçonnées de financer des terroristes ou de participer à d'autres formes de soutien aux terroristes. Bien que l'on puisse recourir à la voie normale de la coopération internationale, il est nécessaire d'établir des procédures claires à cet égard.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone n'a pas encore identifié les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles d'être utilisées de manière abusive à des fins de FT. De même, la Sierra Leone n'a pas encore identifié la nature des menaces que les entités terroristes font peser sur les OBNL à risque. Le pays n'a pas examiné la pertinence des mesures, notamment les lois et règlements concernant le sous-ensemble du secteur des OBNL susceptibles d'être utilisées abusivement pour le financement du terrorisme. La Sierra Leone n'a pas procédé à une réévaluation périodique du secteur°; il n'existe pas de mesures de supervision/contrôle basées sur les risques et aucune autorité compétente n'a été désignée pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant une OBNL suspectée de financement du terrorisme ou le soutenant par tout autre moyen. En outre, le pays n'a pas démontré que les autorités compétentes travaillent avec les OBNL

afin d'élaborer les meilleures pratiques pour faire face au risque de FT. Il n'existe pas de mécanismes établis pour partager sans délai les informations. **LaRecommandation 8 est notée Non conforme.**

Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières

La Sierra Leone a été notée conforme à l'ancienne R.4 dans son1er REM. On n'enregistre aucun changement dans les exigences du GAFI concernant cette Recommandation. L'analyse exposée aux Paragraphes 308 et 309 du REM de 2007 continue de s'appliquer.

Critère 9.1

Il n'existe pas de lois sur le secret professionnel des IF qui empêchent la mise en œuvre des mesures de LBC/FT. La Sierra Leone a adopté des dispositions légales et réglementaires qui permettent l'accès et le partage d'informations ou de données conformément aux exigences de la R.9.

a) *Accès à l'information par les autorités compétentes*°: La Section 13 (1) de la Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à accéder aux informations qu'elle considère comme pertinentes pour l'exercice de ses fonctions auprès des entités déclarantes. La Section 30 (1) de la Loi et le Paragraphe 14 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT donnent explicitement mandat aux IF de mettre les informations à la disposition des autorités compétentes. La Section 22 (3) de la Loi prévoit également qu'aucune entité ne doit invoquer le secret professionnel ou la confidentialité pour refuser de divulguer l'identité réelle de la partie à la transaction ou du bénéficiaire effectif lorsque des informations sont demandées. Il existe également des dispositions qui confèrent aux autorités de supervision le pouvoir d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions auprès des institutions placées sous leur supervision (Sections 54, 55, 56 et 57 de la Loi sur les services bancaires de 2019°; Sections 61 (2), 63 et 78 de la Loi sur les assurances). En outre, la Section 44 de la Loi sur la LBC/FT l'emporte sur toute disposition sur le secret professionnel ou la confidentialité contenue dans une loi qui empêche une IF de remplir ses obligations de LBC/FT, notamment l'accès aux informations.

b) *Partage d'informations entre les autorités compétentes* - Les Sections 13 (1) et 14 de la Loi sur la LBC/FT autorisent la CRF à solliciter et à obtenir des informations auprès des entités déclarantes pour exercer ses fonctions, et à partager ces informations avec toute autorité compétente tant au niveau national qu'international. La Section 54 de la Loi sur la LBC/FT autorise également la CAC à mettre en place des mécanismes qui facilitent l'accès en temps opportun des autres autorités compétentes et des entités déclarantes aux informations utiles. En outre, la Section 61 de la Loi sur les services bancaires autorise la Banque centrale à partager des informations relatives à la supervision avec des organismes nationaux et étrangers.

c) *Partage d'informations entre IF* - La Sierra Leone ne dispose pas de loi ou de règlement interdisant le partage d'informations entre institutions financières, lorsque cela est requis par les R.13, 16 ou 17.

Pondération et Conclusion

La Recommandation 9 est notée Conforme.

Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de l'ancienne R5 dans son1er REM. Les principales faiblesses techniques relevées avaient trait à l'absence de règles concernant les mesures de CDD pour les clients existants, la mise en œuvre inefficace de certaines exigences de BC, notamment l'identité des bénéficiaires effectifs/contrôleurs°; et la mise en œuvre inefficace des exigences de BC par les opérateurs de change.

En vertu de la R.10, le principe selon lequel les IF devraient appliquer les mesures de CDD devrait être énoncé dans la loi. Dans le cas de la Sierra Leone, cette exigence est complétée et/ou renforcée dans les Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT. Il s'agit d'une législation secondaire élaborée en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur la LBC/FT. Elle a été approuvée par les autorités compétentes, est juridiquement contraignante et a force de loi (S133 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 10.1

Il est interdit aux IF d'ouvrir ou de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (Section 19 de la Loi sur la LBC/FT°; Paragraphe 3.15 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT).

Critère 10.2

La Section 21 (1) (a)-(e) de la Loi sur la LBC/FT satisfait dans une certaine mesure aux exigences du c10.2 (a)-(e) dans la mesure où elle impose aux IF de vérifier uniquement l'identité du client: a) lorsqu'elles nouent une relation d'affaires; b) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures à 30 millions de Le (environ 3 086 dollars EU); c) lorsqu'elles effectuent des virements internationaux ou nationaux d'un montant supérieur à 30 millions de Le (environ 3.086 dollars EU); d) lorsqu'il existe un soupçon de BC/FT; et e) lorsqu'il existe un doute quant à la véracité de la pertinence des données d'identification du client obtenues précédemment. Bien qu'il soit implicite qu'avant la vérification, le client doit avoir été identifié, cette exigence n'est pas expressément indiquée.Le paragraphe 3.02 des directives et lignes directrices à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF appliquent pleinement les procédures de CDD/KYC avant d'établir une relation d'affaires ou d'effectuer des transactions occasionnelles. Voir également le paragraphe 3.05.

Critère 10.3

Les IF sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients en utilisant des documents, données ou informations obtenu(e)s de sources fiables et indépendantes [S21 (1) de la Loi sur la LBC/FT]. Les documents stipulés à la Section 21 pour la vérification intègrent le passeport, le permis de conduire, le document d'identification national et le certificat de constitution en société ou toute autre preuve raisonnablement en mesure de vérifier l'identité du client. Le paragraphe 3.02 des directives et lignes directrices à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF appliquent pleinement les procédures de CDD/KYC avant d'établir une relation d'affaires ou d'effectuer des transactions occasionnelles. Voir également le paragraphe 3.05..

Critère 10.4

La Section 20 (2) de la Loi sur la LBC/FT exige que les entités déclarantes recueillent suffisamment d'informations pour établir si, oui ou non, un client agit pour son propre compte, ou pour le compte ou au nom d'une autre personne. En vertu de la Section 22

(5)(d)(iii) de la Loi sur la LBC/FT et du Paragraphe 5.01 b) des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT, les IF sont tenues, dans le cas d'une entité juridique, de vérifier que toute personne qui prétend agir au nom du client est autorisée à le faire et d'identifier ces personnes. L'obligation de vérifier que la personne agissant au nom du client est autorisée à le faire ne s'applique pas aux personnes physiques.

Critère 10.5

Les IF sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. La Section 22(9) de la Loi sur la LBC/FT exige que les IF identifient et vérifient l'identité de la personne au profit de laquelle la transaction est effectuée en dernier ressort. En ce qui concerne les entités juridiques, elles devraient identifier et vérifier de manière appropriée les principaux propriétaires et bénéficiaires [S22 (5)(d)(ii)]. En outre, le Paragraphe 24.02 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF identifient clairement tout bénéficiaire effectif différent du client qui traite directement avec elles. Le Paragraphe 5.05 des Directives exige que les IF qui effectuent, réalisent, traitent ou facilitent une transaction avec une personne morale vérifient et identifient les bénéficiaires effectifs qui détiennent en fin de compte une participation majoritaire dans la société, sauf si celle-ci est cotée en bourse°; et le Paragraphe 3.17 exige que les IF, dans le cadre de la procédure d'application des mesures de CDD, identifient et vérifient l'identité des bénéficiaires effectifs sous-jacents. L'obligation qui consiste à identifier et à vérifier l'identité du bénéficiaire effectif s'applique également à toutes les relations d'affaires qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la LBC/FT [Section 22 (4) de la Loi sur la LBC/FT]. En général, les IF devraient prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, en utilisant les informations ou données pertinentes obtenues de sources fiables, afin que l'IF soit convaincue qu'elle connaît l'identité du bénéficiaire effectif.

Critère 10.6

La Section 20 (1) de la Loi sur la LBC/FT exige que les IF recueillent suffisamment d'informations sur l'utilisation, la nature et l'objet prévus de chaque compte client pour qu'elles puissent comprendre de manière générale la taille et les types d'opérations prévues. Cette obligation est davantage renforcée par les dispositions du Paragraphe 3.18 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT, qui exige que les IF précisent, lorsqu'elles nouent une relation d'affaires avec un client, l'objet de la relation, la nature prévue de celle-ci, les types et volumes de transactions, et ce, de manière documentée.

Critère 10.7

Le Paragraphe 3.11 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT comporte des dispositions qui reflètent les exigences au titre du c10.7 (a-b). Il exige que les IF°: a) *examinent les opérations effectuées tout au long de cette relation pour s'assurer qu'elles sont conformes à la connaissance qu'a l'institution financière du client, de son activité et de son profil de risque, y compris, le cas échéant, de l'origine des fonds°;* et b) s'*assurent que les documents, données ou informations recueilli(e)s dans le cadre du processus d'application des mesures de CDD sont tenus à jour et pertinents, en procédant à l'examen des dossiers existants, en particulier pour les catégories de clients présentant un risque élevé*. En outre, la Section 32 (1) (b) et (c) de la Loi sur la LBC/FT exige des entités déclarantes qu'elles fassent preuve d'une diligence raisonnable permanente en ce qui concerne la relation d'affaires, notamment en assurant le suivi et l'examen étroits des transactions pour garantir°: i) que les transactions sont conformes à leur connaissance du

client, de ses activités commerciales ou personnelles et de son profil de risque°; et ii) qu'elles ont exécutées leurs obligations relatives aux clients présentant un risque élevé.

Critère 10.8

La Section 22 (5) (d)(ii) de la Loi sur la LBC/FT précise que lorsqu'une transaction est effectuée par une entité juridique, les entités déclarantes devraient identifier et vérifier de manière appropriée son existence et sa structure juridique, y compris en ce qui concerne les principaux propriétaires et bénéficiaires ainsi que les structures de contrôle. Cette obligation est limitée à une situation où la transaction a lieu. Le Paragraphe 5.01(f) des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF aient une bonne compréhension de la structure de propriété des personnes morales avec lesquelles elles entrent en relation d'affaires en ce qui concerne le pourcentage de propriété ou d'actions majoritaires détenu par chaque actionnaire, en particulier lorsque les actionnaires agissent en tant que fiduciaires ou agents. Le Paragraphe 6.01 des Directives exige seulement que les IF, lorsqu'elles entrent en relation d'affaires avec des sociétés domiciliées en dehors de la Sierra Leone, recueillent suffisamment d'informations afin de comprendre la nature et l'étendue des activités qu'elles mènent. La Section 23 (1) (c) de la Loi sur les sociétés exige que les personnes morales divulguent dans leur acte constitutif, la nature des activités qu'elles sont autorisées à exercer ou les objectifs pour lesquels elles sont établies. L'acte constitutif fait partie intégrante des documents requis par les IF, en particulier les banques, lorsqu'elles établissent des relations avec des personnes morales.

Critère 10.9

La Section 22 (5) (d)(i)(iii) de la Loi sur la LBC/FT exige que les entités déclarantes identifient et vérifient de manière adéquate l'existence et la structure juridique d'une entité juridique, y compris les informations relatives au nom, à la forme juridique, à l'adresse, aux administrateurs ainsi qu'aux dispositions régissant le pouvoir d'engager l'entité. La Section 21 (3) de la Loi sur la LBC/FT prévoit que l'identification d'une personne morale doit se faire par la production de documents établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle existe effectivement. Voir également le Paragraphe 18.05 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT. Les exigences ne couvrent pas le c10.9 c).

Critère 10.10

a) Le Paragraphe 5.05 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF qui effectuent, réalisent, traitent ou facilitent une transaction avec une personne morale ou une société vérifient et identifient les bénéficiaires effectifs qui détiennent en fin de compte une participation majoritaire dans la société, à moins que celle-ci ne soit cotée en bourse. Le bénéficiaire effectif est défini comme°: a) une personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort les droits sur des biens ou en tire profit, y compris la personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée°; ou b) une personne qui exerce un contrôle effectif en dernier ressort sur une personne morale ou une construction juridique.

b) La Section 22 (1)(2) de la Loi sur la LBC/FT exige que les entités déclarantes utilisent tous les moyens pour rechercher des informations sur l'identité réelle du donneur d'ordre ou de la partie au nom de laquelle le client agit. Si, après vérification, un doute subsiste quant à la véritable identité du bénéficiaire effectif, elles devraient mettre fin à la relation.

c) Aucune disposition ne répond à cette exigence.

Critère 10.11

Les Paragraphes 7.16 à 7.21 et 19.05 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exigent, entre autres, que les IF agissent en tenant compte du niveau de diligence nécessaire pour s'assurer que les fiduciaires, le constituant, le protecteur, le bénéficiaire et les personnes (notamment les personnes physiques) qui ont le contrôle de la fiducie sont identifiés et vérifiés de manière appropriée. Elles sont spécifiquement tenues d'obtenir des détails, notamment leurs noms, leur profession, leurs adresses de résidence, leurs adresses postales et toute autre information pertinente pour l'identification appropriée et fiable de ces personnes. Le critère c10.11(b) n'est pas applicable étant donné qu'il n'existe pas d'autres types de constructions juridiques opérant en Sierra Leone.

Critère 10.12

Aucune disposition ne répond aux exigences du c10.12.

Critère 10.13

Aucune disposition ne répond aux exigences du c10.13

Critère 10.14

En vertu de la Section 22 (6)(7) de la LBC/FT, les entités déclarantes sont tenues d'établir et de vérifier l'identité des clients dès que possible en vue d'entamer une relation d'affaires, avant de poursuivre leurs activités ou après le début de la relation d'affaires. Lorsqu'un retard dans la vérification est indispensable afin de ne pas interrompre la conduite normale des affaires, les entités déclarantes disposent d'un délai maximal de deux mois pour recueillir l'identité du client et d'autres documents après le début de la relation d'affaires. En outre, la vérification de l'identité d'un client peut être effectuée après l'établissement de la relation d'affaires, à condition que les risques BC/FT soient gérés de manière efficace (Section 7(a), de la Loi sur la LBC/FT). Cette exigence ne prenait pas en compte les bénéficiaires effectifs.

Critère 10.15

La Section 17 de la Loi sur la LBC/FT prévoit une exigence générale qui impose l'application d'une approche fondée sur les risques dans la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les entités déclarantes. Bien que cette exigence ne soit pas expressément prévue, cet état de fait peut satisfaire à l'obligation pour les IF d'adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles un client pourrait utiliser la relation d'affaires avant la vérification.

Critère 10.16

la Section 22 (4) de la Loi sur la LBC/FT et le Paragraphe 3.11 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exigent que chaque IF applique les mesures de CDD aux clients existant avant l'application de la Loi et des Directives. Bien qu'il n'existe pas d'obligation expresse consistant à appliquer ces mesures sur la base de l'importance et du risque, ni de prendre en compte le fait de savoir si, oui ou non, et quand des mesures de CDD ont été prises précédemment et la pertinence des données obtenues, il existe une obligation générale pour les IF d'appliquer une approche fondée sur les risques (Paragraphes 7.01, 7.03 des Directives).

Critère 10.17

Le Paragraphe 7.04 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF appliquent les mesures de vigilance renforcée lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés. En outre, la Section 27 (a) de la Loi sur la LBC/FT exige généralement que les entités déclarantes mettent en place des systèmes de gestion des risques appropriés pour identifier les clients dont les activités pourraient présenter un risque élevé de BC/FT et qu'elles exercent des procédures renforcées d'identification, de vérification, d'application des mesures de CDD et d'obligation de vigilance permanente.

Critère 10.18

Les entités déclarantes sont généralement tenues d'appliquer une approche fondée sur les risques [Section 18 de la Loi sur la LBC/FT°; Paragraphe 7.01 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT]. Bien que cette exigence ne soit pas explicitement indiquée, il est entendu que des mesures de CDD simplifiées devraient être appliquées lorsque des risques plus faibles ont été identifiés. Le Paragraphe 7.02 des Directive exige que les IF procèdent à un examen périodique de leurs risques afin de s'assurer que les mesures prises sont proportionnées au niveau de risque. La Section 24 (1) de la Loi sur la LBC/FT exige de manière générale que les entités déclarantes vérifient l'identité de leurs clients chaque fois qu'il existe une suspicion de BC/FT. Toutefois, l'obligation prévue au titre de la Section 24(1) ne couvre pas l'identification.

Critère 10.19

Les IF ne sont pas autorisées à ouvrir un compte ou à entamer des relations d'affaires si elles ne sont pas en mesure de se conformer aux mesures de CDD pertinentes et devraient envisager de déposer une DOS concernant le client auprès de la CRF [Section 29 de la Loi sur la LBC/FT]. Cette exigence ne couvre pas les situations où une transaction est effectuée et n'oblige pas les IF à mettre fin à une relation existante lorsqu'elle n'est pas en mesure de se conformer aux mesures de CDD pertinentes.

Critère 10.20

Aucune disposition n'oblige les IF à ne pas appliquer les mesures de CDD s'il existe un risque d'avertir le client, et dans ce cas, de déposer une DOS.

Pondération et Conclusion

Un certain nombre de faiblesses ont été constatées, certaines d'ordre mineur et d'autres de nature substantielle. Les faiblesses de fond intègrent°: l'absence de disposition en cas de risque de dénonciation du client suivie de la présentation d'une DOS°; l'exigence relative au moment où il convient de procéder à l'application des mesures de CDD en vertu du c10.2 ne couvre pas expressément l'identification du client°; l'identification du client telle que requise en vertu du c10.3 n'est pas expressément couverte°; l'exigence en vertu du c10.9 (c) n'est pas satisfaite°; les IF ne sont pas tenues de procéder à l'application des mesures de CDD au bénéficiaire de polices d'assurance-vie en vertu des c10.12 et c10.13°; les IF ne sont pas tenues de ne pas effectuer la transaction ou de mettre fin à la relation existante lorsqu'elles ne sont pas en mesure de se conformer aux mesures de CDD pertinentes°; et les IF ne sont pas tenues de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif comme l'exige le c10.14. **La Recommandation 10 a été notée Partiellement conforme.**

Recommandation 11 – Conservation des documents

La Sierra Leone a été notée «°PC°» au titre de la R10 dans son dernier REM. La principale faiblesse technique avait trait au fait que la loi sur la LBC ne comporte aucune Section concernant la tenue des dossiers pour l'obtention d'autres informations, telles que les dossiers de compte en général ou la correspondance commerciale.

Critère 11.1

L'obligation relative à la tenue de tous les dossiers nécessaires sur les transactions (tant nationales qu'internationales) est énoncée à la Section 30 (1) et (2) (b, c, d) de la Loi sur la LBC/FT. Elle est également énoncée au Paragraphe 24 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT. Les dossiers des opérations doivent indiquer clairement les détails de l'opération, notamment la nature et la date de l'opération, le type de devise et le montant concerné, le type et le numéro de compte, etc. et doivent être tenues pour une durée d'au moins cinq ans après la réalisation de l'opération.

Critère 11.2

La Section 30(1) et (2) (a, b, c) de la Loi sur la LBC/FT et le Paragraphe 24 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exigent que les IF conservent toutes les informations obtenues des clients et des transactions. Il s'agit notamment de toutes les informations d'identification, telles que le nom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité, les documents attestant l'identité du client et des bénéficiaires effectifs (par exemple, les passeports) et toute autre information qui facilitera l'identification complète et l'établissement du profil du client. Ces dispositions exigent également que les IF tiennent des dossiers de compte et de la correspondance commerciale, des dossiers de toutes les transactions, y compris des copies de toutes les DOS, et les résultats de toute analyse entreprise en rapport avec les DOS et les transactions qui impliquent des modèles de transaction inhabituels ou qui sont inhabituellement importantes ou complexes. La période de tenue des dossiers s'étend sur une durée d'au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou après la date de la transaction occasionnelle.

Critère 11.3

L'obligation pour les IF de tenir des relevés d'opérations qui devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles est prévue à la Section 30(3)(a) de la Loi sur la LBC/FT et au Paragraphe 24(24.01) des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT. Les dossiers doivent être tenus de sorte à permettre à la CRF ou à l'autorité compétente de reconstituer aisément l'opération à tout moment afin de fournir, le cas échéant, des preuves pour la poursuite en cas d'infraction.

Critère 11.4

Les IF sont tenues de disposer d'un système de tenue de dossiers qui garantit que toutes les informations et enregistrements de transactions dans le cadre de l'application des mesures de CDD sont rapidement mis à la disposition des autorités nationales compétentes [Section 30(1) de la Loi sur la LBC/FT]. La Section 30(3)(b) de la Loi exige que les dossiers soient tenus d'une manière et sous une forme qui permettent à l'entité déclarante de se conformer sans délai aux demandes d'information émanant de l'autorité compétente, de l'organisme d'enquêtes et de poursuites pénales approprié ou de la CRF. Le Paragraphe 24 (sous-Paragraphes 24.07 à 24.08) des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT stipule que les dossiers devraient être tenus de manière à pouvoir être facilement retrouvés et accessibles, et qu'ils pourraient être tenus sous forme de copie

papier originale, de microforme, sous forme électronique ou sous toute autre forme qui garantirait la sécurité des données et leur accessibilité.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone a rempli tous les critères. La **Recommandation 11 est notée Conforme**.

Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de la R.6 dans son1er REM. Les insuffisances sont liées à l'absence de dispositions spécifiques concernant les systèmes de gestion des risques appropriés pour traiter la question des PPE, et à l'absence de mise en œuvre effective des exigences de BC, y compris les PPE.

Critère 12.1

La Section 1 de la Loi sur la LBC/FT définit les PPE comme des *personnes occupant des fonctions publiques importantes au niveau national ou à l'étranger, telles que les chefs d'État ou de gouvernement, les hauts responsables politiques au niveau national, les hauts responsables du gouvernement, les responsables de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national, ou les cadres supérieurs de sociétés anonymes d'importance nationale, ou les personnes ou entreprises identifiées comme ayant des liens familiaux étroits ou des liens personnels ou commerciaux avec ces personnes*. Le Paragraphe 10 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF appliquent des mesures de CDD renforcées lorsqu'elles traitent la question des PPE, y compris des PPE à l'étranger. La Section 27 (b) de la Loi sur la LBC/FT et le Paragraphe 10.02 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exigent que les entités déclarantes mettent en place un système de gestion des risques approprié pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE ou non. De même, dans le cas des PPE, les IF doivent obtenir l'approbation de la direction générale avant de nouer une relation d'affaires avec le client (Section 27(b)(i) de la Loi sur la LBC/FT), ou de poursuivre la relation d'affaires avec le client (Paragraphe 10.05 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT)°; prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients et du bénéficiaire effectif [Section 27(b)(ii) de la Loi sur la LBC/FT]°; Paragraphe 10.03 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT], et effectuer une surveillance permanente renforcée du client et de la relation d'affaires (Section 27(b)(iii) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 12.2

L'analyse du c12.1 ci-dessus s'applique également au c12.2. Toutefois, la définition des PPE ne prend pas en compte les personnes qui sont ou ont été chargées d'une fonction importante par une organisation internationale, comme indiqué dans le glossaire du GAFI. Cette limitation présente une faiblesse par rapport à l'exigence prévue au titre du c12.2.

Critère 12.3

Les exigences pertinentes au titre des c12.1 et c12.2 s'appliquent également aux personnes ayant «°des liens familiaux étroits ou des connexions personnelles ou professionnelles°» avec les PPE (S1 de la Loi sur la LBC/FT). Par conséquent, toutes les mesures décrites ci-dessus s'appliquent aux membres de la famille ou aux proches associés des PPE. Toutefois, étant donné la limitation de la définition des PPE (c'est-à-dire la non-couverture des liens des PPE avec les organisations internationales), les membres de la famille et les proches

collaborateurs des personnes chargées d'une fonction importante par une organisation internationale ne sont pas pris en compte.

Critère 12.4

Bien que la Section 27 (b) de la Loi sur la LBC/FT et le Paragraphe 10.02 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exigent des institutions financières, y compris les compagnies d'assurance, qu'elles mettent en place un système approprié pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE ou non, il n'existe aucune disposition explicite traitant des exigences spécifiques relatives aux polices d'assurance vie en vertu de ce critère. En outre, la limitation de la définition de la PPE mentionnée au c12.1 a une incidence sur le c12.4.

Pondération et Conclusion

La définition des PPE est limitée (aucune couverture des PPE liées aux organisations internationales). En outre, l'exigence du c12.4 n'est pas satisfaite. **La Sierra Leone est notée Largement conforme.**

Recommandation 13 – Correspondance bancaire

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de l'ancienne R.7 dans le REM de 2007. Les principales faiblesses techniques portaient sur l'absence de règles concernant la documentation des mesures de CDD par les correspondants bancaires, et le paiement par le biais des comptes.

Critère 13.1

Les IF sont tenues d'appliquer les mesures énoncées au titre du c.13.1 (a) à (d) en ce qui concerne les relations des correspondants bancaires [S28(1) (b-f) de la Loi sur la LBC/FT°; Paragraphes 13.01, 13.05, 13.07 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT]. Cependant, il n'est pas nécessaire d'établir si, oui ou non, une banque partenaire a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire en matière de BC/FT, et les relations des correspondants non bancaires ne sont pas prises en compte.

Critère 13.2

En ce qui concerne les comptes de passage, la Section 28 (2) de la Loi sur la LBC/FT, exige des IF qu'elles s'assurent que la personne (considérée comme la banque cliente) avec laquelle elles ont établi une relation°: a) a vérifié l'identité des clients de cette personne qui ont un accès direct aux comptes de l'entité déclarante et a appliqué les mesures de vigilance permanente à leur égard°; et b) est en mesure de fournir les données d'identification pertinentes du client sur demande. Le Paragraphe 13.03(a)(b) des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT comporte des exigences qui reflètent les éléments du c13.2(a)(b).

Critère 13.3

La Section 28 (1) (g) de la Loi sur la LBC/FT interdit les relations avec des banques fictives[110]. De même, elles ne sont pas autorisées à nouer ou à poursuivre des relations

[110] La banque fictive est définie dans la section S1 de la loi sur la LBC/FT comme une *institution financière qui n'a pas de présence physique, c'est-à-dire qui n'a pas d'esprit ni de direction significatifs dans le pays où elle est constituée et agréée, et qui n'est affiliée à aucun groupe de services financiers soumis à une supervision consolidée effective ;*

d'affaires avec une IF partenaire dans un pays étranger si l'institution partenaire autorise l'utilisation de ses comptes par une banque fictive (S28) (h).

Pondération et Conclusion

Il n'est pas nécessaire d'établir si, oui ou non, une banque partenaire a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire en matière de BC/FT, et les relations des correspondants non bancaires ne sont pas couvertes. La Recommandation 13 est notée Largement conforme.

Recommandation 14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de l'ancienne RS.VI dans son1er REM en raison de l'absence de mise en œuvre effective des exigences de la réglementation sur le blanchiment de capitaux.

Critère 14.1

Les personnes physiques ou morales qui fournissent des STFV en Sierra Leone doivent être agréées par la Banque centrale [Section 23(1) de la Loi sur la LBC/FT]. Les Sections 6 à 21 de la Loi sur les services bancaires prévoient des procédures générales d'autorisation qui sont également applicables aux prestataires des STFV.

Critère 14.2

Il est illégal d'exploiter un STFV sans licence en Sierra Leone [S7 (1) de la Loi sur les services bancaires]. La Banque centrale qui supervise les STFV a le pouvoir de donner des instructions à une personne qui enfreint cette disposition de mettre immédiatement fin à toute activité illégale de collecte de dépôts et de rembourser les fonds collectés [S7 (7) de la Loi sur les services bancaires]. En outre, une personne qui enfreint les dispositions de la Section 7(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, ou des deux [Section 117 de la Loi sur les services bancaires]. De même, le Paragraphe 27 (g) de la GMMFS autorise la Banque centrale à, entre autres, suspendre ou à annuler l'agrément et à imposer toute autre condition qu'elle juge appropriée à tout prestataire de STFV qui agit en violation des modalités et conditions des Directives, ce qui, de l'avis des évaluateurs, intègre également le fait d'exercer sans licence. Toutefois, comme lors de la visite sur place, la Sierra Leone n'a pas pris de mesures spécifiques en vue d'identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans licence et de les sanctionner.

Critère 14.3

Les STFV sont des entités déclarantes au titre de la Loi sur la LBC/FT [S36 (1) de la Loi sur la LBC/FT°; Paragraphe 22 de la GMMFS°; Paragraphe 20.01 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT] et sont soumises au contrôle de la Banque centrale en matière de LBC/FT. Ils sont tenus de se conformer aux lois, règlements et directives sur la LBC/FT et sont soumis à des sanctions en cas de non-conformité.

Critère 14.4

La Section 23 (1) de la LBC/FT exige que toute personne qui a l'intention d'exercer une activité de change ou de transfert de devises ou de services financiers par téléphone mobile d'obtenir une autorisation de la Banque centrale (BSL). Cependant, il n'existe pas

d'obligation expresse pour les agents des prestataires de STFV d'obtenir des licences/d'être enregistrés ou de tenir une liste actualisée de leurs agents

Critère 14.5

Il n'existe pas d'exigences spécifiques pour les prestataires de STFV qui ont recours aux agents en vue de les inclure dans leurs programmes de LBC/FT et d'assurer leur surveillance pour garantir la conformité à ces programmes.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone a satisfait aux exigences des critères 14.1, et 14.3H. Toutefois, aucune mesure n'a été prise en vue d'identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans licence. En outre, il n'existe pas d'obligation expresse pour les agents des prestataires de STFV d'obtenir des licences/ d'être enregistrés ou de tenir une liste actualisée de leurs agents, et il n'existe aucune obligation spécifique pour les prestataires de STFV qui ont recours aux agents en vue de les inclure dans leurs programmes de LBC/FT et d'assurer leur surveillance pour garantir la conformité à ces programmes. La Recommandation 14 est notée **Partiellement conforme.**

Recommandation 15 – Nouvelles technologies

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de la R.8 dans son1er REM. Les principales faiblesses techniques intégraient l'absence de règles concernant les politiques relatives au risque spécifique encouru par les transactions effectuées autrement qu'en présentiel, et l'utilisation abusive des développements technologiques dans les systèmes de BC/FT.

Critère 15.1

Aucune disposition particulière n'oblige le pays ou toute autorité compétente à identifier et à évaluer les risques de BC/FT qui pourraient survenir dans le cadre de l'élaboration de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux mécanismes de prestation, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour aussi bien les produits nouveaux que ceux préexistants.

En ce qui concerne les IF, la Section 36 (1)(2) (d) de la Loi sur la LBC/FT impose aux entités déclarantes l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC/FT, y compris des politiques et procédures visant à prévenir l'utilisation abusive des progrès technologiques, notamment ceux liés aux moyens électroniques de stockage et de transfert de fonds ou de valeurs. Bien que cette exigence ne soit pas explicitement spécifiée, les évaluateurs estiment que l'obligation d'identifier et d'évaluer les risques qui pourraient survenir en relation avec l'élaboration de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales est couverte par cette disposition générale. Cependant, il semble que l'obligation prévue au titre de la Section 36 (1)(2) (d) de la Loi sur la LBC/FT ne s'applique pas aux produits nouveaux et préexistants.

Critère 15.2

Le Paragraphe 7.02 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF procèdent à un examen périodique du risque tous les six mois afin de déterminer s'il est nécessaire d'ajuster la notation du risque. En outre, l'obligation pour les IF de procéder à une évaluation des risques est largement couverte par la Section 36 (1), de la Loi sur la LBC/FT, qui impose aux IF d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC/FT. Toutefois, il n'existe pas d'obligation spécifique

imposant aux IF d'entreprendre une évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies.

Les IF sont tenues de prendre en compte (dans leur politique de contrôle interne et la mise en œuvre des programmes de LBC/FT), le risque de BC/FT que présentent divers clients, produits, services, opérations, facteurs géographiques, etc. Cette disposition permettra de garantir que toute mesure de LBC/FT adoptée par l'IF sera proportionnée au niveau de risque présenté (Paragraphe 7.01 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT). En outre, la Section 18 de la Loi sur la LBC/FT prévoit une obligation générale d'appliquer une approche fondée sur les risques.

Pondération et Conclusion

Aucune disposition spécifique n'oblige le pays ou toute autorité compétente à identifier et à évaluer les risques de BC/FT qui pourraient survenir dans le cadre de l'élaboration de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales. En outre, l'obligation prévue au titre de la Section 36 (1)(2) (d) de la Loi sur la LBC/FT ne s'applique pas aux produits nouveaux et préexistants et il n'existe aucune obligation pour les IF d'évaluer les risques de BC/FT avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux/nouvelles produits, pratiques commerciales ou mécanismes de prestation. **La Recommandation 15 est notée Partiellement conforme**.

Recommandation 16 – Virements électroniques

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de l'ancienne RS VII. Les principales faiblesses identifiées dans le1er REM étaient les suivantes°: absence de règles de base en matière de virements électroniques et de règles spéciales pour les virements par lots°; absence de surveillance de la conformité aux règles et règlements mettant en œuvre la RS VII°; et absence de mise en œuvre effective des règles relatives aux virements électroniques.

Critère 16.1

Concernant les virements transfrontaliers, les IF sont tenues d'inclure, dans tous les virements d'un montant de trois millions de Leones (environ 343 dollars EU), le nom du donneur d'ordre, son numéro de compte ou, à défaut, un numéro de référence unique, son adresse ou son numéro d'identité national, ou ses date et lieu de naissance [S34(1)(a) à (d), et S31(1) de la Loi sur la LBC/FT°; Paragraphe 11.02 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT. L'exigence couvre également la vérification de l'identité du donneur d'ordre. Les IF ne sont pas tenues de s'assurer que les virements électroniques sont assortis des informations requises sur le bénéficiaire.

Critère 16.2

La Section 34(6)(b) de la Loi sur la LBC/FT prévoit des virements transfrontaliers d'un seul donneur d'ordre qui sont regroupés dans un fichier par lots. Les IF ordonnatrices sont tenues d'inclure les informations sur le donneur d'ordre. Il n'existe pas d'exigence similaire pour les informations sur le bénéficiaire.

Critère 16.3

L'exigence au titre de la Section 34(1) de la Loi sur la LBC/FT s'applique aux virements électroniques dont le seuil est de 3 millions Le (environ 343 dollars EU). En ce qui concerne les virements transfrontaliers inférieurs à ce montant, il n'est pas nécessaire d'inclure des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Critère 16.4

La Section 24(1) de la Loi sur la LBC/FT exige que les entités déclarantes vérifient l'identité du client, quel que soit le montant de l'opération, chaque fois qu'il existe une suspicion de BC/FT. Bien qu'il ne soit pas expressément lié aux virements électroniques, le mot «°opération°» est vaste et pourrait inclure les virements électroniques.

Critères 16.5 et 16.6

Le Paragraphe 11.06 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT prévoit que les IF impliquées dans les virements électroniques doivent veiller à ce que les informations accompagnant les virements électroniques nationaux intègrent les informations sur le donneur d'ordre (telles que le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, etc.) comme s'il s'agissait d'un virement transfrontalier. Le Paragraphe 11.07 prévoit que lorsque les informations sur le donneur d'ordre peuvent être fournies à l'IF bénéficiaire et aux autorités compétentes par d'autres moyens, l'IF ne devrait alors inclure que le numéro de compte ou un identifiant unique qui pourrait permettre de remonter jusqu'au donneur d'ordre. Le Paragraphe 11.08 des Directives exige que l'IF donneur d'ordre mette les informations à disposition dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'autorité compétente ou de l'IF bénéficiaire. Les LEA ont des pouvoirs généraux pour demander et recevoir des informations des IF.

Critère 16.7

La Section 30(1)(2) de la Loi sur la LBC/FT comporte une disposition générale qui exige que les IF conservent des dossiers, y compris des dossiers des opérations comme l'exige la R11. Toutefois, l'absence d'obligation pour les IF donneurs d'ordre d'obtenir et d'inclure des informations sur les bénéficiaires, comme indiqué dans les analyses au titre des critères 16.1-16.3 ci-dessus, signifie que ces dossiers ne seront pas mis à disposition en vue d'être conservés.

Critère 16.8

La Section 34(4) de la Loi sur la LBC/FT impose aux IF de refuser l'exécution de virements électroniques lorsque les informations requises sur le donneur d'ordre ne sont pas obtenues. Il n'est pas nécessaire d'obtenir des informations détaillées sur les bénéficiaires comme indiqué aux critères 16.1-16.7, ce qui constitue une faiblesse.

Critère 16.9

La Section 34(5) de la Loi sur la LBC/FT impose aux IF intermédiaires de retransmettre toutes les informations qu'elles ont reçues relativement au virement. L'absence d'obligation d'obtenir des informations détaillées sur les bénéficiaires a également un impact négatif sur ce critère.

Critère 16.10

Les IF intermédiaires sont tenues de conserver pendant une durée de cinq ans les informations complètes sur le donneur d'ordre dans les cas où des limitations techniques les empêchent de transmettre les informations accompagnant un virement électronique transfrontalier avec un virement électronique national connexe (Paragraphe 11.11 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT). Il n'existe pas d'exigence similaire pour les informations sur les bénéficiaires.

Critère 16.11

La Section 34(4) de la Loi sur la LBC/FT exige que les IF qui reçoivent des virements électroniques qui ne comportent pas les informations complètes requises sur le donneur d'ordre, prennent des mesures pour obtenir et vérifier les informations manquantes auprès de l'institution ordonnatrice ou du bénéficiaire°; si les informations manquantes ne peuvent être obtenues, les virements ne devraient pas être exécutés et devraient être signalés à la CRF. Toutefois, la disposition ne couvre pas les virements qui ne comportent pas les informations requises sur le bénéficiaire.

Critère 16.12

La Section 34(4) de la Loi sur la LBC/FT exige que les entités déclarantes prennent des mesures pour obtenir des informations sur tout virement électronique qui ne comporte pas d'informations sur le donneur d'ordre. Lorsqu'elles ne peuvent pas obtenir les informations manquantes, elles devraient rejeter l'opération et déposer une déclaration auprès de la CRF. Il n'existe pas d'obligation de suspendre l'opération. Bien qu'il ne soit pas obligatoire que le processus soit basé sur les risques, il existe une obligation générale pour les entités déclarantes d'adopter des procédures basées sur les risques et de mettre en œuvre des contrôles proportionnels au risque correspondant aux transactions, aux clients, etc. [S18 de la Loi sur la LBC/FT) qui pourrait s'appliquer. Dans l'ensemble, il n'existe pas d'obligation similaire pour les institutions financières intermédiaires en ce qui concerne les informations requises sur les bénéficiaires.

Critère 16.13

Le Paragraphe 11.12 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exige que les IF bénéficiaires mettent en place des procédures efficaces basées sur les risques afin d'identifier les virements électroniques pour lesquels les informations sur le donneur d'ordre sont incomplètes. Cette exigence ne couvre pas l'obligation d'identifier les virements électroniques pour lesquels les informations requises sur le bénéficiaire font défaut.

Critère 16.14

Il n'existe pas d'exigence spécifique pour les IF bénéficiaires de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement bancaire transfrontalier si l'identité n'a pas été vérifiée au préalable.

Critère 16.15

Les IF ont l'obligation générale d'adopter des procédures basées sur les risques lors du traitement des opérations et de refuser les virements électroniques qui ne sont pas assortis d'informations complètes sur le donneur d'ordre, en particulier lorsqu'elles ne peuvent pas obtenir les informations manquantes, ainsi que de faire une déclaration à la CRF [Sections 18 et 34(4) de la Loi sur la LBC/FT]. Il n'existe pas d'exigences similaires pour les IF bénéficiaires en ce qui concerne les virements électroniques qui ne sont pas assortis d'informations requises sur le bénéficiaire, comme indiqué au c16.5.

Critère 16.16

La Section 31(1) de la Loi sur la LBC/FT exige qu'une entité ou une personne autorisée à faire des affaires en Sierra Leone en tant que prestataire de services d'envois de fonds inclue des informations précises sur le donneur d'ordre des transferts de fonds et que le transfert doit être assorti d'informations. Bien que cette exigence ne couvre pas les informations sur

le bénéficiaire, cette lacune est comblée par le Paragraphe 23 des Directives relatives aux services financiers de transferts d'argent par téléphone mobile, qui exige que les prestataires de services aient un numéro de référence de transaction unique, un numéro de transaction, un montant, etc. et les transactions devraient renfermer une description valide, un numéro du payeur et du bénéficiaire et garder une piste d'audit de toutes les transactions. Toutefois, cette obligation est limitée aux seuls services de transferts d'argent par téléphone mobile.

Critère 16.17

Aucune disposition ne répond aux exigences du c16.17

Critère 16.18

La Section 27 (1) du TPR - exige que les IF prennent des mesures de gel ou confisquent les fonds ou toutes autres ressources économiques appartenant à une personne ou une entité figurant sur la liste désignée (en vertu de l'Organisation des Nations Unies, des pays de la CEDEAO et de la Sierra Leone - Paragraphe 26 du TPR) ou à ceux qui leur sont liés, conformément aux obligations énoncées dans les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) relatives à la prévention et à la répression du terrorisme et de son financement, telles que les Résolutions 1267 et 1373 du CSNU et celles qui leur ont succédé. Les IF sont également tenues de vérifier la liste avant d'effectuer toute transaction ou d'établir une relation d'affaires avec toute personne ou entité. La Section 27(2) fait du traitement de ces fonds et ressources une infraction. Cependant, il n'est pas clair comment les IF devraient traiter une liste d'un État non membre de la CEDEAO en vertu de la Résolution du CSNU 1373, étant donné la restriction de la liste en vertu du Paragraphe 26 du TPR.

Pondération et Conclusion

Il n'existe pas d'exigence qui couvre les informations requises sur les bénéficiaires telles que définies dans la R.16, ce qui crée des faiblesses importantes, en particulier dans le cadre de c16.1-c16.3, c16.7, c16.8, c16.9, c16.10-c16.13, c16.15 et c16.16. En outre, les IF bénéficiaires ne sont pas tenues de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement électronique transfrontalier si cette identité n'a pas été vérifiée au préalable, comme l'exige le c16.14. En outre, aucune disposition ne répond aux exigences du c16.17, et il n'est pas clair non plus comment les IF devraient traiter une liste provenant d'un État non membre de la CEDEAO en vertu de la Résolution du CSNU 1373 (c16.18). La **Recommandation 16 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 17 – Recours à des tiers

L'ancienne R.9 a été notée non applicable dans le1er REM de la Sierra Leone étant donné que les entités déclarantes n'étaient pas autorisées à recourir à des intermédiaires ou d'autres tiers pour exécuter l'un des éléments du processus d'application des mesures de CDD en vertu des exigences de BC et de la Loi sur la LBC.

Critère 17.1

Bien que la Section 25 (1) de la Loi sur la LBC/FT limite le recours à un intermédiaire ou

à un tiers pour la vérification de l'identité du client dans certaines conditions[111], la Section 25 (4) prévoit une exigence plus large selon laquelle ... *Nonobstant toute autre disposition de cette Section, toute entité déclarante qui a recours à un intermédiaire ou un tiers est responsable en dernier ressort de la conformité à la présente loi, notamment à toutes les obligations de vigilance à l'égard du client, d'identité et de déclaration.* Cette disposition générale laisse penser qu'une IF peut avoir recours à un intermédiaire ou un tiers pour exécuter les éléments (a)-(c) portant sur les mesures de CDD énoncées à la R.10, et lorsqu'une IF le fait, la responsabilité ultime de l'application des mesures de CDD lui incombe. Cependant, les éléments (a-c) énumérés au c17.1 ne sont pas couverts dans le cas de la Section 25 (4), alors que la Section 25 (1), où ces éléments s'appliquent, est limité à la vérification de l'identité du client.

Critère 17.2

La Section 25 (2) de la Loi sur la LBC/FT précise que *la CRF ou l'autorité de contrôle pourrait déterminer quelles juridictions n'adhèrent pas suffisamment aux obligations de LBC/FT et les appliquent dans le* but d'avoir recours à des tiers ou intermédiaires pour l'identification. Cependant, la Sierra Leone n'a pas dressé de liste de pays à partir desquels l'on peut se fier à des tiers ou vice versa. En outre, il n'existe pas d'exigence spécifique pour les IF en ce qui concerne le fait de tenir compte du niveau de risque d'un pays, lorsque le tiers ou l'intermédiaire est basé dans un autre pays qui est le principal objectif du critère 17.2.

Critère 17.3

Il n'existe pas d'exigence relative à l'introduction par des tiers au sein des mêmes groupes financiers pour appliquer un programme de LBC/FT à l'échelle du groupe en Sierra Leone (voir le critère 18.2).

Pondération et Conclusion

Les principales faiblesses intègrent le fait que les IF qui ont recours à des tiers ou intermédiaires ne sont pas tenues de se conformer aux éléments (a-c) au titre du c17.1°; et il n'existe aucune obligation spécifique pour les IF de tenir compte du niveau de risque d'un pays, lorsque le tiers ou l'intermédiaire est basé dans un autre pays. **La Recommandation 17 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Lors du premier cycle d'évaluation mutuelle, la Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de la R.15 (contrôles internes) et «°NC°» au titre de la R.22 (succursales et filiales à l'étranger). Les faiblesses identifiées sont les suivantes°: il n'y a pas eu de mise en œuvre effective des exigences de BC et de la Loi sur la LBC°; les exigences de BC ne sont pas actualisées pour inclure des dispositions conformes à la Recommandation 22 du GAFI°; le

[111] a) s'il n'existe pas de soupçon de BC ou de FT ; b) si des informations sur l'identité de chaque client, bénéficiaire effectif ou autre document requis en matière d'obligation de vigilance à l'égard du client sont fournies à l'intermédiaire ou au tiers dès l'ouverture du compte ou le début de la relation d'affaires ; et c) si l'entité déclarante est convaincue que l'intermédiaire ou le tiers : i) est en mesure de fournir sans délai, sur demande, des copies des informations d'identification et d'autres documents relatifs à l'obligation de vigilance ; et ii) est établi dans un État où il est soumis à un dispositif de LBC/FT ou relève de la juridiction d'un tel État et fait l'objet d'un contrôle quant au respect de ces obligations

manuel d'examen des banques ne comporte aucun élément concernant les contrôles internes, la fonction d'audit, la formation des employés, les procédures de sélection, les agents chargés de la conformité et le processus d'audit sont au moins partiellement mis en œuvre. De même, il n'existait pas de règles concernant la communication avec l'autorité de contrôle du pays d'origine ou la conformité aux mesures de CDD au niveau du groupe. La Sierra Leone a modifié sa Loi sur la LBC/FT et a adopté de nouvelles réglementations afin de remédier à certaines de ces faiblesses. La nouvelle Méthodologie du GAFI intègre une obligation additionnelle concernant la mise en œuvre des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe.

Critère 18.1

Les IF sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC/FT (Section 36(1) de la Loi sur la LBC/FT). Ces programmes devraient tenir compte des risques de BC/FT (Paragraphe 7.01 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT) et devraient intégrer les politiques, procédures et contrôles internes suivants (Section 36(1) de la Loi sur la LBC/FT)°:

a) Nomination d'un Agent chargé de la conformité avec pour mission de veiller à ce que les IF se conforment à leurs obligations de LBC/FT. L'Agent chargé de la conformité devrait être un cadre supérieur[112] possédant les qualifications et l'expérience requises [Section 35 (1), (2)(a) de la Loi sur la LBC/FT) et (Paragraphes 20.03 et 20.04 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT]. La nomination de l'Agent chargé de la conformité devrait être communiquée à la CRF et aux autorités de régulation (Paragraphe 20.05 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT). Il n'existe pas de disposition expresse exigeant la nomination de l'Agent chargé de la conformité au niveau de la direction.

b) Des procédures de contrôle pour garantir des normes élevées lors du recrutement d'un employé [Section 36(2)(b) de la Loi sur la LBC/FT]. En général, les normes élevées concernent l'intégrité des personnes, leurs compétences et leur expérience.

c) Programme de formation continue pour les agents et employés (Section 36(2)(c) de la Loi sur la LBC/FT).

d) Une fonction d'audit indépendante pour tester le système (Section 36(2)(e) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 18.2

Les IF ne sont pas tenues de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe qui s'appliquent aux succursales et filiales du groupe financier.

Critère 18.3

La Section 37(1)(2) de la Loi sur la LBC/FT impose aux IF de s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires opérant au niveau international appliquent des mesures de LBC/FT conformes aux exigences du pays d'origine, et lorsque les lois de l'autre pays ne permettent pas l'application de mesures de LBC/FT correspondantes, l'IF devrait en informer son organisme de supervision compétent (organisme de supervision du pays d'origine). Toutefois, aucune disposition n'oblige les groupes financiers à appliquer des

[112] L'expression « cadre supérieur » n'est pas définie et l'on ne sait donc pas si l'agent relève du niveau hiérarchique requis par les normes.

mesures additionnelles appropriées pour gérer les risques de BC/FT dans de telles circonstances.

Pondération et Conclusion

Des faiblesses importantes existent, notamment l'absence de dispositions claires concernant la nomination de l'agent chargé de la conformité au niveau de la direction, l'absence d'obligation pour les groupes financiers de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe et l'absence d'obligation pour les groupes financiers d'appliquer des mesures additionnelles appropriées pour gérer les risques de BC/FT dans les cas où le pays d'accueil n'autorise pas la mise en œuvre des mesures préventives conformément aux exigences du pays d'origine. **La Recommandation 18 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de la R.21 dans son1er REM. Les principales faiblesses identifiées intègrent l'absence de mesures efficaces pour s'assurer que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses des systèmes de LBC/FT des autres pays, et l'absence de mise en œuvre effective des exigences de BC.

Critère 19.1

Les IF sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance renforcée aux catégories de clients, relations d'affaires ou transactions présentant un risque élevé provenant de pays et régions présentant un risque élevé [Paragraphe 7.04 (d) des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT]. Elles sont également tenues d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes (y compris les personnes morales et les constructions juridiques) provenant des pays qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas suffisamment les normes internationales en matière de LBC/FT ou dans lesdits pays [S33(1)(b) de la Loi sur la LBC/FT]. Une disposition similaire existe également au Paragraphe 7.08 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT. Les pays présentant un risque élevé sont définis *comme des pays ou juridictions qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI, désignés comme des juridictions présentant un risque élevé et non coopératives et comme celles dont on sait qu'elles disposent de lois et règlements sur la LBC/FT inappropriés,* tandis que les régions présentant un risque élevé désignent les *régions d'un pays notoirement connu pour certains types de crimes liés au BC, aux activités terroristes et à d'autres comportements criminels (*[Paragraphe 1.00 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT].

Critère 19.2

Au-delà de l'application des mesures de vigilance renforcée, il n'existe aucune exigence ou disposition explicite permettant l'application de contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI le demande, et indépendamment de tout appel du GAFI. Les Paragraphes 7.04 (d) et 7.08 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT exigent que les IF appliquent les mesures de vigilance renforcée aux catégories de clients, relations d'affaires ou transactions présentant un risque élevé provenant de pays et régions présentant un risque élevé, et qu'elles accordent une attention particulière aux transactions impliquant le transfert de fonds vers des pays ou régions présentant un risque élevé. Dans l'ensemble, cette disposition semble très limitée par

rapport à l'éventail des contre-mesures énoncées dans la Note interprétative à la Recommandation 19.

Critère 19.3

Il n'existe pas de mesures en Sierra Leone visant à informer les institutions financières des préoccupations concernant les faiblesses des systèmes de LBC/FT des autres pays.

Pondération et Conclusion

Il n'existe pas de mesures pour garantir que les institutions financières soient informées des préoccupations concernant les faiblesses des systèmes de LBC/FT des autres pays. En outre, il n'existe aucune obligation explicite d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsqu'elles sont demandées par le GAFI, alors que l'éventail des contre-mesures disponibles n'est pas exhaustif (limité aux mesures de vigilance renforcée). **La Recommandation 19 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes

Dans son1er REM, la Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de la R.13 et la RS.IV. Les principales lacunes identifiées dans le REM intégraient celles-ci-après°: absence de dispositions relatives à la déclaration d'opérations suspectes aux fins de FT dans la Loi sur la LBC°; absence de mise en œuvre effective de nombreuses exigences clés de BC°; absence de mise en œuvre effective des exigences de BC par les opérateurs de change°; et absence de Directives pour la mise en œuvre des exigences du FT.

Critère 20.1

L'obligation est prévue par la Section 41(1) de la Loi sur la LBC/FT, et par le Paragraphe 21.01 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT.

Critère 20.2

La Section 41(1) de la Loi sur la LBC/FT impose aux entités déclarantes de signaler «°toute opération, tentative d'opération ou tout(e) autre information ou fait°» lorsqu'il existe une suspicion de BC/FT. Cette exigence s'applique également en cas d'exercice d'une activité illégale[113].

Pondération et Conclusion

La Loi sur la LBC/FT et les Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT sont conformes aux exigences des critères. **La Recommandation 20 est notée Conforme.**

Recommandation 21 – Divulgation et confidentialité

Dans le dernier REM, la Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de la R14. Les faiblesses techniques identifiées dans le rapport intégraient celles ci-après°: aucune disposition sur la dénonciation en relation avec les rapports effectués en vertu de la Section 14 (b) de la Loi sur la LBC°; et seul le dépôt de bonne foi d'une DOS en vertu de la Section 6(4) de la Loi sur la LBC est protégé contre les poursuites pénales et civiles.

[113] L'expression «°Activité illégale°» est définie dans la Loi sur la LBC/FT comme : a) tout acte ou toute omission qui constitue une infraction en vertu d'une loi quelconque ; ou b) un acte pose ou une omission commise en dehors de la Sierra Leone, qui, si l'acte était posé ou l'omission commise en Sierra Leone, constituerait une infraction.

Critère 21.1

Il existe un système d'immunité ou de protection pour les IF et leurs administrateurs, agents et employés s'ils font leur divulgation ou déclarent leurs soupçons de bonne foi à la CRF. La Section 46 de la Loi sur la LBC/FT stipule que lorsqu'une divulgation ou une déclaration de soupçon est faite de bonne foi, l'entité déclarante et ses employés, son personnel, ses dirigeants, ses propriétaires ou autres représentants autorisés par la loi, doivent être exonérés de toute poursuite pénale, civile ou autre pour s'être conformés à la loi ou pour avoir enfreint une restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat, ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, quel que soit le résultat de la déclaration. Toutefois, l'on ne sait pas si, oui ou non, la protection est appliquée indépendamment du fait que les personnes concernées ne connaissaient pas l'activité criminelle sous-jacente.

Critère 21.2

La Section 45(1) de la Loi sur la LBC/FT interdit à l'entité déclarante, à ses dirigeants, employés ou agents ou à toute autre personne de divulguer à quiconque qu'une déclaration a été faite à la CRF ou pourrait l'être, ou que des informations complémentaires ont été fournis°; que l'entité déclarante a émis un soupçon concernant une transaction°; qu'une enquête relative au BC/FT ou à une activité illégale est ou a été menée°; ou que toute autre information dont la personne à qui l'information est divulguée pourrait raisonnablement déduire qu'un soupçon a été émis ou qu'une déclaration a été faite ou pourrait l'être. Des exceptions raisonnables sont prévues à la Section 45(2) de la Loi sur la LBC/FT. La divulgation faite à un dirigeant, employé ou agent ou une autorité de supervision de l'entité déclarante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions n'est pas considérée comme une fourniture d'alertes. La Section 45(3)(4)(5) de la Loi sur la LBC/FT interdit aux personnes de cette catégorie de divulguer ces informations, sauf dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ou pour obtenir des conseils juridiques, ou à un tribunal à la requête d'une autorité compétente.

La Section 123 de la Loi sur la LBC/FT fait de la divulgation non autorisée de DOS et d'autres informations une infraction. En cas de condamnation, une personne physique est passible d'une amende minimale de15 millions de Leones ou d'une peine d'emprisonnement de 5 ans°; et dans le cas d'une personne morale, cette amende est d'au moins 30 millions de Leones ou la perte de l'autorisation d'exercer une activité ou des deux [Section 127(3) de la Loi sur la LBC/FT].

Pondération et Conclusion

Le critère est rempli. **La Recommandation 21 est notée Conforme.**

Recommandation 22 – EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

La Recommandation 12 contenue dans le premier REM de la Sierra Leone a été notée «°NC°» parce que l'on notait d'importantes lacunes dans les règles concernant les mesures de CDD pour les EPNFD et aucune mise en application de la Loi sur la LBC n'a été faite.

Les EPNFD font partie intégrante des entités déclarantes tenues de se conformer aux dispositions de la Loi sur la LBC/FT[114]. Toutes les catégories d'EPNFD, telles que requises par la norme, sont couvertes par la Loi sur la LBC/FT.

[114] Voir la définition des entités déclarantes à la Section 1 et la liste des entités déclarantes à l'Annexe 1 de la loi sur la LBC/FT

Critère 22.1

Les EPNFD sont tenues de se conformer aux exigences de l'application des mesures de CDD aux fins de la LBC/FT dans les cas suivants°:

a) *Les casinos°: Les* Sections 21(1) et 22(5)(c)(d) (6)(7) de la Loi sur la LBC/FT exigent que les entités déclarantes, y compris les casinos, appliquent les mesures de CDD. En outre, la Section 24(1) (2)(a) de la Loi exige des casinos, qu'ils vérifient l'identité de leurs clients chaque fois qu'ils ouvrent un compte ou effectuent une transaction financière (en espèces ou sous une autre forme) d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de Leones (environ 574 dollars EU), que le client ait ou non une relation d'affaires existante avec le casino. Ce montant est inférieur à 3°000 dollars EU et donc plus strict que ce que la Recommandation exige.

b) *Agents immobiliers°:*Les dispositions des Sections 22(5)(c)(d)(6)(7) et 21(1) de la Loi sur la LBC/FT qui exigent des entités déclarantes qu'elles appliquent les mesures de CDD, couvrent également les agents immobiliers. En outre, la Section 24 (1), (2) (c) de la Loi stipule que les entités déclarantes (dans ce cas, les agents immobiliers) vérifient l'identité du client pour toute transaction (en espèces ou sous une autre forme) impliquant l'achat ou la vente de biens immobiliers d'un montant égal ou supérieur à trente millions de Leones (soit 3°450 dollars EU), que le client ait ou non une relation d'affaires existante avec l'entité déclarante.

c) *Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses* sont soumis à l'obligation d'appliquer les mesures de CDD en vertu des Sections 22(5)(c)(d) (6)(7) et 21(1) de la Loi sur la LBC/FT. En outre, la Section 24(1)(2)(b) de la Loi exige que les entités déclarantes (dans le cas d'espèce, les négociants en métaux précieux et pierres précieuses) vérifient l'identité du client pour toute transaction en espèces avec un négociant en métaux précieux ou pierres précieuses dont le montant s'élève à vingt millions de Leones (environ 2°298 dollars EU) ou plus, que le client ait ou non une relation d'affaires existante avec l'entité déclarante.

d) Les avocats, notaires, autres professionnels du droit indépendants ainsi que les comptables font partie intégrante des entités déclarantes soumises aux obligations d'application des mesures de CDD en vertu des Sections 22(5)(c)(d) (6)(7) et 21(1) de la Loi sur la LBC/FT. Par ailleurs, la Section 24 (2)(d) de la Loi sur la LBC/FT exige que les entités déclarantes impliquées dans l'achat ou la vente de biens immobiliers dont le montant est égal ou supérieur à trente millions de Leones (environ 3°450 dollars EU) vérifient l'identité du client. Dans l'ensemble, en ce qui concerne l'application des mesures de CDD, la loi a une vaste portée et ne précise pas les activités ou services relevant du Critère22.1(d).

e) *Prestataires de services aux entreprises et aux fiducies* - L'analyse du point d) ci-dessus s'applique.

En général, les faiblesses identifiées au titre du Critère10 ont également une incidence sur le critère.

Critère 22.2

Les EPNFD en Sierra Leone sont soumis aux mêmes exigences de tenue de dossiers que les IF, ce qui est conforme à la norme (s30 de la Loi sur la LBC/FT, voir R.11).

Critère 22.3

Les EPNFD en Sierra Leone doivent se conformer aux mêmes exigences concernant les PPE que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT (voir l'analyse de la R.12) et, à ce titre, les lacunes identifiées dans le cadre de la R.12 s'appliquent également, à l'exception des faiblesses concernant les bénéficiaires d'assurance-vie qui ne s'appliquent pas aux EPNFD.

Critère 22.4

Les EPNFD en Sierra Leone sont tenues de se conformer aux mêmes exigences en matière de nouvelles technologies que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT (voir l'analyse de la R.15). Par conséquent, les faiblesses identifiées au titre de la R.15 s'appliquent également.

Critère 22.5

Les EPNFD sont tenus de se conformer aux mêmes exigences de recours à des tiers que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT (voir l'analyse de la R.17). Par conséquent, les faiblesses observées en vertu de la R.17 s'appliquent également.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone présentait certaines faiblesses par rapport aux critères de la R.22. En particulier, les lacunes relatives aux R10, R. 12, 15 et 17 s'appliquent également. **La Recommandation 22 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 23 – EPNFD : Autres mesures

La Sierra Leone a été notée «°NC°» au titre de l'ancienne R.16 dans le cadre de son premier REM. La principale faiblesse identifiée par l'évaluation concerne le manque de mise en œuvre de la loi sur la LBC par les EPNFD.

Critère 23.1

Les obligations de déclaration prévues par la Loi sur la LBC/FT s'appliquent à toutes les entités déclarantes, y compris aux EPNFD.

a) La Section 41 (1) (2) de la Loi sur la LBC/FT comporte une disposition générale qui impose aux entités déclarantes, y compris les avocats, les notaires, les autres professionnels du droit indépendants et les comptables, de déposer les DOS à la CRF lorsqu'elles effectuent pour le compte d'un client ou en son nom une opération financière liée aux activités spécifiées au Critère 22.1(d).

b) et c) Les DPMS et les prestataires de services aux entreprises et aux fiducies sont couverts par l'obligation de déclaration des DOS prévue à la Section 41(1) de la Loi sur la LBC/FT. Voir l'analyse faite au Critère 22.1 (d).

Critère 23.2

Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences de contrôle interne que les IF (Section 36 (1)(2) de la Loi sur la LBC/FT - voir l'analyse dans la R.18], et donc les faiblesses de R18 s'appliquent à ce critère.

Critère 23.3

Il n'existe pas de disposition spécifique pour que les EPNFD se conforment aux exigences des pays présentant un risque élevé énoncées dans la R.19. L'analyse de la R.19 ne peut

pas s'appliquer ici car elle est basée sur les dispositions des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT qui ne prenaient pas en compte les EPNFD.

Critère 23.4

Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences que les IF en ce qui concerne la fourniture d'alertes et la confidentialité (voir l'analyse de la R.21).

Pondération et Conclusion

L'exigence du Critère 23.3 n'est pas remplie parce que l'analyse de la Recommandation 19 est fondée sur les dispositions des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT, qui ne couvraient pas les EPNFD. En outre, les faiblesses de la R.18 ont une incidence sur le Critère 23.2 ou sont valables pour celui-ci. **La Recommandation 23 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Dans son dernier REM, la Sierra Leone a été notée «°PC°» par rapport à ces exigences en raison de l'absence de mécanismes d'application pour contraindre les entreprises à soumettre leurs rapports annuels dans les délais. En outre, les informations requises étaient enregistrées manuellement sans qu'on puisse en vérifier l'exactitude et la fiabilité.

Critère 24.1

La Sierra Leone dispose de mécanismes pour identifier et décrire les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales dans le pays. Les types de personnes morales qui peuvent être créées en Sierra Leone sont les sociétés à responsabilité limitée par actions, les sociétés à responsabilité limitée par garantie et les sociétés à responsabilité illimitée. L'enregistrement des sociétés est effectué par la Commission des Affaires Corporatives (CAC) conformément à la Loi de 2009 sur les sociétés et au Règlement de 2015 sur les sociétés. Les personnes morales créées à l'étranger sont tenues de s'enregistrer en Sierra Leone avant de démarrer leurs activités dans le pays. D'autres types de personnes morales peuvent être créées en vertu de la Loi de 2007 sur l'enregistrement des entreprises. Il s'agit notamment des sociétés de personnes et des associations.

a) La Sierra Leone a mis en place des mécanismes pour identifier et décrire les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales dans le pays. Plus précisément, la Section 18 de la Loi sur les sociétés décrit les caractéristiques de base des personnes morales dans le pays. La loi de 2007sur l'enregistrement des entreprises définit également les formes et les caractéristiques de base des personnes morales[115]. Les informations qui décrivent les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales/associations sont fournies dans les différentes législations sur le site Web de la CAC et au Bureau de l'Administrateur et du Conservateur général (OARG).

b) Le processus de création des types de personnes morales mentionnées ci-dessus est défini dans la Loi de 2007 sur l'enregistrement des entreprises, la Loi de 2009 sur les sociétés, le Règlement sur les sociétés et est disponible sur le site Web de la

[115] La Section 1 de la Loi sur les organismes de réglementation définit les activités comme tout commerce, profession, y compris les pratiques professionnelles privées ou la profession exercée en Sierra Leone pendant une période donnée, qu'elle soit exercée par l'intermédiaire d'un établissement permanent ou d'un agent ou autrement

CAC (http://www.cac.gov.sl/gen-incorporation.html). Les sociétés sont créées après leur enregistrement auprès de la CAC, et peut être traité en ligne. Le processus d'obtention et d'enregistrement des informations de base sur les personnes morales est accessible au public. Les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas exigées par la loi. Par conséquent, les procédures d'obtention et d'enregistrement des informations sur le bénéficiaire effectif ne sont pas accessibles au public.

Critère 24.2

La Sierra Leone n'a pas procédé à une évaluation complète du risque de BC/FT lié aux différents types de personnes morales dans le pays.

Critère 24.3

Les sociétés sont tenues de présenter un acte constitutif ou, dans le cas d'une société étrangère, une copie de la loi, de la charte ou de l'instrument en vertu duquel la société a été constituée, indiquant, entre autres, la raison sociale, la nature de ses activités et son adresse professionnelle. La présentation d'une preuve d'identité valide pour les administrateurs et les souscripteurs est également obligatoire (Sections 7 et 8 du Règlement de 2015 sur les sociétés). Lors de la constitution de la société, les informations relatives à l'enregistrement seront transmises au registre de la CAC, où elles seront accessibles au public.

Critère 24.4

Les sociétés sont tenues d'avoir un siège social en Sierra Leone, de fournir son adresse au greffe et de conserver certains documents, y compris l'acte constitutif (indiquant la raison sociale de la société, la nature de l'activité, ou de l'entreprise, la nature des objets pour lesquels elle a été créée, les restrictions éventuelles des pouvoirs). Les Sections 23 et 24 de la Loi de 2009 sur les sociétés font référence à l'acte constitutif. Il est également fait référence à la première annexe de la Loi de 2009 sur les sociétés et plus particulièrement aux tableaux B, C et D.[116]

La Section 282 (2) de la Loi de 2009 sur les sociétés prévoit que les documents comptables d'une société doivent être conservés pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis. La Section 69 de la Loi de 2009 sur les sociétés prévoit le registre des membres et la Section 69(1) exige que chaque société tienne un registre de ses membres et y inscrive les informations requises en vertu de cette Section. Ce registre comprend le nombre d'actions détenues par chaque membre, en distinguant chaque action par son numéro (pour autant que l'action ait un numéro) et, lorsque la société a plus d'une catégorie d'actions émises, par catégorie°; et le droit des membres d'assister aux assemblées et de voter (Section 69(3)(a)(i)). La Section 69(6) de la Loi de 2009 prévoit en outre que toute

[116] Le tableau B traite des actes constitutifs d'une société à responsabilité limitée par actions qui exigent que la raison sociale de la société soit indiquée, le nom et l'adresse des actionnaires, le nombre total d'actions indiqué en regard de leurs noms respectifs. Le tableau C porte sur l'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée par garantie et sans capital social. La raison sociale de la société et son siège social y sont indiqués ainsi que son objet social. Les noms, l'adresse et la description des souscripteurs sont également mentionnés. Les associés s'engagent en outre à contribuer au patrimoine de la société en cas de dissolution de celle-ci. Le tableau D concerne les statuts d'une société à responsabilité limitée par garantie et ayant un capital social. La raison sociale, l'adresse et la description du souscripteur, le nombre d'actions souscrites par chaque souscripteur indiqué en face de son nom. Les souscripteurs s'engagent par ailleurs à prendre dans le capital de la société le nombre d'actions indiqué en face de leurs noms respectifs.

inscription relative à un ancien membre de la société peut être retirée du registre à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle il cesse d'être membre.

Critère 24.5

La Sierra Leone a spécifié dans sa loi l'obligation de mettre à jour les informations visées aux Critères 24.3 et 24.4. Les exigences relatives à la mise à jour en temps voulu des informations des sociétés sont énoncées dans les Sections 9, 13, 18 et 24 du Règlement sur les sociétés. Le règlement prescrit la mise à jour des informations dans un délai de 14 jours.

Critère 24.6

Il n'existe aucune exigence légale en vertu de la Loi de 2009 sur les sociétés et du Règlement de 2015 sur les sociétés exigeant que les sociétés obtiennent et conservent des informations sur les bénéficiaires effectifs (bien que la Section 80 de la Loi sur les sociétés stipule qu'une société anonyme *peut* demander la divulgation d'un bénéficiaire effectif). En vertu de la Section 80 de la Loi de 2009 sur les sociétés, les sociétés anonymes peuvent être tenues de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs à la CAC. La loi ne fait cependant pas obligation aux sociétés privées de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Néanmoins, le Code de gouvernance des entreprises exige que toutes les sociétés fournissent des informations sur les bénéficiaires effectifs (Section A10 du Code de gouvernance des entreprises de 2018). La disposition du Code de gouvernance des entreprises exigeant des sociétés qu'elles obtiennent et conservent des informations sur les bénéficiaires effectifs est formulée sur une conformité volontaire et n'est donc pas contraignante.

L'Annexe 7 du Code de gouvernance des entreprises de 2018 présente l'historique et le contexte relatifs aux bénéficiaires effectifs. Les personnes morales exerçant dans l'industrie extractive sont appelées «°sociétés déclarantes°» et elles sont tenues d'identifier et de divulguer le nom de leurs bénéficiaires effectifs ou de leurs bénéficiaires effectifs ultimes lorsque la structure de propriété est indirecte ou complexe. L'ITIE de Sierra Leone a mis en place des mécanismes pour mettre en œuvre le Code de gouvernance des entreprises afin d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs dans l'industrie extractive. Une divulgation des bénéficiaires effectifs de la personne morale doit être faite sur le formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs de l'ITIE de Sierra Leone de 2017. Le Code de gouvernance des entreprises n'a cependant pas d'effet contraignant sur les personnes morales opérant en dehors de l'industrie extractive. La Sierra Leone a l'intention de promulguer une législation qui obligera une personne morale à divulguer son ou ses bénéficiaires effectifs. La Sierra Leone a indiqué que la loi de 2009 sur les mines et les minéraux et la loi sur le pétrole (exploration et production) de 2011 font référence aux bénéficiaires finaux et énoncent[117] certains droits et obligations à cet égard. Les IF et les EPNFD sont également tenus par la loi d'obtenir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs (Section 22 de la Loi sur la LBC/FT de 2012).

[117] Le Code de gouvernance d'entreprise fait référence au bénéficiaire effectif final comme une personne physique qui détient directement ou indirectement 5 % des actions de la société ou qui dispose directement de 5 % des droits de vote dans la société, ou qui a la capacité de nommer ou de révoquer des administrateurs au sein du conseil d'administration de la société ou qui a le droit d'exercer ou exerce effectivement une influence ou un contrôle significatif sur la société, ou exercer cette propriété, cette influence ou ce contrôle indirectement par le biais de la propriété, de l'influence ou du contrôle d'une ou de plusieurs entités juridiques (ou par le biais d'une chaîne de ces entités) qui à leur tour exercent cette propriété, cette influence ou ce contrôle sur la société *(où l'influence significative du contrôle est définie pour le moment comme dans la Section 1.20-6.7 de l'Orientation statutaire du Royaume-Uni sur le même sujet (que l'on peut consulter sur le lien : http://bit.ly/2afBOTw).*

Critère 24.7

Les Sections 22 et 54 de la Loi sur la LBC/FT traitent des informations concernant les bénéficiaires effectifs et exigent des entités déclarantes qu'elles obtiennent et conservent des informations sur les BE. En vertu de la Section 54 de la même loi, les autorités compétentes sont tenues de déterminer les mécanismes permettant de conserver des informations adéquates, précises et à jour sur le BE et les mécanismes permettant de fournir en temps opportun l'accès aux informations des entités déclarantes, des autorités compétentes, notamment des agences de répression, de la CRF, et des autorités de supervision et judiciaires. Les autorités n'ont pas indiqué que des mécanismes avaient été mis en place pour garantir que les informations du BE sont exactes et à jour. La Sierra Leone devrait envisager de mettre en œuvre un règlement pour donner effet et appliquer la Section 54 de la Loi sur la LBC/FT.

Critère 24.8 (a), (b) et (c)

Les autorités compétentes doivent mettre en place des mécanismes d'accès aux informations des BE (Section 54 de la Loi sur la LBC/FT, 2012). En outre, la Section 23 exige que les personnes morales soient présentes dans le pays. Cependant, il n'existe aucune disposition expresse qui obligent les entreprises à rendre compte aux autorités compétentes dans le but de fournir toutes les informations de base et les informations disponibles ou de fournir des conseils supplémentaires aux autorités.

Critère 24.9

La CAC tient les informations et dossiers pendant 10 ans après la dissolution de la société. Les informations et dossiers tenus comprennent les noms et adresses des membres, la date à laquelle chaque personne a été enregistrée comme membre, la date à laquelle toute personne a cessé d'être membre (Section 69(1) et (6) de la Loi de 2009 sur les sociétés). La société elle-même ou les administrateurs et les liquidateurs ne sont pas tenus de conserver les informations et les registres des sociétés après leur dissolution. Les IF sont tenues de conserver les informations sur les clients, y compris les personnes morales, pendant une période de cinq ans après que la personne morale a cessé d'être cliente de l'intermédiaire professionnel ou de l'institution financière (Section 30 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 24.10

Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont des pouvoirs qui leur permettent d'obtenir en temps utile des informations pertinentes sur les informations de base détenues par les agences, ou toute autre personne concernée. La Section 13(1) de la Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à demander et à obtenir toute information qu'elle considère comme pertinente pour une activité illégale, des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et qui est accessible au public, notamment les bases de données disponibles dans le commerce ou les informations qui sont collectées ou conservées ou stockées dans des bases de données, tenues par les ministères, départements et agences du gouvernement. La CRF peut aussi demander et obtenir des informations auprès des entités déclarantes, des autorités de supervision ou de tout organisme d'enquête et de poursuites pénales aux fins de la Loi sur la LBC/FT. La Section 41(3) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT autorise la CRF et les autorités compétentes à demander des informations complémentaires relatives à une déclaration présentée par une entité déclarante. Le commissaire de l'ACC ou un agent autorisé est habilité, en vertu des Sections 53 et 54 de la loi anticorruption, à demander des informations et la production de documents tels que les comptes, livres,

documents ou autres articles de personne faisant l'objet d'une enquête ou relatif à cette dernière. Le commissaire ou un agent autorisé peut demander des documents et informations sur des biens meubles ou immeubles appartenant à cette personne, à ses agents ou à ses mandataires, ou qui lui appartiennent ou lui ont appartenu à un moment donné.

Critère 24.11

La Section 125 de la Loi de 2009 sur les sociétés autorise l'émission d'actions au porteur. La Section prévoit qu'une société à responsabilité limitée par actions peut, si ses statuts l'autorisent, en ce qui concerne toute action entièrement libérée, émettre sous son sceau commun un bon de souscription (appelé dans cette loi «°bon de souscription d'actions°») indiquant que le porteur du bon de souscription a droit aux actions qui y sont spécifiées, et peut prévoir, par des coupons ou autrement, le paiement des dividendes futurs sur les actions. Un bon de souscription donne droit au porteur, aux actions qui y sont spécifiées et les actions peuvent être transférées par la remise du bon de souscription. Il n'existe pas de dispositions relatives à l'immobilisation du porteur.

Critère 24.12

La Loi de 2009 sur les sociétés prévoit des actions et des administrateurs désignés et exige la divulgation d'informations sur les actionnaires désignés dans le cas d'une société anonyme (Sections 80 à 83). La Section 81(1), de la Loi sur les sociétés prévoit qu'une personne qui est un actionnaire important d'une société anonyme doit adresser à la société, une notification écrite indiquant son nom et son adresse et donnant des détails complets sur les actions qu'elle détient ou que son représentant (en désignant le représentant) détient et en vertu desquelles elle est un actionnaire de taille. Une personne est un actionnaire de taille d'une société anonyme, si elle détient, par elle-même ou par son mandataire, des actions de la société qui lui donnent le droit d'exercer au moins 10°% des droits de vote sans restriction à toute assemblée générale de la société. La Sierra Leone a indiqué que le registre des bénéficiaires effectifs qu'elle s'est proposée de mettre en place en 2020 exigera des actionnaires et des administrateurs désignés qu'ils communiquent l'identité de ceux qui ont proposé leur nomination à la société et à tout registre pertinent, et exigera également que lesdites informations devraient être incluses dans le registre pertinent. La Section 80(1) de la Loi sur les sociétés exige que tout membre de la société indique la qualité en laquelle il détient des actions de la société, y compris l'identité du bénéficiaire effectif ou des personnes souhaitant acquérir les actions.

Critère 24.13

La Loi de 2018 sur les sociétés et le Règlement de 2015 sur les sociétés ont imposé des sanctions aux entreprises qui ont enfreint les dispositions de la loi. La Section 70 de la loi traite de l'emplacement du registre des sociétés et prévoit des sanctions en cas de non-respect des exigences de la Section 70. La Section 70 (4) prévoit que si une société ne se conforme pas pendant 14 jours à la sous-Section (2), la société et chaque dirigeant en défaut sont passibles d'une amende et, en cas d'infraction continue, d'une amende journalière de 500°000 Le. La Section 71 prévoit un index des membres. Il est indiqué que cet index doit être conservé en permanence au même endroit que le Registre des membres, et la Section 71(4) indique qu'en cas de non-respect des dispositions de la Section 71, la société et chaque dirigeant en défaut sont passibles d'une amende et, en cas de violation continue, d'une amende journalière de 500°000 Le. La Section 73 prévoit l'inspection du registre et de l'index. La Section 73(5) prévoit que si une inspection requise en vertu de cette Section est refusée, ou si une copie requise n'est pas envoyée dans les délais impartis, la société et

chaque dirigeant en défaut sont coupables d'une infraction et sont passibles, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 3°000°000 Leone.

La Section 80 de la Loi de 2009 porte sur la divulgation des intérêts bénéficiaires dans les actions et, sous réserve des sous-Sections (4) et (5), toute personne qui ne se conforme pas à un avis en vertu de la Section, est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois ou d'une amende de 500°000 Leone pour chaque jour de manquement.

La Section 518 traite de la fausse déclaration et prévoit que toute personne qui fait ou autorise une déclaration fausse ou erronée ou qui en omet ou en autorise l'omission conscient que cette omission rend le document faux ou erroné commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 8°000°000 Le ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Encore une fois, tout administrateur ou employé d'une société qui, en relation avec un dispositif mécanique, électronique ou autre utilisé dans le cadre de la tenue ou de la préparation d'un registre, de registres comptables, d'un index, d'un livre, d'un document papier ou autre aux fins d'une société ou de la présente loi, enregistre ou stocke dans le dispositif, ou met à la disposition d'une personne à partir du dispositif, une matière qu'il sait fausse ou erronée sur un point particulier°; ou b) dans l'intention de rendre ce registre, ces registres comptables, cet index, ce livre, ce papier ou tout autre document faux ou erroné, détruit, retiré ou falsifie des éléments enregistrés ou stockés dans le dispositif, ou omet ou omet d'enregistrer ou de stocker tout élément dans le dispositif, est coupable d'une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas 8°000°000 Leone ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Le Règlement 40 du Règlement de 2015 sur les sociétés prévoit que lorsqu'un dirigeant d'une société commet une infraction ou un délit pour lequel une amende a été imposée et que cette infraction ou ces délits est/sont commis à deux reprises dans un délai de trois ans, la société ou le dirigeant ou les deux en défaut sont passibles du double du montant de l'amende pour cette infraction, en plus de toute peine d'emprisonnement qui peut être imposée.

La fourniture tardive d'informations de base actualisées ne semble pas entraîner de sanction. Il n'existe pas de sanction pour le défaut de tenue d'un registre des actionnaires.

Critère 24.14

La Section 13 (1), (b), (c), (d) et (p) de la Loi sur la LBC/FT de 2012 autorise la CRF à faciliter l'accès des autorités compétentes étrangères aux informations de base figurant dans les Registres des sociétés en réponse à une demande d'informations conformément aux lois de la Sierra Leone. Toutefois, l'échange de ces informations doit être régi par un accord existant, en particulier lorsqu'elles ne sont pas accessibles au public.

a) Certaines informations de base sont disponibles sur le site Web de la CAC°; par exemple la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de l'entreprise et le numéro de contact. Les autorités compétentes étrangères peuvent également accéder directement à ces informations sur les entreprises disponibles publiquement sur le site Web de la CAC, www.cac.gov.sl. Toutefois, des informations de base plus détaillées sont accessibles au public sur le site de la CAC.

b) Les informations sur les actionnaires peuvent être échangées par la CRF et les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales par le biais de leurs canaux de coopération (voir R.40).

c) La CRF et les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont des pouvoirs de mener des enquêtes afin d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs (dans la mesure où elles sont disponibles en Sierra Leone) pour le compte de leurs homologues étrangers (voir R. 37 et 40).

Critère 24.15

La Sierra Leone n'a pas de disposition légale ou de mécanisme en place pour contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base sur les bénéficiaires effectifs ou aux demandes d'assistance pour localiser les bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone n'a pas procédé à une évaluation exhaustive du risque de BC/FT lié aux différents types de personnes morales dans le pays. La divulgation d'informations sur l'actionnaire désigné est limitée aux sociétés anonymes. Aucune mesure n'est en place pour garantir que les sociétés mettent à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs. En plus, il n'existe pas de dispositions ou de mesures explicites en place pour garantir que les sociétés coopèrent avec les autorités compétentes. Des sanctions ne sont pas prévues en cas de manquement à l'obligation de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs. En ce qui concerne la détention d'actions par des mandataires et les administrateurs, il n'existe pas de mécanismes pour garantir que les personnes morales qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la coopération publique ne sont pas utilisées abusivement à des fins de blanchiment de capitaux. **La Recommandation 24 est notée Partiellement conforme**.

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Dans son dernier REM, la Sierra Leone a été notée NC au titre de l'ancienne R.34 principalement en raison du fait que le pays ne disposait pas de mécanismes de transparence.

Critère 25.1

a) – b) Une fiducie expresse peut être établie en Sierra Leone, cependant il n'existe aucune obligation pour les fiduciaires express de détenir des informations adéquates, précises et actualisées sur le fiduciaire, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif ou la personne physique qui exerce le contrôle effectif ultime sur la fiducie. Toutefois, les instruments de fiducie établissent généralement l'identité du constituant, du fiduciaire et les conditions de la fiducie, qui pourraient faire référence à un bénéficiaire ou à une catégorie de bénéficiaires.

c) (Partiellement rempli) **-** Les fiduciaires professionnels ne sont pas tenus de conserver des informations sur l'identité du constituant, du/des fiduciaire(s), du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires. Néanmoins, la Section 30 (2) (a) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT exige que les TCSP tiennent des livres et dossiers attestant de *l'identité* des clients et des bénéficiaires effectifs. Ces informations devraient être conservées pendant la durée de la relation d'affaires et pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires.

Critère 25.2

Il n'existe aucune obligation expresse exigeant que les informations détenues conformément à la présente recommandation soient exactes et aussi actuelles que possible, et qu'elles soient mises à jour en temps opportun. Toutefois, les IF et les EPNFD sont tenues de tenir à jour les informations relatives à l'obligation de vigilance à l'égard des clients, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, et de les mettre à jour en temps opportun.

Critère 25.3

La Sierra Leone s'appuie sur les obligations de la Section 22 de la Loi sur la LBC/FT pour exiger des IF et EPNFD qu'elles obtiennent une déclaration des clients (fiduciaires) quand on ignore si le client agit pour son propre compte ou non.

Critère 25.4

Rien n'empêche les fiduciaires de fournir des informations relatives aux fiducies aux autorités compétentes, aux institutions financières et aux EPNFD. Les autorités compétentes telles que la CRF, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent obtenir ces informations auprès des entités déclarantes et d'autres autorités compétentes. Comme indiqué ci-dessus, les IF et EPNFD peuvent obtenir ces informations lors de l'application des mesures de vigilance à l'égard du client (section 22 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 25.5

Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont les pouvoirs nécessaires pour obtenir les informations détenues par les fiduciaires et autres parties conformément à la Loi de 2012 sur la LBC/FT et à la Loi anticorruption de 2012. Sur la base de la Section 13 (b et c) de la Loi sur la LBC/FT, la CRF peut demander et obtenir des informations auprès des entités déclarantes, des autorités de contrôle ou de tout organisme d'enquêtes et de poursuites pénales ou toute institution gouvernementale. En outre, en vertu de la Section 53 de la Loi anticorruption, le commissaire dispose des mêmes pouvoirs et privilèges que ceux d'un juge de la Haute Cour, y compris le pouvoir de contraindre à la production de documents. La Section 30 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT prévoit que les IF et les EPNFD doivent tenir des dossiers et des informations qui doivent être mis à la disposition de la Cellule ainsi que d'autres autorités compétentes et organes de contrôle en temps opportun.

Critère 25.6 (a) - (c)

Les informations ne peuvent être partagées que sur la base d'un accord entre la Sierra Leone et l'homologue étranger et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de renseignement (section 14 de la Loi sur la LBC/FT). Cette exigence laisse penser qu'en l'absence d'un accord, les informations de base ne seront pas partagées par le pays. Ainsi, l'échange d'informations disponibles au niveau national sur les fiducies ou autres constructions juridiques et l'utilisation des pouvoirs d'enquête des autorités compétentes, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs au nom des homologues étrangers est possible lorsqu'il existe un accord. Par conséquent, la transmission rapide d'informations de base détenues par les autorités nationales ne peut être garantie.

Critère 25.7

Les IF sont légalement tenues de veiller à ce que les fiduciaires fournissent des informations sur bénéficiaires effectifs. Toutefois, les fiduciaires ne sont pas légalement responsables de

tout manquement aux obligations qui leur incombent. Les IF ont le droit de ne pas poursuivre leur relation d'affaires, par exemple si un fiduciaire ne fournit pas les informations sur bénéficiaires effectifs.

Critère 25.8

Des sanctions sont applicables lorsqu'une entité déclarante ou une personne, omet intentionnellement ou par négligence grave de mettre les informations à disposition en temps opportun en réponse à une demande légitime d'une autorité compétente. Les fiduciaires professionnels sont des entités déclarantes au sens que lui confère la Loi sur la LBC/FT (section 56(c) de la Loi sur la LBC/FT). Les fiduciaires qui ne sont pas des fiduciaires professionnels ne sont pas tenus de tenir des dossiers ; par conséquent, aucune sanction ne peut être imposée à cette catégorie de fiduciaires. La Sierra Leone a toutefois indiqué que le recours aux tutelles est très limité dans le pays. Les autorités de supervision et la CRF peuvent appliquer un large éventail de sanctions lorsque les IF et les EPNFD ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT en vertu de la Loi sur la LBC/FT (section 50 et 53(2) de la Loi sur la LBC/FT). Les sanctions vont d'une peine de deux ans d'emprisonnement à l'imposition d'une amende et à l'application de sanctions administratives telles que la révocation d'un administrateur, l'interdiction d'emploi et le refus de renouveler l'agrément d'une institution responsable, entre autres.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone s'appuie sur la Loi de 2012 sur la LBC/FT pour réglementer les activités relatives aux fiduciaires professionnels. En vertu de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, les fiduciaires professionnels font partie intégrante des EPNFD et toutes les obligations relatives aux EPNFD s'appliquent aux fiduciaires professionnels. Une fiducie expresse peut être établie en Sierra Leone, cependant, aucune sanction n'est imposée aux fiduciaires express pour défaut de tenue d'informations précises et à jour sur le constituant, les fiduciaires, le protecteur le cas échéant, les bénéficiaires et la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur la fiducie en temps opportun. Les fiduciaires d'une fiducie expresse ne sont pas tenus de détenir des informations adéquates, précises et actualisées sur le fiduciaire, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif. **La Recommandation 25 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières

Dans le premier cycle de l'évaluation mutuelle, la Sierra Leone a été notée LC au titre de l'ancienne R.23. Au nombre des faiblesses identifiées, figure le fait que les manuels n'étaient pas complets en ce qui concerne les procédures d'examen et de supervision.

Critère 26.1

Les autorités chargées de la supervision des IF en ce qui concerne le respect des exigences de la LBC/FT sont énumérées à la Section 50(1)(a)(b) de la Loi sur la LBC/FT. La Banque centrale de Sierra Leone (BSL) est désignée pour superviser les IF et les entreprises de change et de transmission de devises, tandis que la Commission des assurances de Sierra Leone (SLICOM) est le superviseur du secteur des assurances. Le paragraphe 20 des Directives pour les services financiers par téléphonie mobile (GMMFS) désigne également la BSL comme superviseur des prestataires de services de téléphonie mobile. La BSL et la SLICOM ont également des dispositions spécifiques dans leurs lois d'habilitation qui leur confèrent une responsabilité de surveillance prudentielle des institutions relevant de leur compétence. Toutes les institutions financières figurant dans le glossaire du GAFI sont

soumises à la supervision de la BSL ou de la SLICOM en matière de LBC/FT. Néanmoins, la Section 50(2) de la Loi sur la LBC/FT désigne la CRF comme superviseur temporaire de toute entité déclarante[118] qui ne dispose pas encore d'autorité de surveillance en Sierra Leone.

Critère 26.2

Les banques et les opérateurs de valeurs mobilières doivent être agréés par la BSL [section 6-8 de la Loi de 2019 sur les services bancaires], et la section. 50B(1) de la loi sur les autres services financiers (amendement), respectivement. Les compagnies d'assurance sont tenues de s'enregistrer auprès de la SLICOM (sections 16 (1) ; 18 (1), et 3 (2)(b) de la loi sur les assurances). En ce qui concerne les autres IF, la Section 23(1) de la Loi sur la LBC/FT exige que toute personne qui a l'intention d'exercer une activité de change ou de transmission de devises ou de services financiers mobiles obtienne une licence de la Banque centrale. En outre, le paragraphe 16(1) de la GMMFS exige que toute personne cherchant, fournissant ou ayant l'intention de fournir des services financiers mobiles obtienne une licence de la Banque centrale, tandis que le paragraphe 18(a)(i) exige que l'agent de services de transferts de fonds par téléphonie mobile soit une entreprise enregistrée. Aucune banque fictive n'est autorisée à être créée ou à opérer sur le territoire de la Sierra Leone ou à travers celui-ci (section 40 de la Loi sur la LBC/FT, paragraphe 12 des Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT). Comme principes fondamentaux des IF, les compagnies d'assurance devraient être tenues d'être agréées et non pas enregistrées.

Critère 26.3

La BSL et la SLICOM prennent des mesures réglementaires pour empêcher les criminels et leurs complices de détenir (ou d'être bénéficiaires effectifs) une participation importante ou de contrôle, ou une fonction de direction dans une IF. Personne ne peut devenir administrateur, directeur général, directeur général adjoint ou cadre supérieur d'une banque sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Banque centrale (section 19 de la Loi de 2019 sur les services bancaires). Le processus d'approbation comprend un test « de compétence et honorabilité » qui exige que les personnes ayant l'intention d'occuper des fonctions de direction dans une institution financière remplissent les critères établis par la loi sur la sécurité bancaire concernant les qualifications, l'expérience, l'aptitude et l'intégrité [section 8 (1)(a), 81(2), de la Loi de 2019 sur les services bancaires]. En outre, les nouveaux actionnaires en vertu de la conversion de la dette en capital doivent être soumis à une évaluation de compétence et d'honorabilité [section 72(7) de la Loi de 2019 sur les services bancaires]. La BSL tient également compte des condamnations pénales antérieures [section 20(1)(c)], si la personne a déjà été déclarée inapte par la BSL, et des fautes antérieures ayant entraîné une interdiction par un organisme professionnel auquel elle appartient [section 20(1)(c)], dans le cadre des critères du processus d'approbation. L'identité, les ressources financières et la réputation des actionnaires[119] importants existants ou proposés du demandeur ou d'une IF sollicitant une licence sont également prises en compte [section 8(1)(b)], tandis que l'approbation est requise pour toute personne souhaitant devenir actionnaire important d'une banque [section 8(1)(b)]. En outre, les

[118] Il s'agit notamment des agents immobiliers, des casinos, des concessionnaires automobiles, des organisations à but non lucratif, des agences maritimes, des agences de dédouanement et de transit, etc.

[119] L'expression « Actionnaire important » est définie dans la loi des services bancaires comme une personne qui, directement ou indirectement, seule ou de concert, détient cinq pour cent ou plus du capital ou des actions avec droit de vote d'une banque ou tout autre actionnaire qui, sur la base d'une détermination de la Banque centrale, contrôle une banque.

actionnaires importants ou majoritaires et les bénéficiaires effectifs doivent être des personnes compétentes [section 25(3)(a) de la Loi de 2019 sur les services bancaires]. De même, dans le cas des opérateurs de valeurs mobilières, la BSL peut retirer une licence si elle a des raisons de croire que le détenteur de la licence n'est pas une personne « apte et de bonne moralité » ou a été condamné pour une infraction impliquant la fraude et la malhonnêteté [art. 50M (2)(v)(vi) de l'OFSA]. En ce qui concerne les compagnies d'assurance, les administrateurs et les actionnaires du demandeur ne doivent pas être des personnes qui ont été condamnées pour une infraction pénale impliquant la fraude et la malhonnêteté [section 19 (1)(g) de la Loi sur les assurances]. La BSL et la SLICOM ont toutes deux des mesures réglementaires qui requièrent une approbation préalable en cas de changement de direction, de propriétaires légaux et de bénéficiaires effectifs. Toutefois, il n'existe pas de procédure pour appliquer des tests d'aptitude aux actionnaires existants et aux personnes exerçant des fonctions de gestion afin de s'assurer qu'ils ont continué à maintenir leur intégrité et leur aptitude. Les tests d'aptitude ne couvrent pas également les complices des criminels.

Critère 26.4

a) La supervision des principes fondamentaux des IF est effectué par la BSL et la SLICOM, y compris la supervision et le contrôle de la conformité aux exigences de la Loi sur la LBC/FT. La CRF entreprend également ou participe à des audits conjoints des principes fondamentaux des IF en ce qui concerne le respect des exigences de LBC/FT, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par la Section 13(1)(e) de la Loi sur la LBC/FT. Le contrôle des banques en matière de LBC/FT par la BSL se fait sur une base de sensibilité au risque. La BSL n'a pas encore commencé le contrôle LBC/FT du secteur des valeurs mobilières. De même, la SLICOM n'a pas encore commencé son contrôle LBC/FT/supervision fondée sur les risques. La BSL peut exercer une surveillance consolidée [section. 55(1)(2), 62(m) de la Loi de 2019 sur les services bancaires] et est en conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle (PBC). La SLICOM n'est pas membre de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS) et n'est pas tenue d'appliquer une surveillance consolidée.

b) Concernant les autres IF, y compris les services de transferts de fonds ou de valeurs, la BSL est chargée du contrôle et du respect des exigences de la LBC/FT (section 50(1)(a) de la Loi sur la LBC/FT ; et paragraphe 27(a) de la GMMFS). Cependant, la surveillance des autres IF est essentiellement prudentielle et non fondée sur le risque, et se fait donc sans tenir compte du risque lié au BC/FT dans le secteur.

Critère 26.5

La Section 55(2) de la Loi de 2019 sur les services bancaires exige que la BSL tienne compte des risques présentés par une banque ou une compagnie financière lorsqu'elle détermine l'étendue et la fréquence de son contrôle. La BSL a élaboré des questionnaires d'évaluation des risques dans le cadre de la LBC/FT ou un cadre/une méthodologie d'évaluation des risques afin d'évaluer/comprendre les profils de risque de BC/TF des banques. Dans le cadre de l'évaluation des risques des banques, elle procède à une analyse hors site des déclarations des banques et examine les évaluations internes des risques préparées par ces établissements. Sur cette base, les profils de risque des banques sont élaborés. Les résultats de ces profils sont pris en compte dans le programme d'examen sur place. La BSL a participé à l'ENR et ses activités de contrôle dans le secteur bancaire prennent en compte les résultats de l'ENR. La BSL n'a pas encore commencé le contrôle

en matière de LBC/FT des autres IF. La SLICOM n'est pas tenue de tenir compte des risques de BC/FT lorsqu'elle détermine la portée et la fréquence du contrôle. Bien que la SLICOM ait participé à l'ENR, elle doit encore élaborer le cadre d'évaluation des risques nécessaire ou entreprendre l'évaluation des risques BC/FT des institutions relevant de sa compétence. En outre, elle n'a pas encore commencé la supervision en matière de LBC/FT.

Critère 26.6

Aucune exigence ne satisfait ce critère. Cependant, la BSL évalue le profil de risque de BC/FT des banques avant les inspections sur place en examinant l'adéquation du processus interne d'évaluation du risque de BC/FT de la banque, mais cette évaluation n'est pas effectuée à d'autres moments. La BSL et la SLICOM ne procèdent pas à l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'autres IF/titres et institutions d'assurance respectivement.

Pondération et Conclusion

Les IF énumérées dans le glossaire du GAFI sont soumises au contrôle de la BSL, de la SLICOM ou de la CRF désignée comme autorité de contrôle en vertu de la Loi sur la LBC/FT. En outre, il existe des mesures, notamment des tests de « compétence et d'honorabilité », pour empêcher les criminels de détenir des actions et de contrôler les IF. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux actionnaires et administrateurs existants sur une base permanente pour s'assurer de leur aptitude et de leur intégrité. En outre, les compagnies d'assurance (principes fondamentaux des IF) sont tenues de procéder à leur immatriculation et non à leur agrément, et les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'examiner régulièrement l'évaluation des profils de risque des IF en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ni en cas d'événements ou de changements importants dans les activités des entités contrôlées. **La recommandation 26 est notée Largement conforme.**

Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle

La Sierra Leone a été noté Conforme au titre de l'ancienne R.29 lors du premier cycle de l'évaluation mutuelle.

Critère 27.1

La Section 50(1)(a)(b) de la Loi sur la LBC/FT habilite la BSL à assurer la supervision des IF, bureaux de change et entreprises de transfert de devises, et la SLICOM à assurer la supervision du secteur des assurances pour garantir leur conformité aux exigences de la LBC/FT. En l'absence d'autorité de contrôle désignée, la CRF est habilitée à contrôler l'entité déclarante en matière de LBC/FT [section 50 (2) de la Loi sur la LBC/FT]. Cependant, elle n'a pas les pouvoirs statutaires pour assurer la supervision de la mise en œuvre des obligations de sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes (voir R.7).

Critère 27.2

La Section 50 (1) de la Loi sur la LBC/FT autorise les autorités de supervision à assurer la supervision, le suivi de la conformité, sanctionner le non-respect et faire respecter les obligations énoncées dans la Loi sur la LBC/FT. La Section 13(1)(e) de la Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à effectuer et à participer aux contrôles conjoints des entités déclarantes en matière de LBC/FT. En outre, les cadres juridiques de la BSL et de la SLICOM les autorisent également à effectuer des inspections [section 55 de la Loi de 2019 sur les services bancaires et section 62 de la Loi sur les assurances].

Critère 27.3

La Section 52 de la Loi sur la LBC/FT confère aux autorités de supervision ou à la CRF le pouvoir d'accéder ou de contraindre à la production de toute information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce pouvoir ne nécessite pas d'ordonnance de justice. Des dispositions similaires existent dans les lois d'habilitation de la BSL et de la SLICOM [sections 54 et 56 de la Loi de 2019 sur les services bancaires ; et sections 63 et 78 de la Loi sur les assurances].

Critère 27.4

La Section 53(2)(3) de la Loi sur la LBC/FT donne aux autorités de supervision et à la CRF le pouvoir d'imposer une série de sanctions, notamment l'envoi d'avertissements écrits, des injonctions de se conformer à des instructions, des injonctions de fournir des rapports réguliers sur les mesures de correction, l'imposition d'amendes (aux entités déclarantes, ainsi qu'au propriétaire, à l'administrateur ou à l'employé d'une entité déclarante), l'interdiction d'emploi, la suspension de l'agrément, etc. Les contrôleurs ou la CRF peuvent également retirer temporairement ou définitivement un employé de son poste ou de ses fonctions, et peuvent également publier les cas de manquement grave dans les journaux ou les diffuser sur les ondes radio [section 53(3)(5) de la Loi sur la LBC/FT]. La Section 62 de la Loi de 2019 sur les services bancaires habilite également la BSL à imposer une série de sanctions similaires, y compris un avertissement écrit, des sanctions administratives et le retrait de la licence en cas de non-respect des dispositions de la Loi sur les services bancaires. Voir également les sections 75(2), 90 et 91 de la Loi sur les assurances (voir l'analyse à la R.35 pour plus de détails). Les autorités de supervision exigeront une condamnation pour imposer les sanctions prévues par la Loi sur la LBC/FT (section 55-62 de la Loi sur la LBC/FT), cependant, une condamnation n'est pas nécessaire pour que la BSL applique l'éventail de sanctions qui sont largement similaires à celles prévues par la Loi sur la LBC/FT à la section 62 de la Loi sur les services bancaires.

Pondération et Conclusion

Les autorités de supervision n'ont pas le pouvoir d'assurer la supervision de la mise en œuvre des obligations liées aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes. Bien que les autorités de supervision aient besoin d'une condamnation pour imposer les sanctions administratives prévues par la Loi sur la LBC/FT, cette disposition est améliorée par la Section 62 de la Loi de 2019 sur les services bancaires. En vertu de la Section 62 (1)(k)(i)(n) de la Loi sur les services bancaires , la BSL peut imposer une sanction lorsque l'institution financière ne met pas en place, entre autres, un système de contrôle interne ou de gestion des risques ou ne respecte pas les dispositions des règlements, directives ou règles émis par la Banque. Ces règlements comprennent les Directives et Orientations à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT. **La Recommandation 27 est notée Largement conforme.**

Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des EPNFD

Dans son 1er REM, la Sierra Leone a été notée NC par rapport à l'ancienne R.24. Les faiblesses clés relevées dans le REM concernent ceux ci-après : les exigences en matière de permis et le contrôle des casinos ne concernent pas les jeux ou les transactions financières qu'ils effectuent, et aucune mesure efficace n'a été prise pour empêcher la propriété, le contrôle ou l'exploitation du casino par des criminels.

Critère 28.1

a) Les casinos doivent être agréés par l'Office national du tourisme (section 21(1)b), de la Loi sur le développement du tourisme).

b) Les sections 38(1)(a) et 39 de la Loi sur la LBC/FT exigent de toute personne dont l'activité habituelle consiste à effectuer des opérations de change de gré à gré, y compris les casinos, qu'elle soumette une déclaration d'activité à la CRF afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation requise. Ces déclarations devraientinclure la preuve de l'origine licite du capital nécessaire à la création de l'entreprise. Les mesures réglementaires disponibles ne comprennent pas des tests d'aptitude et d'honorabilité et ne sont pas assez larges pour empêcher suffisamment les criminels ou leurs complices de détenir une participation significative ou de contrôle, d'exercer une fonction de direction ou d'exploiter un casino.

c) Les casinos sont classés comme institutions déclarantes (partie 2 de la première annexe de la Loi sur la LBC/FT) et sont donc soumis à un contrôle de conformité aux exigences de la LBC/FT. L'Office national du tourisme (ONT) n'est pas désigné comme autorité de contrôle en vertu de la Loi sur la LBC/FT et n'a donc pas le pouvoir de contrôler les casinos en matière de conformité dans le cadre de la LBC/FT. En outre, l'autorité de contrôle n'a pas le pouvoir de contrôler le respect des obligations liées au financement de la prolifération, FT. Bien que la Section 50(2) de la Loi sur la LBC/FT donne de larges pouvoirs à la CRF pour agir en tant qu'autorité de contrôle temporaire pour toute entité/secteur, y compris les casinos qui n'ont pas de superviseur désigné, pour assurer le respect des obligations de LBC/FT. En pratique, la CRF n'a exercé aucun pouvoir de contrôle sur les casinos ni effectué de contrôle du secteur.

EPNFD autres que les casinos

Critère 28.2

La partie II de la première annexe de la Loi sur la LBC/FT énumère tous les EPNFD mentionnés dans le glossaire du GAFI comme faisant partie des entités déclarantes soumises à des obligations prévues par la Loi sur la LBC/FT. La Section 50(1)(c)(d) désigne le Conseil juridique général comme contrôleur des praticiens du droit ; et l'Institut des comptables agréés de Sierra Leone comme contrôleur des comptables agréés. Ces OAR ont la responsabilité du contrôle, de la surveillance de la conformité, de la pénalisation de la non-conformité et de l'application de la conformité en ce qui concerne les obligations de la Loi sur la LBC/FT. En l'absence d'une autorité de contrôle ou d'un organisme d'auto-régulation désigné pour les autres EPNFD, la Section 50(2) de la Loi sur la LBC/FT désigne la CRF comme leur contrôleur temporaire. Cependant, ces autorités de contrôle n'ont pas de pouvoirs statutaires pour effectuer le contrôle de la mise en œuvre des obligations de sanctions financières ciblées en ce qui concerne le FP.

Critère 28.3

Toutes les catégories d'EPNFD sont soumises à des systèmes de contrôle et de surveillance par les autorités compétentes ou les organismes d'auto-régulation.

Critère 28.4

a) Le Conseil juridique général, l'Institut des comptables agréés de Sierra Leone, et la CRF sont habilités par la Section 50(1) de la Loi sur la LBC/FT à assurer le contrôle, le suivi de la conformité, sanctionner la non-

conformité et faire respecter les obligations en matière de LBC/FT prévues par la loi. De même, la Section 52 habilite ces autorités de contrôle et la CRF à examiner les dossiers des entités placées sous leur contrôle, ainsi qu'à visiter leurs locaux, à demander ou à contraindre la production d'informations et de documents, etc. qui peuvent être raisonnablement requis pour l'exercice de leurs fonctions.

b) Le Conseil juridique général est fondé par la Loi de 2000 sur praticiens du droit (LPA). Cette loi régit la conduite et les pratiques des avocats. La Section 9 interdit à toute personne d'exercer la profession de praticiens du droit à condition d'y avoir été admise et d'être inscrite comme juriste. L'admission fait suite à une demande écrite adressée au GLC et doit comprendre, entre autres, un témoignage de bonne moralité (section 12 de la LPA). Le GLC publiera une copie de la demande avec un avis invitant à s'opposer à la demande pendant 30 jours (section 12(3), de la LPA), et ne peut être admis que s'il n'y a pas d'opposition (section 14(1) de la LPA). Il est également interdit aux juristes d'exercer avec une personne non qualifiée (art. 22 de la LPL). Des sanctions sont prévues pour les personnes qui exercent illégalement en tant que juristes (art. 21 de la LPL). L'Institut des comptables agréés de Sierra Leone (ICASL) a été créé par la loi n° 5 de 1988. La loi habilite l'ICASL à enregistrer et à réglementer les activités de ses membres (comptables et auditeurs). Les conditions d'adhésion à l'ICASL comprennent la bonne moralité et le fait que la personne n'ait pas été condamnée par un tribunal compétent pour une infraction pénale (section 14, paragraphe 1, de la loi n° 5 de 1988). En général, les procédures d'adhésion au GLC et à l'ICASL sont solides pour empêcher les criminels d'être accrédités professionnellement ou d'occuper une fonction de direction dans n'importe quelle profession juridique et comptable. La procédure d'autorisation de l'Agence nationale des minéraux n'est pas très solide pour atteindre cet objectif de manière globale. Pour les autres EPNFD, il n'existe pas de bonnes mesures en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de bénéficier d'une accréditation professionnelle, ou de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif) une participation significative ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de direction dans d'autres EPNFD. Par exemple, il n'existe pas de conditions d'entrée ou de mesures similaires supervisées par une autorité compétente en ce qui concerne les agents immobiliers.

c) La Section 53(2)(3) de la Loi sur la LBC/FT confère au Conseil juridique général, à l'Institut des comptables agréés de Sierra Leone et à la CRF le pouvoir d'imposer un éventail de sanctions, y compris l'émission d'un avertissement écrit ; l'émission d'une injonction de se conformer aux instructions ; l'émission d'une injonction de fournir un rapport régulier sur les mesures de correction ; l'imposition d'une amende (à l'entité déclarante, ainsi qu'au propriétaire, administrateur ou à l'employé d'une entité déclarante) ; l'interdiction d'emploi ; la suspension de la licence, etc. Les organismes d'auto-régulation ou la CRF peuvent également relever temporairement ou définitivement un employé de son poste ou de ses fonctions, et peuvent également publier les cas de manquement grave dans les journaux ou les diffuser sur les stations de radio [S53(3)(5) de la Loi sur la LBC/FT]. En vertu de la Section 36 de la LPA, le GLC peut

appliquer certaines mesures disciplinaires, y compris la suspension des membres fautifs de l'exercice de la profession de juriste pendant une période donnée, et l'imposition d'une amende ne dépassant pas un million de Leones (environ 103 dollars EU). De même, l'ICASL peut appliquer des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres fautifs en vertu de la loi n° 5 de 1988. Toutefois, ces mesures disciplinaires ne sont généralement pas directement liées aux questions de LBC/FT. En outre, étant donné que les autorités de contrôle n'ont pas de pouvoirs statutaires pour contrôler l'application des obligations de sanctions financières ciblées en matière de FP (voir c.28.2), aucune sanction n'est applicable.

Critère 28.5

Les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations de risque préparées par les EPNFD et de prendre en compte le résultat de cet examen pour élaborer et mettre en œuvre une approche de contrôle fondée sur le risque. Aucun cadre de contrôle basé sur le risque n'a été élaboré et aucun contrôle de la LBC/FT des EPNFD n'a été effectué à ce jour.

Pondération et Conclusion

Les EPNFD ont des superviseurs désignés pour la conformité en matière de LBC/FT. Les mesures réglementaires visant à empêcher les criminels ou leurs complices de bénéficier d'une accréditation professionnelle, de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif) une participation significative ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de direction dans les professions juridiques et comptables sont bonnes mais pas robustes dans la plupart des autres EPNFD, y compris les casinos, agences immobilières et négociants en pierres et métaux précieux. Il n'existe pas de cadre de contrôle lié à la LBC/FT pour les EPNFD et aucun contrôle en matière de LBC/FT n'est entrepris. En outre, les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'examiner les profils de risque liés au BC/FT ni les évaluations de risques internes préparées par les EPNFD. De même, les autorités de contrôle dans le cadre de la LBC/FT ne disposent pas de pouvoirs statutaires pour contrôler la mise en œuvre des obligations de sanctions financières ciblées en ce qui concerne le FP et aucune sanction n'est applicable à cet égard. **La Recommandation 28 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 29 - Cellules de Renseignements Financiers

La Sierra Leone a été notée NC par rapport à l'ancienne R.26 lors de son premier REM. Les principales faiblesses intégraient le fait que la CRF n'avait pas été mise en place, alors que l'AMLD qui devait devenir la CRF officielle ne remplissait pas les fonctions d'une CRF.

Critère 29.1

La Section 2(1)(2)(3) de la Loi sur la LBC/FT institue la CRF de Sierra Leone en tant qu'organe administratif indépendant. Elle est habilitée à recevoir les déclarations de soupçon [section 13(1)(a) ; S41(1) ; section 42 de la Loi sur la LBC/FT] et les informations provenant des CRF étrangères, et à les diffuser aux autorités de contrôle et de police compétentes si elle a des raisons de croire que l'opération est suspecte [section 13(1)(f) de la Loi sur la LBC/FT]. La Section 41 (1) de la Loi sur la LBC/FT prévoit que la DOS ou

les informations à fournir à la CRF doivent être en rapport avec une activité illicite[120] (infractions sous-jacentes), une infraction de BC ou de FT, ou un acte préparatoire à une activité illicite. La Section 13 (1)(p) de la Loi sur la LBC/FT impose à la CRF de procéder à la diffusion si, *sur la base de son analyse et de son évaluation, elle a des motifs raisonnables de soupçonner que la déclaration ou l'information sera utile à l'enquête ou à la poursuite d'une infraction de BC ou de TF*.

Critère 29.2

La CRF est habilitée à recevoir les communications suivantes :

a) DOS - La Section 13(1)(a) de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à recevoir les DOS déposées par les entités déclarantes, conformément à la Section 41(1), et les contrôleurs et auditeurs des entités déclarantes, conformément à la Section 42(1)(a)(c) de la Loi sur la LBC/FT.

b) Autres divulgations - Il s'agit des déclarations de transfert de fonds [art. 41(5) de la Loi sur la LBC/FT], des virements électroniques (section 34(4) de la Loi sur la LBC/FT) et des informations sur les déclarations de devises (section 2.9 de la Procédure de fonctionnement standard pour la mise en œuvre de la déclaration de devises aux points d'entrée et de sortie).

Critère 29.3

a) La Section 13 (1)(b)(c)(d) autorise la CRF à obtenir et à utiliser des informations supplémentaires émanant des entités déclarantes pour effectuer correctement son analyse.

b) La CRF est compétente pour demander et recevoir des informations des Organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et autres autorités publiques[121] pour l'aider à remplir sa fonction [art.13(1)(b)-(d) de la Loi sur la LBC/FT]. En vertu de ces dispositions, elle est habilitée à accéder aux informations (directement) à partir de la base de données de l'Agence nationale des minéraux, et indirectement à partir d'autres autorités compétentes. Elle peut également accéder aux informations qui sont accessibles au public, y compris à la base de données disponible dans le domaine du commerce.

Critère 29.4

a) La Section 13(1)(f)(p) de la Loi sur la LBC/FT impose à la CRF de procéder à une diffusion si, sur la base de son analyse et évaluation, elle a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération est suspecte ou que la déclaration ou l'information sera pertinente pour l'enquête ou la poursuite d'une infraction de BC ou de FT. Il s'agit là d'une analyse opérationnelle.

b) La Section 13(n) de la Loi sur la LBC/FT impose à la CRF de mener des recherches sur les tendances et l'évolution du BC et du FT afin d'améliorer les moyens de détecter, de prévenir et de déterminer les activités de BC/FT. La CRF a fourni quelques produits d'analyse stratégique, dont un rapport d'évaluation sur la vente

[120] Une « activité illégale » est définie dans la loi sur la LBC/FT comme : *a) tout acte ou toute omission qui constitue une infraction en vertu d'une loi quelconque ; ou b) un acte ou une omission commis(e) ou posé(e) en dehors de la Sierra Leone, qui, s'il était commis ou fait en Sierra Leone, constituerait une infraction*

[121] Il s'agit de la police de Sierra Leone, de la TOCU, du Trésor public, de l'ACC, de la CISU, de l'ONS, de la BSL, de la SLICOM, de la NPPA et de la CAC

à la sauvette non réglementée de devises locales et étrangères par des colporteurs et sur les incidences de la mendicité de haut niveau dans les rues afin de déterminer leur utilisation potentielle pour le FT.

Critère 29.5

Le pouvoir de la CRF de diffuser spontanément des informations aux autorités compétentes nationales et étrangères est défini par les dispositions de la Section 13(1)(f) et (p) de la Loi sur la LBC/FT. L'obligation de diffuser les résultats de son analyse est limitée aux seules autorités compétentes étrangères [section 13(1)(p) de la Loi sur la LBC/FT]. La CRF n'est pas tenue de diffuser des informations sur demande. En pratique, les requêtes sont adressées à la CRF et la diffusion se fait par remise directe en mains propres par le personnel de la CRF aux autorités compétentes concernées.

Critère 29.6

a) La CRF dispose d'une politique de sécurité des TIC qui régit la sécurité et la confidentialité des informations, y compris les procédures de traitement, de stockage, de diffusion et de protection des informations, ainsi que l'accès à celles-ci. Il est interdit au personnel d'utiliser des dispositifs de stockage portables dans l'environnement de la CRF. Les dossiers sont conservés dans des salles sécurisées à accès restreint et sont traités selon le principe du besoin d'en connaître. Les diffusions sont effectuées par le personnel de la CRF qui les remet en mains propres aux personnes désignées des entités destinataires. La Section 8 de la Loi sur la LBC/FT prévoit un serment de garder le secret, que chaque membre du personnel de la CRF doit prêter et respecter, y compris le maintien de la confidentialité des informations auxquelles il a accès.

b) La Section 3.2(d) du Manuel des ressources humaines de la CRF exige la vérification du casier judiciaire des candidats dans le cadre du processus de recrutement ou des critères de sélection avant l'embauche. Le personnel de la CRF reçoit également une formation sur la politique de sécurité des TIC de la CRF, conformément au paragraphe 5 de la politique, afin de l'aider à comprendre sa responsabilité en matière de sécurité de l'information.

c) La CRF a une politique en matière de TIC qui détaille les droits et obligations des employés en ce qui concerne la gestion des informations confidentielles. L'accès à la base de données de la CRF est limité au personnel concerné, tandis que les bureaux du personnel de gestion détenant des informations sensibles et confidentielles, y compris le centre de données, sont renforcés par des serrures sécurisées pour une protection adéquate. Seul le personnel autorisé a accès au centre de données où se trouvent les serveurs. Il existe également des gardes de sécurité 24 heures sur 24 chargés de l'accès physique aux installations de la Cellule.

Critère 29.7

a) La Section 2 de la Loi sur la LBC/FT consacre la CRF comme un organe administratif indépendant doté de fonctions spécifiques (section 13 de la Loi sur la LBC/FT). Elle a le pouvoir de recevoir des déclarations [section 13(1)(a)], demandes d'informations [section 13(1)(b)(c)] et de procéder à des diffusions [section 13(f)(p)]. Les responsabilités des activités de la CRF sont confiées à l'administrateur, qui est nommé par le Président, sous réserve de l'approbation du Parlement [section 7(1)(2)(a) de la Loi sur la LBC/FT]. Bien qu'il existe un conseil

de direction (CIM) qui exerce des fonctions de contrôle sur la Cellule (section 3 de la Loi sur la LBC/FT), il n'a pas de rôle direct dans les activités opérationnelles de la CRF, car l'administrateur rend compte au Comité technique des activités entreprises dans l'exercice de ses fonctions [section 7(3)(c) de la Loi sur la LBC/FT]. La CRF prend de manière autonome la décision d'analyser, de demander et de diffuser des informations.

b) Les sections 13(1)(s) et 14 de la Loi sur la LBC/FT habilitent la CRF à conclure de manière indépendante des accords avec ses homologues étrangers et les autorités compétentes nationales. Le directeur de la CRF peut signer, à sa seule discrétion des protocoles d'accord avec les autorités compétentes nationales et les homologues étrangers de la CRF sur l'échange d'informations. Par exemple, des protocoles d'accord ont été signés entre la CRF et la Banque centrale de Sierra Leone, la CRF et d'autres autorités compétentes (Protocole d'accord avec de multiples agences) et entre la Cellule et 16 CRF étrangères, dont le Ghana, le Nigéria, la Zambie et le Malawi.

c) La CRF est une institution administrative indépendante Elle n'est pas située dans la structure existante d'une autre autorité.

d) La CRF dispose de son propre budget indépendant alloué par le Parlement (section 9 de la Loi sur la LBC/FT). Le directeur est responsable des dépenses budgétaires et est en mesure de déployer des ressources humaines et financières en tant que directeur général de l'institution. Bien que le directeur ne soit pas responsable devant le Conseil de Direction (CIM) de la CRF [section7(3)(c) de la Loi sur la LBC/FT], et qu'il n'ait en pratique jamais reçu d'instructions opérationnelles ni du CIM ni de la CT, le pouvoir du CIM de donner des instructions au directeur en relation avec la gestion et l'exécution des fonctions de la Cellule [section 5(b)], présente un risque potentiel, notamment la possibilité d'interférence ou d'influence politique qui pourrait compromettre l'indépendance opérationnelle de la CRF.

Critère 29.8

La CRF n'est pas membre du Groupe Egmont, cependant, elle a demandé à en devenir membre. Elle travaille avec ses parrains (les CRF du Ghana et du Sénégal) à cet égard. La première visite d'évaluation des promoteurs a été effectuée en 2018.

Pondération et Conclusion

La CRF n'est pas tenue de diffuser des informations sur demande. **La R.29 est notée Largement conforme.**

Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

La Sierra Leone a été notée NC par rapport à ces exigences dans le 1er REM, principalement parce qu'il n'existait pas d'organismes d'enquêtes et de poursuites pénales dotés de pleins pouvoirs de mener des enquêtes sur les affaires de BC et de FT et qu'aucune enquête pour blanchiment de capitaux n'avait été menée.

Critère 30.1

Sur la base de la Section 71 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, toutes les autorités d'application de la loi ont le pouvoir de mener des enquêtes sur le BC et le FT. Le CID de la police sierra-léonaise et la TOCU ont la responsabilité de mener des enquêtes sur les

infractions de BC, de FT et les infractions sous-jacentes. La TOCU est un dispositif multi-agences dirigé par la police sierra-léonaise en vertu de la Section 3 de la loi de 1964 sur la police et de la Section 71 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT qui autorise le fait demener des enquêtes sur les infractions de BC et de FT. Les pouvoirs d'enquête de la douane sont limités aux infractions douanières prévues par la loi douanière de 2011. L'ACC est chargée de mener des enquêtes sur la corruption et les infractions liées à la corruption et d'intenter des poursuites y relatives (section 7 de l'ACA), et l'Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEA) est chargée des infractions liées à l'approvisionnement en drogues illicites et des infractions liées à la drogue (Section 2 et 3 de la Loi nationale sur la lutte contre les drogues - NDCA). Les enquêtes sur les infractions liées à la drogue sont menées par la TOCU.

Critère 30.2

Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales tels que la police sierra-léonaise, la TOCU et l'ACC, qui sont chargés de mener des enquêtes sur les infractions sous-jacentes, peuvent mener des enquêtes parallèles sur les affaires de BC et de FT. Ils peuvent mener des enquêtes indépendamment sur les infractions de BC/FT tout en menant des enquêtes sur les infractions sous-jacentes et peuvent généralement transférer un dossier à un autre organisme, si nécessaire.

Critère 30.3

La Sierra Leone a désigné des autorités, y compris la police, l'ACC, les douanes et la NDLEA, qui ont le pouvoir de tracer et d'initier le gel et la saisie de biens qui sont, ou qui peuvent devenir, sujets à confiscation (voir R.4).

Critère 30.4

Les autorités notent que des organismes tels que le Département des douanes de l'Autorité nationale du Trésor public ont le pouvoir de rechercher et de saisir des biens non déclarés et prohibés. Les agents des douanes exercent leurs pouvoirs comme le ferait tout agent de police (section 70 de la loi sur les douanes). Outre les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, le gouverneur de la BSL, en vertu de la loi bancaire, ainsi que le directeur général de la CISU en vertu du TPR de 2013, ont la responsabilité de poursuivre les enquêtes financières.

Critère 30.5

L'ACC a le pouvoir d'obtenir une ordonnance du tribunal pour identifier, localiser ou quantifier des biens et de procéder au gel et à la saisie des avoirs (section 72, 99, 105, 106 de l'ACA). Les pouvoirs de l'ACC permettent par exemple à l'agence de geler du point de vue administrative un bien avant de demander une ordonnance de confirmation par le tribunal, ainsi que d'identifier et de localiser des biens sans ordonnance du tribunal. La Loi sur la LBC/FT permet aux organismes d'enquête, tels que l'ACC, qui sont chargés d'mener des enquêtes et de poursuivre des activités illégales d'étendre leurs enquêtes et poursuites aux infractions de BC/FT (section 71 de la Loi sur la LBC/FT). Toutefois, dans la pratique, l'ACC ne mène pas d'enquête pas sur les infractions de BC/FT qui découlent d'infractions de corruption ou qui y sont liées.

Pondération et Conclusion

Il existe des organismes d'enquêtes et de poursuites pénales désignés en charge des infractions de BC et de FT. Ils disposent d'un large éventail de pouvoirs qu'ils exercent dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux activités illégales, y compris le

BC, le FT et les infractions sous-jacentes. Toutefois, la loi exige une ordonnance du tribunal avant l'identification des biens et des documents en ce qui concerne l'ACC. Cela peut représenter un défi pour le cadre juridique du pays. **La R.30 est notée Largement conforme.**

Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

Dans son REM de 2007, la Sierra Leone a été notée NC par rapport à l'ancienne R.28 sur la base du fait qu'il n'existait aucune preuve de la mise en œuvre et de l'utilisation efficaces de la loi sur la LBC.

Critère 31.1

a) La Loi de 2012 sur la LBC/FT autorise les autorités compétentes, y compris les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, la CRF et les organes de contrôle, à pénétrer dans les locaux pour examiner les dossiers et mener des enquêtes sur les activités et les affaires d'une entité déclarante, y compris en utilisant tout système informatique dans les locaux pour examiner toute donnée contenue dans le système ou disponible pour celui-ci. Le tribunal peut contraindre d'autres personnes physiques ou morales (entités déclarantes) à produire des documents (sections 52 et 86 (1) et (2) de la Loi sur la LBC/FT). Cependant, la section 86.3 semble limiter l'utilisation d'un document ou de toute information obtenue suite à la production ou à la livraison. Le Commissaire de l'ACC peut, par notification écrite, demander à tout organisme public ou à toute IF de produire des livres de banque, des coffres-forts, des copies de tout compte bancaire ou tout document relatif à toute personne faisant l'objet d'une enquête conformément aux sections 57 et 58 de l'ACA.

La Section 3(2) (4) de la Loi nationale sur la lutte contre les drogues (NDCA) autorise l'agence à vérifier si les biens sont le produit ou l'instrument d'une infraction à la loi. L'agence peut, par un avis écrit, demander à toute personne de lui fournir dans le délai spécifié dans l'avis, les informations, déclarations, comptes, livres ou autres documents pertinents sous la garde de cette personne que l'agence juge appropriés dans les circonstances.

Les Sections 66, 68, 69 et 70 de la loi sur les douanes habilitent un agent à perquisitionner, saisir et confisquer des biens dans le cadre de l'exercice de ses fonctions prévues par la loi sur les douanes. La Section 70 (1) prévoit qu'un agent peut, sans préavis et à tout moment, pénétrer dans tout local en Sierra Leone et procéder à l'examen et à l'enquête qu'il juge appropriés lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des biens non déclarés ou prohibés ou des biens qui sont autrement en contravention avec une disposition de la loi sur les douanes, de la loi sur la circulation ou de tout autre texte législatif sont conservés ou dissimulés.

b) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales en Sierra Leone ont le pouvoir de procéder à la fouille des personnes et perquisitionner les locaux lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une entité ou une personne déclarante a commis ou a l'intention de commettre une activité illégale, une infraction de blanchiment de capitaux ou une infraction de financement du terrorisme (sections 72 et 102 de la Loi sur la LBC/FT). La Section 104 de l'ACA permet au commissaire de l'ACC d'obtenir un mandat de perquisition pour pénétrer dans tout local appartenant à, ou en possession ou à la disposition de toute personne nommée

dans le mandat, de perquisitionner la personne ou toute personne nommée dans le mandat, de retirer des documents ou éléments afin d'exécuter la demande comme indiqué dans le mandat. Le commissaire peut obtenir le mandat de perquisition soit pendant les enquêtes, soit pendant les poursuites. Des pouvoirs similaires sont également prévus par la Section 38 de la Loi nationale sur la lutte contre les drogues.

c) Le commissaire ou un officier autorisé en vertu de la Section 56 de l'ACA a le pouvoir de convoquer des témoins et de recueillir leurs déclarations. La Section 71 de la Loi sur la LBC/FT autorise d'autres organismes d'enquête à recueillir des preuves et à obtenir des déclarations dans le cadre d'enquêtes sur des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

d) Les Sections 69 et 81 de la Loi sur la LBC/FT autorisent les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales à saisir les biens faisant l'objet d'une ordonnance de restriction et les sections 70 et 72 de l'ACA habilitent le commissaire ou un agent autorisé à perquisitionner et à saisir les biens faisant l'objet d'une ordonnance de restriction.

Critère 31.2

Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales bénéficient d'un large éventail de pouvoirs d'enquête spéciaux pour la collecte de preuves.

a) Les autorités compétentes, telles que les agents de l'Agence National de lutte contre la drogue (NDLEA), peuvent mener des opérations d'infiltration. La Section 35 de la NDCA leur permet d'entreprendre des opérations d'infiltration pour une période déterminée et à des personnes déterminées. L'approbation du directeur exécutif d'un agent de police n'ayant pas un grade inférieur à celui d'inspecteur général adjoint de la police est requise avant qu'une opération d'infiltration puisse être menée. Il n'existe pas de dispositions relatives aux opérations d'infiltration lors d'enquêtes sur d'autres infractions sous-jacentes, y compris le financement du terrorisme et/ou le BC.

b) Les agents chargés des enquêtes et poursuites pénales de la NDLEA peuvent obtenir une ordonnance du tribunal pour assurer le suivi, intercepter et enregistrer les communications d'une personne (Section 32 de la NDCA). Ils ont également le pouvoir d'inspecter un courrier transmis par les services postaux afin de déterminer si l'envoi peut contenir des preuves de la commission d'une infraction grave (Section 36 de la NDCA). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres infractions sous-jacentes et ni au BC/FT.

c) La Section 37(1) de la NDCA permet aux agents chargés des enquêtes et poursuites pénales de demander une ordonnance judiciaire pour leur permettre d'extraire des données d'un système informatique. En outre, le commissaire de l'organisme peut, au moyen d'un mandat, perquisitionner, saisir et prendre possession d'un ordinateur, d'un disque informatique ou d'une autre section.

d) La Section 35 de la NDCA permet aux agents chargés des enquêtes et poursuites pénales d'effectuer des livraisons surveillées avec l'approbation du directeur exécutif d'un agent de police n'ayant pas un grade inférieur à celui d'inspecteur général adjoint de la police. Cette disposition ne couvre pas les autres infractions sous-jacentes et le BC/FT.

Critère 31.3

a) Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent enjoindre une entité déclarante de produire toutes les informations obtenues par les IF permettant d'identifier des comptes, y compris les comptes détenus par une personne physique ou morale (section 13 de la Loi sur la LBC/FT et section 53 de la loi sur l'ACC). Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent solliciter une ordonnance judiciaire enjoignant à une entité déclarante de produire toutes les informations obtenues par l'institution sur toute transaction commerciale effectuée par l'entité ou pour son compte au cours d'une période antérieure ou postérieure à la date de l'ordonnance.

b) Les autorités compétentes disposent de procédures pour identifier les avoirs sans notification préalable au propriétaire et, pourraient demander au tribunal une ordonnance de suivi ou de surveillance des biens, dans le but d'identifier, de localiser ou de quantifier les biens. Les ordonnances du tribunal visant l'identification des biens sont généralement rendues ex parte.

Critère 31.4

Les autorités compétentes qui mènent des enquêtes en matière de BC, FT et d'infractions sous-jacentes sont en mesure d'obtenir des informations auprès de la CRF en vertu de la Section 13(1) de la Loi sur la LBC/FT qui habilite la CRF à diffuser des informations en Sierra Leone et ailleurs. La Section 3 (1) (e) de la NDCA dispose que l'Agence a, en plus de toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, la responsabilité de faciliter la coopération et l'échange rapide d'informations entre les organismes de réglementation, les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales, la cour pénale, la réduction de la demande, les organismes scientifiques et techniques en Sierra Leone et à l'étranger, en ce qui concerne la lutte contre la drogue et les précurseurs, la réduction de la demande et la criminalité liée à la drogue.

La Section 53 de l'ACA habilite la Commission et les agents à demander des informations. Même s'il n'est pas fait mention spécifiquement de la CRF, ils peuvent demander des informations à la Cellule.

Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent choisir de demander des informations en vertu de leurs législations respectives ou décider d'accéder aux informations en vertu de la Loi de 2013 sur le droit d'accès à l'information. La section 2(1) et (2) de la Loi de 2013 sur le droit d'accès à l'information stipule que toute personne a le droit d'accéder aux informations détenues par une autorité publique ou sous son contrôle. Toute personne a le droit d'accéder aux informations détenues par un organisme privé ou placé sous le contrôle de ce dernier lorsque ces informations sont nécessaires à l'application ou à la protection d'un droit quelconque. La Section 1 de la Loi de 2013 sur le droit d'accès à l'information définit l'autorité publique comme comprenant tout type d'organisme établi par la Constitution de la Sierra Leone ou en vertu de celle-ci, ou par une loi, qui fait partie de tout niveau ou secteur du gouvernement, détenu, contrôlé ou substantiellement financé par des fonds fournis par le gouvernement et exerçant une fonction statutaire ou publique.

Pondération et Conclusion

Les autorités compétentes de la Sierra Leone ont le pouvoir de faciliter les enquêtes en demandant des documents, en obtenant des déclarations écrites et en procédant à une perquisition, une arrestation et une saisie de biens, entre autres choses. Les techniques d'enquête, y compris les opérations d'infiltration, l'interception de communications et les

livraisons surveillées, sont limitées aux infractions liées à la drogue. Par conséquent, il n'existe pas aucune disposition relative aux opérations d'infiltration dans le cadre d'enquêtes portant sur d'autres infractions, notamment le financement du terrorisme, le BC et les infractions sous-jacentes. **La Recommandation 31 est notée Largement conforme.**

Recommandation 32 – Passeurs de fonds

Lors du premier cycle d'évaluation, la Sierra Leone a été notée NC par rapport à ces exigences car l'obligation de déclarer le transport transfrontalier de devises et de titres négociables au porteur n'a pas été mise en œuvre.

Critère 32.1

La Sierra Leone a adopté un système de déclaration pour le transport transfrontalier entrant et sortant d'espèces et d'instruments négociables au porteur (BNI) par les voyageurs (section 68 de la Loi sur la LBC/FT). La Loi sur la LBC/FT ne couvre pas le transport transfrontalier, par courrier et par fret.

Critère 32.2

Une personne qui quitte ou arrive en Sierra Leone avec plus de 10 000 dollars en espèces ou en instruments négociables au porteur, est tenue de déclarer ce montant (section 68 de la Loi sur la LBC/FT). En pratique, le système en place en Sierra Leone est un système de déclaration écrite pour tous les voyageurs dont le montant excède un certain seuil.

Critère 32.3

La Sierra Leone dispose d'un système de déclaration.

Critère 32.4

En cas de fausse déclaration de devises ou d'instrument négociable au porteur ou de défaut de déclaration, l'autorité compétente a le pouvoir de faire usage d'une force raisonnable pour fouiller la personne concernée. La loi n'exige pas expressément que l'officier de justice demande et obtienne des informations supplémentaires des personnes en ce qui concerne l'origine de ces devises ou instrument négociable au porteur, et leur utilisation prévue (section 68 et 69 de la Loi sur la LBC/FT). Toutefois, un officier des douanes ou de la police a des pouvoirs généraux pour demander et obtenir des informations de toute personne ayant enfreint la loi.

Critère 32.5

En général, il existe un régime de sanctions qui s'applique aux cas de fausse déclaration et de non-déclaration. Les sanctions semblent être proportionnées et dissuasives. En termes précis, les personnes qui font de fausses déclarations perdront la somme non déclarée lors de leur condamnation (art. 68 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 32.6

Il n'existe pas de texte juridique spécifique exigeant l'envoi des déclarations ou documents de divulgation à la CRF. Nonobstant, la Section 68(6) exige que les enregistrements des espèces ou des instruments négociables au porteur saisis soient transmis à la Cellule dans les 48 heures. Un protocole d'accord a été proposé entre la CRF et les douanes afin de faciliter la mise en œuvre de la transmission spontanée des enregistrements de déclaration.

Critère 32.7

En ce qui concerne la coordination nationale adéquate qui s'ensuit entre les autorités des douanes, de l'immigration et autres autorités connexes sur les questions liées à la mise en œuvre de la Recommandation 32, il existe des dispositions générales sur l'échange d'informations pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vertu de la Section 13(1) de la Loi sur la LBC/FT, la CRF peut conclure des accords avec des institutions publiques sur l'échange d'informations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La décision de s'engager dans une coopération semble être discrétionnaire et ne laisserait aux institutions publiques la possibilité de coopérer avec d'autres parties prenantes que dans la mesure où elles le jugent opportun. Il n'est toutefois pas fait mention de la nécessité d'une coopération et d'une coordination adéquates entre les douanes, les services de l'immigration et les autres autorités compétentes. Cet état de fait n'enlève cependant rien à l'importance de la Section 6(2) de la Loi sur la LBC/FT qui encourage la collaboration et la coordination nationales entre les autorités compétentes de la Sierra Leone. Néanmoins, il semble qu'il existait une coordination limitée entre les autorités des douanes, de l'immigration et autres autorités concernées sur les questions liées à la mise en œuvre de la Recommandation 32.

Critère 32.8

a) En vertu des sections 68(5), 69 et 70 de la Loi sur la LBC/FT, lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que les espèces ou les instruments négociables au porteur trouvés peuvent fournir des preuves quant à la commission d'une infraction ou d'une activité illégale, un agent peut saisir ces espèces ou ces instruments négociables au porteur pour une période maximale de 10 jours seulement, à moins qu'un tribunal ne rende une ordonnance de maintien en détention.

b) La Loi sur la LBC/FT ne contient aucune disposition expresse habilitant les autorités à retenir les devises ou les instruments négociables au porteur pendant une période raisonnable en cas de fausse déclaration et de non-déclaration pour *établir* les preuves de BC/FT. La loi ne permet aux autorités compétentes de bloquer des devises ou des instruments négociables au porteur qu'en cas de suspicion d'une activité illégale, d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Critère 32.9

La Section 101 de la Loi sur la LBC/FT établit la base juridique de l'entraide judiciaire en matière d'enquêtes ou de poursuites relatives à une activité illégale ou à une infraction de blanchiment de capitaux. La Section 14 de la Loi sur la LBC/FT couvre le partage d'informations entre CRF. Cette disposition permettra la coopération internationale. Toutefois, il n'existe pas d'obligation légale de conserver des dossiers relatifs à une fausse déclaration, à une déclaration qui excède le seuil prescrit ou à des cas de soupçon de BC.

Critère 32.10

Bien qu'iln'existe pas de dispositions ou de garanties claires sur l'utilisation correcte des informations recueillies lors de la déclaration/divulgation des espèces et des instruments négociables au porteur en vertu de la loi LBC/FT, l'article 4 de la loi douanière de 2011 prévoit la confidentialité de toutes les informations reçues au cours de l'administration douanière. Dans l'ensemble,, il n'existe cependant pas d'entrave à la libre circulation des espèces et des avoirs conformément aux lois et règlements en vigueur. Essentiellement, le

système de déclaration de la Sierra Leone ne fait de restriction aux paiements de transactions commerciales des biens et services entre les pays.

Critère 32.11

La Loi sur la LBC/FT stipule que lorsqu'il existe un soupçon qu'un transport transfrontalier de fonds ou d'instruments négociable au porteur est lié à une activité illégale, à une infraction de blanchiment de capitaux ou à une infraction de financement du terrorisme, ces fonds seront saisis. La loi stipule également qu'une enquête sera menée. Toutefois, il n'existe pas de disposition explicite prévoyant que les personnes qui effectuent un transport physique transfrontalier de fonds ou d'instruments négociable au porteur en rapport avec le BC/FT ou avec des infractions sous-jacentes devraient faire l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives, y compris de mesures conformes à la Recommandation 4 qui permettraient la confiscation de ces fonds ou instruments négociables au porteur.

Pondération et Conclusion

Le cadre juridique de la Sierra Leone ne prévoit pas le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur par courrier et par fret. Il n'existe pas d'exigence spécifique sur la nécessité d'une coordination adéquate entre les douanes, les services d'immigration et les autres autorités compétentes. Il n'existe pas de disposition expresse stipulant que les personnes qui effectuent un transport transfrontalier physique de devises ou d'instruments négociables au porteur liés au BC/FT ou à des infractions sous-jacentes doivent être soumises à des sanctions proportionnées et dissuasives, y compris des mesures permettant la confiscation de ces devises ou instruments négociables au porteur. Il n'existe pas de disposition expresse dans la Loi sur la LBC/FT qui habilite les autorités à confisquer des devises ou des instruments négociables au porteur pendant une période raisonnable en cas de fausse déclaration et de non-déclaration pour établir les preuves de BC/FT, et il n'existe pas d'obligation légale de conserver les enregistrements de fausses déclarations. **La Recommandation 32 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 33 – Statistiques

Dans le 1er REM, la Sierra Leone était notée NC par rapport à l'ancienne R.32. Les faiblesses identifiées intégraient l'absence d'un système permettant de tenir des statistiques sur les enquêtes et poursuites en matière de BC et de FT, ainsi que l'absence de statistiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition. Le REM a également noté que l'absence d'enquête sur le BC ou le FT signifie que la collecte de données statistiques n'a pas été effectuée, tandis que la seule DOS signifie que la collecte de données statistiques n'a pas été testée de manière efficace.

Critère 33.1

La Sierra Leone tient les statistiques suivantes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficience de ses systèmes de LBC/FT.

a) ***DOS*** **-** La CRF a la responsabilité statutaire de compiler des statistiques et des documents [(s.13(1)(h) de la Loi sur la LBC/FT (modifiée], 2019]. Les données sur les DOS reçues par la CRF sont conservées avec une ventilation par type d'entité déclarante qui a déposé les DOS, le nombre de DOS analysées, le nombre de renseignements diffusés aux autorités compétentes. Il existe également une ventilation des DOS reçues et des renseignements diffusés par infraction sous-jacente.

b) La CRF a le pouvoir de demander, de recevoir et de tenir des statistiques [(art.13(1)(a-h) de la Loi sur la LBC/FT]. Toutefois, les statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations pour BC/FT sont tenues de manière indépendante par les autorités compétentes concernées. Par exemple, l'ACC tient des statistiques sur la base de la Section 19 (1)(3)(a-d) de la loi sur l'AC, et la TOCU sur la base du protocole d'accord sur l'application de la loi et les enquêtes, série n° 6.15 portant sur la gestion des bases de données. Les statistiques pertinentes ont été fournies aux évaluateurs lors de la visite sur place ; cependant, il n'existe pas d'approche ou de mécanisme harmonisé pour la tenue de ces statistiques entre les différentes autorités.

c) Biens gelés, saisis et confisqués : Les autorités compétentes concernées tiennent des statistiques sur les biens gelés, saisis et confisqués, bien que la CRF ait le pouvoir de demander, de recevoir et de tenir les mêmes statistiques que celles indiquées au point (b) ci-dessus. Certaines statistiques ont été fournies à l'équipe d'évaluation à cet effet. Toutefois, il n'existe pas d'approche ou de mécanisme harmonisé pour la tenue des statistiques entre les différentes autorités.

d) Entraide judiciaire ou autres demandes de coopération internationale sollicitées et reçues - La Sierra Leone tient des dossiers des demandes d'entraide judiciaire formulées et reçues ainsi que des statistiques sur les autres demandes de coopération internationale (reçues/répondues et formulées/reçues). Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale est l'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire et de tenir les statistiques. Les statistiques ont été fournies à l'équipe d'évaluation. Le mécanisme de tenue des statistiques sur les demandes d'assistance judiciaire et autres demandes internationales pourrait être davantage harmonisé.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone tient des statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficience du système de LBC/FT, cependant, à l'exception de la CRF, il n'existe pas d'approche ou de mécanisme harmonisé pour tenir les statistiques pertinentes entre les différentes autorités compétentes, comme indiqué aux points c33.1(b) et (c). Cette situation a eu un impact sur la disponibilité des statistiques en temps opportun pendant l'évaluation. **La Recommandation 33 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations

Dans son premier REM, la Sierra Leone a été notée PC par rapport à l'ancienne R.25. Cette note était motivée par l'absence d'un processus formel de retour d'information pour les IF ou les EPNFD, l'absence de lignes directrices pour les EPNFD et l'absence de format/formulaire de déclaration de DOS.

Critère 34.1

La Section 64 de la Loi sur la LBC/FT habilite les contrôleurs et la CRF à émettre des directives ou des règlements aux entités déclarantes. La Section 13 (1) (j) habilite la Cellule à émettre des directives aux entités déclarantes en concertation avec les autorités de contrôle. Les sections 43 (1) et 133 (1) habilitent la CRF à fournir un format de déclaration, et à publier ou émettre des lignes directrices, des directives ou prendre des règlements qui aideront les entités déclarantes à remplir leurs obligations en vertu de la loi. La Section 133 (2) prévoit que les lignes directrices et les directives émises par la CRF ont force de loi. La

Section 13 (1)(h) autorise la CRF à fournir une formation aux entités déclarantes en matière de LBC/FT, tandis que la Section 13 (1)(m) exige que la CRF fournisse un retour d'information aux entités déclarantes. La Section 48 de la loi bancaire habilite également la Banque centrale à prendre des règlements, à émettre des directives ou des orientations.

Les directives émises par les autorités compétentes comprennent les directives et lignes directrices pour les IF sur la prévention du BC/FT[122] et les Directives pour les services financiers de téléphonie mobile (GMMFS)[123] . Ces documents traitent des obligations des IF dans le cadre du dispositif de LBC/FT. La CRF a également élaboré et publié un modèle de déclaration à l'intention des entités déclarantes, et leur fournit périodiquement un retour d'information sur la qualité et l'utilisation des DOS présentées. Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales fournissent également à la CRF un retour d'information sur l'utilisation des renseignements fournis par la Cellule. Un retour d'information est également fourni par le biais du rapport annuel publié par la CRF, qui comprend des informations sur les déclarations reçues, les renseignements diffusés, les formations dispensées à l'intention des parties prenantes, etc. Les rapports annuels de la Banque centrale contiennent également des informations sur les résultats des inspections sur place, etc. En outre, les contrôleurs et la CRF ont dispensé, de manière indépendante et en collaboration, des formations[124] sur la LBC/FT aux entités déclarantes au fil des ans. De manière générale, ces formations visent à aider les entités déclarantes à mettre en œuvre efficacement les mesures de LBC/FT, notamment la détection et la déclaration des opérations suspectes. Cependant, aucune directive ou réglementation en matière de LBC/FT n'a été publiée pour le secteur des EPNFD. L'absence de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT signifie qu'il y aura peu ou pas de retour d'information vers le secteur. En outre, étant donné les contraintes en matière de ressources, la diversité et la prolifération des EPNFD en Sierra Leone, il est douteux que la formation dispensée en matière de LBC/FT ait couvert toutes les principales entités déclarantes, en particulier les EPNFD que l'ENR a identifié comme présentant un risque plus élevé.

Pondération et Conclusion

Les autorités de contrôle, les organismes autorégulés et la CRF ont l'obligation légale de fournir des lignes directrices et un retour d'information aux entités déclarantes. Certaines directives ont été publiées et un retour d'information a été fourni. Cependant, aucune directive ou réglementation en matière de LBC/FT n'a été publiée pour le secteur EPNFD. Étant donné que les EPNFD sont identifiées comme présentant des risques élevés, cette lacune est fortement pondérée dans la note globale de R.34.En outre, le retour d'information et la formation en matière de LBC/FT sont limités pour les EPNFD. **La Recommandation 34 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 35 – Sanctions

La Sierra Leone a été notée NC par rapport à l'ancienne R.17 (Sanctions) lors du premier cycle des évaluations mutuelles, et ce, en raison de l'absence d'un système complet **d'application de sanctions en cas de non-respect des règles LBC/FT.**

[122]Publié conjointement par la CRF et la Banque centrale en 2017

[123]Publié par la Banque centrale en 2015

[124]Entre 2015 et 2018, un total de 10 formations ont été dispensées à l'intention des banques, 11 à l'intention des compagnies d'assurance et 4 l'intention des bureaux

Critère 35.1

La Loi sur la LBC/FT prévoit un éventail de sanctions pénales, civiles et administratives applicables aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences de la LBC/FT. La Section 53(2) de la Loi sur la LBC/FT prévoit des sanctions en cas de non-respect par les IF et les EPNFD de leurs obligations relatives aux recommandations 9 à 23. Les sanctions intègrent l'émission d'un avertissement écrit, d'une injonction de se conformer aux instructions, d'une injonction de fournir un rapport régulier sur les mesures correctives, l'imposition d'une amende (à l'entité déclarante, ainsi qu'au propriétaire, directeur ou employé d'une entité déclarante), l'interdiction d'emploi et la suspension de la licence. Les contrôleurs peuvent également demander au tribunal d'ordonner le respect de ces mesures. En outre, les contrôleurs ou la CRF peuvent également retirer temporairement ou définitivement un employé de son poste ou de ses fonctions, et peuvent également publier les cas de manquement grave dans les journaux ou les diffuser sur les stations de radio [section 53(3)(5) de la Loi sur la LBC/FT].

En outre, le paragraphe 27(g) des Directives sur les services financiers mobiles, habilite la BSL à, entre autres actions, suspendre ou annuler les agréments accordés aux opérateurs pour non-respect des conditions, y compris les règles concernant la connaissance du client (KYC) et la déclaration des opérations suspectes comme l'exige le paragraphe 22.

La Section 53(4) de la Loi sur la LBC/FT exige des autorités de contrôle et de la CRF qu'elles s'adressent au tribunal pour faire appliquer des sanctions en cas de manquement aux exigences de la LBC/FT, y compris les manquements relatifs aux exigences de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD), de tenue de dossiers, de contrôles internes, de DOS, etc. Par conséquent, l'application des amendes prévues aux sections 55 à 62 de la Loi sur la LBC/FT nécessitera une condamnation avant qu'elles ne soient appliquées à toute entité ou personne déclarante qui ne se conforme pas aux obligations de LBC/FT. Cette exigence est susceptible de limiter les pouvoirs des autorités de contrôle dans l'application des sanctions. En outre, les amendes prévues aux sections 55 à 62 vont de 10 à 20 millions de Le (environ 1 162 à 2 325 dollars EU) tandis que les peines d'emprisonnement vont de deux ans et plus. Les sanctions pécuniaires existantes ne sont pas proportionnées et dissuasives, et l'étendue de leur efficacité sur le respect des règles suscite des inquiétudes. Ce fait est renforcé par l'ENR qui a relevé l'absence de sanctions dissuasives en Sierra Leone. En ce qui concerne les sanctions pour non-respect des exigences de la R.8, les OBNL sont classés comme des entités déclarantes (partie II de l'annexe I de la Loi sur la LBC/FT), par conséquent les sanctions applicables aux entités déclarantes s'appliquent également aux OBNL.

La Section 127 de la Loi sur la LBC/FT prévoit des sanctions pour les personnes physiques et morales reconnues coupables d'infractions terroristes en vertu de la Section 16 de la loi. Ces personnes sont passibles d'amendes allant de 30 à 50 millions de Le (environ 3 500 à 5 820 dollars EU) ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans, ou des deux pour les personnes physiques.

Les articles 64 et 133 de la loi LBC/FT habilitent les autorités de contrôle et la CRF à publier des orientations et des règlements pour donner effet aux dispositions de la loi. Sur la base de ce pouvoir, la CRF, la BSL et la SLICOM ont conjointement publié des directives et des lignes directrices à l'intention des institutions financières sur la prévention du BC/FT. Le paragraphe 26.08 des directives prévoit que tout manquement à ces directives et lignes directrices sera puni conformément à l'article 53 (2) et (3) de la loi. L'article 53(2)(3) de la loi LBC/FT prévoit une série de sanctions administratives, notamment l'imposition d'une amende, l'interdiction d'emploi et la suspension de la licence applicable aux assujettis et à

leurs fonctionnaires en cas de violation des dispositions de la loi LBC/FT. Ainsi, la BSL, la CRF et la SLICOM peuvent s'appuyer sur le paragraphe 26.08 des Orientations et Directives pour appliquer les sanctions administratives prévues à l'article 53(2)(2) sans passer par une procédure judiciaire.

En outre, l'article 62 de la Loi de 2019 sur les services bancaires qui prévoit une série de sanctions similaires à celles de la Loi sur la LBC/FT que la BSL peut appliquer, n'exige pas que la BSL s'adresse au tribunal pour faire appliquer ces sanctions en cas de non-respect des dispositions de la Loi sur les services bancaires.

Critère 35.2

Les directeurs et cadres supérieurs des entités déclarantes peuvent être sanctionnés personnellement lorsqu'ils sont impliqués dans des manquements graves au respect de la loi. Ils peuvent être démis de leurs fonctions de manière temporaire ou définitive [section 53(3) de la Loi sur la LBC/FT]. Les autorités de contrôle et la CRF peuvent également remplacer un administrateur, imposer des amendes à l'administrateur ou à l'employé d'une entité déclarante, etc. [art. 53(2) de la Loi sur la LBC/FT]. En outre, conformément à la Section 67 de la Loi sur la LBC/FT, lorsqu'une personne morale est reconnue coupable d'une infraction, tout directeur, contrôleur ou agent concerné par la gestion est coupable de l'infraction lorsqu'il est prouvé que l'acte ou l'omission qui a constitué l'infraction a été accompli à sa connaissance, avec son autorité, sa permission ou son consentement. Une telle personne est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 30 millions de Le (environ 3 500 dollars EU) ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement (section 131 de la Loi sur la LBC/FT). En outre, la Section 46(1) de la Loi sur les services bancaires habilite la BSL à émettre un avertissement écrit, à révoquer ou à suspendre, etc. un administrateur ou un cadre dirigeant d'une banque qui viole une disposition de la loi bancaire, un règlement, une directive ou une instruction de la banque, y compris les directives et instructions publiées en 2016 par la CRF à l'intention des institutions financières sur la prévention du BC/FT.

Pondération et Conclusion

Il existe un éventail de sanctions, mais les amendes ne sont pas proportionnées et dissuasives. En outre, les dispositions relatives à l'application de sanctions administratives, pécuniaires ou civiles en cas de violation des obligations LBC/FT des entités déclarantes en vertu de la Loi sur la LBC/FT nécessitent des condamnations du tribunal et pourraient poser des difficultés pratiques. **La Recommandation 35 est notée Largement conforme.**

Recommandation 36 – Instruments internationaux

Dans son précédent REM, la Sierra Leone était notée PC par rapport à l'ancienne R.35 parce que le pays n'avait pas ratifié la Convention de Palerme et que certaines des dispositions de la Convention de Palerme n'étaient pas prévues dans le droit interne. En outre, les dispositions relatives aux instruments de la criminalité n'avaient pas été transposées dans le droit interne.

Critère 36.1

La Sierra Leone est un État partie à la Convention de Vienne, à la Convention de Palerme et à la Convention sur le financement du terrorisme. La Sierra Leone a ratifié la Convention de Vienne en juin 1994, la Convention sur le financement du terrorisme en septembre 2003 et la Convention de Palerme en août 2014. Le pays est devenu un État partie à la Convention de Mérida le 6 novembre 2000.

Critère 36.2

La Sierra Leone a, dans une certaine mesure, mis en œuvre la Convention de Vienne, celle de Palerme et celle concernant le financement du terrorisme. Le pays a intégré certaines dispositions de ces conventions dans des textes législatifs divers. Par exemple, la Section 82 (1)(2) de la Loi sur la LBC/FT prévoit la confiscation des produits issus des infractions de BC et de FT et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction de BC ou de FT. Certains éléments des Conventions des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida) sont mis en œuvre par la loi de 2008 sur la lutte contre la corruption.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone n'a pas entièrement incorporé dans son système juridique la confiscation de biens de valeur équivalente conformément à la Section 12 (a) de la Convention de Palerme. **La Recommandation 36 est Largement conforme.**

Recommandation 37 - Entraide judiciaire

La Sierra Leone a été notée NC par rapport aux exigences de l'ancienne R.36 et de la RS.V. Le REM a indiqué que le processus de mise en œuvre de l'entraide judiciaire n'était pas efficace et qu'il n'existait pas de dispositions couvrant l'entraide judiciaire en matière de FT.

Critère 37.1

La Sierra Leone dispose de la base juridique qui lui permet de fournir un large éventail d'entraide judiciaire (section 101 de la Loi sur la LBC/FT). Cette situation comprend l'entrée et la perquisition (section 102), l'obtention de preuves (section 104), le gel, la saisie et la confiscation (section 103) relatifs aux infractions sous-jacentes, au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. L'assistance peut être fournie même en l'absence de traité. L'ACA couvre également l'entraide fournie aux États étrangers dans les affaires de corruption. En outre, les sections 70 à 84 de la NDCA permettent l'entraide dans les enquêtes et les procédures relatives aux infractions en matière de drogue.

Critère 37.2

Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale est désigné comme l'autorité centrale. Il semble qu'il n'existe pas de processus clair pour la hiérarchisation et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire et il n'existe pas de système de gestion des dossiers pour assurer le suivi des progrès relatifs aux demandes.

Critère 37.3

La Sierra Leone a posé certaines conditions à la fourniture de l'entraide juridique, dont aucune n'est indûment restrictive ou déraisonnable. Ces conditions sont stipulées dans les sections 100 et 105 de la Loi sur la LBC/FT. Dans la pratique, les autorités refuseront une demande si elle est en contravention avec les dispositions des sections 100 et 105 de la Loi sur la LBC/FT.

Critère 37.4

La Section 105 de la Loi sur la LBC/FT énonce des considérations particulières pour refuser. Une demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si l'action recherchée est contraire à une disposition de la Constitution de 1991 de la Sierra Leone ou si la

demande est susceptible de porter atteinte à l'intérêt national. De même, si, selon la législation de l'État requérant, les motifs de refus de donner suite à une demande émanant d'un autre État sont sensiblement différents des deux conditions ci-dessus.

Critère 37.5

En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire internationales, la confidentialité des documents fournis par les pays requérants est régie par les dispositions de la Loi de 2012 sur la LBC/FT. La Section 113 (b) de la loi couvre la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire. Les autorités sierra-léonaises ont déclaré que les quelques demandes reçues de leurs homologues étrangers ont été transmises de manière confidentielle.

Critère 37.6

La Sierra Leone n'exige pas particulièrement la double incrimination pour les actions non coercitives. Cependant, sur la base d'une lecture de la Section 105 de la Loi sur la LBC/FT, il apparaît que si le cadre juridique d'un pays sollicité interdit à ses autorités d'accorder une assistance à la Sierra Leone parce que le pays sollicité fait de la double incrimination une condition pour accorder les demandes même lorsque l'affaire n'implique pas d'actions coercitives, la Sierra Leone évoquera le principe de traitement réciproque.

Critère 37.7

La Loi sur la LBC/FT ne traite pas de ce critère.

Critère 37.8

a) La Loi sur la LBC/FT accorde aux autorités un large éventail de pouvoirs d'enquête pour exécuter l'entraide judiciaire, y compris la perquisition, la saisie, les demandes de documents pertinents conformément aux sections 102, 103, 107, 109 et 113 de la Loi sur la LBC/FT et aux sections 104 à 106 de l'ACA. En vertu de la Loi sur la NDCA, le procureur général ou un représentant autorisé dispose d'un large éventail de pouvoirs, y compris le pouvoir de demander une ordonnance de gel, un mandat de perquisition ainsi que la production de documents pour faciliter une demande d'entraide judiciaire (Sections 76, 80, 81 et 83 de la Loi sur la NDCA).

b) L'éventail des techniques d'enquête disponibles au niveau national dans le cadre des affaires de BC/FT est limité, mais ces techniques sont néanmoins disponibles aux fins de l'entraide judiciaire. Les sections 100, 101, 103 et 111 de la Loi sur la LBC/FT permettent l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

Pondération et Conclusion

Il n'existe pas de processus permettant de déterminer la priorité et l'exécution en temps voulu des demandes d'entraide judiciaire, ni de système de gestion des dossiers permettant de contrôler les demandes entrantes et sortantes. Il semble qu'il n'existe aucune disposition expresse exigeant des autorités qu'elles maintiennent la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire reçues afin de protéger l'intégrité de l'enquête ou de la demande. L'éventail des techniques d'enquête disponibles au niveau national pour mener des affaires de BC/FT est limité. La Loi sur la LBC/FT ne traite pas de la Section 37.7. **La Recommandation 37 est Partiellement conforme.**

Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation

Dans son dernier rapport d'évaluation, la Sierra Leone a été notée NC par rapport à l'ancienne R.38 en raison de l'absence de dispositions pour la saisie des instruments du crime, de l'absence de disposition pour répondre aux demandes relatives au financement du terrorisme, et de l'absence de volonté de créer un fonds de confiscation des avoirs.

Critère 38.1

a) Les autorités sont habilitées à saisir, geler, confisquer et disposer des biens blanchis et des produits du BC, du FT et des infractions sous-jacentes qui font l'objet d'une demande d'entraide judiciaire (Section 101 et 103 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT).

b) La Loi sur la LBC/FT contient des dispositions expresses concernant la saisie et la confiscation des produits du crime, y compris les infractions de BC, de FT et les infractions sous-jacentes, en cas de demande d'entraide judiciaire. En particulier, il s'agit des sections 100 à 113, plus précisément la Section 103. Les Sections 72 et 81 de la Loi sur la NDCA et la Section 109 de l'ACA prévoient des demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes relatives au gel et à la confiscation des produits des infractions liées à la drogue et des produits de la corruption respectivement.

c) et **(d)** La Loi sur la LBC/FT prévoit des mesures de gel, de saisie et de confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre du BC/FT et des infractions sous-jacentes.

e) La Loi sur la LBC/FT ne contient aucune disposition expresse sur l'entraide judiciaire relative à la saisie et à la confiscation de biens de valeur correspondante.

Critère 38.2

La loi ne prévoit pas d'entraide judiciaire relative aux procédures de confiscation sans condamnation.

Critère 38.3

(a) La Section 99 de la Loi sur la LBC/FT implique que la Sierra Leone peut prendre des dispositions pour coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays. (b) La Sierra Leone n'a pas de mécanismes clairs pour la gestion des avoirs. Toutefois, la gestion des avoirs, et le cas échéant, la disposition de biens gelés, saisis ou confisqués relèverait de l'autorité chargée de la répression. La Loi sur la LBC/FT prévoit que les biens confisqués sont dévolus à l'État.

Critère 38.4

La Section 99 de la Loi sur la LBC/FT prévoit que lorsqu'un bien a été confisqué à la suite d'enquêtes conjointes avec un organisme d'enquête étranger, le produit de la confiscation est partagé sur une base mutuellement convenue entre l'État d'origine et l'organisme d'enquête étranger. Dans le cas d'infractions liées à la drogue, la Section 84 de la Loi sur la NDC prévoit que lorsque des biens sont confisqués, le procureur général peut, conformément aux accords internationaux ou dans un esprit de courtoisie, ordonner que tout ou partie des biens confisqués soient donnés ou remis à l'État étranger. La Section 117 de l'ACA habilite le ministre en charge des Finances à exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés au procureur général en ce qui concerne le partage ou le traitement des biens confisqués.

Pondération et Conclusion

Les lois nationales permettent à la Sierra Leone de prendre des mesures en réponse aux demandes des pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les biens blanchis. Le cadre juridique du pays prévoit la confiscation des instruments utilisés et destinés à être utilisés pour le BC, les infractions sous-jacentes et le FT. Bien que la loi soit généralement vague, elle ne couvre pas les biens de valeur correspondante. En outre, la Sierra Leone ne dispose pas d'un mécanisme solide pour la gestion des avoirs ; et la loi ne couvre pas expressément les demandes d'entraide judiciaire qui sont faites sur la base de procédures de confiscation sans condamnation. **La Recommandation 38 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 39 – Extradition

Dans son dernier REM, la Sierra Leone a été notée NC par rapport aux exigences de la R.39 en raison de l'absence de l'obligation d'engager des poursuites contre les ressortissants nationaux qui n'ont pas été extradés. En outre, le processus d'extradition n'était pas efficace et efficient ; et le FT n'était pas une infraction donnant lieu à une extradition.

Critère 39.1 – (a)

Le BC et le FT sont tous deux des infractions donnant lieu à une extradition en Sierra Leone (section 128 et 134 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT).

Critère 39.1(b)

Le Bureau du procureur général est responsable de l'extradition. Cependant, il n'existe pas de système de gestion des dossiers pour l'exécution en temps opportun, y compris la hiérarchisation des demandes d'extradition.

Critère 39.1 (c)

La Section 2 de la Loi de 1974 sur l'extradition n'impose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution des demandes. Une demande ne sera pas acceptée si elle est contraire à la politique publique [125].

Critère 39.2

(a) La Section 20(1) de la loi sur l'extradition de 1974 stipule qu'aucune extradition ne sera accordée sans le consentement du procureur général si le criminel en fuite dont le retour est demandé est un citoyen ou un résident permanent de la Sierra Leone, à moins que le criminel en fuite ne soit également un ressortissant de cette partie du Commonwealth vers laquelle son retour est demandé. Les autorités ont indiqué qu'elles extradent leur ressortissant (b) dans les cas où le procureur général a refusé d'extrader un ressortissant, l'affaire sera renvoyée à une autorité compétente pour des enquêtes complémentaires et des poursuites.

Critère 39(3)

La Section 134 de la Loi sur la LBC/FT stipule que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des infractions pour lesquelles l'extradition peut être

[125] On entend par là : a. les intérêts de la sécurité, de l'ordre public et des bonnes mœurs ; et b. les droits fondamentaux de l'homme et les principes de traitement humain généralement acceptés chez les nations civilisées.

accordée. En vertu de la Section 17 de la loi sur l'extradition, la double incrimination est requise aux fins de l'exécution des demandes d'extradition. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la double incrimination soit réputée avoir été satisfaite lorsque les deux pays criminalisent le comportement constitutif de l'infraction.

Critère 39(4)

La Sierra Leone est en mesure de fournir une extradition simplifiée sur la base de l'Accord sur la coopération en matière pénale entre les polices des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui permet la remise de suspects ou de fugitifs à un autre État membre sur la base de mandats d'arrêt ou de décisions judiciaires.

Pondération et Conclusion

La Sierra Leone n'a pas mis en place de système de gestion des dossiers pour une exécution rapide et une hiérarchisation des demandes d'extradition. En outre, il n'est pas nécessaire que la double incrimination soit satisfaite lorsque les deux pays criminalisent le comportement constitutif de l'infraction, même lorsque l'infraction n'est pas placée dans la même catégorie par les pays. **La Recommandation 39 est notée Partiellement conforme.**

Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

Dans son dernier REM, la Sierra Leone a été notée NC par rapport aux exigences de la recommandation 40. Cette notation était due à une coopération minimale entre agences, et en particulier à un manque de coopération entre agences en ce qui concerne les questions liées au FT.

Critère 40.1

Les autorités compétentes de la Sierra Leone sont en mesure de fournir un large éventail de coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes connexes et de financement du terrorisme. La CRF[126], la police[127], la Cellule centrale de renseignement et de sécurité visée à la Section 11 de la loi sur la sécurité nationale et les services centraux de renseignement, la TOCU, l'ACC et les autorités de contrôle[128] sont en mesure d'échanger des informations, et ce, tant spontanément que sur demande. Il n'est pas certain que la Sierra Leone soit en mesure de fournir rapidement une assistance.

La CRF est habilitée, en vertu de la Section 13(f)(h)(p) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, à diffuser les informations reçues d'une déclaration aux organismes d'enquêtes et de poursuites pénales et aux autorités de contrôle compétents si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération est suspecte. La CRF est tenue de diffuser des informations au sein de la Sierra Leone ou ailleurs, et peut divulguer toute déclaration ou information découlant de la déclaration ou reçue d'ailleurs à une institution ou agence d'un État étranger ou à une organisation internationale établie par les gouvernements d'États étrangers, si sur la base de son analyse et de son évaluation, elle a des motifs raisonnables de soupçonner

[126]Article 13(1) (p) et Article 14 de la Loi sur la LBC/FT

[127]Loi de 1964 sur la Police

[128]Art. 61 de la loi de 2019 sur les services bancaires & Article 73 de la Loi de 2019 sur la banque centrale de Sierra Leone

que la déclaration ou l'information sera pertinente pour l'enquête ou la poursuite d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Toutefois, il existe une restriction à la divulgation d'informations visée à la Section 13 (1) (p) de la Loi sur la LBC/FT. Elle prévoit que l'échange d'informations se fait selon les modalités définies dans un accord entre la Cellule et cet État étranger ou cette organisation internationale concernant l'échange d'informations et comprend une condition selon laquelle la déclaration ou l'information ne doit être utilisée qu'à des fins de renseignement, être traitée de manière confidentielle et ne doit être divulguée qu'avec le consentement de la Cellule. Comme indiqué à la Section 13(1) (f) et (h), la CRF peut partager des informations avec ses homologues étrangers sur demande ou spontanément sur la base d'un accord entre la CRF et ses homologues étrangers.

La Section 3 (1) (e) de la Loi sur la NDCA prévoit que l'Agence a, en plus de toute autre fonction que lui confère la loi, la responsabilité de faciliter la coopération et l'échange d'informations en temps opportun entre les organismes de réglementation, d'application de la loi, de justice pénale, de réduction de la demande, scientifiques et techniques en Sierra Leone et à l'étranger, en ce qui concerne la lutte contre la drogue et les précurseurs, la réduction de la demande et la criminalité liée à la drogue.

La Section 7(2)(p) de l'ACA prévoit une coopération et une collaboration avec les gouvernements étrangers, les institutions, agences et organisations locales, régionales et internationales dans la lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne les programmes de développement, d'aide humanitaire et de coopération. L'échange d'informations entre la Commission et ses partenaires étrangers peut être effectué en vertu de la Section 7(2)(p) de l'ACA.

La loi de 2008 sur l'Agence pour l'environnement habilite l'Agence, en vertu de la Section 12 (s), à collecter et à mettre à la disposition du public ou des personnes ou organismes intéressés, par le biais de publications et d'autres moyens appropriés et en coopération avec des organisations publiques ou privées, des données et des informations environnementales. L'Agence pour la protection de l'environnement doit assurer la protection efficace de l'environnement et d'autres questions connexes. Bien que l'expression « autres questions connexes » ne soit pas définie, elle peut être interprétée comme s'étendant au BC, au FT et aux infractions sous-jacentes.

Critère 40.2

a) La Sierra Leone dispose d'une base juridique pour fournir une coopération. Cette coopération passe notamment par des accords bilatéraux et multilatéraux et par la loi (section 3(1)(e), sur la NDCA, section 13(1) (p), section 1 de la Loi sur la LBC/FT et section 7 de l'ACA 2008).

b) Rien n'empêche la Sierra Leone d'utiliser les moyens les plus efficaces pour garantir la coopération. Les autorités compétentes peuvent coopérer directement avec leurs homologues internationaux.

c) Il existe des mécanismes ou des canaux clairs et sûrs qui facilitent la coopération internationale. Cette situation inclut le canal I-24/7 pour les échanges entre les BCN d'INTERPOL. Les autorités de contrôle financier, en particulier la BSL, sont membres du Collège des contrôleurs, qui comprend les États membres de la région. Le Collège des Contrôleurs est une plateforme d'échange d'informations entre homologues. En outre, au niveau régional, les renseignements sont partagés sous les auspices du Bureau ouest-africain du Comité du renseignement et de la sécurité de l'Afrique (CISSA).

d) La Sierra Leone n'a pas pleinement démontré qu'il existe des processus clairs pour la hiérarchisation des priorités et l'exécution rapide des demandes.

e) Il existe généralement des garanties pour la protection des informations reçues (section 8 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 40.3

La CRF peut coopérer avec ses homologues étrangers (section 14 de la Loi sur la LBC/FT). La Cellule a signé des protocoles d'accord avec seize pays. D'autres autorités compétentes peuvent échanger des informations suite à la signature d'accords, ou par le biais de réseaux d'organisations internationales tels que le WACAP (autorités centrales et procureurs d'Afrique de l'ouest). La Sierra Leone est membre d'Interpol et partage des informations au niveau international ; la BSL partage également des informations avec d'autres autorités de contrôle, notamment dans la région dans le cadre du Collège des superviseurs de la zone monétaire ouest-africaine (CSZMAO). La BSL a signé un protocole d'accord avec la Banque centrale du Nigeria. Les autorités indiquent que rien n'empêche de négocier en temps opportun un protocole d'accord avec un homologue étranger.

Critère 40.4

La CRF peut fournir en temps opportun à ses homologues étrangers un retour d'information sur l'utilisation des informations qui lui sont fournies et sur le résultat de l'analyse effectuée (art. 13 (1) (m) de la Loi sur la LBC/FT). La Sierra Leone n'a fourni aucune information pour démontrer que les autres autorités ont mis en place de telles mesures.

Critère 40.5 (a-d)

Il n'existe généralement pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives interdisant l'échange d'informations et l'assistance de la Sierra Leone et les motifs mentionnés aux points (a) à (d) ne sont pas des motifs de refus en cas de demandes d'assistance adressées à la Sierra Leone.

Critère 40.6

La Loi sur la LBC/FT prévoit les contrôles et garanties nécessaires pour s'assurer que les informations échangées par la CRF ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies (section 14 de la Loi sur la LBC/FT). La loi sur les services bancaires stipule également que les informations échangées ne doivent être utilisées qu'à des fins de contrôle. Cette disposition ne s'étend pas aux autres autorités compétentes.

Critère 40.7

La Section 14 de la Loi sur la LBC/FT traite de l'exigence de confidentialité, de respect de la vie privée et de protection des données en ce qui concerne la CRF. La CRF ne partage des informations avec ses homologues que si la confidentialité est garantie (section 14 de la Loi sur la LBC/FT). La loi sur la protection des données exige généralement des autres autorités compétentes qu'elles protègent les informations; ce qui inclut implicitement les informations échangées. La Section 14 de l'ACA (Loi anticorruption) prévoit entre autres que le commissaire, le commissaire adjoint et tout agent doivent préserver la confidentialité et le secret de toute question, document, rapport et autre information relative à l'application de la loi, telle que la source de l'information, l'identité de tout informateur, fabricant, auteur ou émetteur qui lui est connu, ou qui entre en sa possession ou sous son contrôle dans l'exercice de ses pouvoirs ou dans l'accomplissement d'une tâche. La Section énumère les exceptions en vertu desquelles une information ne peut être divulguée, par exemple en ce

qui concerne une infraction commise, pour publication dans les médias. La police échange des informations par le biais de la plateforme sécurisée d'INTERPOL et de la CISSA. La BSL ne peut échanger des informations avec ses homologues que si la confidentialité est garantie [section 61(1)(a), de la Loi de 2019 sur les services bancaires]. L'on ne sait pas si INTERPOL est tenu de refuser de donner des informations lorsque l'autorité compétente requérante ne peut pas les protéger.

Critère 40.8

Aucune disposition explicite n'oblige les autorités compétentes à mener des enquêtes au nom de leurs homologues étrangers et à échanger toutes les informations qu'elles pourraient obtenir si ces enquêtes étaient menées au niveau national. Néanmoins, la Section 13(1)(q) de la Loi sur la LBC/FT stipule que la CRF peut apporter une assistance à d'autres pays en matière de suivi et de contrôle des biens.

Critère 40.9

Les sections 13(1)(h)(q)(p) et 14 de la Loi sur la LBC/FT fournissent une base adéquate pour que la CRF s'engage dans la coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT et habilitent la CRF à diffuser des informations en Sierra Leone ou ailleurs.

Critère 40.10

La CRF est habilitée, en vertu de la Section 13(1) (m), à fournir un retour d'information à ses homologues étrangers et aux autres autorités compétentes. La CRF fournit un retour d'information à ses homologues étrangers, sur demande et dans la mesure du possible, sur l'utilisation des informations fournies, ainsi que sur le résultat de l'analyse effectuée, sur la base des informations fournies.

Critère 40.11

a) La CRF est autorisée à échanger les informations dont elle a besoin pour pouvoir accéder ou obtenir directement ou indirectement (en vertu du R.29), (section 13(1) (p) de la Loi sur la LBC/FT).

b) La CRF peut échanger d'autres informations qu'elle est habilitée à obtenir ou auxquelles elle peut accéder, directement ou indirectement, au niveau national (section 13(1) (p) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 40.12

La Section 50 de la Loi sur la LBC/FT désigne la BSL et la SLICOM comme autorités de contrôle financier. La CRF est également désignée comme l'autorité de contrôle des entités déclarantes, y compris les IF qui n'ont pas encore de contrôleurs désignés. La BSL dispose d'une base juridique pour assurer une coopération avec ses homologues étrangers conformément aux normes internationales de contrôle, y compris l'échange d'informations de contrôle (section 61 et 73 de la Loi de 2019 sur les services bancaires). La BSL a signé un protocole d'accord bilatéral avec la Banque centrale du Nigéria (CBN) pour renforcer la coopération. La CRF a une base juridique pour coopérer et échanger des informations (section 14 de la Loi sur la LBC/FT). La loi de 2016 sur les assurances qui a créé la SLICOM ne contient pas de dispositions relatives à la coopération internationale. Cependant, les autorités ont indiqué que la SLICOM est signataire de l'Association des contrôleurs d'assurance d'Afrique de l'Ouest (WAISA). La SLICOM n'est pas membre de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA).

Critère 40.13

La section 61(1)(a) de la Loi de 2019 sur les services bancaires stipule généralement que la Banque centrale peut, en obtenant l'assurance de la confidentialité, donner à une autre Banque centrale, un régulateur financier, un contrôleur ou recevoir de ceux-ci, une autorité de résolution, un système d'assurance des dépôts ou d'une autre autorité en Sierra Leone ou d'un pays étranger ayant des fonctions correspondant aux siennes en vertu de cette loi, des informations considérées comme secrètes et confidentielles en vertu de la Section 60 de la même loi. Il s'agit notamment des déclarations et autres informations fournies par une banque, d'autres autorités ou institutions de contrôle. La CRF peut échanger des informations, y compris celles détenues par les IF (art. 14 de la Loi sur la LBC/FT). La SLICOM n'a pas de base juridique pour échanger des informations réglementaires, prudentielles et de LBC/FT avec ses homologues étrangers.

Critère 40.14

La Section 61(1)(b) de la Loi de 2019 sur les services bancaires autorise la BSL à conclure un accord de coopération ou un protocole d'accord avec d'autres autorités de contrôle et de résolution, d'autres régulateurs du secteur financier et des parties prenantes en Sierra Leone ou dans un pays étranger pour l'échange d'informations jugées secrètes et confidentielles en vertu de la Section 60. Il peut s'agir d'informations de nature prudentielle, réglementaire, de contrôle et de LBC/FT. La BSL est membre du CSZMAO et a partagé des informations avec d'autres homologues de la région par le biais du CSZMAO. Sur la base de la Section 14 de la Loi sur la LBC/FT, la CRF échange des informations, en particulier des informations liées à la LBC/FT avec ses homologues étrangers. La SLICOM n'a pas de base juridique pour échanger les informations prévues par la Section 40.14.

Critère 40.15

Aucune disposition n'oblige les contrôleurs financiers à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers, ou à faciliter la capacité des homologues étrangers à mener eux-mêmes des enquêtes dans le pays, afin de faciliter un contrôle de groupe efficace.

Critère 40.16

Bien que la Section 61 de la loi bancaire fixe les conditions dans lesquelles la banque peut partager des informations de contrôle, il n'y a pas de disposition expresse selon laquelle l'autorisation préalable du contrôleur financier requis est nécessaire pour toute diffusion des informations échangées, ou pour l'utilisation des informations échangées à des fins de contrôle et autres, sauf dans le cas où le contrôleur financier requérant est légalement tenu de divulguer ou de communiquer les informations demandées. Il n'existe pas non plus de disposition obligeant le contrôleur financier requérant à informer rapidement l'autorité requise au cas où l'autorité requérante est tenue de divulguer les informations demandées.

Critère 40.17

Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sont habilitées à échanger les informations disponibles au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins d'enquête et de poursuites concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes connexes et le financement du terrorisme. L'échange de ce type d'informations se fait généralement par l'intermédiaire de la plate-forme d'INTERPOL et de la CISSA. La Section 2 de la NDCA autorise également les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales à échanger des informations.

Critère 40.18

Les autorités chargées de l'application de la loi sont en mesure de mener des enquêtes et d'utiliser les pouvoirs et les techniques d'enquête disponibles au niveau national pour mener des enquêtes et obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers (comme indiqué à la section R.31, seule la NDLEA dispose d'un large éventail de pouvoirs d'enquête spéciaux dans le but de recueillir des preuves). La coopération existe par l'intermédiaire d'Interpol et du SIPAO.

Critère 40.19

Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales sont en mesure de mener des enquêtes conjointes avec un organisme d'enquête étranger (art. 99 (b) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 40.20

La BSL, en vertu de la section 61 (a) de la Loi de 2019 sur les services bancaires, peut donner à une autre banque centrale, un régulateur financier, un contrôleur ou recevoir de ceux-ci, une autorité de résolution, un système d'assurance des dépôts ou d'une autre autorité en Sierra Leone ou d'un pays étranger ayant des fonctions correspondant aux siennes des informations. La CRF peut échanger des informations avec d'autres organisations internationales (art. 14 de la Loi sur la LBC/FT). L'expression « organisation internationale » est vague et pourrait ne pas être nécessairement une CRF. Il n'est pas clair si d'autres autorités compétentes sont en mesure d'échanger des informations indirectement avec des entités qui ne sont pas leurs homologues.

Pondération et Conclusion

Toutes les autorités pertinentes ont les pouvoirs et les capacités de fournir un large éventail d'assistance internationale, à l'exception de la SLICOM. Il existe également certaines lacunes qui pourraient entraver la coopération internationale, notamment :l'absence d'obligation expresse exigeant que les informations partagées par les autorités compétentes soient exclusivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées et par les autorités pour lesquelles elles ont été demandées ; l'absence de disposition obligeant les autorités de contrôle financier à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers, l'absence de disposition exigeant l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle financier requise pour toute diffusion d'informations et, à l'exception de la CRF, l'absence de dispositions expresses permettant aux autres autorités compétentes d'échanger indirectement des informations avec des entités autres que des homologues. **La Recommandation 40 est notée Largement conforme.**

Résumé de la Conformité Technique – Principales lacunes

Tableau de l'annexe 1. Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandations	Note	Facteurs sous-tendant la note
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	**LC**	• L'ENR n'a pas suffisamment évalué certaines EPNFD considérées comme présentant un risque élevé dans le rapport de l'ENR. Les personnes morales et les dispositifs n'ont pas été évalués par l'ENR. • Les entités déclarantes ne sont pas tenues d'intégrer dans leur évaluation des risques des informations sur les risques plus élevés identifiés dans l'ENR
2. Coopération et coordination nationales	**LC**	• Il n'existe de mécanisme de coordination mis en place pour lutter contre le FP
3. Infraction de blanchiment de capitaux	**LC**	• La Sierra Leone n'a pas criminalisé le terrorisme, les délits d'initiés et la manipulation des marchés • Les sanctions imposées aux personnes physiques ne comprennent pas d'amendes
4. Confiscations et mesures provisoires	**LC**	• La confiscation des biens immobiliers de valeur correspondante n'est pas couverte par la Loi sur la LBC/FT
5. Infraction de financement du terrorisme	**LC**	• Il n'existe aucun texte explicite stipulant qu'il est sans importance que le financement du terrorisme ait lieu dans un lieu différent de celui où se trouve le terroriste/l'organisation terroriste ou de celui où l'acte terroriste a eu ou aura lieu.
6. Sanctions financières liées au terrorisme et au FT	**PC**	• La Sierra Leone n'a pas pris de mesures pour identifier et proposer des objectifs au comité compétent des Nations Unies conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies • Il n'existe pas de mécanismes permettant de recueillir ou de solliciter des informations pour identifier les personnes et les entités qui, selon les autorités compétentes, remplissent les critères de désignation • Les institutions déclarantes ne sont pas tenues de signaler aux autorités compétentes les tentatives de transaction concernant les avoirs gelés ou les actions relatives aux SFC. • Il n'existe pas de directives détaillées pour les entités déclarantes en ce qui concerne les sanctions financières ciblées
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	**NC**	• La Sierra Leone n'a pas adopté de législation ou de mesures et procédures pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées afin de se conformer à la Résolution du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies portant sur la prévention, la suppression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement
8. Organismes à but non lucratif	**NC**	• La Sierra Leone n'a pas encore identifié les caractéristiques et types d'OBNL susceptibles d'être utilisés abusivement à des fins de FT. • La Sierra Leone n'a pas examiné l'adéquation des mesures, y compris les lois et règlements relatifs au sous-ensemble du secteur des OBNL qui peuvent être utilisés abusivement pour le financement du terrorisme. • Il n'existe pas de mesures de contrôle/supervision basées sur le risque pour les OBNL • Les autorités compétentes collaborent rarement avec les OBNL pour élaborer les meilleures pratiques en matière de gestion du risque lié au FT. • Il n'existe pas de mécanismes établis pour partager rapidement les informations.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	**C**	
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**PC**	• Aucune disposition n'oblige les IF à ne pas observer le devoir vigilance à l'égard du client (CDD) s'il y a un risque d'avertir le client et, dans ce cas, à déclarer une DOS.

Recommandations	Note	Facteurs sous-tendant la note
		• L'exigence de savoir quand procéder à l'application des mesures de CDD en vertu de la Section 10.2 ne couvre pas expressément l'identification du client. • L'identification du client requise en vertu de la section 10.3 n'est pas expressément couverte. • L'exigence prévue au c10.9 (c) concernant l'adresse du siège social et, si elle est différente, d'un établissement principal n'est pas satisfaite • Les IF ne sont pas tenues de procéder à l'application des mesures de CDD concernant les bénéficiaires de polices d'assurance vie en vertu des c10.12 et 10.13 • Il n'existe pas d'obligation pour les IF de ne pas effectuer la transaction ou mettre fin à la relation existante lorsqu'elles ne sont pas en mesure de se conformer aux mesures de CDD pertinentes • Les IF ne sont pas tenues de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif comme le prévoit le critère 10.14
11. Conservation des documents	**C**	
12. Personnes politiquement exposées	**LC**	• La définition des PPE est limitée (aucune couverture de la relation des PPE avec les organisations internationales); • Il n'existe pas de dispositions explicites concernant les exigences spécifiques relatives aux polices d'assurance vie en vertu du critère 12.4, y compris l'application des mesures de vigilance requises.
13. Correspondance bancaire	**LC**	• Il n'est pas nécessaire d'établir si une banque cliente a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire en matière de BC/FT.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	**PC**	• Aucune mesure n'a été prise en vue d'identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des services de transferts de fonds ou de valeurs sans licence; • Il n'existe pas d'obligation expresse pour les agents prestataires de services de transferts de fonds et de valeurs d'être agréés/enregistrés ou pour les prestataires de services de transferts de fonds et de valeurs de tenir à jour une liste de leurs agents; • Il n'existe pas d'obligation spécifique pour les prestataires de services de transferts de fonds et de valeurs qui utilisent des agents de les inclure dans leurs programmes de LBC/FT et d'en contrôler le respect.
15. Nouvelles technologies	**PC**	• Aucune disposition n'oblige le pays ou toute autorité compétente à identifier et à évaluer les risques de BC/FT qui peuvent survenir dans le cadre de l'élaboration de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales; • L'obligation prévue à la Section 36 (1)(2) (d) de la Loi sur la LBC/FT ne s'applique pas aux produits nouveaux et préexistants; • Aucune obligation pour les IF d'évaluer les risques de BC/FT avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits, pratiques commerciales ou mécanismes de livraison.
16. Virements électroniques	**PC**	• Il n'existe pas d'exigence qui couvre les informations requises sur les bénéficiaires telles que définies dans la R.16, ce qui crée des lacunes importantes, en particulier dans le cadre des critères 16.1- 16.3; 16.7; 16.8; 16.9; 16.10-16.13; 16.15 et 16.16; • Aucune disposition ne répond à l'exigence du critère 16.17; • Il n'existe pas d'obligation spécifique pour les IF bénéficiaires de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement électronique transfrontalier si l'identité n'a pas été préalablement vérifiée comme l'exige le critère 16.14.
17. Recours à des tiers	**PC**	• Il n'existe pas d'obligation spécifique pour les IF de tenir compte du niveau de risque d'un pays, lorsque le tiers ou l'intermédiaire exerce dans un autre pays; • Les IF qui ont recours à des tiers ou intermédiaires ne sont pas tenues de respecter les points (a-c) du critère 17.1.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	**PC**	• Il n'existe pas de disposition claire concernant la nomination de responsables de la conformité dans les IF au niveau de la direction ; • Il n'existe pas d'obligation pour les groupes financiers de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe ; • Les groupes financiers ne sont pas tenus d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées pour gérer les risques de BC/FT dans les cas où le pays d'accueil n'autorisepas la mise en œuvre de mesures préventives conformes aux exigences du pays d'origine.
19. Pays présentant un risque plus élevé	**PC**	• Il n'existe pas de mesures pour veiller à ce que les institutions financières soient informées des préoccupations concernant les faiblesses des systèmes de LBC/FT des autres pays;

Recommandations	Note	Facteurs sous-tendant la note
		• Il n'existe aucune obligation explicite d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI le demande; • L'éventail des contre-mesures disponibles n'est pas complet (limité aux mesures de vigilance renforcée (EDD)).
20. Déclaration des opérations suspectes	**C**	•
21. Divulgation et confidentialité	**C**	•
22. EPNFD Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**PC**	• Les lacunes relatives aux R. 10, 12, 15 et 17 s'appliquent à la présente Recommandation.
23. EPNFD : Autres mesures	**PC**	• L'exigence du critère 23.3 relative aux pays présentant un risque plus élevé n'est pas respectée; • Les faiblesses identifiées au titre de la Recommandation 18 s'appliquent également à la Recommandation 23.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	**PC**	• La Sierra Leone n'a pas procédé à une évaluation exhaustive du risque de BC/FT lié aux différents types de personnes morales; • La divulgation d'informations sur l'actionnaire désigné est limitée aux sociétés publiques; • Aucune mesure n'est en place pour garantir que les entreprises mettent à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs; • Il n'existe pas de sanctions en cas de manquement à l'obligation de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	**PC**	• Il n'existe aucune obligation de la part des fiduciaires exprès de détenir des informations adéquates, exactes et à jour sur le fiduciaire, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	**LC**	• Les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'examiner régulièrement l'évaluation des profils de risque des IF en matière de BC/FT, ni en cas d'événements ou de changements importants dans les activités des entités contrôlées.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	**LC**	• Les autorités de contrôle ne sont pas habilitées à contrôler la mise en œuvre des obligations liées aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération; • Les autorités de contrôle ont besoin d'une condamnation pour imposer les sanctions administratives prévues par la Loi sur la LBC/FT.
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	**PC**	• Les mesures réglementaires prises par les autorités de contrôle des EPNFD (à l'exception du conseil juridique général (GLC) et de l'ICASL (Institut des comptables agréés de Sierra Leone) pour empêcher les criminels ou leurs complices de bénéficier d'une accréditation professionnelle, ou de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif) une participation importante ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de gestion ne sont pas solides; • Il n'existe pas de cadre de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT; • Les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'examiner les profils de risque en matière de BC/FT et les évaluations internes des risques établies par les EPNFD; • Les contrôleurs n'ont pas de pouvoirs statutaires pour effectuer le contrôle de la mise en œuvre des obligations des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération.
29. Cellules de Renseignements Financiers	**LC**	• La CRF n'est pas tenue de diffuser des informations sur demande.
30. Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	**LC**	• La loi exige une ordonnance du tribunal avant l'identification des biens et des documents en ce qui concerne l'ACC.
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	**LC**	• Les techniques d'enquête, y compris les opérations d'infiltration, l'interception des communications et les livraisons surveillées, sont limitées aux infractions liées à la drogue.
32. Passeurs de fonds	**PC**	• Le cadre juridique de la Sierra Leone ne prévoit pas le transport transfrontalier de fonds et d'instruments négociables au porteur par courrier et par fret; • Il n'existe pas de disposition expresse prévoyant que les personnes qui effectuent un transport transfrontalier physique de fonds ou d'instruments négociables au porteur lié au BC/FT ou à des infractions sous-jacentes doivent faire l'objet de sanctions proportionnées

Recommandations	Note	Facteurs sous-tendant la note
		et dissuasives; • La Loi sur la LBC/FT ne contient pas de disposition expresse qui habilite les autorités à restreindre la circulation des devises ou des instruments négociables au porteur pendant une période raisonnable en cas de fausse déclaration et de non-déclaration; • Il n'existe pas d'exigence spécifique sur la nécessité d'une coordination adéquate entre les douanes, les services de l'immigration et les autres autorités pertinentes; • Il n'existe pas d'obligation légale de conserver les enregistrements de fausses déclarations
33. Statistiques	**PC**	• En dehors de la CRF, il n'existe pas d'approche ou de mécanisme normalisé pour la tenue des statistiques pertinentes entre les différentes autorités compétentes. Cette situation a eu un impact sur la disponibilité des statistiques en temps opportun pendant l'évaluation.
34. Lignes directrices et retour d'informations	**PC**	• Aucune ligne directrice spécifique au secteur en matière de LBC/FT n'a été publiée à l'intention desEPNFD; • Il y a un retour d'information limité pour les EPNFD.
35. Sanctions	**LC**	• Les amendes ne sont pas proportionnées et dissuasives; • Les dispositions relatives à l'exécution des sanctions administratives, pécuniaires ou civiles pour violation des obligations en matière de LBC/FT par les entités déclarantes en vertu de la Loi sur la LBC/FT nécessitent des condamnations du tribunal et cela pourrait poser des difficultés pratiques.
36. Instruments internationaux	**LC**	• La Sierra Leone n'a pas pleinement intégré la confiscation des biens de valeur équivalente conformément à l'Article 12(a), de la Convention de Palerme
37. Entraide judiciaire	**PC**	• Il n'existe pas de système ou de processus de gestion des dossiers permettant de déterminer la priorité et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraidejudiciaire; • L'éventail des techniques d'enquête disponibles au niveau national pour mener des affaires de BC/FT est limité; • La Loi sur la LBC/FT ne traite pas du critère 37.7.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	**PC**	• La Loi sur la LBC/FT ne couvre pas les biens de valeur correspondante; • Le cadre juridique du pays ne prévoit pas d'assistance juridique pour les procédures de confiscation non fondées sur une condamnation; • La Sierra Leone ne dispose pas de mécanismes solides pour la gestion des avoirs.
39. Extradition	**PC**	• La Sierra Leone n'a pas mis en place de système de gestion des dossiers pour une exécution rapide et une hiérarchisation des demandes d'extradition; • Il n'est pas nécessaire que la double incrimination soit réputée avoir été satisfaite lorsque les deux pays criminalisent le comportement justifiant l'infraction.
40. Autres formes de coopération internationale	**LC**	• La SLICOM n'a pas les pouvoirs nécessaires pour fournir un large éventail d'assistance internationale ; • Il n'existe aucune obligation expresse que les informations partagées par les autorités compétentes soient exclusivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées et par les autorités pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies; • A l'exception de la CRF, il n'existe pas de dispositions expresses permettant à d'autres autorités compétentes d'échanger indirectement des informations avec des entités non homologues. • L'absence de disposition imposant aux superviseurs financiers de mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers • L'absence de disposition exigeant l'autorisation préalable du superviseur financier requis pour toute diffusion d'informations

Glossaires et abréviations

SIGLES	DÉFINITION
ACA	Loi Anticorruption
ACC	Comité de Lutte contre la Corruption
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
Loi sur la LBC/FT	Loi sur la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
BA	Loi sur les services bancaires
BDC	Bureau de change
INP	Instrument Négociables au Porteur
BE	Bénéficiaire effectif
BSLA	Loi sur la Banque Centrale de Sierra Leone
BSL	Banque Centrale de Sierra Leone
C	Conforme
CAC	Commission des Affaires Corporatives
CBR	Relation avec le correspondant bancaire
CDD	Vigilance à l'égard de la clientèle
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
CISU	Cellule Centrale de Renseignement et de Sécurité
OSC	Organisation de la Société Civile
CPA	Code de Procédure Pénale (1965)
DOD	Déclaration d'Opérations en Devises
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
DPMS	Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses
DPP	Directeur des Poursuites Pénales
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
EDD	Mesures de vigilance renforcée
GAFI	Groupe d'Action Financière
IF	Institutions Financières
CRF	Cellule de Renseignement Financier
FT	Financement du Terrorisme
DOE	Déclarations des opérations étrangères
PIB	Produit intérieur brut
GIABA	Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest
GLC	Conseil juridique général
GdSL	Gouvernement de la Sierra Leone
GTC	Comité de gouvernement et de transition
ICASL	Institut des comptables agréés de Sierra Leone
CIM	Comité inter-ministériel
FMI	Fonds monétaire international
RI	Résultat immédiat
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
JIC	Comité mixte du renseignement
KYC	Connaître son client
LC	Largement conforme

LEA	Organismes d'enquêtes et de poursuites pénales
LPA	Loi sur les juristes praticiens
SARL/SARL-G	Sociétés à responsabilité Limitée/Sociétés à responsabilité Limitée par garantie
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
IMF	Institutions de microfinance
BC	Blanchiment de capitaux
EJI	Entraide judiciaire internationale
TEJ	Traité d'entraide juridique
MODEP	Ministère du Développement et de la Planification économique
MOFA	Ministère des Affaires étrangères
MdF	Ministère des Finances
MdJ	Ministère de la Justice
PdA	Protocole d'accords
MTI	Ministère du Commerce et de l'Industrie
STFV	Service de Transferts de Fonds et de Valeurs
NBFI	Institutions Financières Non Bancaires
NC	Non conforme
NDLEA	Agence nationale de lutte contre la drogue
NMA	Agence nationale des Minéraux
ONG	Organisation non gouvernementale
NPAA	Autorité nationale pour la gestion des aires protégées
OBNL	Organisations à but non lucratif
ENR	Évaluation nationale des risques
NRA	Trésor public
NSCCG	Groupe de coordination du conseil national à la sécurité
OARG	Bureau de l'administrateur et du greffier général
OFI	Autres institutions financières
PC	Partiellement conforme
PPE	Personne politiquement exposée
FP	Financement de la prolifération
R	Recommandation
RCB	Banque communautaire et rurale
AFR	Approche fondée sur le risque
RBS	Contrôle fondé sur le risque
SCDD	Mesures de vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle
SLIS	Services d'immigration de Sierra Leone
SLANGO	Association des ONG de Sierra Leone
SLEITI	Initiative pour la transparence des industries extractive de Sierra Leone
SLICOM	Commission des assurances de Sierra Leone
SLP	Police de Sierra Leone
OAR	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opération suspecte
SFC	Sanctions financières ciblées
TPR	Règlementation anti-terrorisme
TOCU	Cellule de lutte contre le crime transnational organisé
BEF	Bénéficiaire effectif final
CNUCC	Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la Corruption
CSNU	Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies